Département de
Haute-Saône

COMMUNE DE CHANCEY

Dossier d'enquête publique

CARTE COMMUNALE

1. Rapport de présentation

Pièce n°1

Approuvée par délibération
du Conseil Municipal :

Approuvée par arrêté
préfectoral du :

initiative

INITIATIVE Aménagement et Développement
Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiative25@orange.fr

S O M M A I R E

SOMMAIRE 2

PRÉAMBULE 5

CHAPITRE 1 : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL 6

I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE. 6

II. MILIEU HUMAIN 8

2.1. Population, évolution, structure 8
2.1.2. Structure de la population. 9
2.1.3. Ménages 10
2.2. Parc de logements et évolution 11
2.2.1. Parc de logements 11
2.2.2. Caractéristiques des logements. 11
2.2.3. Évolution du nombre de permis de construire commencés. 13
2.3. Environnement Économique 14
2.3.1. Emplois et population active. 14
2.3.3. Activité agricole. 16
2.3.4. Sylviculture 22
2.4. Réseaux, équipements publics, vie quotidienne 26
2.4.1. Eau potable 26
2.4.2. Défense incendie 26
2.4.3. Assainissement 26
2.4.4. Ordures ménagères. 26
2.4.5. Services généraux, équipements scolaires, sportifs et de loisirs 26
2.4.6. Infrastructures de transport, mobilité 27

III. MILIEU PHYSIQUE 30

3.1. Topographie 30
3.2. Géologie- pedologie 32
3.2.1. Géologie 32
3.2.2. Pédologie 35
3.3. Hydrogeologie 37
3.3.1. Masses d'eau souterraines 37
3.3.2. Captages 40
3.3.3. Traçage des eaux souterraines 43
3.4. Hydrologie 45
3.4.1. Réseau hydrographique 45
3.4.2. Qualité de l'eau 45
3.4.3. Masses d'eau superficielles 45
3.4.4. Documents administratifs 45
3.5. Climatologie 47
3.5.1. Le climat actuel 47
3.5.2. Le changement climatique 47
3.5.3. Emissions de gaz à effet de serre 51
3.5.4. Documents s'appliquant sur le territoire 53
3.6. Risques naturels et technologiques connus 56
3.6.1 Risques naturels 56
3.6.2 Risques technologiques et industriels – pollutions et nuisances 67

IV. MILIEU NATUREL 71

4.1. Contexte 71
4.2. Méthodologie 71
4.3. Patrimoine écologique 71

4.3.1 Zones humides 71
4.3.2. Zonages de protection et d'inventaires 74
4.3.3. Trame verte et bleue : corridors écologiques 85
4.4. Description des milieux 105
4.5 Faune du territoire 114
4.6 Valeurs écologiques 121
V. APPROCHE PAYSAGERE *126*
5.1. Méthodologie 126
5.2. Approche générale et positionnement de la commune à l'échelle départementale 127
5.2.1. Grandes entités paysagères 127
5.2.2. Éléments structurants et lignes de forces 128
5.3. Unités paysagères et évolution 128
5.3.1. Unités paysagères à l'échelle de la commune 128
5.3.2. L'évolution du paysage 132
VI. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE *134*
6.1. Analyse urbaine 134
6.1.1. Quelques éléments d'histoire 134
6.1.2. La forme urbaine 134
6.1.3. Les entrées de village 136
6.1.4. Les lisières urbaines 138
6.2. Patrimoine bâti, végétal et archéologique 146
VII. ENJEUX ET BESOINS RÉPERTORIÉS *148*
7.1. Bilan de la consommation de l'espace 148
7.2. Calcul de la densité actuelle en logement et définition d'un objectif chiffré de réduction de la consommation du foncier 150
7.3. Enjeux et besoins socio-économiques et d'urbanisme issus du SCOT 152
7.4. Scenarios de développement en matière d'accueil et de renouvellement de la population 156
7.5. Enjeux et besoins en matière économique 156
7.6. Enjeux et besoins en matière d'urbanisme 157
7.7. Enjeux et besoins en matière de paysage et d'environnement naturel 157
7.8. Enjeux en matière du milieu physique 157
7.9. Enjeux en matière de risques 158
7.10. Enjeux et besoins en matière de patrimoine 159
CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION, PARTIS D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATIONS *161*
I. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET PARTIS D'AMÉNAGEMENT RETENUS *161*
1.1. Rappel du contexte communal 161
1.2. Orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune : le projet de village 161
1.3. Modalités d'application des orientations d'urbanisme et d'aménagement 162
II. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE *163*
2.1. Contenu de la carte communale 163
2.2. Document d'urbanisme antérieur 163
2.3. Définitions et justifications du zonage 163
2.4. Superficie des secteurs et capacité d'accueil 164
III. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE *165*
3.1. Les règles générales d'urbanisme, la loi S.R.U. 165
3.2. Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) 167
3.3. Loi Climat et Résilience / SRADDET 167
3.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 167

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 170
3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH) 170
3.5. Plan de Déplacement Urbain (PDU) 170
3.6. Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 170
3.7. Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 170
3.8. Sites et vestiges archéologiques 171
3.9. Loi sur l'eau 171
3.10. Loi sur l'air 171
3.11. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages 171
3.12. Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage 172
3.13. Loi d'orientation agricole 172
3.14. Loi d'orientation sur la forêt 172
3.15. Loi montagne et littorale 172
3.16. Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) 172
3.17. Parc Naturel Régional (PNR) et Parc Naturel National (PNN) 174
3.18. SRADDET 174
3.19. Projets d'Intérêt Général (PIG) 178
3.20. Opération d'Intérêt National (OIN) 178
3.21. Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 178
3.22. Plan d'Exposition au Bruit (PEB) 178
3.23. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 178
3.24. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) 178
3.25. Schéma régional des carrières 179

CHAPITRE 3 : CARTE COMMUNALE ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT 180

I. INCIDENCES NOTABLES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 180

II. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000 182

III. AUTO-EVALUATION DANS LE CADRE DU CAS PAR CAS 189

IV. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE 190

Consommation foncière et densité 190
Protection des habitats écologiques 190
Qualité des eaux 190

ANNEXES : ETUDES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES 191

ANNEXES : COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21.10.25 219

PRÉAMBULE

La commune de Chancey ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui y est en vigueur.

La présente étude dresse l'état des lieux du territoire communal et répertorie les enjeux et besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services en vue d'instaurer une carte communale.

Cette analyse préliminaire constitue la première partie du rapport de présentation de la future carte communale.

Elle est indispensable pour établir les orientations et le parti d'aménagement qui seront retenus dans la carte communale.

Ce rapport est le résultat :

- d'une recherche bibliographique,

- d'une collecte de données auprès des élus et de diverses personnes "ressources" de Chancey et notamment les chargés de mission du SCOT qui ont été rencontrés le 29 janvier 2025,

- d'investigations de terrain effectuées par les chargés d'études pluridisciplinaires du bureau d'études Initiative A&D en 2024 et 2025.

CHAPITRE 1 : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL

I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE.

La commune de Chancey est située dans le département de Haute-Saône sur l'axe reliant Vesoul à Dole *via* Gy et Pesmes. La D12 traverse cette commune qui se localise à 16 km au Sud-Est de Gray. Elle est localisée à 28 kilomètres au Nord-Ouest de Besançon (Doubs).

Le territoire de la commune de Chancey couvre une superficie de 7,71 km².

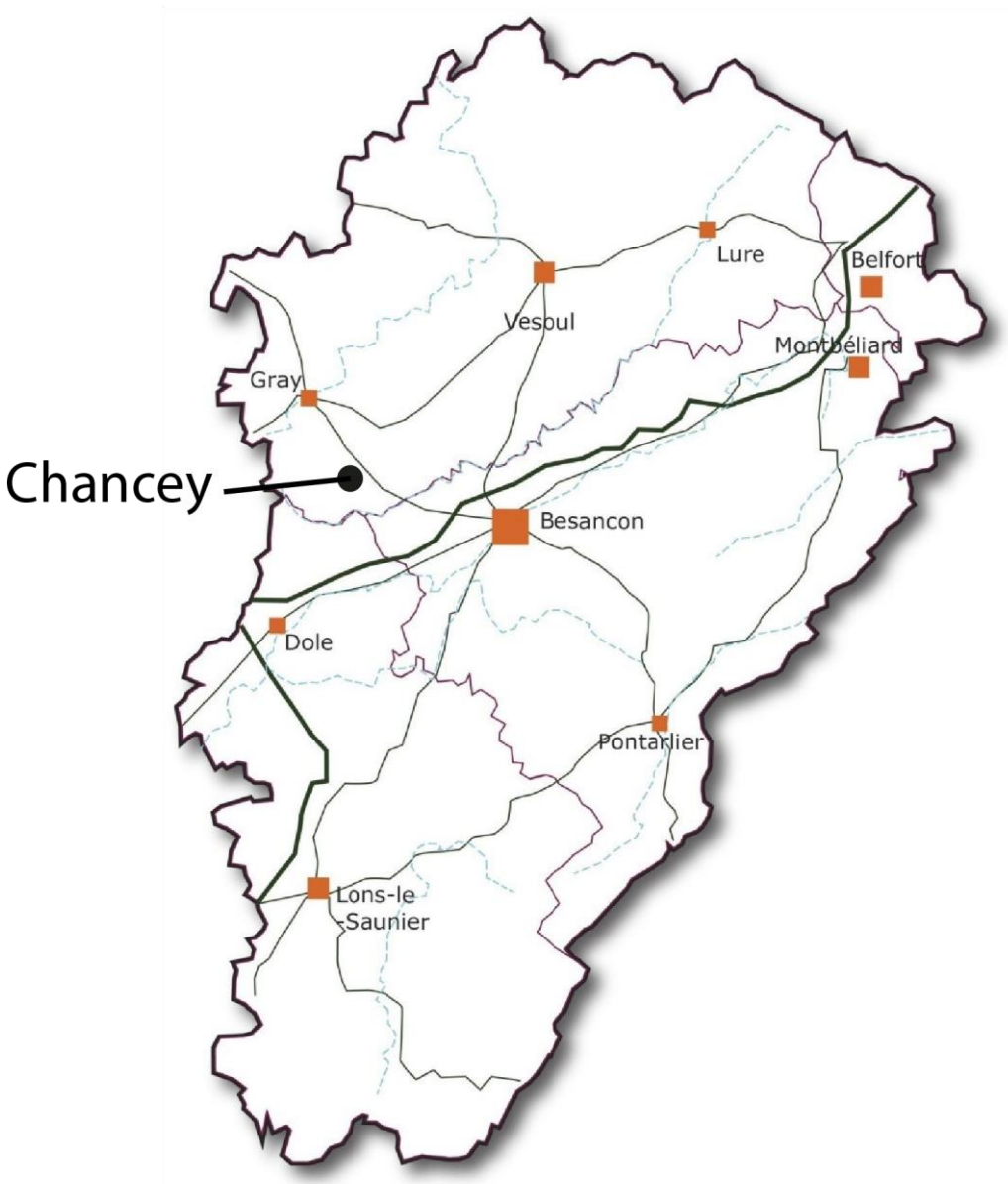

Carte de situation de Chancey

Les communes limitrophes sont Venère au Nord, Hugier et Bonboillon à Est, Motey-Besuche au Sud, et Valay à l'Est.

Chancey fait partie de la communauté de commune du Val Marnaysien née le 1er janvier 2014 de la fusion de deux communautés de commune : la communauté de communes des rives de l'Ognon et la communauté de communes de la vallée de l'Ognon.
En 2024, la communauté de communes du Val Marnaysien est constituée de 45 communes, cette dernière exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

- Équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Tourisme
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Eau et assainissement
- Distribution publique d'électricité
- Aménagement de l'espace
- Habitat et cadre de vie
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Construction et aménagement d'une maison de santé pluriprofessionnelle
- Aménagement numérique du territoire
- Développement économique
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

En outre, la commune est couverte par le périmètre du SCoT du Grand Besançon.

2.1. POPULATION, ÉVOLUTION, STRUCTURE

2.1.1. Population et évolution

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).

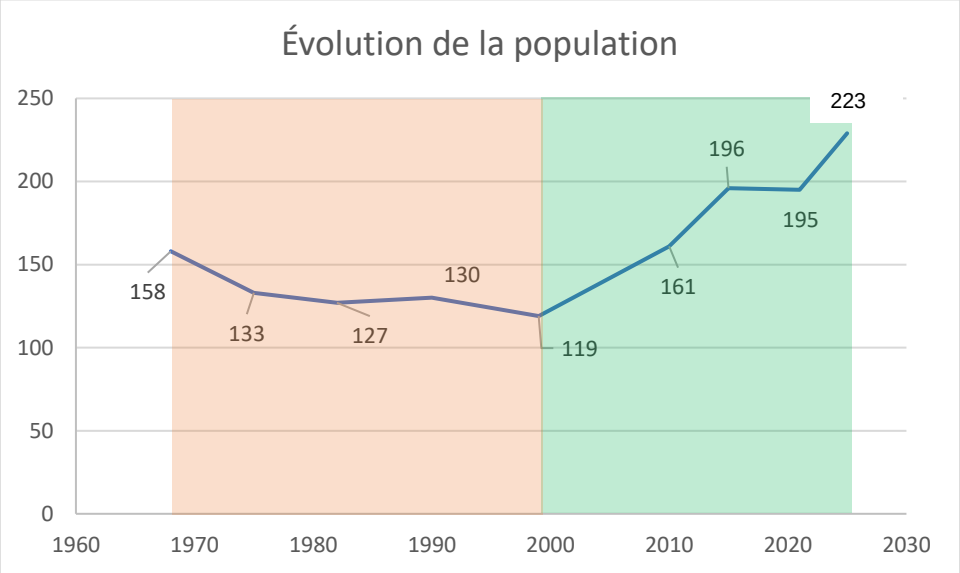

Évolution de la population

La population municipale en 2025 selon un recensement INSEE réalisé spécialement pour la commune de Chancey est de 223 habitants soit une densité de 31 habitants/km² à comparer à la densité de la communauté de communes : 48 habitants/km² et du département : 43.8 habitants/km². La commune de Chancey est donc un territoire peu dense.

Évolution	Évolution 1968 à 1975	Évolution 1975 à 1982	Évolution 1982 à 1990	Évolution 1990 à 1999	Évolution 1999 à 2009	Évolution 2009 à 2014	Évolution 2014 à 2020
Taux de variation annuelle	-2.4	-0.7	0.3	-1.0	2.8	4.0	-0.1
Taux de variation annuelle du au solde naturel en %	0.8	-0.7	0.3	-0.6	0.2	0.7	0.9
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	-3.2	0.0	0	-0.4	2.6	3.3	-0.9
Taux de variation annuel pour :							
Le département de Haute-Saône	0	0.6	-0.1	0	0.4	-0.1	-0.3
La CC du Val Marnaysien	0.3	2.4	1.3	1.1	1.7	1	0.5

La commune de Chancey connait une relative stagnation de sa population de 1968 à 2000 avant de connaître une croissance assez soutenue entre 2000 et 2025 qui portera le nombre d'habitants à 229. Pour la période allant de 2000 à 2015, la hausse démographique a été essentiellement portée par l'arrivée de nouveaux habitants.

2.1.2. Structure de la population.

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2021 à Chancey				CC du Val Marnaysien	Département Haute-Saône
	Homme	Femme	**Ensemble**		
0 - 14 ans	23	28	51 (26%)	19.9%	16.3%
15 -29 ans	15	11	26 (13%)	14.6%	13.6%
30 -44 ans	26	26	32 (16%)	19.7%	16.9%
45 -59 ans	19	15	34 (17%)	20.7%	20.9%
60 -74 ans	13	10	23 (11%)	17.1%	20.1%
75 ans et +	2	9	11 (5%)	8%	12.2%
	-----	-----	-----		
Total	97	98	195		

La population municipale est caractérisée par une forte représentation des personnes âgées de 0 à 14 ans au regard des données de référence départementales et intercommunales. Or, les catégories susceptibles d'être les parents des enfants sont sous-représentées par rapport aux données de références. On en déduit donc que les foyers de la commune se composent en bonne partie de familles avec beaucoup d'enfants. Le vieillissement de la population semble être jugulé par la moindre représentation des classes les plus âgées

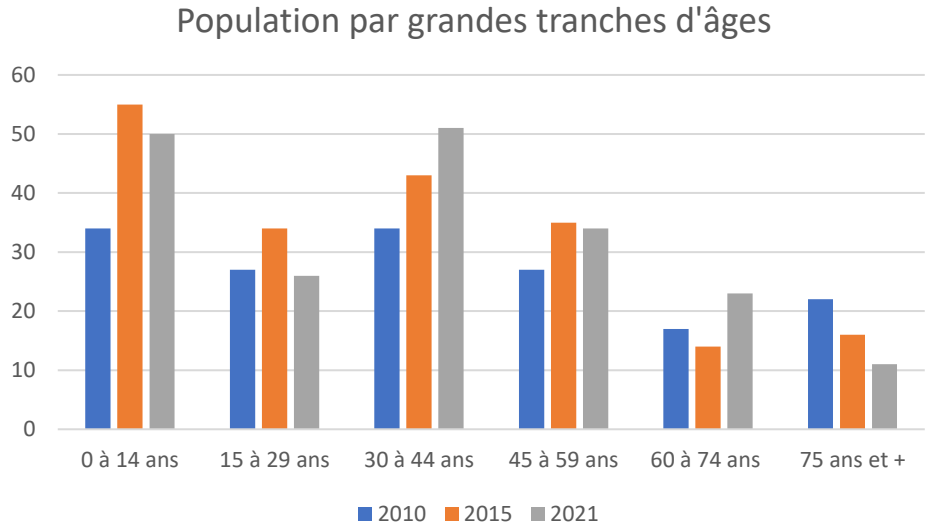

Répartition de la population selon les âges

La jeunesse relative de la population de Chancey s'observe bien à l'aide du diagramme précédent. On y voit en effet la prédominance des catégories les plus jeunes (0 à 14 ans) et la classe de 30 à 40 ans

correspondant aux parents de ces derniers. L'évolution des classes en question suit la croissance démographique illustrée précédemment. En somme, le village attire des familles avec des enfants.

2.1.3. Ménages

Taux d'occupation des foyers

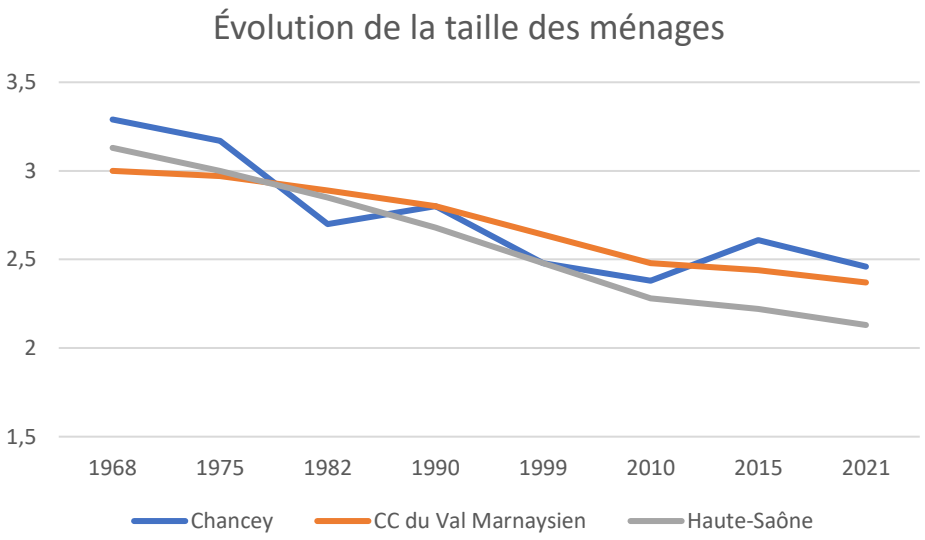

Évolution de la taille des ménages

À l'instar des territoires de références, l'évolution de la taille des ménages tends à la baisse sur la période considérée (1968-2021). Cette tendance se retrouve également à l'échelle nationale.

Seule la période s'étendant de 2010 à 2015 voit la taille des ménages augmenter, cela s'explique par les raisons précédemment exposées, à savoir l'accueil de nouvelles familles.

À noter toutefois que la taille des ménages à Chancey est supérieure à celles des autres territoires de référence.

Par une courbe à régression linéaire, la taille des ménages à Chancey est estimée à 2,21 à l'horizon 2040 et 2,15 personnes par ménages en 2050.

<u>À RETENIR</u>

- Au regard des territoires de référence (surtout départemental), Chancey bénéficie d'une situation plutôt privilégiée.
- De 2000 à 2015, la population communale a connu une augmentation de son nombre d'habitants pour s'établir vers une valeur voisine de 200.
- À la vue des autres informations, il semble que cette croissance démographique soit portée par l'installation de jeunes couples avec des enfants, ce qui démontre l'attractivité du village.

2.2. PARC DE LOGEMENTS ET ÉVOLUTION

2.2.1. Parc de logements

En 2021, Chancey comptait 95 logements, dont 79 résidences principales (soit 83% de résidences principales).

Parc de logement	Chancey	CC du Val Marnaysien	Haute-Saône
Ensemble des logements	95	6 949	128 450
Résidences principales	79 (83%)	6095 (87.7%)	106 544 (82,9%)
Résidences secondaires	10 (10.6%)	339 (4.9%)	7 962 (6,2%)
Logements vacants	6 (6.4%)	515 (7.4%)	13 945 (10,9%)
Nombre moyen d'occupants	2,46	2,37	2,16

La commune comporte un nombre important de résidences secondaires.

Évolution du parc de logements	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	57	61	63	58	68	81	96	95
Résidences principales	48	42	47	46	48	68	75	79
Résidences secondaires	3	1	6	5	17	7	9	10
Logements vacants	6	18	10	7	3	6	12	6

L'évolution du parc de logement suit intimement l'évolution démographique de la commune. De ce fait on observe une augmentation du nombre de résidences principales sur une période s'étalant de 1999 à 2021. La commune semble avoir amorcé un mouvement de concentration de résidences secondaires dans les années 90, cette évolution tend toute fois à la baisse depuis.

Au cours des dernières années, la vacance a été maîtrisée. Elle a ainsi été divisé par 2 entre 2015 et 2021. Afin d'étudier plus finement le phénomène, une étude de terrain a été entreprise en 2024 avec les élus du territoire.

Après, réunion avec les élus, des logements identifiés comme vacants nécessitent d'être reclassés autrement. D'abord, certains sont contigus à des propriétés d'un seul tenant et ne disposent pas d'un accès aux réseaux (compteurs), d'autres sont à l'état de ruine. Enfin, le vieillissement de la population cause le départ de personnes âgées vers des établissements spécialisés, les logements étant ainsi vidés de leur occupant. Après cet examen, le nombre donné par l'INSEE (6 logements vacants) doit être retenu. Le taux de vacance (6,4%) correspond par ailleurs à un taux normal en la matière.

2.2.2. Caractéristiques des logements.

En 2021, 85.4% des logements sont des maisons. Ces chiffres sont similaires avec les données de l'EPCI. On observe toutefois une surreprésentation des ces dernières au dépend des appartements en comparaison des données départementales.

Typologie de logement en 2020	Chancey	CC du Val Marnaysien	Haute-Saône
Maisons	85.4%	84.4%	76,3%
Appartements	14.6%	14.9%	23%

Ces chiffres correspondent à ceux d'un espace rural attirant des actifs qui accèdent à la propriété.

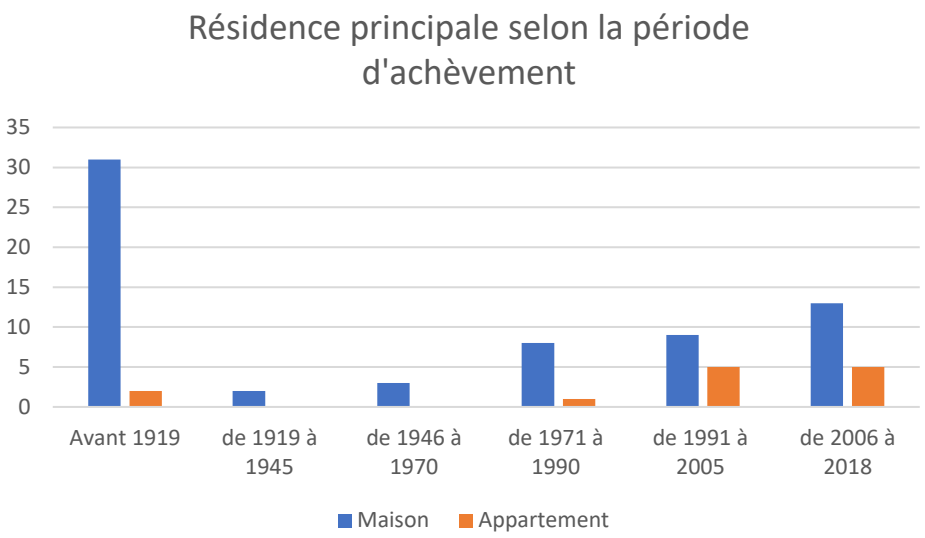

La période d'achèvement des logements n'est pas nécessairement liée à la croissance démographique de la commune. On voit ainsi une production de logements non négligeable pour la période de 1971 à 1990. Cette période correspond en effet à une baisse de la taille des ménage. Ensuite, sur la période de 2006 à 2018, la production de logement semble plus intense et correspond à l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire, comme exposé précédemment.

Résidences principales selon le nombre de pièces :

	2010	**2015**	**2021**
1 pièce	0	0	1
2 pièces	2	2	2
3 pièces	10	13	11
4 pièces	12	16	16
5 pièces ou plus	43	44	49
Ensemble	68	75	79

Ce tableau montre une nette domination des logements composés de plus de 4 pièces. Cette situation est commune dans les territoires ruraux.

Statut d'occupation en 2020 (%)	**Chancey**	**CC du Val Marnaysien**	**Haute-Saône**
Propriétaire	75%	75,9%	68,8%
Locataire	17,5%	22,1%	29,2%
Logé gratuitement	7,5%	2,0%	2%

Les trois quarts des occupants sont propriétaires de leurs biens. Ces chiffres rejoignent ceux de la communauté de communes.

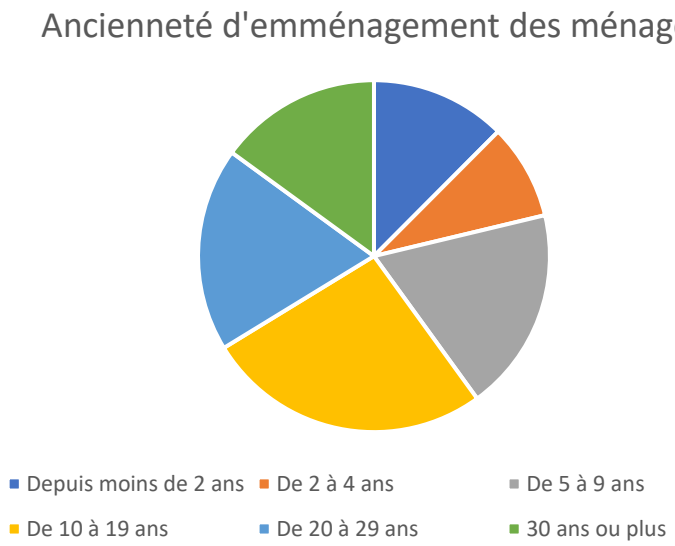

Ancienneté d'emménagement des ménages

Le diagramme fait bien ressortir la date d'installation des ménages. Ceux installés depuis 10 à 19 ans représentent la majorité relative des ménages. Les ménages installés depuis moins de 4 ans présentent également une part non négligeable du diagramme, preuve que la commune demeure attractive pour ces derniers.

2.2.3. Évolution du nombre de permis de construire commencés.

Pour une période s'étalant de de 2011 à 2021, la commune a recueilli 12 permis de construire pour des logements individuels. Le rythme de construction s'établit à un peu plus d'un logement par an.

À RETENIR

- *Le parc de logement de Chancey présente les caractéristiques types d'un espace périurbain. Les logements sont en effet de grandes tailles et ils sont habités majoritairement par des propriétaires occupants.*
- *Le dynamisme de la commune s'observe via l'ancienneté d'emménagement dans les ménages, la croissance démographique des années 2000-2015 est effectivement bien représentée sur le diagramme. La commune continue aussi d'attirer de nouveaux habitants.*

2.3. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

2.3.1. Emplois et population active.

Lors du recensement de 2020, il a été dénombré 74.6% d'actifs ayant un emploi parmi la population de Chancey. La commune bénéficie en outre d'un taux de chômage extrêmement faible (3,2%).

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2021 et en % :

	Chancey	**CC du Val Marnaysien**	**Haute-Saône**
Chômeurs	3,2	5,0	8,1
Actifs	74,6	74,2	66,9
Inactifs	22,2	20,8	25

Chômage (au sens du recensement) des 15 – 64 ans à Chancey :

	2010	**2015**	**2021**
Nombre de chômeurs	5	6	4
Taux de chômage en %	6,6	6,2	4,1
Taux de chômage des 15 à 24 ans	33,3	22,2	12,5
Taux de chômage des 25 à 54 ans	3,2	5,3	2,5
Taux de chômage des 55 à 64 ans	0	0	9,1

Source : INSEE - RGP 2020

Le taux de chômage de la commune connaît une nette dimminution en terme relatif. Cela est dû à l'arrivée de nouveaux habitants. A la lecture du tableau on remarque néanmoins une oscilation constante du nombre de chômeurs autour de 5.

Emploi et activité :

Indicateurs sur l'emploi	**2010**	**2015**	**2021**
Nombre d'emplois dans la zone	18	10	12
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	74	93	93
Indicateur de concentration d'emploi	24,7	10,9	12,9
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	62,3	70,5	67,1

Chancey dispose de 12 emplois présents sur son territoire. Avec un indicateur de concentration d'emploi de 12,9, la commune ne subvient pas à ses besoins en matière d'occupation de sa main d'œuvre. Les habitants doivent trouver du travail à l'extérieur de la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone en 2021 :

	Chancey	CC du Val Marnaysien	Haute-Saône
Ensemble	93	6705	94679
Travaillant :			
Dans la commune de résidence (%)	10,6	12,2	23,4
Hors de la commune (%)	89,4	87,8	76,6

Les statistiques de Chancey en matière de concentration d'emploi rejoignent celles de la communauté de communes mais se distinguent de celles de la Haute-Saône. Ainsi Chancey appartient à un territoire périurbain (au même titre que la CC) où les habitants sont amenés à trouver du travail dans une agglomération proche (Besançon en l'occurrence).

Ce tableau reflète les moyens de transport utilisés par la population active en 2021 :

	%
Pas de déplacement	5,3
Marche à pied (ou rollers, patinette)	3,2
Vélo (y compris à assistance électrique)	1,1
Deux-roues motorisé	0
Voiture, camion ou fourgonnette	89,4
Transports en commun	1,1

Là encore le caractère périurbain de la commune se fait sentir dans les comportements liés à la mobilité. Une nette prévalence des déplacements en voiture se fait jour.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2021:

Statut et condition d'emploi	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	51	100	42	100
Salariés	40	76,9	39	92,9
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	31	59,6	37	88,1
Contrats à durée déterminée	2	3,8	2	4,8
Intérim	4	7,7	0	0
Emplois aidés	0	0	0	0
Apprentissage – Stage	3	5,8	0	0
Non-Salariés	12	23,1	3	7,1
Indépendants	8	15,4	1	2,4
Employeurs	4	7,7	2	4,8
Aides familiaux	0	0	0	0

La grande majorité des emplois sont salariés et en contrats indéterminés, cette situation est bénéfique pour la commune car elle garantit une stabilité des situations individuelles. On observe néanmoins chez les hommes une part non négligeable d'indépendants.

2.3.2. Activités économiques hors agriculture

La commune compte 11 établissements en activités dont :

- 2 spécialisés dans l'industrie manufacturière, industries extractives ou autres
- 5 dans la construction

- 1 dans les activités financières et d'assurances
- 1 dans les activités immobilières
- 1 dans les activités scientifiques et techniques
- 1 dans les autres activités de services

Ces données corroborent le statut de commune rurale dans le sens où les activités du secteurs secondaires (construction et industrie) sont sur-représentées.

2.3.3. Activité agricole.

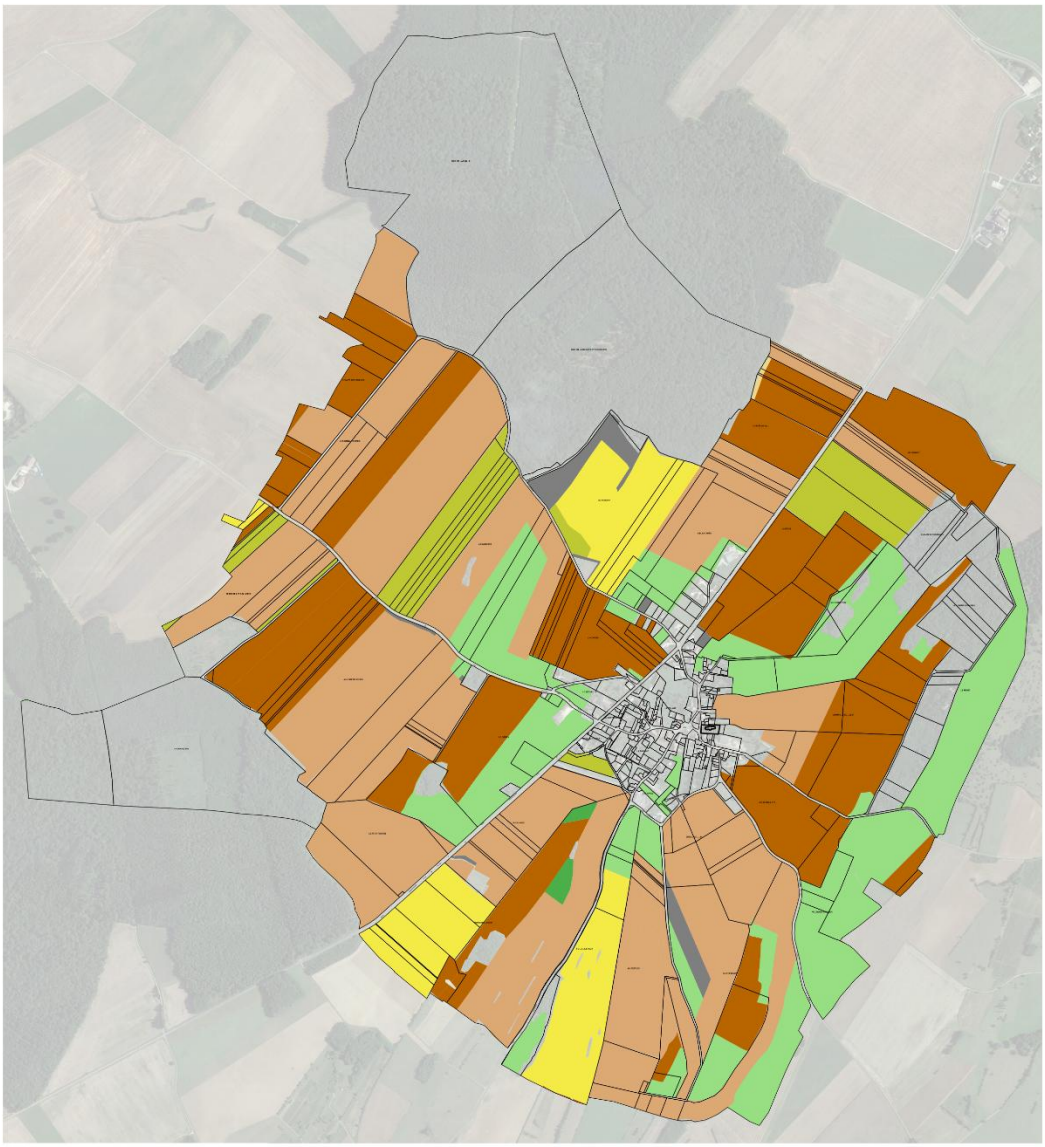

Source : RPG 2023

Type d'agriculture

L'espace agricole couvre une grande partie du territoire communal et constitue une activité encore fortement présente. La Surface Agricole Utile (SAU) de Chancey est de 531 ha, soit 69% de la surface de la commune. Cette SAU est élevée notamment par rapport au reste du département : la SAU représente 46% du territoire en Haute-Saône.

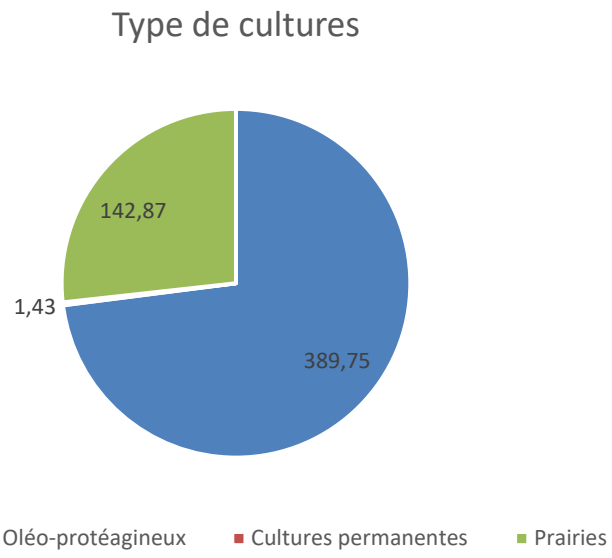

Type de culture agricole

La commune est marquée par les cultures céréalières. Seul un quart de sa surface agricole est dédié à la prairie.

La commune de Chancey est incluse dans plusieurs aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine :

- Gruyère
- Emmental français Est-Central
- Vin de pays de Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Volailles de Bourgogne
- Vin de Pays de Haute-Saône
- Porc de Franche-Comté

Une réunion agricole spécifique a été organisée le 4 décembre 2024.

Au cours de cette réunion, tous les exploitants agricoles de la commune ont été invités. Trois exploitants étaient présents mais les bâtiments et les parcelles stratégiques de chaque exploitant ont pu être cartographiés par les élus et les exploitants présents. La carte et le tableau ci-après recensent les enjeux agricoles de la commune.

15 exploitations agricoles travaillent le ban communal. Le détail est donné dans le tableau page suivante.

Exploitant	Superficie exploitée (ha)
Nicolas Gauthier	95,6
Jean-Luc Rougeot	125,14
Didier Breuillard	43,9
GAEC de la Marnière	120,33
Marc Saumont	14,24
Cyril Tardy	8
GAEC du Pommerey	40
GAEC des Champs Fleury	8
GAEC Odille	10
GAEC Courtier	23,74
Gilles Merand	0,97
GAEC des 2 Vallées	10,17
EARL Les Pervenches	8,79
Christophe Rousselet	5,08
Jacky Gardot	17,13
Superficie totale	531,09

Le coût d'une place pour une vache laitière adulte dans un bâtiment agricole dépasse en moyenne les 4000 € par animal. Les bâtiments agricoles constituent donc un investissement de poids pour une exploitation et ils sont réalisés pour le long terme.

Ainsi, afin de préserver ces investissements et de protéger les zones urbaines des contraintes liées au fonctionnement d'une exploitation agricole (bruit de salle de traite, de cornadis, odeurs, circulation d'engins…), le législateur a imposé des distances d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux zones habitées. En application de l'article L111-3 du code rural, Ces distances ont aussi des conséquences sur le développement des zones urbanisables situées à proximité des bâtiments d'élevage (principe de la réciprocité).

Périmètre de réciprocité agricole (100m)
Bâtiments agricoles

Article L111-3 code rural et de la pêche maritime (Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions

agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Exploitations agricoles de Chancey

Bâti
Parcelles
Exploitations agricoles
Nicolas Gauthier
Jean-Luc et Annie Rougeot
GAEC des Noisetiers
EARL La Marnière
Marc Saumont
Cyril Tardy
EARL La ferme du Pommerey
GAEC des Champs Fleury
GAEC Odille
GAEC Fabrice Courtier
GAEC Gilles Merand
GAEC des Deux Vallées
EARL Les Pervenches
Christophe Rousselet
Jacky Gardot

initiative

2.3.4. Sylviculture

Les forêts du territoire communal appartiennent à la région des plateaux Haut-Saônois. Cette région forestière s'élève à une altitude variant de 210 à 430 mètres et s'assoie sur des calcaires du jurassique pouvant être recouverts de formations superficielles (limons, argiles etc…).

Dans la commune, 91,11ha sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts. En application de l'art. L212-1 du Code Forestier, les règles de gestion de cette forêt sont précisées dans un document d'aménagement forestier valable pour une période allant de 2008 à 2027.

Il est rappelé qu'en cas de défrichement, les articles L.341-1 et suivants du Code forestier s'appliquent.

La plaquette sur les défrichements réalisée par la DDT est présentée pages suivantes.

LA PROCEDURE DE DEFRICHEMENT (pour les privés)

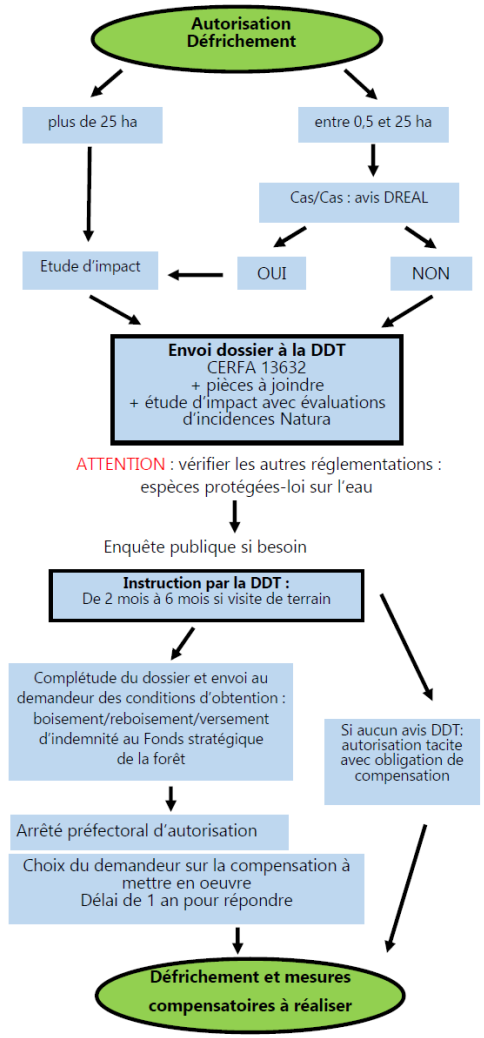

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Code forestier *(version 2015)*

Articles :

- L.341-1 à 5 : défrichement -autorisation
- L.342-1 exemptions
- L.341-6 ; L 341-9 : autorisations et conditions
- L.341-8 ; L.363- 1 à 5 : infractions et remise en état

- R 341-1 à R 341-3 : demande
- R 341-4 à D 341-7-2 : instruction et décision
- R 214-30 à 31 : défrichements pour collectivités

Pour toute question ou information

- **DDT de la Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
Cellule forêt-biodiversité-chasse
24 boulevard des Alliés
70000 VESOUL
03 63 37 92 40
ddt@haute-saone.gouv.fr

- **DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)**

Service Biodiversité Eau Patrimoine
sbep.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
03 81 21 67 00

Notes

LE DEFRICHEMENT

Octobre 2016

DEFRICHEMENT

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de **détruire l'état boisé** d'un terrain et de **mettre fin à sa destination forestière** » (dessouchage) (article L 341-1 du code forestier)

C'est notamment le cas pour :

- la construction
- la mise en culture
- la mise en pâture

Remarque : une coupe rase n'est pas un défrichement si elle est suivie d'une régénération naturelle ou d'un boisement artificiel.

ETAT BOISE : il se définit comme suit :

Un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières avec un couvert arboré (projection du houppier au sol) d'au moins 10 % de la surface

OU

au moins 500 brins d'avenir par hectare (plantation ou régénération naturelle).

La formation doit occuper au moins 5 ares (bosquet) et avoir une largeur en cime d'au moins 15 mètres

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

DDT de l'État à vos côtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

SI JE PROJETE DE DEFRICHER UN BOIS, JE DOIS VEILLER A L'APPLICATION DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS

UNE AUTORISATION ? QUAND ? EN HAUTE SAÔNE

Pour les privés :

lorsque la surface boisée à défricher est supérieure à **4 ha** (seuil défini par arrêté préfectoral départemental du 3/09/2003)

SAUF SI :

le bois à défricher est attenant à un autre bois et que la somme des 2 bois atteint les 4ha.

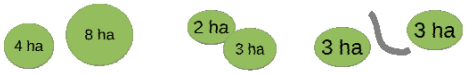

Autorisation | **Autorisation** | **Pas d'autorisation car discontinuité de plus de 20 mètres**

L'autorisation est tacite s'il n'y a pas de réponse du préfet dans le délai de 2 mois

Pour les forêts des collectivités : l'autorisation est à demander quelque soit la surface (pas de seuil des 4 ha). Elle est rejetée en l'absence de réponse du préfet.

Pour les forêts de l'Etat ou les défrichements engagés par l'Etat sur d'autres terrains : il n'y a pas d'autorisation à obtenir (note du ministère du 24 juin 1991)

Opérations hors champ d'application

d'anciens terrains de culture ou de pacage avec une végétation spontanée ; des terres en garrigues, landes, noyeraies, vergers, plantations de chênes truffiers et vergers à chataignes ; taillis à courte rotation (- de 30 ans sur d'anciens sols agricoles) ; des défrichements pour équiper la forêt (dessertes...)

Défrichements exemptés d'autorisation

- pour une surface inférieure au seuil du département (sauf si jouxtant un autre bois)
- dans les zones interdisant ou réglementant après coupe rase (règlement de boisement)
- sur des jeunes bois de moins de 30 ans sauf dans le cas de réserves , de compensations
- dans des parcs et jardins clos inférieurs à 10 ha attenant à une habitation principale (seuil plus bas si construction ou aménagement)

Défrichements interdits

en EBC (espace boisé classé) ; en forêt de protection.

PROCEDURES PREALABLES OBLIGATOIRES

➡ **Etude d'impact :** elle est :

- **obligatoire** pour tout défrichement égal ou supérieur à 25 ha
- au **« cas par cas »** pour tout défrichement entre 0,5 ha et 25 ha la demande est à faire à la Dreal

Sans réponse dans les 35 jours, l'étude d'impact est à réaliser.

➡ **Enquête publique** : elle est **obligatoire** pour tout défrichement nécessitant une étude d'impact à partir de 10 ha

➡ **Evaluation des incidences Natura 2000** : elle est **obligatoire** avec toute étude d'impact

D'autres réglementations peuvent s'appliquer : elles sont à vérifier

- dérogations espèces protégées : contact DREAL
- loi sur l'eau : contact DDT
- respect de la conditionnalité de la PAC ....

CONDITIONS LIEES A TOUT DEFRICHEMENT

Tout défrichement est liée au moins à une condition :

- **Réaliser** un **boisement** ou un **reboisement** pour une surface à minima équivalente ou avec un **coefficient multiplicateur** de 1 à 5 (en fonction du rôle environnemental, économique ou social de la forêt) ou réaliser des **travaux d'améliorations sylvicoles** d'un coût équivalent
- **Remettre en état boisé** le terrain après exploitation (uniquement pour les carrières)
- **Réaliser des travaux** pour la protection contre l'érosion ou les risques naturels

OU verser une indemnité équivalente au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB)

COMPENSATIONS FINANCIERES POUR DEFRICHEMENT

Indemnité =
surface défrichée X coefficient multiplicateur X (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)

En Haute-Saône :

- coût du boisement : 2000€/ha
- coût du foncier : 860 €/ ha (valeur vénale des terres agricoles : arrêté ministériel de 2014)
- coefficient multiplicateur entre 1 et 5 déterminé par le préfet en fonction des enjeux de la forêt

….. ha x (1 à 5) x (860 € + 2000 €)= ….. €

RECOMMANDATION

Afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune, il est recommandé de ne pas effectuer les travaux de défrichement entre le 15 mars et le 31 août

SANCTION

- Délit passible d'une amende qui ne peut pas excéder 150 €/m2 pour les auteurs, complices ou bénéficiaires du défrichement d'une surface supérieure à 10 m2
+ possibilités de peines complémentaires
- Remise en état de nature de bois et forêt de la parcelle défrichée

À RETENIR

Une majorité d'actifs de la commune qui travaillent dans une autre commune

Une activité locale dominée par l'agriculture

Pas de conflit d'usage répertorié actuellement entre l'agriculture, la sylviculture et les zones urbanisées.

Une recommandation de 30 mètres entre le bâti et la forêt

2.4. RÉSEAUX, ÉQUIPEMENTS PUBLICS, VIE QUOTIDIENNE

2.4.1. Eau potable

Le service d'adduction d'eau potable de la commune de Chancey est géré par le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO). Le syndicat assure en outre les missions suivantes :

- Eau (production, traitement, stockage, transport, stockage, distribution)
- Assainissement collectif des eaux usées
- Assainissement non collectif des eaux usées

En 2023, la chaîne de traitement des eaux potables s'établit comme suit :

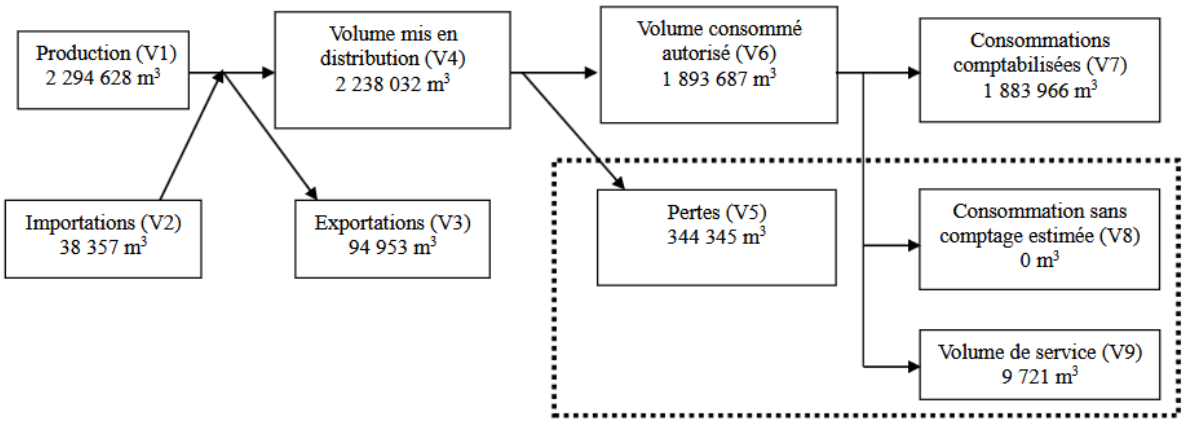

2.4.2. Défense incendie

La commune est dotée d'un réseau d'hydrants afin de se prémunir des risques d'incendies. Ce réseau a été totalement rénové en 2025 en même temps que le réseau d'assainissement. Les bornes incendie sont toutes aux normes et desservent le village et les zones d'extension.

2.4.3. Assainissement

La compétence assainissement est assurée par le SIEVO. Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration et un décanteur-digesteur est implanté à proximité du village.

Une nouvelle STEP calibrée pour une population de 250 habitants a été mise en service en 2025. Les réseaux de collecte des eaux usées ont également été totalement rénovés et mis en séparatif dans tout le village.

2.4.4. Ordures ménagères.

La collecte des ordures ménagères est confiée à la Communauté de communes du Val Marnaysien tandis que le traitement de ces dernières est opéré par le SYTEVOM.

2.4.5. Services généraux, équipements scolaires, sportifs et de loisirs

⇨ Les services publics et parapublics.

En matière scolaire, la commune est rattachée à l'établissement scolaire de Montagney pour le cycle primaire. Le secondaire est assuré par le collège de Pesmes et le lycée de Gray.

⇨ Les équipements sportifs et les loisirs.

La commune ne dispose pas d'infrastructures en la matière.

2.4.6. Infrastructures de transport, mobilité

Infrastructures de transport routier

La commune est traversée par la RD 12 qui relie Vesoul à Dole via Pesmes. La RD 287 relie entre-autre Chancey à Valay. Le trafic routier est de 3384 véhicules par jour (trafic moyen journalier annuel) en 2023. Selon les abaques du guide du bruit du Ministère des Transports, le niveau sonore à 10 m de l'infrastructure routière est de 66 dB (A). Ce niveau acoustique est compatible avec un quartier d'habitation.

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
		105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque.
	100	**100 dB(A)** Niveau maximum des baladeurs (walkman).
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m.	**90**	**85 dB(A)** Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel.
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute.	**80**	**72 dB(A)** Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m.
70 dB(A) - rue animée, - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 km/h.	**70**	**> 70 dB(A)** Point noir du bruit routier.
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville, - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée.		
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale, - à 30 m d'une petite route (300 véhicules / heure).	**60** **50**	**60 dB(A)** Unité réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour).
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour.	**40**	
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural.	**30** **20**	**30 dB(A)** Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chaufferie, ascenseur...).

Pour les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation le long de ces axes, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie, et notamment des marges de recul suivantes :

- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau Structurant (RS),
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau Local (RL).

Concernant la desserte des zones ouvertes à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles d'accès aux routes départementales figurant dans le nouveau règlement de la voirie départementale, à savoir :

- pour le réseau structurant (RS1 et RS2) : en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder, sur autorisation de la commission permanente du conseil général, si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.
  Les accès agricoles doivent être limités au maximum et aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie.
  Dans les zones urbanisées, la création ou l'aménagement d'un accès est assujetti à un accord délivré par le chef de service de l'unité technique gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité des usagers ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

- pour le réseau local (RL) : pas de restriction de principe. Cependant toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]	Alignement (*)				
ZONES A URBANISER à court ou à long terme	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme				
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

(*) : alignement par rapport au bâti existant et dans le respect de l'alignement du domaine public délivré par le gestionnaire de la voirie.

marges de recul par rapport aux RD

Les routes sur le ban communal ne sont pas concernées par des classements acoustiques particuliers.

Infrastructures de transport collectif

La commune de Chancey est desservie par le réseau de transport scolaire collectif mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Plusieurs lignes de transport scolaire transitent par l'agglomération et se dirigent :

- Vers Gray pour le lycée
- Vers Pesmes pour le collège
- Vers Montagney pour l'école enfantine et élémentaire

Ces lignes scolaires sont ouvertes aux voyageurs non scolaires par l'achat de billet auprès du chauffeur.

Circulations douces et randonnées

Le PDIPR ne mentionne pas d'itinéraires de randonnées pédestres et cyclables sur le finage communal.

⇨ ***Hébergements touristiques***

Aucun hébergement touristique n'existe sur la commune au sens de l'INSEE.

⇨ ***Tissu associatif***

Chancey abrite également un tissu associatif dynamique et diversifié qui participe à l'animation de la commune avec notamment :

- Anibaumeaucoeur
- Association communale de chasse agrée
- Comité des fêtes
- Foyer Mixte Innovelec
- Idem Auto Racing
- La Billebaude

À RETENIR

Des réseaux correctement dimensionnés et qui ne constituent pas un facteur limitant pour le développement futur de la commune.

Une commune disposant d'une bonne desserte avec les pôles d'emplois et activités diverses.

III. MILIEU PHYSIQUE

3.1. TOPOGRAPHIE

Situé sur les plateaux de Haute-Saône, Chancey s'établit au cœur d'une petite dépression comme illustré ci-dessus.

Trois unités topographiques se font jour. À l'ouest, le relief est relativement plat et forme un petit plateau dont l'altitude augmente progressivement en allant vers l'est. De là, une deuxième unité apparait et dessine une forme grossière de crête en arc de cercle partant du Sud-Ouest pour remonter vers le Nord Est de la carte. Enfin, le Sud-Est est dominé par une dépression dont l'amorce est occupée par le village de Chancey. Cette dépression bute contre une reprise vigoureuse de l'altimétrie à l'extrême est de la carte.

Notons cependant que l'altitude minimale (235m) et maximale (295m) ne présentent pas de dénivelé important. Le relief ne constitue pas une contrainte pour l'urbanisation, celui-ci a davantage joué un rôle bénéfique pour la commune grâce à la formation de coteaux bien exposés pour les vignes.

Topographie de la commune de Chancey

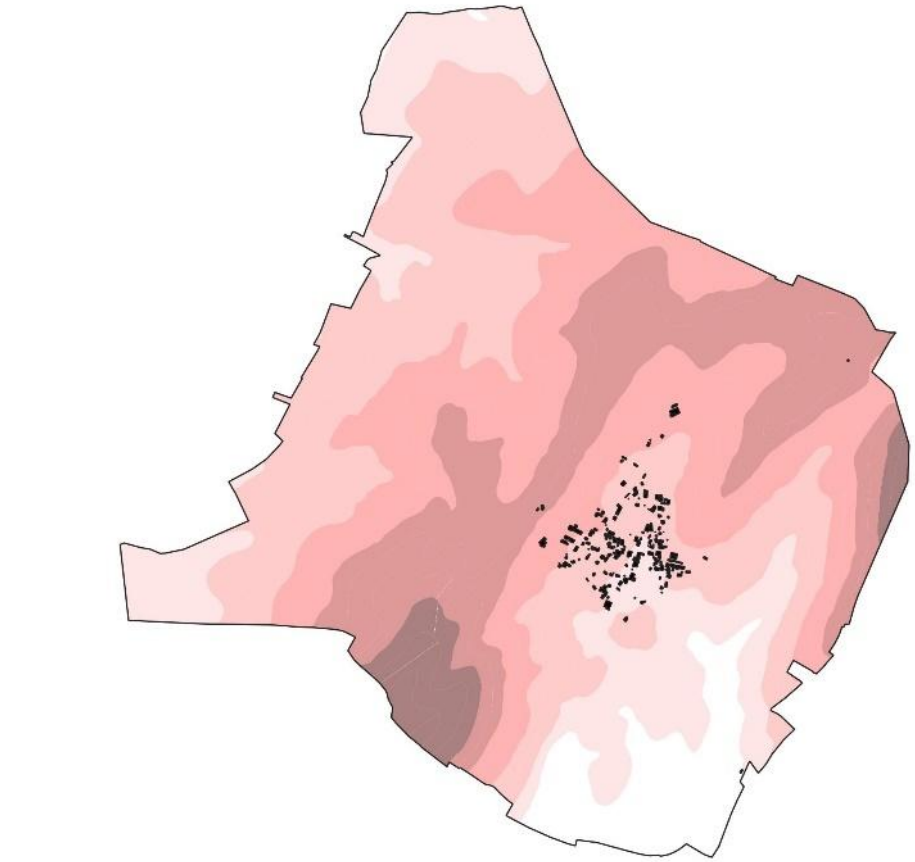

Limites communales
Bâti
Altitude (mètres)
230-240
240-250
250-260
260-270
270-280
280-290

N
0 500 1 000 m

1 / 2025

Sources : BD Topo 2016

3.2. GÉOLOGIE- PEDOLOGIE

(Source : Infoterre)

3.2.1. Géologie

Chancey se situe sur les plateaux calcaires jurassiques de la Haute-Saône. Les couches affleurantes sont majoritairement datées du jurassique et du crétacé. À une échelle plus large la commune se situe à la jonction entre la vallée de la Saône et la structure plus affirmée des plateaux de Haute-Saône. Un réseau de failles orientées NNE et SSO créés des compartiments évoluant en escalier avec une altitude croissante dans une direction Ouest-Est. Cet élément détermine la structure paysagère de la commune avec une altitude plus élevée à l'Est de son finage.

Les différentes couches géologiques retrouvées sur le territoire sont les suivantes :

- **LP : Formations résiduelles du Jurassique**. Ce sont des placages peu épais d'extension limitée qui semblent résulter de la décomposition pédologique des niveaux sous-jacents. Leur extension est limitée mais ces couches se retrouvent sur des substratums très variés.

- **G-FG : Argiles silto-sableuses à quartz.** Résultante d'un processus d'alluvionnement ancien (Pléistocène ancien et moyen)

- **c1 : Cénomanien (Turonien) (Calcaires argileux crayeux) :** Il constitue le cœur de nombreux synclinaux crétacés de la région et représente le niveau marin le plus récent de la région.

- **n6 : Albien (Sables verts et marnes noires) :** Dans la région, l'Albien repose directement sur l'Hauterivien.

- **n3 : Hauterivien** (**Calcaires glauconieux à Exogyra couloni)** : Couche issue d'une reprise tardive de la sédimentation.
- **j7 : Tithonien (ensemble d'argiles, marnes et calcaires fins avec des évaporites) :** Couche marquant une régression marine de la région.

- **j6 : Kimméridgien (argiles laminées avec formations marno-calcaires) :** Deuxième étage stratigraphique du Jurassique supérieur, riche en matière organique.

- **j5 : Oxfordien (marnes noires du Jurassique) :** Occupe la majorité de la région, témoignant de plusieurs cycles de dépôts des sédiments.

Les principales formations géologiques affleurantes sont, des plus récentes aux plus anciennes :

- Le **Loess**, composées de sables, limons des plateaux et d'argiles d'altération d'une faible épaisseur sur une petite surface de la zone ZE à l'Est de la zone urbaine.

- Les **alluvions anciennes** qui caractérisent les sols du Bois de la Fléole et du Bois de la Gravelère, respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Ouest de la commune. Ces alluvions sont très argileuses et renferment des sables et du quartz.

- Les **Calcaires et marbres** situées dans la partie sud-est de la commune. Elles regroupent différentes couches géologiques et sédimentations successives entre autres. Les sols sont calcaires argileux et crayeux, avec présence de sable et de marnes noires.

- L'**argile Tithonien** avec formations marno-calcaires en profondeur. Se situe dans la partie sud-Est du territoire communal.

- Les **calcaires du Kimméridgien** sur 20 à 40 m de puissance. Ce sont des couches de calcaires sublithographiques à joints stylo lithiques. Les calcaires sont fins, gris ou beige, à oolithes et pseudo oolithes.

- Les **marnes de l'Oxfordien,** sur 40 à 130 m de puissance, comprenant :

. Des marnes noires, micacées et silteuses
. Des marnes grises sableuses
. Calcaires graveleux gris, avec quartz et glauconie
. Calcaire oolithique à gravelles noires
. Calcaires à gravelles et débris roulés.

Géologie de la commune de Chancey

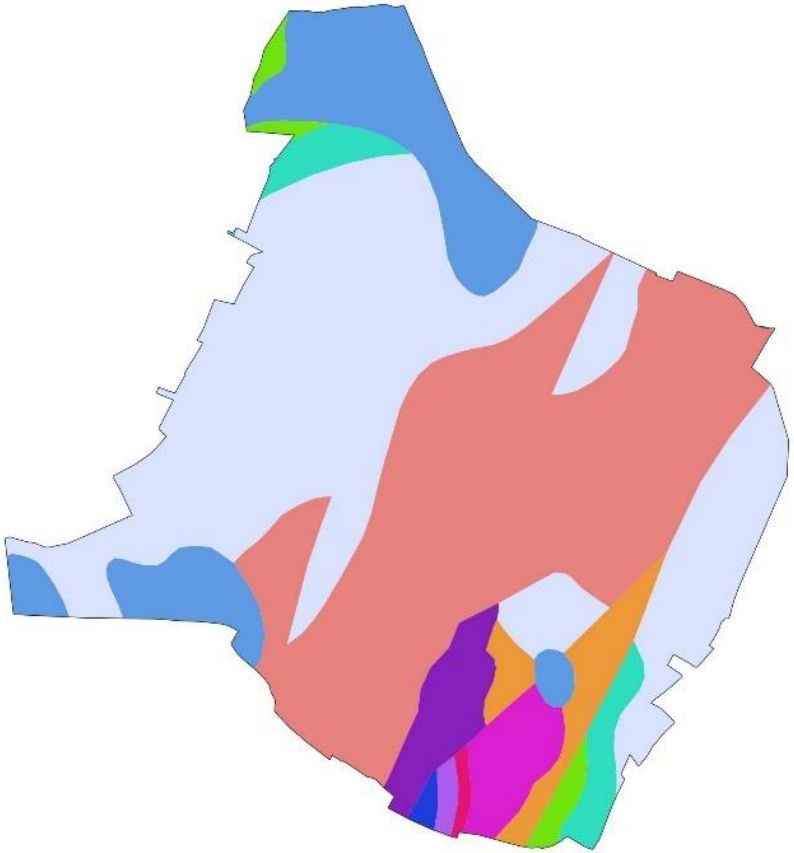

Limites communales

Bâti

Formation géologique

- Argiles noires et sables verts glauconieux ou ferrugineux
- Calcaires à niveaux glauconieux ou dolimitiques et marnes à Ptérocères
- Calcaires argileux et crayeux des synclinaux de la vallée de l'Ognon
- Calcaires argileux, calcaires à tubulures, calcaires fins
- Calcaires blancs moyens
- Calcaires fins blancs crayeux, calcaires graveleux jaunes, se terminant par une dalle calcaire gréseuse, Calcaires de Clerval, tidalites de Mouchard, Calcaires de l'Isle-sur-le-Doubs
- Calcaires glauconieux ou ferrugineux et marnes à Exogyra couloni
- Calcaires graveleux plus ou moins crayeux, gréseux et marnes
- Calcaires massifs à débrits, Calcaires glauconieux, marnes et calcaires à Ptérocères, Marnes et calcaires à Exogyra virgula
- Limons des plateaux, argiles d'altération
- Marnes dominantes à Astartes et calcaires bioclastiques

N 0 500 1 000 m

1 / 2025

Sources : BD Topo 2016, BRGM

Globalement, le territoire est assis sur des couches sédimentaires d'origines jurassiques et crétacées. Les calcaires constituent un bon niveau d'assises. Cependant la stabilité de cette couche peut être remise en question en cas de présence d'exploitations souterraines, de karts et de crevasses importantes. Les chapitres suivants évalueront les risques potentiels.

3.2.2. Pédologie

(Sources : Géoportail, Gis Sol, Université de Franche-Comté)

Gis Sol a publié un rapport sur l'état des sols de France, ainsi qu'une carte des sols dominants.

La commune de Chancey comporte deux types de sol dominants :

- Sols caractérisant la majorité du territoire communal

  . BRUNISOLS Eutriques (23 %) : limono-argileux issu de roches calcaires
  . CALCOSOLS (22 %) : argilo limoneux issu de calcaires marneux
  . COLLUVIOSOL (17 %) : issu de calcaire dur
  Ce sont des sols majoritairement superficiels sur des calcaires du Jurassique. Ces sols en issus de matériaux calcaires, ils sont souvent perméables et séchants avec un pH neutre à basique. Les BRUNISOLS sont quant à eux très poreux mais non calcaires. Ce type de sol possède des horizons peu différenciés.

- Sol caractérisant les espaces de grand boisement présents sur la commune

  . NEOLUVISOLS (68 %) : caillouteux, oligo saturés
  Ses sols ont subi un processus de lessivage des argiles et du fer en profondeur. Les horizons supérieurs et inférieurs sont donc différents fonctionnellement, localement argilo-limoneux sur argile. Ses sols sont épais et fertiles.

Carte des sols de la commune de Chancey

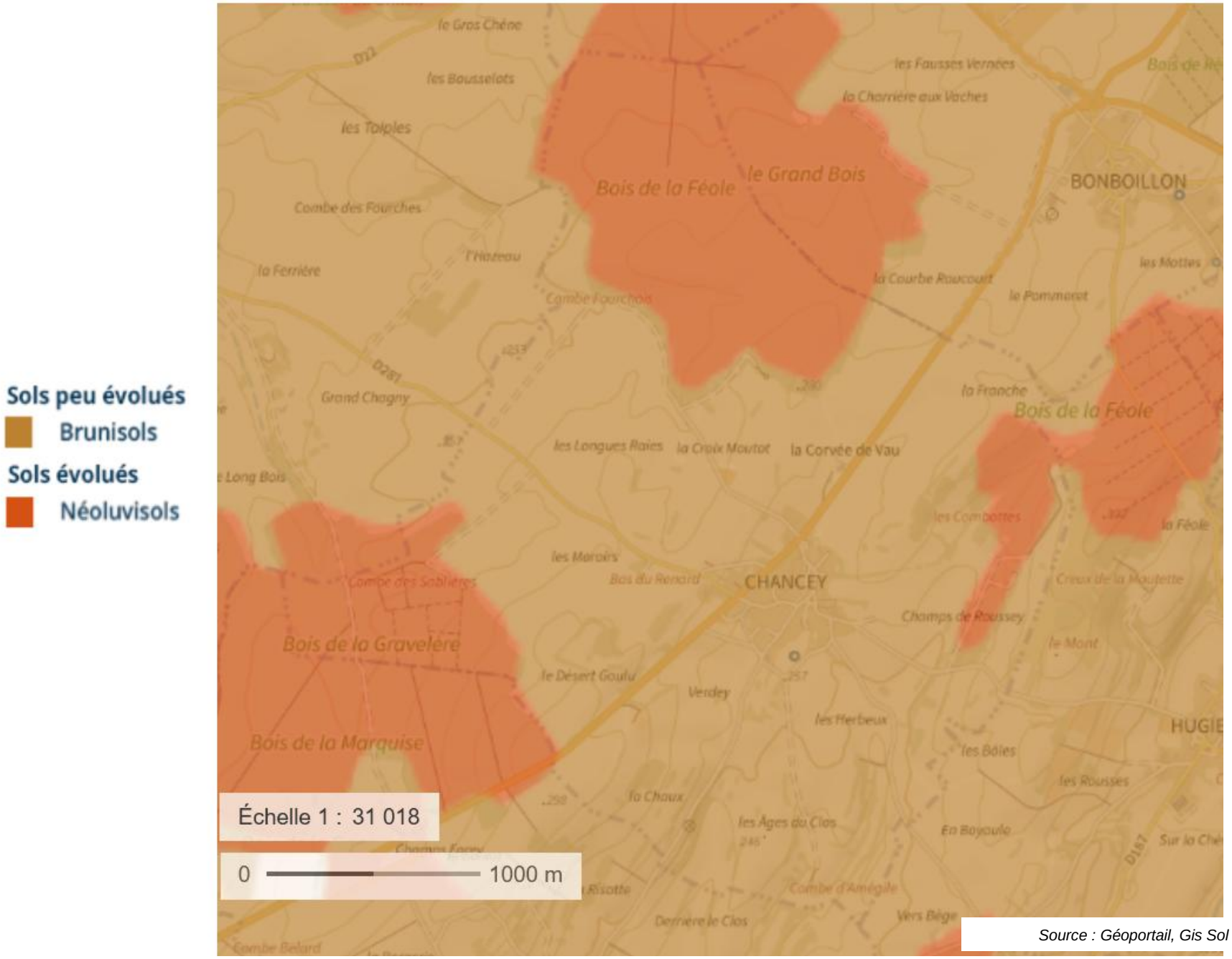

Source : Géoportail, Gis Sol

3.3.1. Masses d'eau souterraines

(Source : Portail L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée, Carte Généraliste BFC)

La commune est concernée par la masse d'eau souterraine suivante :

« Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » : La masse d'eau présente un caractère karstique faible. Il s'agit de deux compartiments jurassiques séparés par des marnes. La nappe est dans un état libre mais connaît des vulnérabilités quant à sa nature karstique et la faiblesse des formations de surface. Des pollutions d'ordre bactériologique naturelle peuvent en effet y être présentes.

La Directive Européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « Directive nitrate », impose : un suivi de la concentration en nitrate des eaux superficielles et souterraines du bassin. Des zones vulnérables à ces pollutions, à l'échelle de chaque bassin, est désigné. La mise en place d'un programme d'actions est décrite par les articles R.211-75 à R.211-84 du code de l'environnement.

La masse d'eau souterraine de la commune est classée comme zone vulnérable aux nitrates et zone sensibles à l'eutrophisation. De plus, Il y est détecté la présence de pesticides (et de leurs produits métaboliques), et de PFAS. La nature de celle-ci rend la masse d'eau souterraine également vulnérable à une contamination de produits pharmaceutiques. Les cartes suivantes présentes la situation au niveau du Bassin Rhône-Méditerranée et du département de la Haute-Saône.

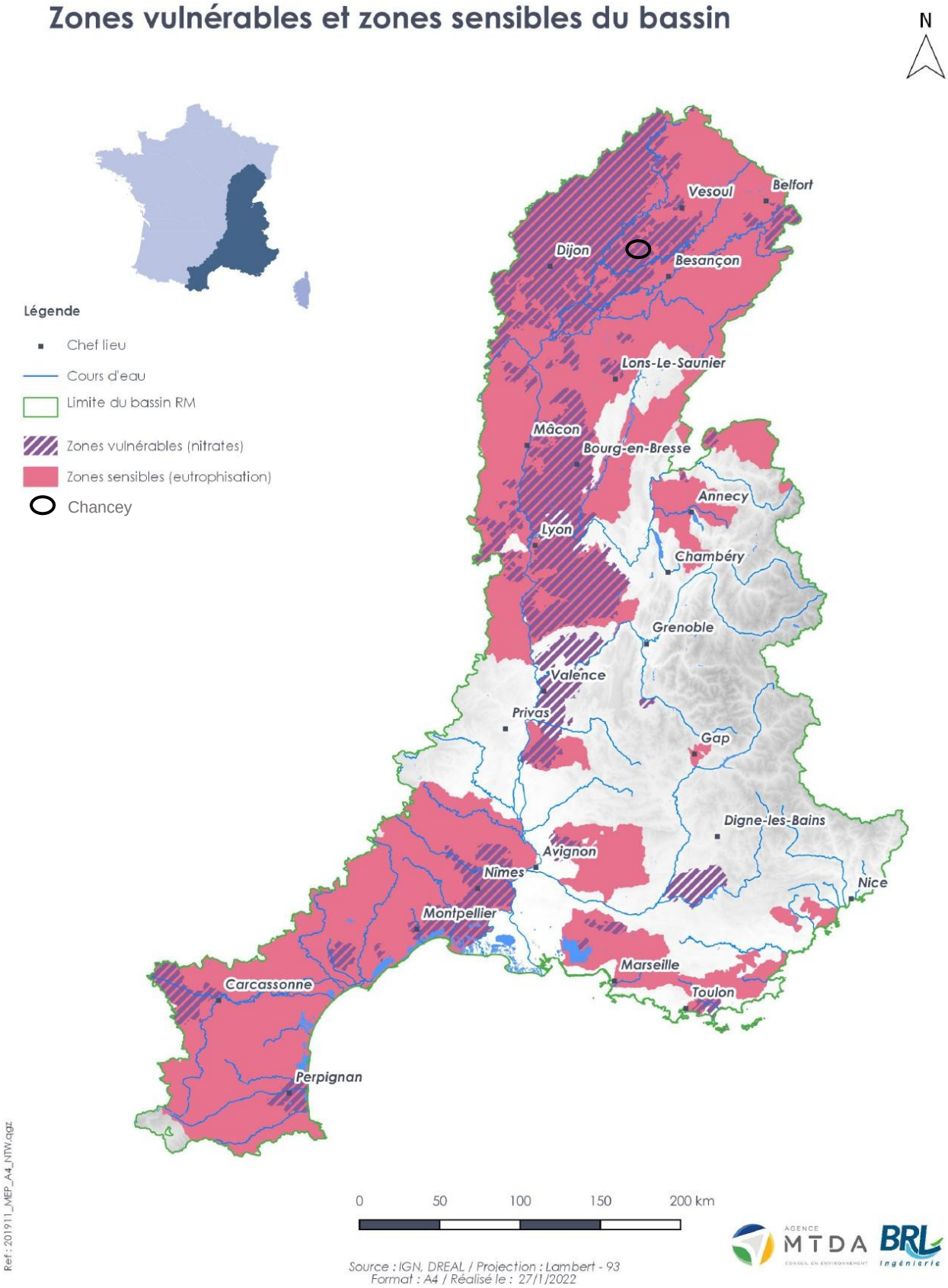

Carte des zones sensibles (eutrophisation) et des zones vulnérables (nitrates) du bassin Rhône Méditerranée
Sources : IGN, DREAL, Agence de l'eau, SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – Rapport d'évaluation environnemental

CARTE 5D-A
Lutte contre les pollutions par les pesticides

Sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesures 2022-2027

Captages prioritaires

Chancey

Territoires Rhône et Saône

Carte du SDAGE 2022-2027

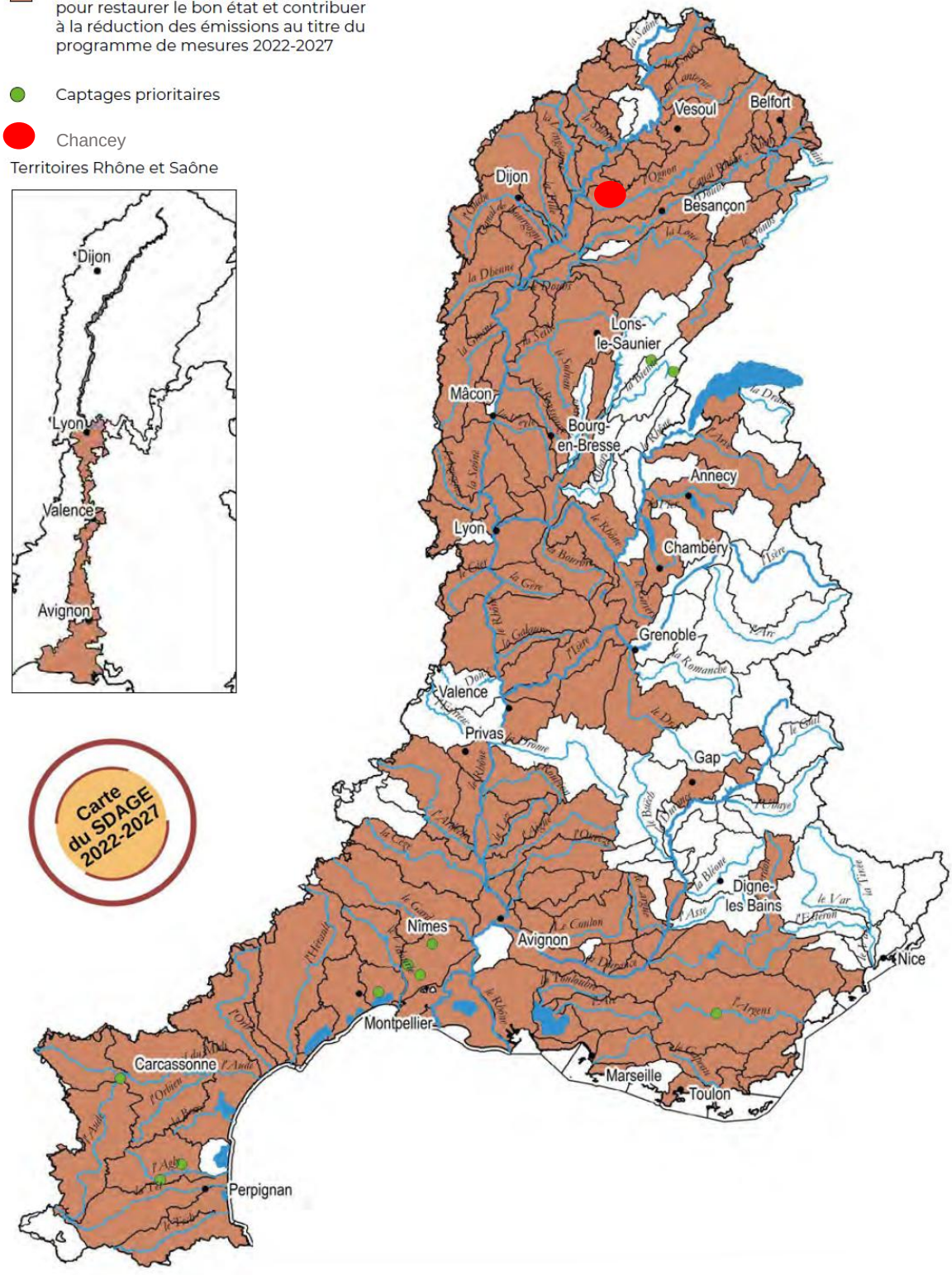

Carte de la lutte contre la pollution des masses d'eaux par les pesticides du bassin Rhône Méditerranée
Sources : IGN, DREAL, Agence de l'eau, SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – Rapport d'évaluation environnemental

Plusieurs objectifs de prévention et d'actions afin de limiter les risques de pollution ont été établis dans différents documents administratifs (SDAGE, SAGE, Contrats de rivières, etc.). Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Chancey, les objectifs cités ci-dessous s'appliquent pour préserver la masse d'eau souterraine :

Pollution agricole : azote, phosphore et matière organique :
SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse :

- 5A01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des lieux **–** Maîtriser l'impact cumulé des rejets dans la masse d'eau.

- 5A05 – Promouvoir l'assainissement non collectif ou semi-collectif en confortant les services d'assistance technique.

Contrat de rivière de l'Ognon :

- A1-01 – Programme « Haies et ripisylves ». Compatibilité PDM 2022-2027 : AGR0202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrate.

- A1-03 – Limitation du piétinement par le bétail. Compatibilité PDM 2022-2027 : AGR0202.

- A1-04 – Développement des intercultures visant à maintenir le potentiel agronomique des sols et la biodiversité.

Pollution par les pesticides :
SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse :

- 5C02 – Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances

- 5D01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production peu ou pas polluantes **–** Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique des zones agricoles.

- 5D03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux **–** Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes

- 5D04 : Engager des actions en zones non agricoles **–** Interdiction des produits phytopharmaceutiques pour les collectivités et particuliers pour les espaces verts, forêts, voiries et promenades ouverts au public, à l'exception des produits à faible risque.

Contrat de rivière de l'Ognon :

- A1-02 – Renouvellement du PAEC **(**projet agro-environnemental et climatique**)** sur la basse et moyenne vallée de l'Ognon. Compatibilité PDM 2022-2027 : AGR0202 et AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire.

- A2-03 – Etude de faisabilité d'une opération groupée de réduction des pollutions par substances dangereuses. Compatibilité PDM 2022-2027 IND0601 : Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des sites et sols pollués.

Risque pour la santé :
SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse :

- 5E01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable **–** Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable.

3.3.2. Captages

(Source : Eau.selectra, Idéo bfc)

La commune n'est pas concernée par une zone de captage.

La commune de Chancey est alimentée par le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon. L'eau potable provint de différents ouvrages :

- Beaumotte-lès-Pins, Forage de la Chaille
- Puits de Chevigny-sur-l'Ognon
- Puits de petite Glère de la commune d'Emagny
- Source du Grand Bois de Gezier et Fontenelay
- Puits de Marnay

- Puits n°1, 3 et n°4 de la commune de Saint-Vit
- Puits n°3 de Courchapon
- Puits aval de Chenevrey

Aucun périmètre de protection de captage n'est institué sur le territoire communal de Chancey. Les périmètres de protection de captage se localisent à Valay et les communes voisines.

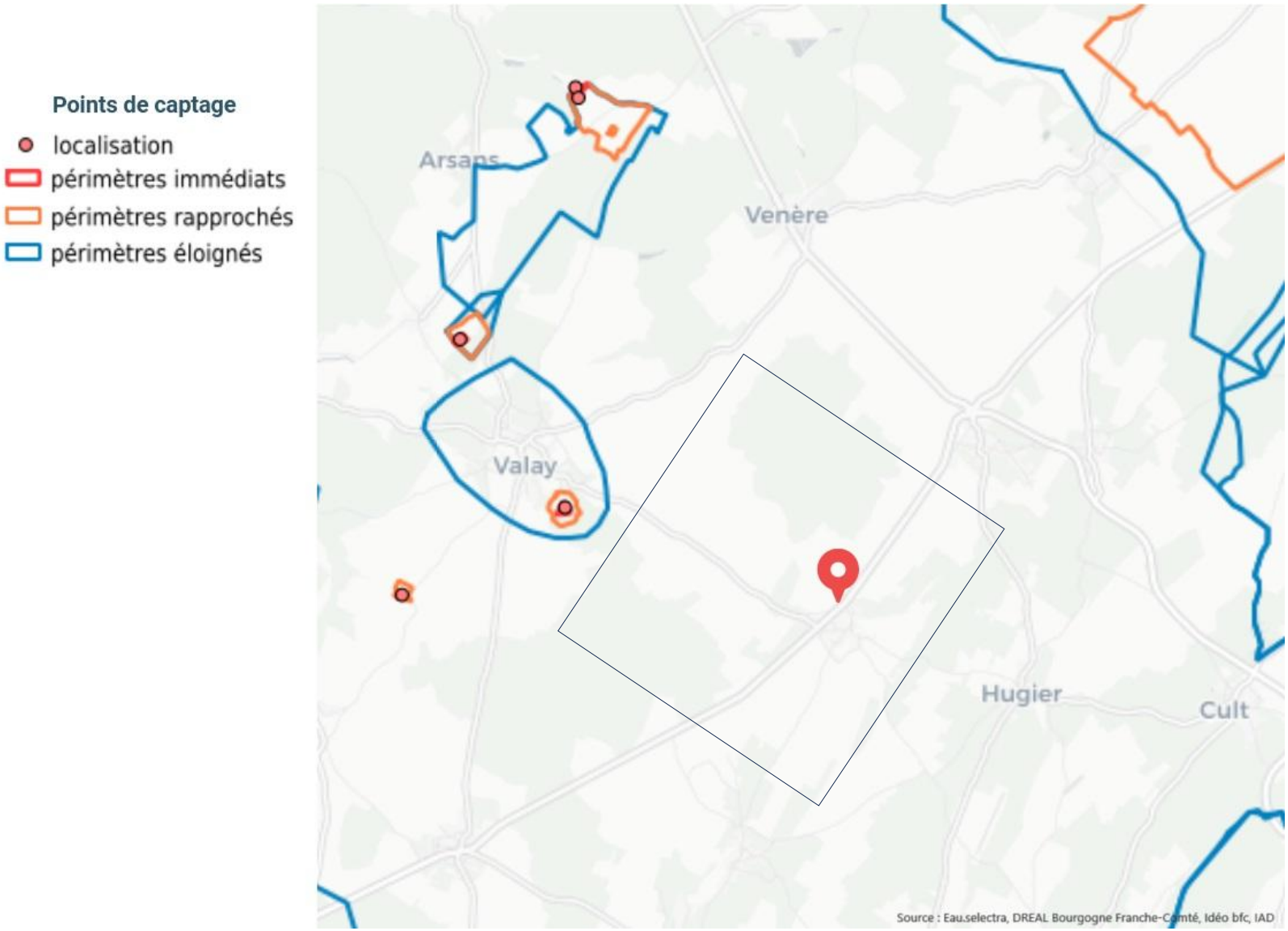

Carte des captages d'eau et de leur périmètre de protection

3.3.3. Traçage des eaux souterraines

(Source : Idéo bfc)

Le territoire communal étant occupé en majorité par des alluvions, et des calcaires imperméables, la présence de circulation souterraine n'est pas favorisée.

Cependant, plusieurs circulations souterraines ont été découvertes au sein du territoire communal.

Au vu de cette circulation, des pollutions de nappe, notamment par des polluants chimiques agricoles, peuvent possiblement impacter les cours d'eau de communes voisines (Ruisseau Montagney, la Résie).

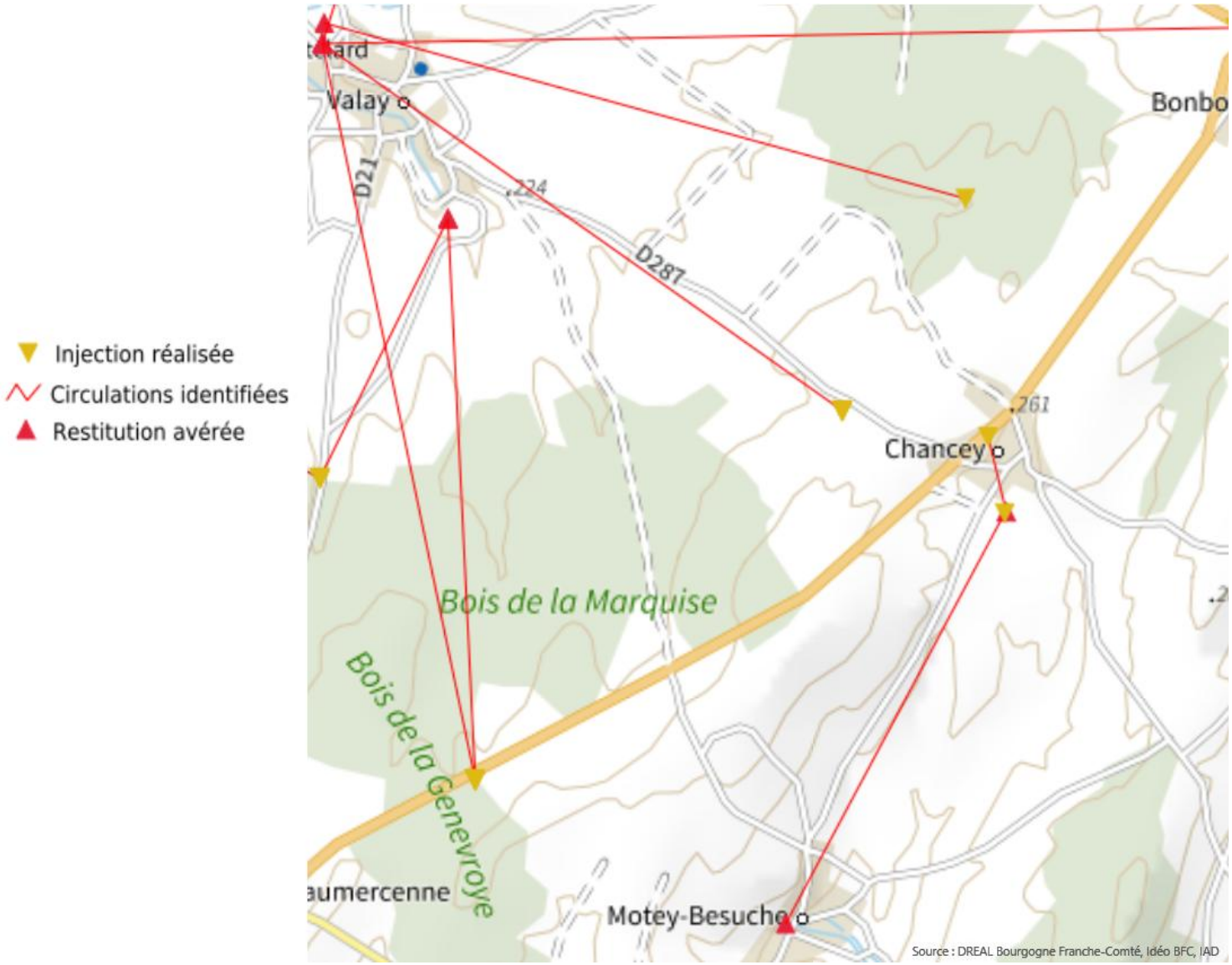

Carte des circulations des eaux souterraines

3.4.1. Réseau hydrographique

(Source SDAGE Rhône-Méditerranée, Portail Eaufrance, Sandre)

Comme déjà mentionné précédemment, le territoire communal d'une superficie de 778 ha n'est traversé par aucun cours d'eau ou ruisseau.

3.4.2. Qualité de l'eau

Il n'existe pas de cours d'eau au sein de la commune de Chancey.

3.4.3. Masses d'eau superficielles

La commune n'est pas traversée par des cours d'eau de surface. Elle est en revanche inclue dans le bassin versant de l'Ognon.

3.4.4. Documents administratifs

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. De manière à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les documents suivants ont été mis en place :

- **Les SDAGE** (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- **Les SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- **Les contrats de rivières**

Chancey est membre du SDAGE Rhône-Méditerranée, elle n'est en revanche pas concernée par un SAGE. Elle est également concernée par un contrat de rivière en lien avec la proximité géographique du cours de l'Ognon.

- ✓ **SDAGE Rhône-Méditerranée**

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période de 2022 à 2027. Il est élaboré sur le bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

OF0 S'adapter aux effets du changement climatique
OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte de fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, prévention des inondations, etc.) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

Le classement en zone constructible d'une zone humide ou inondable n'est donc pas compatible avec le SDAGE.

- ✓ **SAGE**

Aucun SAGE ne s'applique sur la commune.

- ✓ **Contrats de milieux**

Ces programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques.

Chancey est concernée par le contrat de rivière **« Vallée de l'Ognon ».**

Le contrat de rivière présente un ensemble de mesures formalisées sous la forme de fiches-actions. Ces dernières donnent une orientation en faveur de la restauration des milieux naturels, d'une prise en compte des risques et des changement climatiques.

Parmi celles-ci, on peut citer certaines ayant un impact sur l'urbanisme :

- AGR0202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrate :

  - ➔ Améliorer les milieux constitués par les haies et la ripisylve et renforcer les trames vertes et bleues du bassin versant de l'Ognon

- AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire :

  - ➔ Mise en place ou maintien d'une gestion extensive des milieux ouverts pour le développement d'une activité laitière favorable à la conservation de la biodiversité

  - ➔ Reconversion des cultures en prairies sur certaines zones stratégiques afin de restaurer des ensembles prairiaux morcelés et d'améliorer la qualité de l'eau

  - ➔ Restauration ou maintien des corridors biologiques par l'entretien des haies et des ripisylves pour maintenir le déplacement des populations ainsi que des espaces de reproduction et d'alimentation pour la faune

Le territoire de la commune intercepte le périmètre du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin versant de l'Ognon. Aussi il serait opportun de mentionner à la suite des documents administratifs, cette démarche et son périmètre. En plus d'être identifié comme bassin en équilibre quantitatif fragile par le SDAGE RMC, le bassin versant de l'Ognon est identifié en déséquilibre quantitatif dans la stratégie régionale en lien avec le Plan eau national. Cette dernière met en avant quatre axes d'actions qui seront indispensables à prendre en compte dans l'élaboration du programme d'actions du PTGE : sobriété, solutions fondées sur la nature, réutilisation des eaux et préservation de la qualité de l'eau. L'objectif de ce PTGE initié en 2023, est de permettre d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques,

en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Co-construit avec l'ensemble des usagers : eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc., il permettra d'atteindre dans la durée, cet équilibre.

3.5. CLIMATOLOGIE

3.5.1. Le climat actuel

(Source : Météo France)

Le département est marqué par un climat de type tempéré semi-continental de par son éloignement par rapport à l'influence océanique et par son altitude moyennement élevée.
D'après Météo France, la station météo de référence pour la commune de Chancey est Besançon. Les données suivantes correspondent aux normales calculées sur la période 1991-2020.

Le département subit deux influences :

- Continentale : caractérisée par une grande amplitude thermique annuelle, des hivers relativement rudes et des étés chauds.
- Océanique : marquée par une pluviosité élevée et une répartition annuelle assez régulière des précipitations sous l'influence dominante des vents de Sud-Ouest.

La moyenne annuelle de jours de gel est de 57,8. Le nombre de jours sans dégel est quant à lui de 7,9.
La moyenne annuelle des températures est de 11,4°C, avec un maximum à 25,7°C en Juillet et 0,1°C en Janvier.

● *Pluviométrie*

L'été et l'automne constituent les saisons où l'on relève les précipitations les plus abondantes. Les maximas sont aux mois d'octobre, novembre et décembre. Les minimas ont lieu aux mois de février, mars et avril.
Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 1157mm. L'amplitude annuelle est de 30,5mm.

● *Températures – Ensoleillement*

Les relevés de températures moyennes mensuelles ont été réalisés sur la période 1991-2020. La valeur de la température moyenne annuelle pour la période 1991-2020 est de 11,4°C soit une température plutôt fraiche, ce qui est justifié au vu de la position septentrionale de la zone d'étude. L'amplitude thermique moyenne entre le mois le plus chaud (juillet : 25,7°C) et le mois le plus froid (janvier : 0,1°C) est de 25,6°C. Cette amplitude importante est le reflet du climat semi-continental. Les températures estivales sont moyennes (15,8°C) et les températures hivernales, fraîches (7°C).

Le cumul annuel moyen de la durée d'insolation pour la période 1991 à 2020 est de 1872,5 heures. Le village présente globalement un bon ensoleillement du fait de l'absence de masque important.

3.5.2. Le changement climatique

(Source : Climat HD)

Les simulations climatiques sont réalisées à partir de modèles de circulation générale, qui prennent en compte différents scénarios de référence de l'évolution du forçage radiatif appelés RCP (Representative Concentration Pathway). Le nombre qui suit l'acronyme RCP est le forçage radiatif pour l'année 2100 en Watt par mètre carré.
On garde à l'esprit que ces simulations peuvent être pires ou meilleures en fonction des mobilisations actuelles et futures contre le réchauffement climatique.

Le système climatique reçoit de l'énergie sous forme de rayonnement solaire et en perd sous forme de rayonnement infrarouge émis vers l'espace. Le climat simulé (température, précipitations, etc.) est le résultat de cet ajustement entre énergie reçue et énergie perdue. La conservation de l'énergie, et

de façon plus générale les échanges d'énergie, sont donc fondamentaux pour un modèle climatique, et leur modélisation est la première préoccupation des climatologues.
Ces modèles permettent d'élaborer des projections climatiques représentatives de différents scénarios possibles d'évolution du climat.

3 scénarios RCP sont considérés :

- RCP 8.5, correspondant à un scénario avec fortes émissions de gaz à effet de serre (GES)
- RCP 4.5, correspondant à un scénario avec émissions modérées de GES
- RCP 2.6, correspondant à un scénario avec faibles émissions de GES

Les tendances des évolutions du climat ont été regardées pour la région Franche-Comté. Les tendances montrent que le réchauffement se poursuivra au cours du XXIème siècle quel que soit le scénario. Quatre grands thèmes sont développés.

Températures

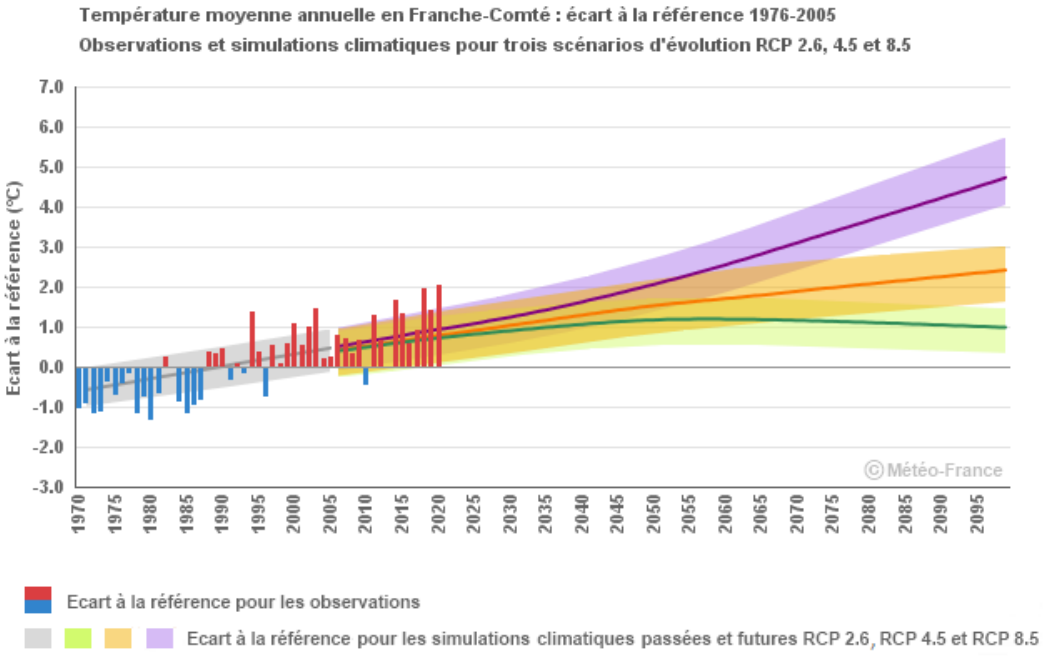

Température moyenne annuelle

Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.
Sur la seconde moitié du XXIe siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario de faibles émissions (RCP2.6). Selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5), le réchauffement pourrait dépasser 4,7°C en fin de siècle.

Précipitations

Les projections climatiques n'indiquent que peu d'évolution des cumuls annuels d'ici la fin du XXIe siècle, et ce, quel que soit le scénario d'émissions considéré. Des tendances plus marquées se dessinent à l'échelle des saisons.

Phénomènes de chaleur et de gel

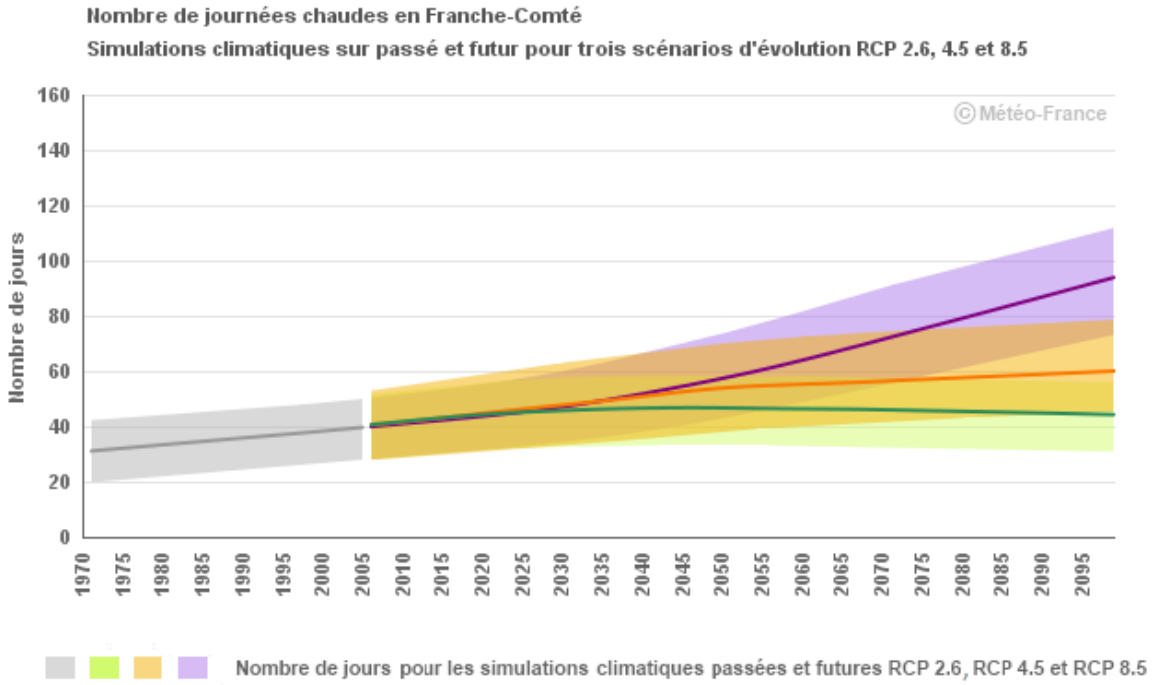

Les projections climatiques montrent une augmentation du nombre de jours chauds en lien avec la poursuite du réchauffement.
Sur la seconde moitié du XXIe siècle, cette augmentation diffère selon le scénario considéré. À l'horizon 2071-2100, la hausse serait de l'ordre de 22 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario d'émissions modérées (RCP4.5) et de 47 jours selon le scénario de fortes émissions de gaz à effet de serre (RCP8.5). Le seul qui stabilise l'augmentation est le scénario de faibles émissions (RCP2.6).

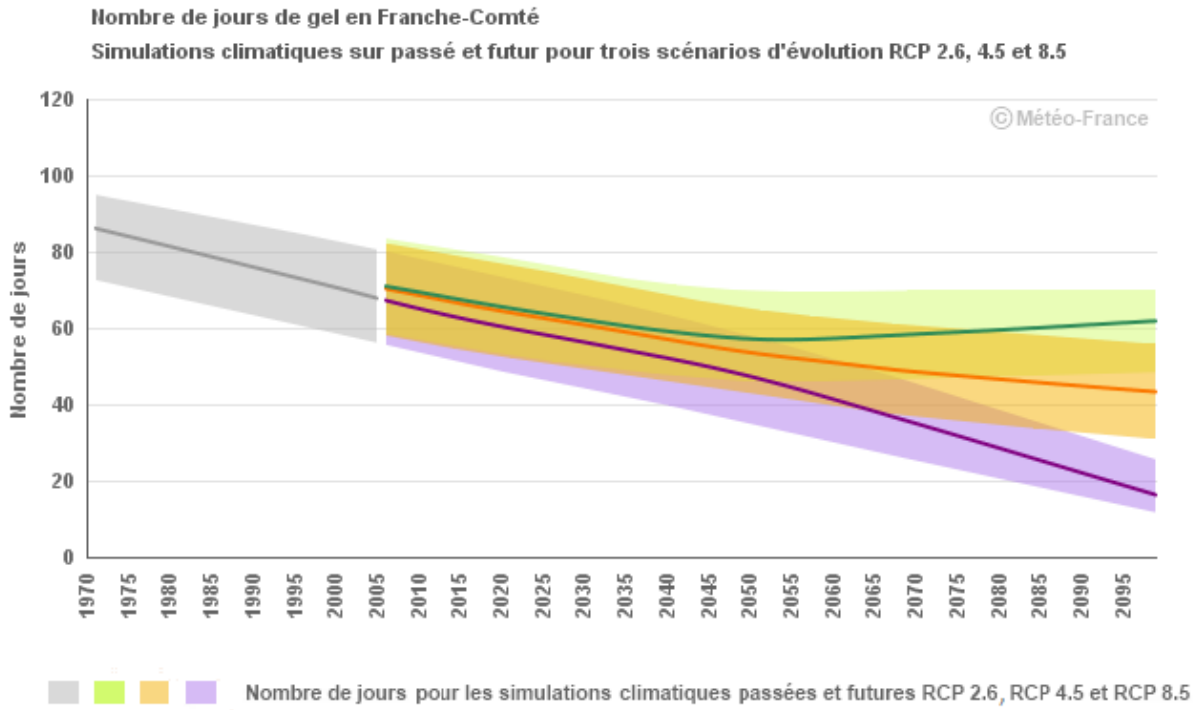

Jours de gel

Les projections climatiques montrent une diminution du nombre de jours de gel en lien avec la poursuite du réchauffement.
Sur la seconde moitié du XXIe siècle, cette diminution diffère selon le scénario considéré. À l'horizon 2071-2100, la baisse serait de l'ordre de 30 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario d'émissions modérées de GES (RCP4.5) et de 50 jours selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5). Le seul qui stabilise la baisse est le scénario de faibles émissions (RCP2.6).

Impacts

La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol sur la Franche-Comté entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) sur le XXIe siècle (selon un scénario SRES A2) montre un assèchement important en toute saison.
En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un allongement moyen de la période de sol sec (SWI inférieur à 0,5) de l'ordre de 2 à 4 mois tandis que la période humide (SWI supérieur à 0,9) se réduit dans les mêmes proportions.

Les projections climatiques montrent une diminution des besoins en chauffage et une augmentation des besoins en climatisation jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.
Sur la seconde moitié du XXIe siècle, l'évolution de ces besoins diffère significativement selon le scénario considéré. Seul le scénario de faibles émissions (RCP2.6) stabilise les besoins en chauffage et climatisation. Selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5), ces besoins de chauffage diminueraient d'un peu plus d'un tiers à la fin du siècle par rapport à la période de référence 1976-2005, alors que ceux en lien avec la climatisation pourraient plus que tripler durant la même période.

3.5.3. Emissions de gaz à effet de serre
(Source : Plateforme OPTEER)

Département de la Haute-Saône (70)

La plateforme OPTERRE permet de connaitre les émissions de gaz à effet de serre par secteur et par département grâce aux données d'Atmo BFC.

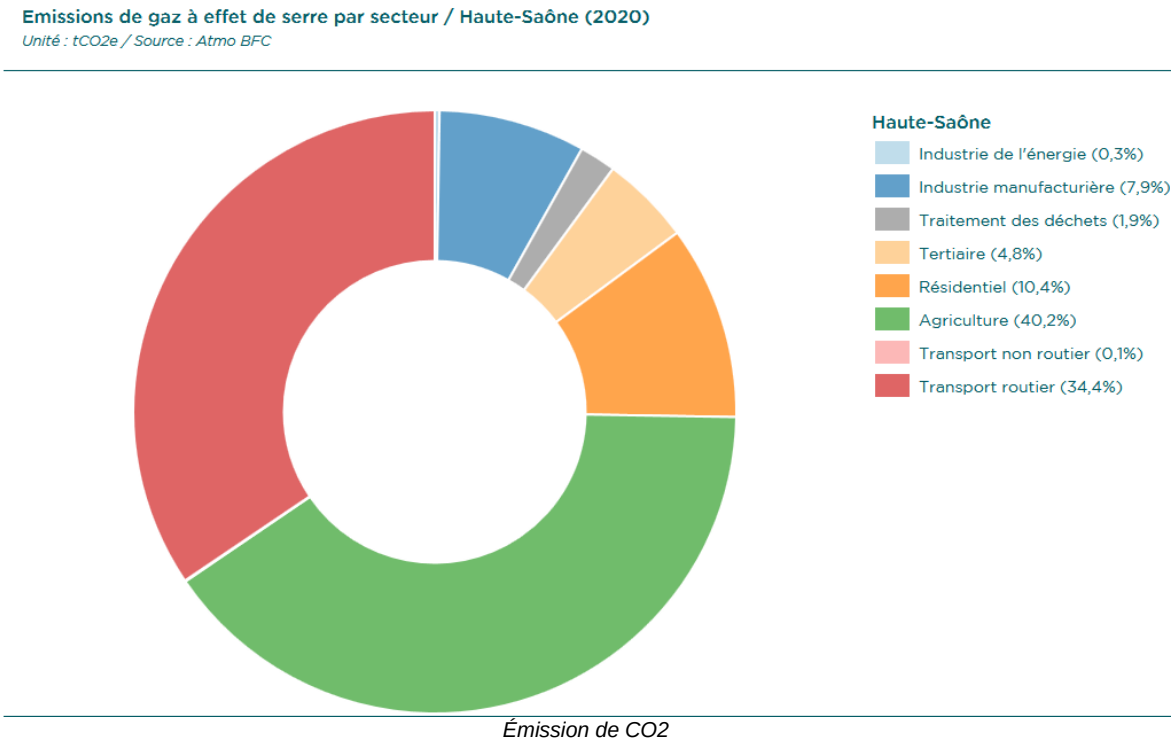

Émission de CO2

D'après les données de la plateforme OPTERRE, les émissions de GES sur le département de la Haute-Saône se répartissent de la manière suivante (données de 2020 et 2022) :

Secteur	Émission GES (tCO2e) 2020	Émission GES (tCO2e) 2022
Industrie de l'énergie	4 195,33	3 648,08
Industrie manufacturière	129 630,53	126 080,067
Traitement des déchets	32 106,91	34 321,571
Tertiaire	79 137	80 872,704
Résidentiel	171 321,32	150 657,256
Agriculture	662 750,26	632 541,433
Transport non routier	844,30	1590,698
Transport routier	567 553	640 026,084

Les 3 secteurs produisant le plus de gaz à effet de serre sont, par ordre d'importance, l'agriculture (40,2 %), le transport routier (34,4 %) et le résidentiel (10,4 %). L'agriculture et le résidentiel voient leur émission de GES légèrement baisser entre 2020 et 2022, mais cette baisse enregistrée ne compense pas la forte hausse observée vis-à-vis des émissions dues au transport routier.

Commune de Chancey

En se concentrant plus spécifiquement sur le territoire de la commune de Chancey, les données d'Atmo BFC sont les suivants :

D'après les données de la plateforme OPTERRE, les émissions de GES sur le département de la Haute-Saône se répartissent de la manière suivante (données de 2020 et 2022) :

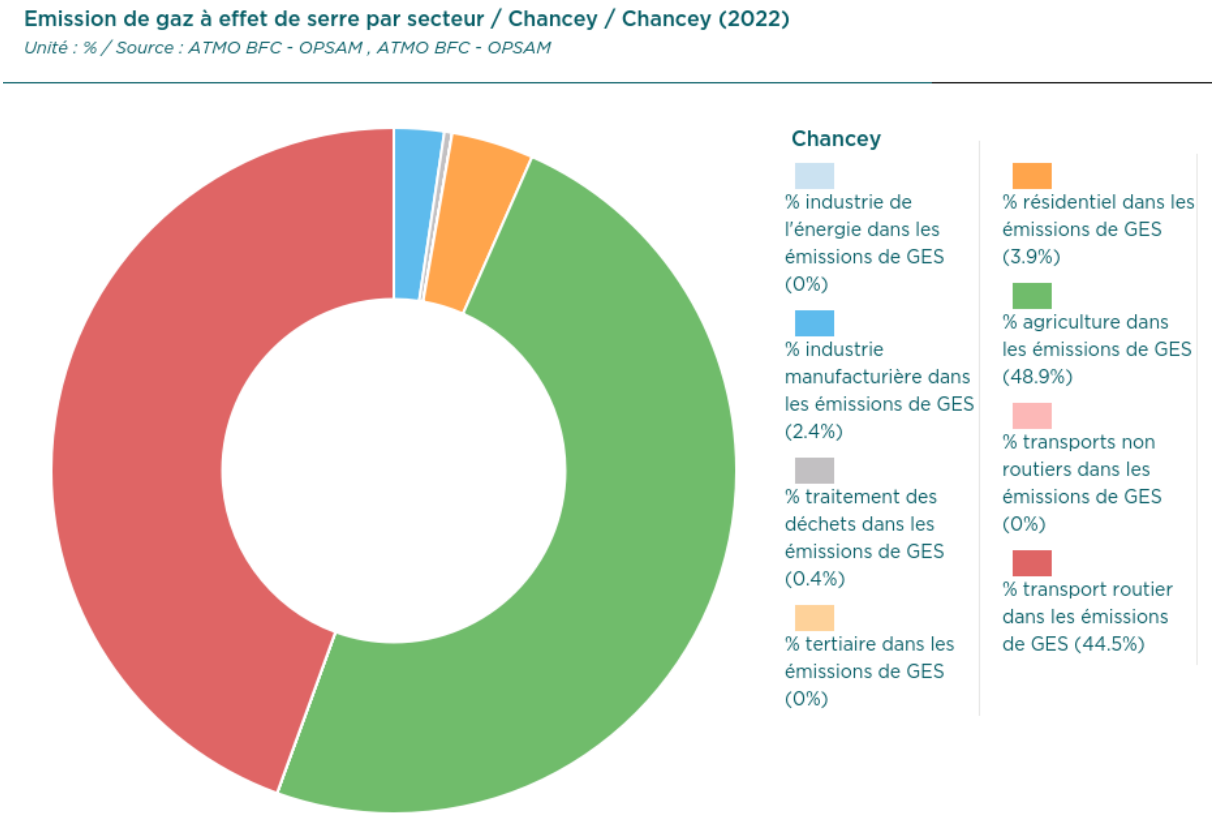

D'après les données de la plateforme OPTERRE, les émissions de GES sur la commune de Chancey se répartissent de la manière suivante (données de 2022) :

Secteur	Émission GES (tCO2e) 2022
Industrie de l'énergie	0
Industrie manufacturière	46,807
Traitement des déchets	7,261
Tertiaire	0
Résidentiel	77,104
Agriculture	972,303
Transport non routier	0
Transport routier	883,858

Les 3 secteurs produisant le plus de gaz à effet de serre sont, par ordre d'importance, l'agriculture (48,9 %), le transport routier (44,5 %) et le résidentiel (3,9 %). De plus, la commune de Chancey n'est pas concernée par des émissions de GES dans les secteurs de l'industrie de l'énergie, le tertiaire ni dans celui du transport non-routier.

Energie solaire

Il n'y a pas de réel masque à l'ensoleillement au niveau de la commune, le relief étant relativement faible et le village étant bordé par des parcelles agricoles et de pâture.

Des systèmes favorables aux économies d'énergie, tels que les panneaux solaires, pourront être mis en place sur la commune.

3.5.4. Documents s'appliquant sur le territoire

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maitrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Ce SRCAE est ensuite déclinée à une échelle plus locale à travers les Plan Climat Energie Territorial (PCET) notamment.

- Le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Chancey fait partie des communes favorables à l'éolien, sans secteur d'exclusion au stade du SRE (Schéma Régional Eolien), au sens du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie. La vitesse des vents à 10m n'est cependant pas suffisante pour que l'installation de petites éolienne (moins de 12m, installation possible pour les particuliers), soit conseillé. La commune se situe également dans une zone d'enjeux (coordination, restriction) liées à l'aviation (cf. Figures).
Le SRE est annexé au SRCAE.

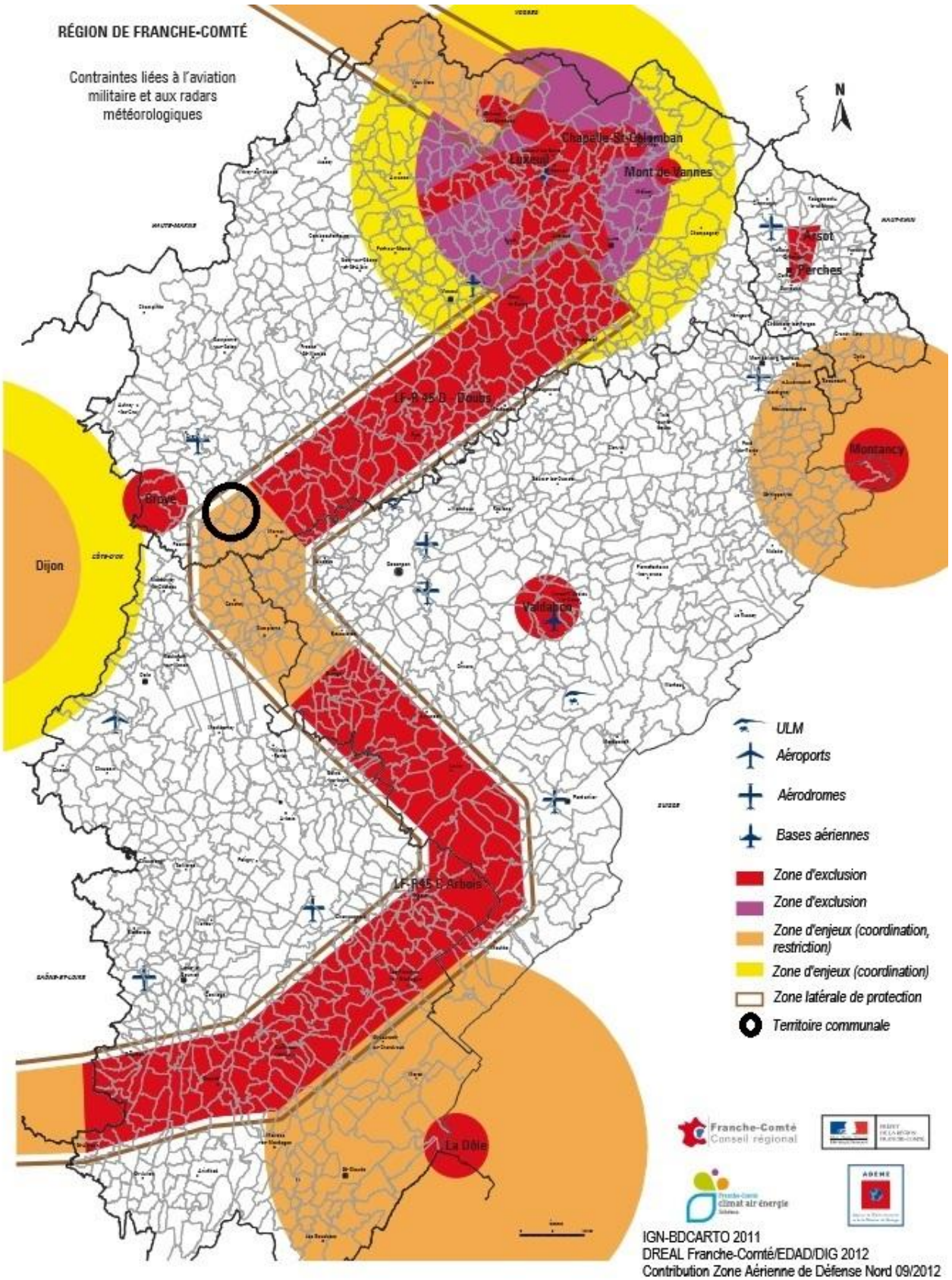

Contrainte éolienne

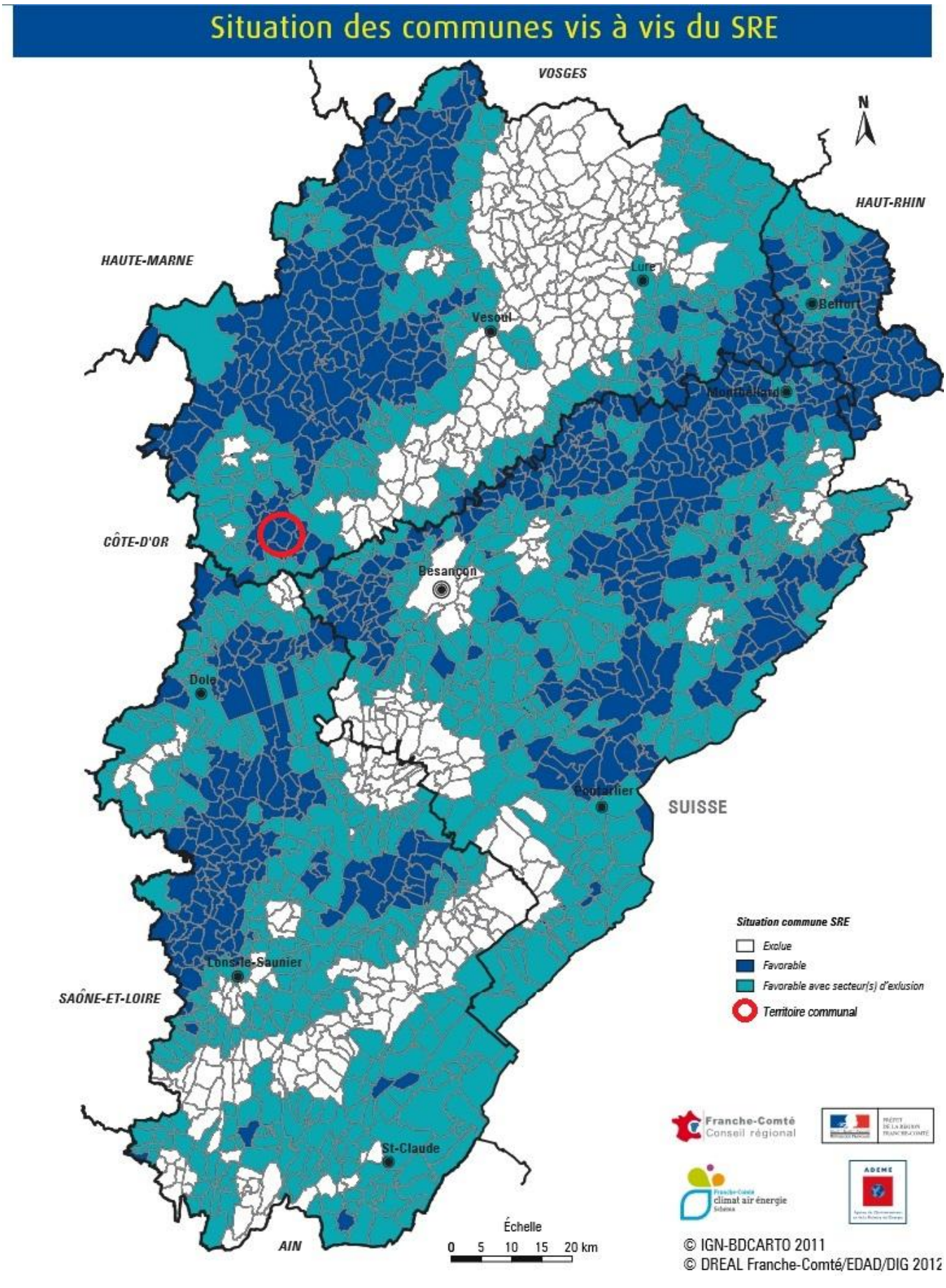

Situation favorable SRE

- Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie Territoriaux (anciennement PCET) est un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique ainsi qu'à limiter le réchauffement climatique et la vulnérabilité y étant liée.

Les résolutions prises au niveau international doivent se traduire par des actions mises en œuvre au niveau local, dans les régions, départements, agglomérations et communes.
La loi n°2015-992 du 17 août 2015 impose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et regroupant plus de 50 000 habitants doivent élaborer un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016. De même, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et regroupant plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.
En Haute-Saône, le Conseil départemental et l'ensemble des pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.

La commune de Chancey appartenait originellement à la Communauté de Communes du Val de Pesmes. Après la scission de cette CC, elle a finalement été rattachée au CC du Val Marnaysien le 1e janvier 2017.

Il n'existe pas de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) établit au sein du CC du Val Marnaysien.

3.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES CONNUS

3.6.1 Risques naturels

- ✓ **Inondations et remontée de nappes**
  (Source : BRGM 2018, CATNAT)

La commune n'est pas soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau limitrophes ou au sein même du territoire communal, mais elle est soumise à un risque d'inondation par ruissellement, et, avec une faible fiabilité, à une possibilité de débordement de nappes pouvant engendrer des inondations de caves. Entre les années 1982 et 2000, six inondations par remontées de nappe se sont produites sur la commune.

Les zones inondables par remonté de nappe de la commune sont présentées sur la carte ci-après.

Risque Inondation par remontée de nappe sur la commune de Chancey

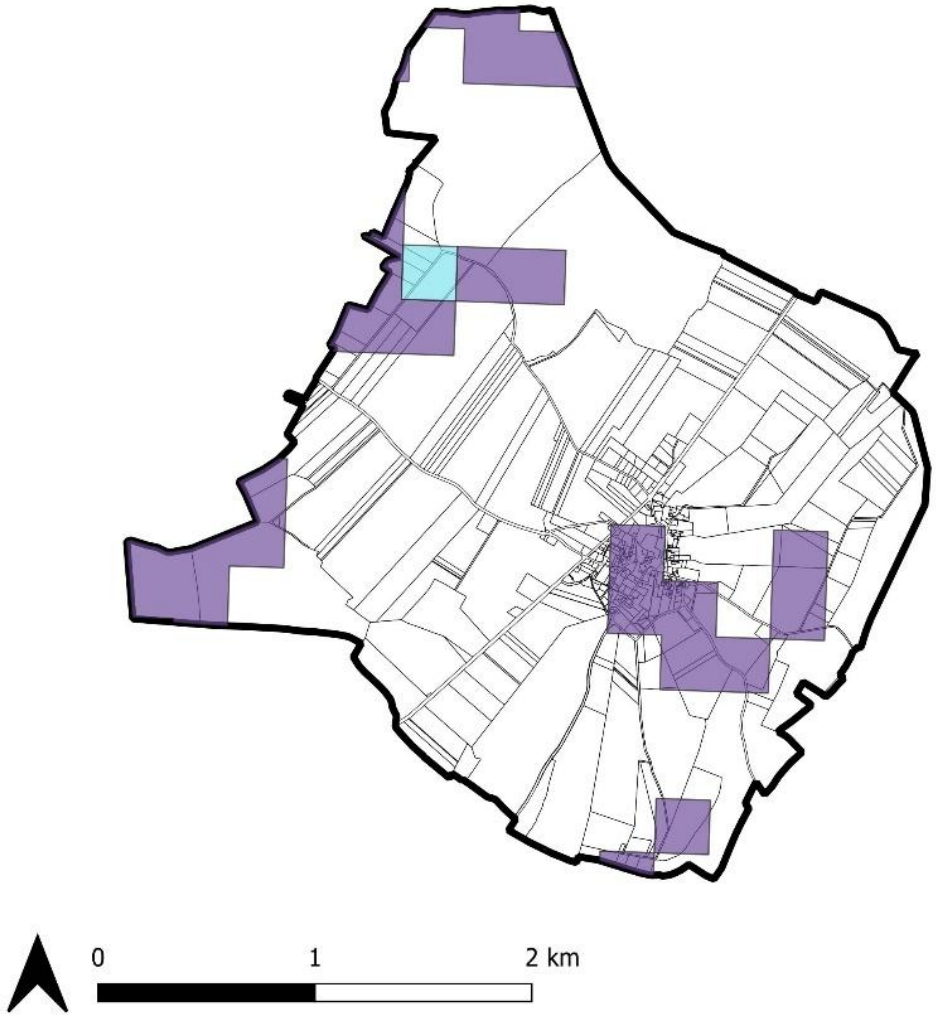

Les plans de prévention des risques naturels tels que les risques inondations sont considérés comme des servitudes d'utilité publique (SUP) par le décret n°2021-862 du 30 juin 2021 et par l'article L562-1 du code de l'environnement. Les SUP sont directement opposables aux autorisations d'occupation du sol et doivent être annexées à la carte communale selon l'article L161-1 du code de l'urbanisme.

Les secteurs du bourg de Chancey ne sont pas concernés par les zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Il n'y a donc pas de contraintes fortes liées au PPRI de la Saône ou au PPRI de l'Ognon sur la commune.

- ✓ **Ruissellements**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La carte ci-après met en évidence les sinuosités du village à travers lesquelles l'eau ruisselle. Pour connaître le sens exact de ruissellement, l'étude des critères topographiques est importante. En effet, les eaux ruisselleront dans le sens de la pente.
Globalement, les ruissellements suivent les vallons du territoire et sont plus marqués dans la zone Est et Sud-Ouest, où les pentes sont plus importantes.
Des secteurs de ruissellements sont mis en évidence au sein de la zone bâtie du village. Au centre du village, les zones bâties au Sud sont le plus touchées par le ruissellement. La zone au Nord est également touchée, dans une moindre mesure.

Les projets ne devront pas perturber les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.

La commune a connu 6 catastrophes naturelles ayant donné lieu à des arrêtés (source : *Georisques.gouv.fr*) :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0100107A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/11/2000	23/03/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9000113A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/02/1990	23/03/1990
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/1982	26/12/1982
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1982	26/12/1982

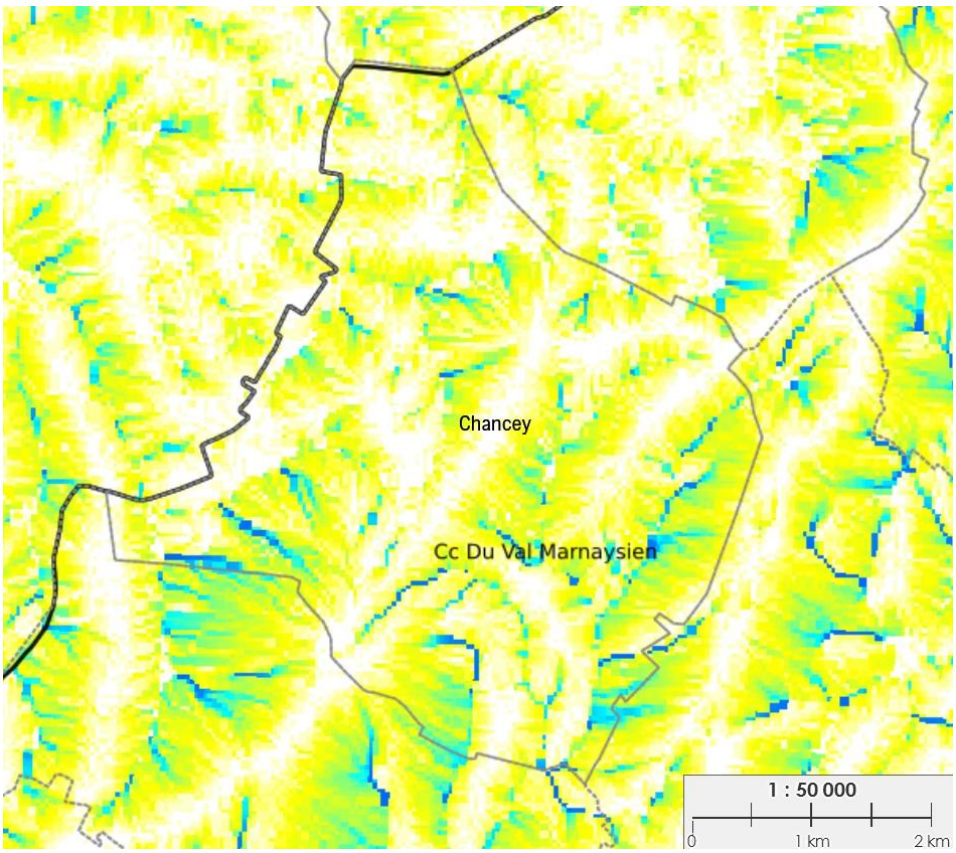

Carte des ruissellements (Source : Zones inondables en Haute Saône)

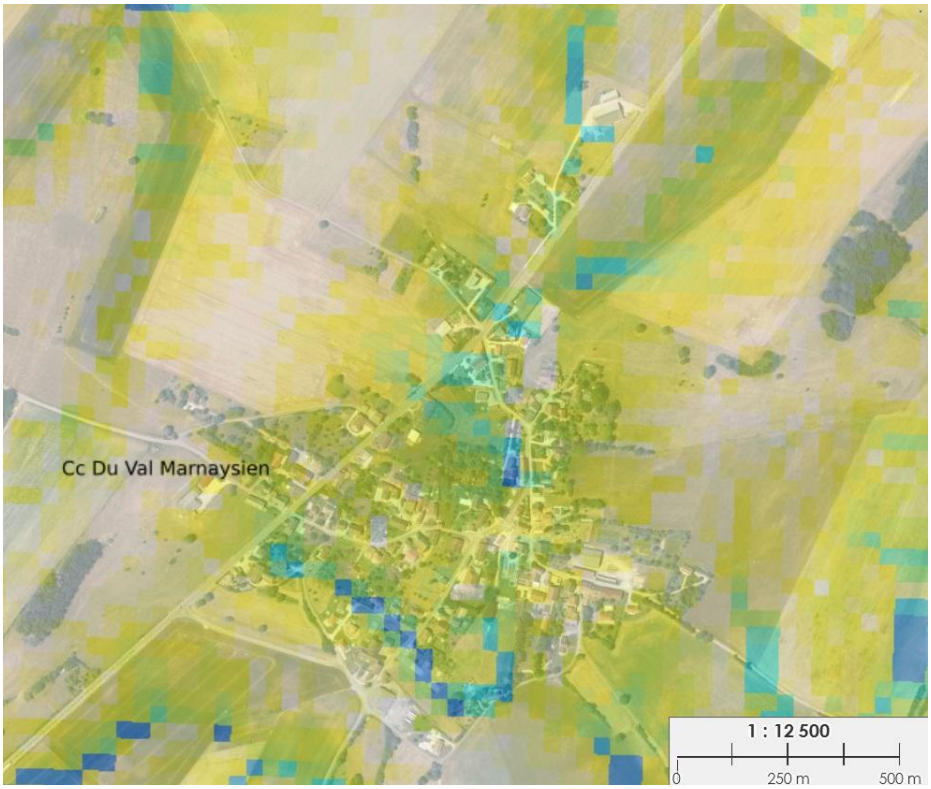

Zoom sur le bâti du centre de la commune (Source : Zones inondables en Haute Saône)

Des investigations complémentaires ont été réalisées avec l'aide des élus, notamment à l'issue des phénomènes pluvieux intenses de 2024. Les zones inondées lors de ces phénomènes apparaissent sur le plan ci-après.

Cadastre identifiant une zone inondable repéré suite aux investigations menées en 2024 par la Mairie de Chancey

✓ **Risques sismiques**

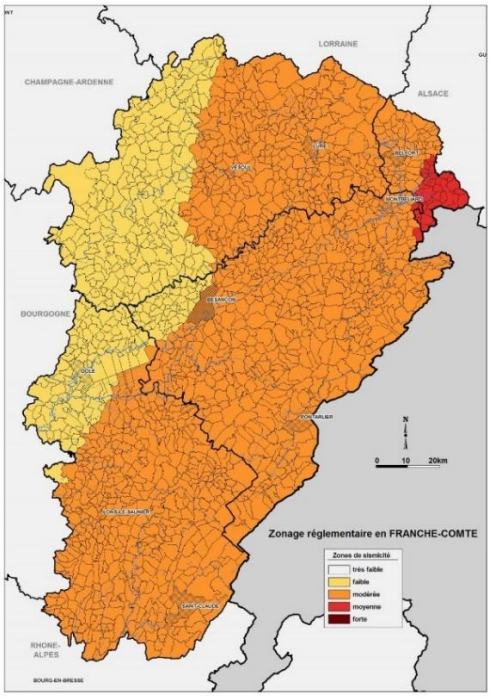

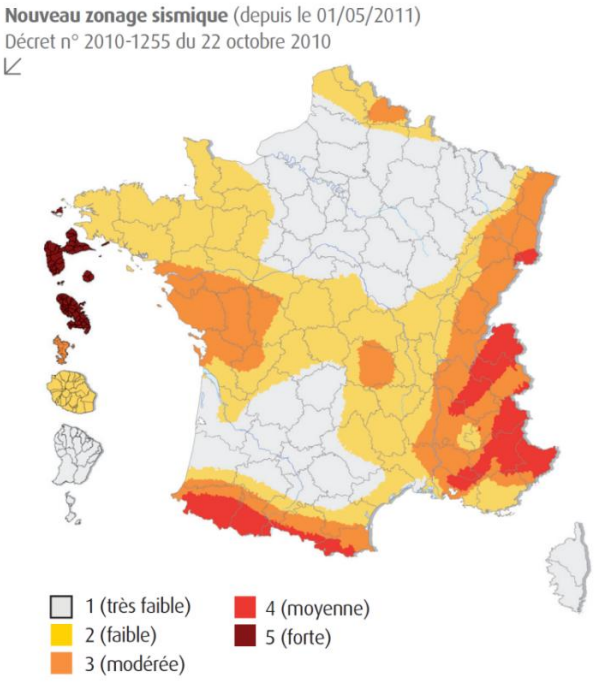

Zones de sismicité en France métropolitaine – Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- Quatre zones de sismicité avec une échelle allant de 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon le zonage sismique, la commune de Chancey est située dans une zone 2 soit d'aléa faible (sur une échelle de 2/5).

Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées.

Les règles de construction parasismiques applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),

- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous, classe les bâtiments à risque normal en quatre catégories, d'importance croissante (catégorie I : à faible enjeu, catégorie 4 : structures stratégiques et indispensables à la gestion de crises.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Le tableau suivant est issu de la plaquette sur la nouvelle réglementation parasismique 2010. Il s'impose aux constructions neuves.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

- ✓ **Retrait/gonflement des argiles**

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

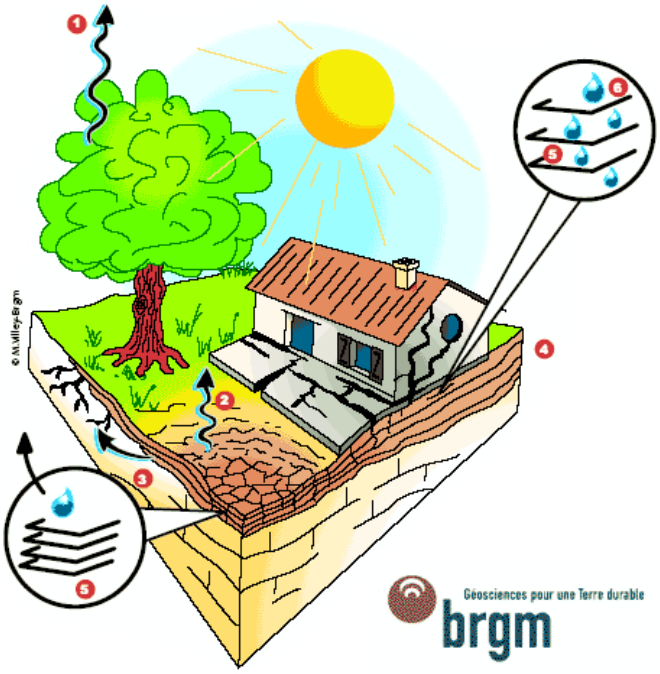

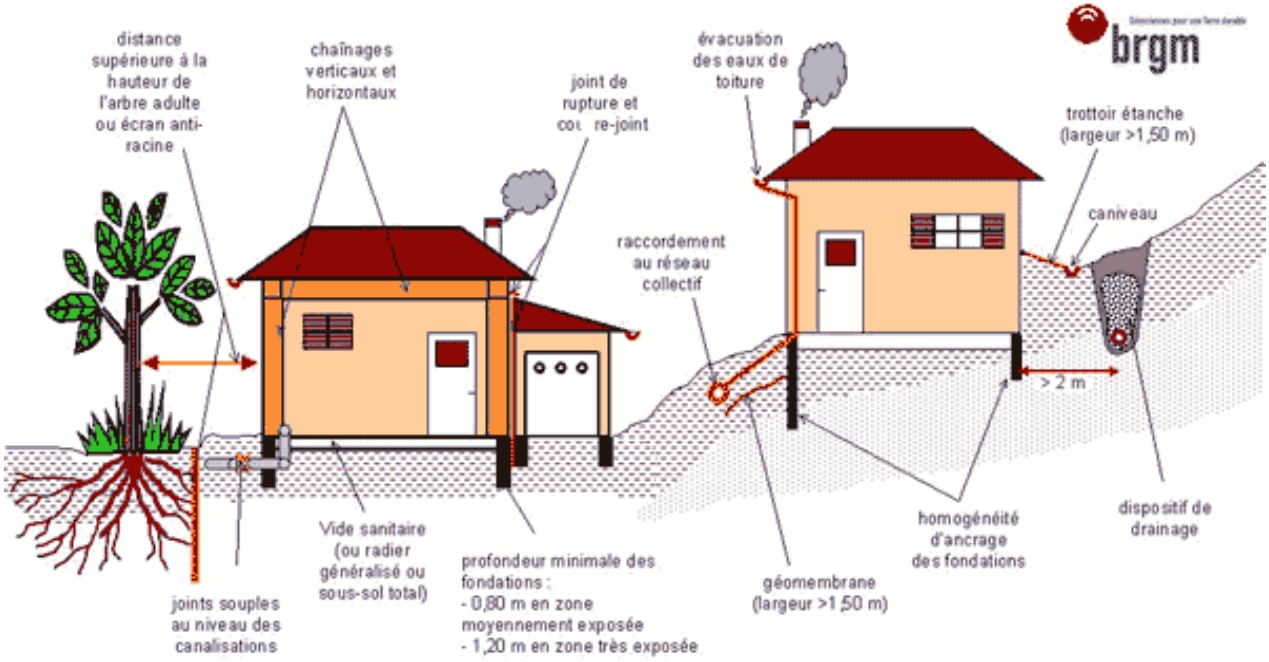

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question.
Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

La commune de Chancey est concernée pour la quasi-totalité de son territoire par un risque aléa retrait/gonflement d'argiles moyen. Les secteurs du territoire installés sur du calcaires, des marnes et des argiles sont soumis à un aléa moyen.

Le village est concerné par un aléa moyen.

Risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Chancey

Le décret du 22 mai 2019 de la loi ELAN impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.

Des informations sur le retrait-gonflement des argiles sont disponibles sur le site du BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

ainsi qu'une plaquette "Construire en terrain argileux - la réglementation et les bonnes pratiques" sur le site des services de l'Etat en Haute-Saône : https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et technologiques/Georisques/Retraits-gonflements-des-argiles

Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera fortement conseillée.

Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier, si possible, le rejet des eaux dans les conduites publiques dès lors que celles-ci sont suffisamment dimensionnées pour recevoir ces rejets supplémentaires.
En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration de l'ouvrage. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte relatif

aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 – texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre. Pour concevoir les infiltrations, une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité.

- ✓ **Risque mouvements de terrains**

Le risque de mouvement de terrain se caractérise par 5 types d'aléas :

- affaissement/effondrement
- glissement de terrain
- éboulement,
- érosion de berges
- liquéfaction des sols.

La commune est concernée en grande partie par de faibles risques de mouvements de terrains. Une zone restreinte au Sud-Ouest du village présente un risque moyen (*source : Atlas départemental des mouvements de terrain – CEREMA 2018)*.

Le territoire d'étude est concerné par deux petites zones d'affaissement effondrement de moyenne densité (hors zone urbanisée). Six indices avérés sont recensés : trois cuvettes et trois cavités (dont deux cavités en zone urbanisée). D'après géorisques, ces cavités en zone urbanisée de Chancey sont Puits Genty et Creux de Panan et la cavité hors zone urbanisée est le Gouffre du Creux Panan.
De plus, dans les communes limitrophes, des zones d'affaissement effondrement, des cavités, des dolines et des cuvettes sont recensées, attestant du caractère karstique du secteur.

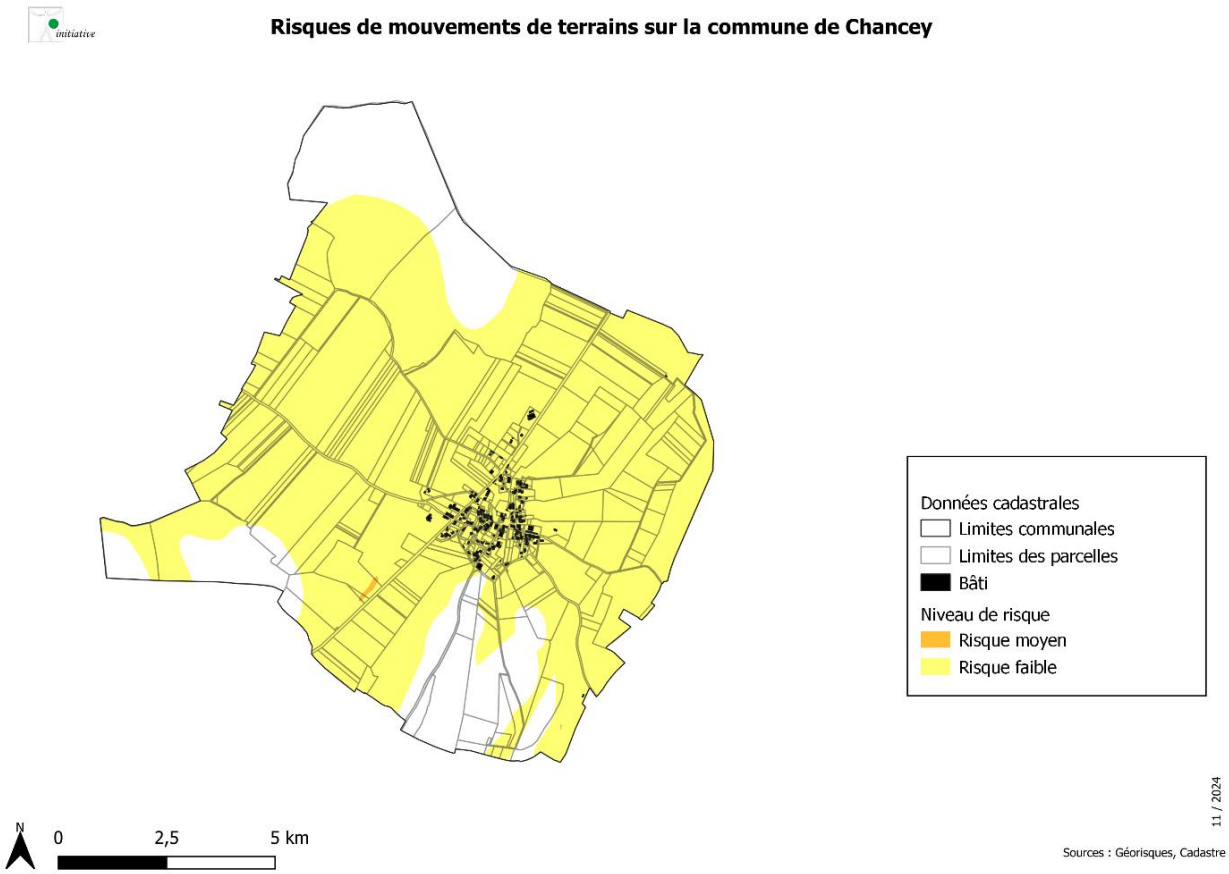

Source : Atlas départemental des mouvements de terrain CEREMA

Atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône

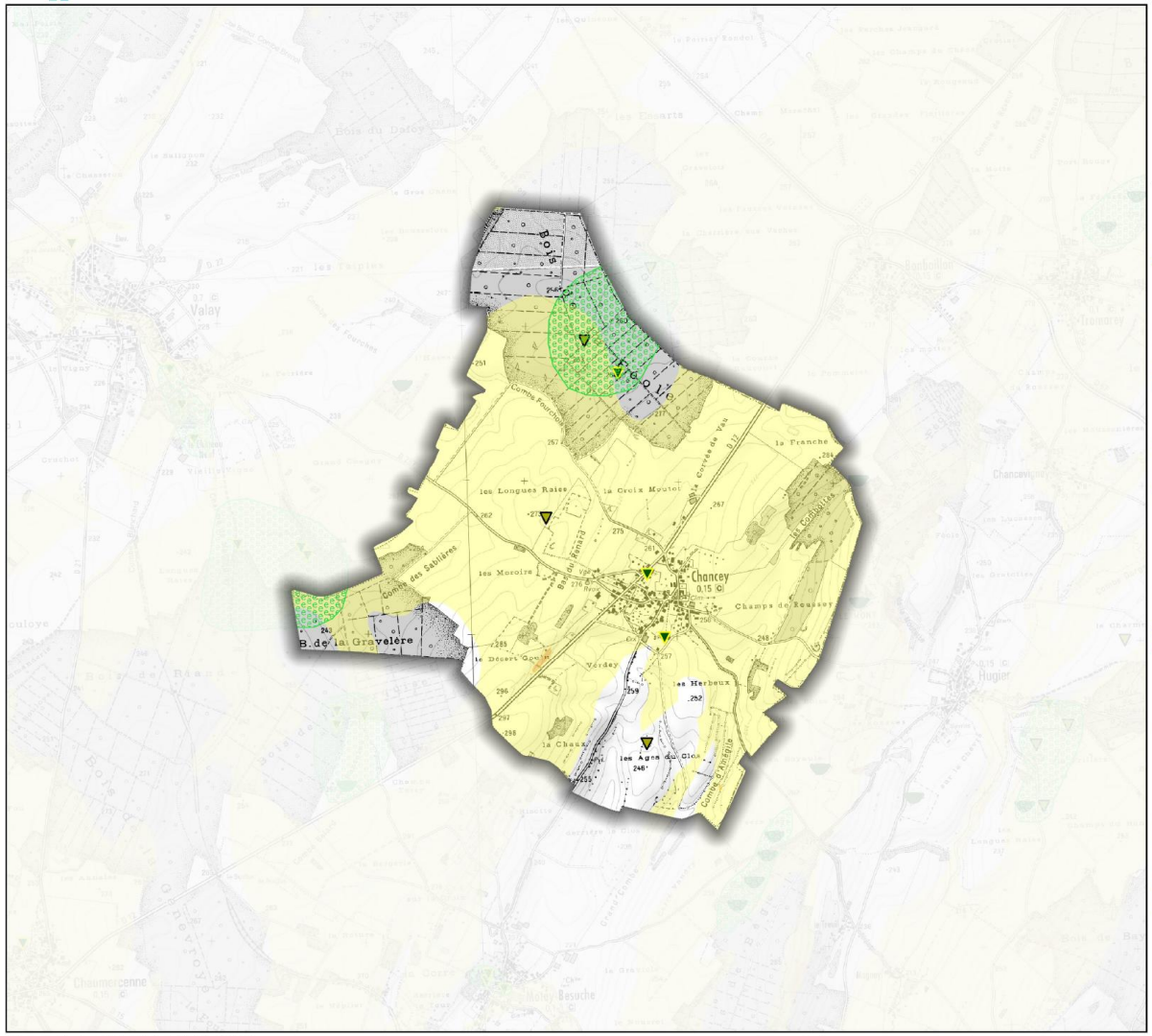

Cerema Centre Est - DLA - OAGR - RNGG

Octobre 2017

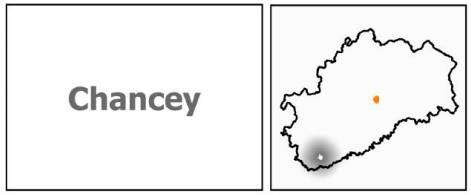

Légende

Communes ayant une étude plus fine à consulter

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaises
- Zones de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Dolines - Orthophotos et Photos aériennes
- Points isolés - BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (affaissement/effondrement)
- Points isolés - BD-CAVITE
- Points isolés - Cuvettes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Gouffres - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Sources - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques
- Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'Affaissement/Effondrement
- Inventaire mairie 2014 - indices surfaciques d'Affaissement/Effondrement

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

- Zonage de forte densité d'indices Affaissements/Effondrements
- Zonage de moyenne densité d'indices Affaissements/Effondrements

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Erosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'érosion de berges
- Inventaire mairie 2014 - indices surfaciques d'érosion de berges

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Glissement)
- Inventaire mairie 2014 - Glissement
- Zones de solifluxion - carte geologique 1/50000
- Zones d'éboulis - carte geologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Susceptibilité très forte (pente>21°)
- Susceptibilité forte (14°<pente<21°)
- Susceptibilité moyenne (08°<pente<14°)
- Susceptibilité faible (pente<08°)

N W O S

0 1 2 Km

Echelle 1:25000

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de toute nouvelle :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelles constructions (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de services publics, etc…),
- extensions de bâtiment à proximité de l'indice,
- infiltration ou pompage si une solution alternative existe,
- modification d'écoulement des eaux,
- comblement,
- ou remblaiement.

Dans les zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment est admis. Il est interdit de construire dans un rayon de 20 m autour des cavités.

- ✓ **Radon**

(Source : Géorisque)

Le radon est un gaz naturel radioactif qui s'accumule dans les espaces clos, mal ventilés ou mal isolé du sous-sol. Ce gaz est un cancérigène certain du poumon et ces effets sont proportionnels à sa concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac : 3000 décès par an avec un risque multiplié par 3 chez les fumeurs.
La commune est située en **zone 1 à risque faible mais des mesures en habitat ont montré des déplacements du niveau de référence de 300Bq/m^3** (source : PAC). Des mesures de sensibilisations à la ventilation des logements, de bonnes pratiques de construction ou de rénovation et de mesure du radon doivent être mis en place.

Au sien du territoire communal de Chancey, le risque sur l'ensemble de la commune est faible.

3.6.2 Risques technologiques et industriels – pollutions et nuisances

- ✓ **Canalisation de transport de matières dangereuses**

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides).
Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, 3 zones de dangers ont été déterminées.

Autour des ouvrages, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène …) et de la saumure (saumoduc).
La commune n'est pas directement concernée par une traversée de canalisation de matières dangereuses, mais est inclus dans le périmètre de celle-ci à l'extrémité Nord-Ouest. La canalisation transporte des matières chimiques, ici de l'éthylène. Le périmètre ne se situe pas à proximité des zones urbanisées ni habitées de la commune, puisqu'elle se situe en dessous du Bois de la Fléole.

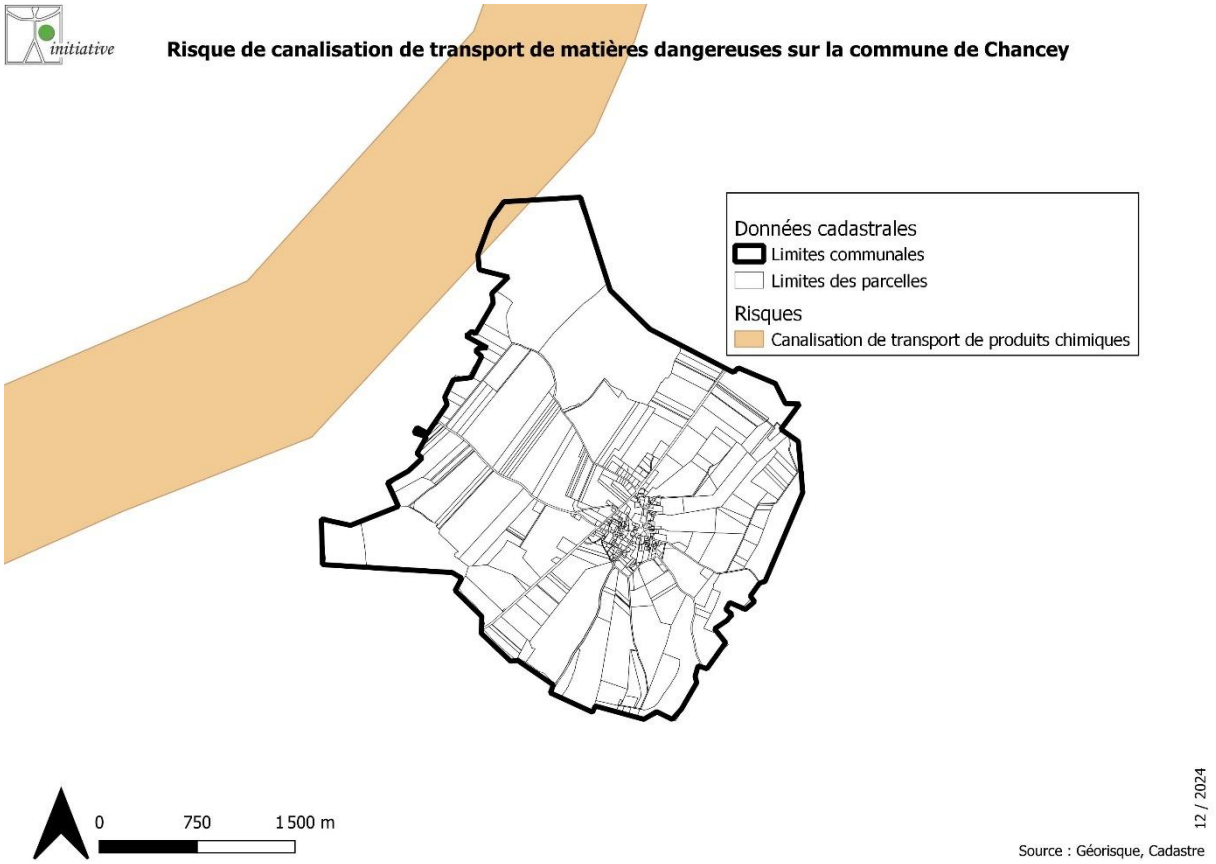

✓ **ICPE**

(Source : Géorisques)

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les installations assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).
Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...
Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Il n'y a actuellement aucun ICPE répertorié au sein de la commune de Chancey.
En cas de futurs projets d'installation, le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles. Il conviendra d'ailleurs de veiller à ce que les règlements des zones concernées de la carte communale restent compatibles avec la présence des activités concernées.

✓ **Sites et sols pollués**

La banque de données BASIAS a recensé sur la commune un site ayant hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.
Globalement, BASIAS a pour but « de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ». Il est à noter que « l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit », car aucune information concrète sur la présence ou l'absence de pollution n'est disponible.

1 site est recensé sur la commune :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Etat d'occupation
FRC7002920	Commune de Chancey / SICTOM de Gray (syndicat de collecte) / Conseil Général 70	Décharge (Code d'activité : E38.11Z ; E38.43Z ; E38.44Z)	En arrêt

La liste des sites BASIAS est issue de l'inventaire national des sites BASIAS (*Source : Géorisques*).

Dans le cadre de la carte communale, il est nécessaire de prendre en compte l'historique de ces sites afin d'étudier la possibilité de se retrouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune *(Source : Géorisques)*.

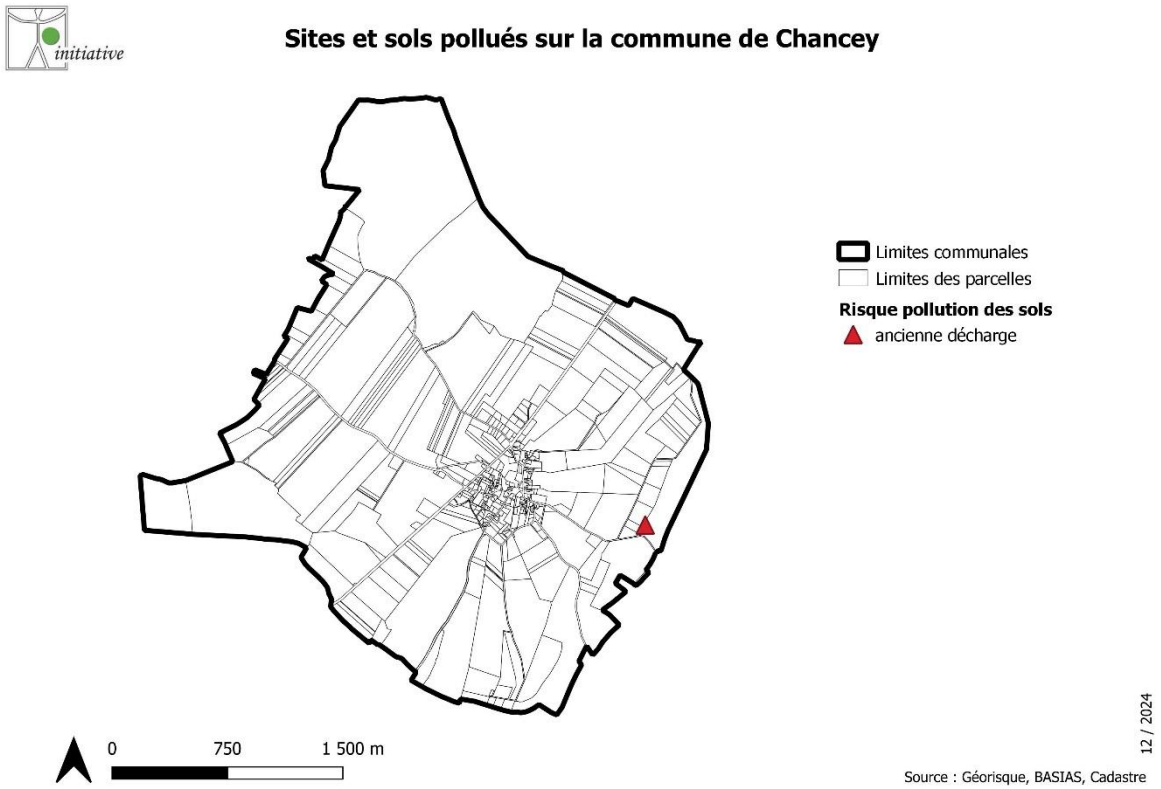

À RETENIR

↳ La topographie communale ne présente pas de dénivelé important.

↳Le territoire communal est installé sur des sols marneux, calcaires et argileuses.

↳ La commune est concernée par des risques inondations dus en partie à une possibilité de remonté de nappe, de ruissellement, de séisme et de gonflement des argiles.
Des risques technologiques liés à une canalisation transportant des produits chimiques un site BASIAS.

↳ Le réseau hydrographique de surface est nul avec une absence de cours d'eau sur l'ensemble de la commune. L'état écologique des cours d'eaux dans les communes limitrophes est actuellement médiocre voire mauvais.

↳ La masse d'eau souterraine se situant sous la commune de Chancey est classée Zone sensible à l'eutrophisation depuis 2017, et zone vulnérable à la pollution au nitrate et au phosphore. On dénote régulièrement la présence de pesticides ou de leurs métabolites de dégradation lors de contrôle de qualité des nappes.

IV. MILIEU NATUREL

4.1. Contexte

La commune a fait l'objet d'un travail de terrain en août et septembre 2024 de manière à identifier les habitats qui composent le territoire et les enjeux qui y sont liés. Ces prospections ont consisté en l'étude de la végétation qui compose les milieux naturels et en l'observation directe ou indirecte de la faune (fèces, touffes de poils, traces de passage…). Les données obtenues ne sont cependant **pas exhaustives**. Elles sont d'ailleurs complétées par des recherches bibliographiques et par l'analyse des photographies aériennes. L'objectif de cette étude est d'établir un diagnostic écologique aboutissant à une carte des valeurs écologiques suite à une analyse multicritère.

Le travail de terrain a préférentiellement été orienté vers les zones proches du bâti où les enjeux d'urbanisation sont plus importants.

4.2. Méthodologie

Une liste non exhaustive des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire a été dressée grâce aux observations de terrain ainsi qu'à des recherches bibliographiques. Ce travail a été complété par l'analyse des photographies aériennes.
Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.
L'objectif de cette étude est d'établir un diagnostic écologique aboutissant à une carte des valeurs écologiques par une analyse multicritère.

Le travail de terrain a préférentiellement été orienté vers les zones proches du bâti où les enjeux d'urbanisation sont plus importants.

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant reposant sur des prairies de pâturage, de culture et des boisements de feuillus. L'absence de zone humide dans les secteurs constructibles a été vérifiée (Cf. étude jointe en annexe).

Le recueil des données sur le patrimoine naturel de la commune de Chancey s'est basé, entre autres, sur :

- une étude de terrain réalisée en Septembre 2024,
- une étude bibliographique des documents existants (sites Internet de la LPO BFC, Sigogne, INPN, CBNFC-ORI, DREAL Franche-Comté),
- la collecte de données auprès des élus et acteurs locaux.

4.3. Patrimoine écologique

4.3.1 Zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides
Le niveau européen de protection : la Directive Cadre sur l'Eau
La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).
● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.
● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car «la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
● L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : « *Art. 1er. -Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :* »

« *1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).* »

« *2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
— soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
— soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »
« *Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté*. »
« *Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.* »

La DREAL Franche-Comté recense les zones humides de plus de 1 ha sur la région et d*'autres zones humides ont été mises en évidence par IAD. La base de données Sigogne inventorie également les zones potentiellement humides du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.*
Il n'y a pas de zones humides identifiées à Chancey. Aucun cours d'eau, mares ou ripisylves n'est reportées par la DREAL, et aucun milieu potentiellement humide n'est reconnues selon la base de données Sigogne. Cependant, il est possible de repérer la potentialité d'une zone humide en considérant la topographie du terrain. Une grande partie de la commune pourrait ainsi être occupé par un milieu humide en raison d'un système de replat, permettant l'accumulation des eaux pluviales. Certaines surfaces serviraient potentiellement de système d'écoulement et de pente des eaux de pluie.

La carte ci-après indique l'emplacement ainsi que la nature des milieux humides à proximité de la commune, selon les informations connues de la base de données Sigogne.

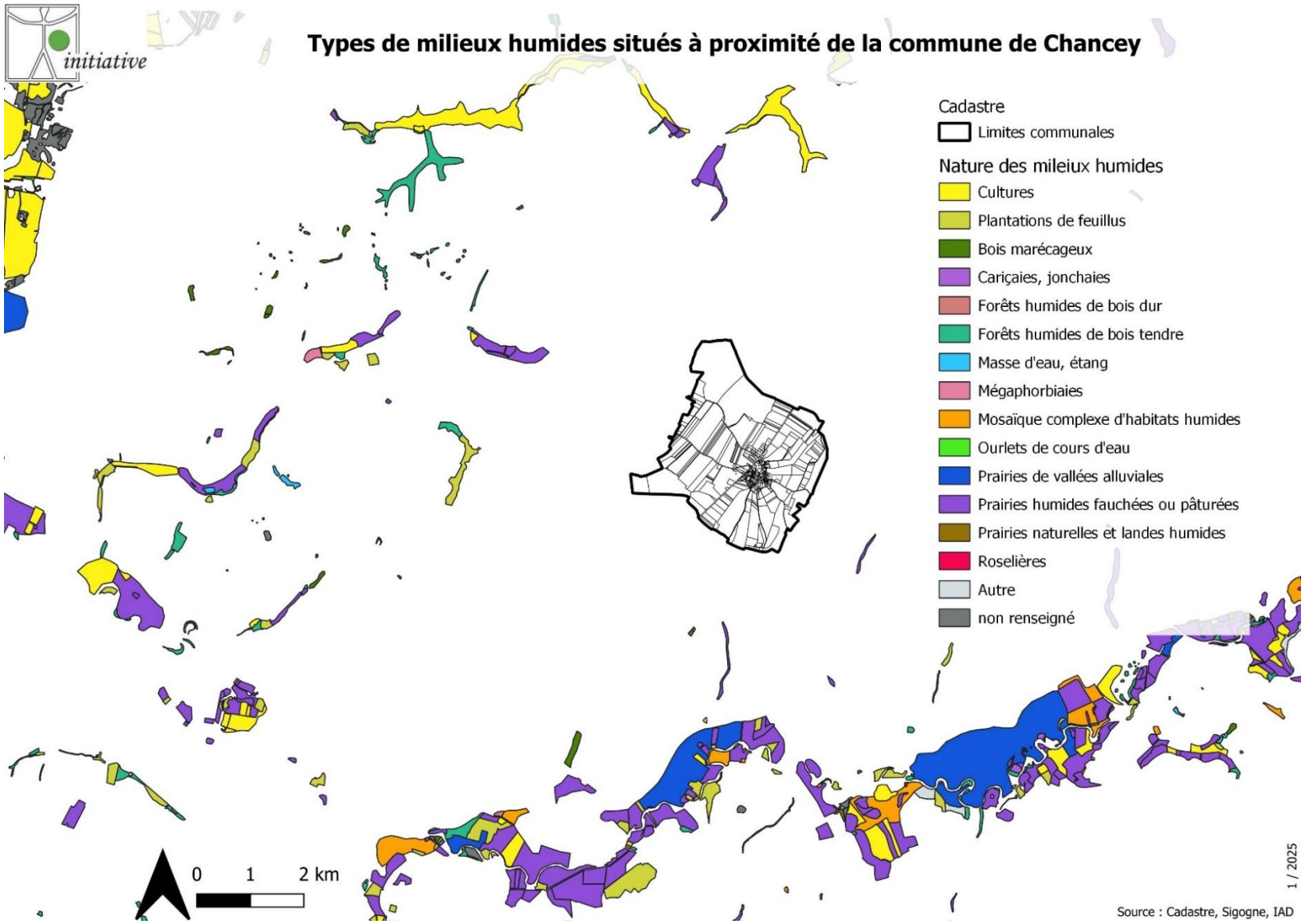
initiative
Types de milieux humides situés à proximité de la commune de Chancey
Cadastre
Limites communales
Nature des mileiux humides
Cultures
Plantations de feuillus
Bois marécageux
Cariçaies, jonchaies
Forêts humides de bois dur
Forêts humides de bois tendre
Masse d'eau, étang
Mégaphorbiaies
Mosaïque complexe d'habitats humides
Ourlets de cours d'eau
Prairies de vallées alluviales
Prairies humides fauchées ou pâturées
Prairies naturelles et landes humides
Roselières
Autre
non renseigné
0 1 2 km
1 / 2025
Source : Cadastre, Sigogne, IAD

Des investigations réalisées sur le territoire communal par le bureau IAD sur les parcelles constructibles démontrent qu'aucune zone inondable n'est impactée (cf. « Études zones humides » en annexe).

4.3.2. Zonages de protection et d'inventaires

(Source : Géoportail, INPN)

- ✓ **Natura 2000**

La directive "Habitats faune flore" du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation (ZSC) classées au titre de la directive "Habitats" et des zones de protection spéciale (ZPS) classées au titre de la directive "Oiseaux" en date du 23 avril 1979.
Le classement d'un territoire en zone Natura 2000 a pour objectif de protéger des espèces végétales et animales ainsi que des habitats naturels remarquables figurant dans les annexes de la Directive Habitats. Le but est de mettre en place des mesures de protection compatibles avec les activités humaines existantes.

Cadre de l'évaluation environnementale

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

> *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :*
>
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
>
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
>
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, les documents et leurs procédures d'élaboration et d'évolution faisant l'objet d'une évaluation environnementale directement ou après un examen au cas par cas sont listés par le code de l'urbanisme, aux articles suivants : articles R104-15 et R104-16 pour les cartes communales.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 15 km de la commune de Chancey :

- FR4312006 (17 906 ha) et FR4301342 (21 691 ha) « Vallée de la Saône » à 8 km
- FR4312021 (4 400 ha) et FR4301318 (4 400 ha) « Massif de la Serre » à 9 km

Site Natura 2000 FR4312006 (Directive oiseaux) et FR4301342 (Directive habitats) : Vallée de la Saône

De Vioménil, où elle prend sa source dans les Vosges, à sa confluence avec le Rhône, la Saône traverse 6 départements sur 480 km dont 145 en Haute-Saône. L'axe de la vallée est d'orientation générale nord-est/sud-ouest. La rivière s'écoule sur des alluvions reposant sur des grès, des marnes et des calcaires argileux jusqu'à la confluence avec la Lanterne. Dès ce niveau, les calcaires constituent l'assise jusqu'à l'amont de Gray où leur succèdent des remplissages lacustres. Un système de terrasses étagées, témoin d'un ancien lit de la Saône, domine l'actuel lit majeur.

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive. Les échanges, latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface, sont en effet restreints en raison de l'imperméabilité des alluvions. L'infiltration très ralentie des eaux pluviales expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps. Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur et dans ceux caractérisés par l'existence de nappes superficielles. Les sols sont mieux drainés (granulométrie assez grossière des matériaux) en bordure de rivière. Ces dispositions se modifient de l'amont à l'aval.

Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels bien typiques et bien individualisés dans lesquels les groupements végétaux aquatiques, prairiaux ou forestiers restent remarquables.

Parmi les groupements herbacés constituant le lit majeur de la vallée, on distingue :

- L'arrhénathéraie à colchique, prairie qui se développe sur les niveaux topographiques supérieurs. Elle est menacée par les cultures en raison du caractère temporaire et court de l'inondabilité du sol.
- Les prairies inondables à brome et à séneçon et pâture mésohygrophile occupent la plus grande partie de la surface alluviale, sur les niveaux topographiques moyens et inondables. Elles présentent une grande diversité floristique, caractéristique des couloirs alluviaux.

- Les prairies longuement inondables à Œnanthe fistuleuse et le groupement pâturé inondable à Vulpin genouillé sont des groupements rencontrés dans les dépressions mouillées une grande partie de l'année. Deux espèces végétales protégées leur sont associées : la Stellaire des marais et la Gratiole officinale. Ces groupements assurent la transition topographique entre les prairies de niveau moyen et les groupements plus humides ou aquatiques.

L'ensemble de ces prairies est actuellement géré en fauche, pâturage ou système mixte ; les apports de fertilisants sont généralement faibles à nuls. On peut considérer qu'il s'agit de milieux naturels fragiles, menacés par des processus d'intensification (amendement ou mise en culture) ou de conversion (plantation de peupliers) qui ont, jusqu'à présent, relativement épargné le site.

Des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, cariçaies et roselières sont associées à ces ensembles prairiaux. En quelques endroits, ces groupements peuvent atteindre une extension importante (à Rupt-sur-Saône, par exemple).

Dans le lit majeur de la Saône, se développent également plusieurs types de forêts :

- La chênaie-frênaie-ormaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Seule cette vallée (et la zone de confluence avec l'Ognon) présente ce groupement en Franche-Comté. Elle est fragmentaire en amont de Gray (confluences de la Lanterne et de la Superbe, Rupt-sur-Saône, Mercey, Autet) pour devenir plus importante sur la partie basse où elle formait un continuum jusqu'à l'aval de Pontailler-sur-Saône. Ces forêts sont marquées par un régime d'inondation régulier (de quelques décimètres à plus d'un mètre) et sont installées sur des terrains fertiles. Marqués par une grande productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'Orme lisse ou le Frêne oxyphylle. Ce dernier est une espèce supra-méditerranéenne et ces secteurs constituent les stations les plus septentrionales de l'est de la France.

- Des aulnaies marécageuses apparaissent dans les secteurs engorgés du lit inondable. Elles sont très localisées (Chaux-les- Port par exemple).

- Les saulaies et aulnaies-frênaies de rives, malgré leur fonction stabilisatrice des berges et épuratrices des eaux, restent fragmentées car supplantées par les peupleraies. Elles restent malgré tout bien développées sur la basse vallée de la Lanterne. Quelquefois, ces aulnaies-frênaies forment des bois tels que le bois de la Vaivre à Ovanches et le bois des Vernes à Vauchoux.

- L'érablaie-tiliaie à Scolopendre est très localisée, de manière linéaire, sur les zones de pente en front de faille des plateaux calcaires sous-jacents. La diversité végétale y est très élevée.

L'intérêt des habitats prairiaux et forestiers est renforcé par la présence de bras secondaires, de bras morts et de mares temporaires ou non. Ces milieux abritent une végétation originale avec plusieurs

espèces protégées. Entre autres, le groupement à Hydrocharis (faux-nénuphar), prioritaire, occupe de nombreux bras morts du Val de Saône lorsque l'eau est stagnante. Il héberge deux espèces protégées régionalement, l'Hydrocharis des grenouilles et le Stratiotès faux-aloès.
L'axe fluvial constitue avant tout un lieu d'intérêt ornithologique remarquable. Il constitue une zone de nidification unique en Franche-Comté pour certaines espèces à très forte valeur patrimoniale. Citons le Râle des genêts, habitant des terrains humides à bonne couverture herbeuse, menacé par la disparition de son habitat et par la modernisation des pratiques agricoles, la fauche précoce en particulier, ou encore la Marouette ponctuée et le Blongios nain, oiseaux des zones marécageuses, bénéficiant eux-aussi d'une protection européenne. Le site abrite également de nombreux rapaces, dont 3 des 4 espèces de busards ainsi que la Pie-grièche écorcheur, le Martin pêcheur, ou la Pie-grièche à tête rousse.

La vallée est aussi une voie de migration importante d'espèces liées aux prairies humides et menacées par leur raréfaction. La Grue cendrée, un des plus grands oiseaux d'Europe nichant à l'extrême nord des pays scandinaves, en est un exemple.
Les milieux naturels du site sont aussi extrêmement favorables au développement des amphibiens parmi lesquels il convient de mentionner le Triton crêté et le crapaud Sonneur à ventre jaune, protégés au niveau européen. Quelques insectes également sont remarquables, comme le Lucane cerf-volant, plus grand coléoptère d'Europe, dont la larve se développe dans le bois mort des chênes, ou encore le Cuivré des marais, papillon des prés et clairières de forêts humides. Des libellules protégées au niveau européen, telles que l'Agrion de Mercure ou la Cordulie à corps fin, sont également présentes sur le site.

Toujours dans le domaine faunistique, il est intéressant de mentionner la présence de nombreux chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive Habitats. Le développement de ces mammifères, strictement insectivores, est corrélé au maintien d'écosystèmes marqués par une bonne productivité (prairies alluviales inondables, forêts inondables, cours d'eau).
Plusieurs colonies profitent d'un ensemble de conditions actuellement favorables. Parmi elles, deux colonies de Grand Murin d'importance régionale logent à Port-sur-Saône et à Gray. La grotte du Carroussel abrite 10% des effectifs régionaux de Minioptères de Schreibers. À Vellexon, une colonie importante de Grand Rhinolophe est également présente.

La qualité des eaux de la Saône et de ses affluents est correcte (classe 1B) sur 50% de son linéaire et médiocre (classe 2) sur le reste. Compte-tenu de ses caractéristiques morpho-dynamiques, de la présence d'un lit majeur largement développé et de son régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par des hautes eaux de début d'automne, poursuivies généralement jusqu'en février-mars, la Saône est un exemple type de rivière à Brochet. Cette espèce trouve, en effet, dans les prairies de bas niveau longuement inondées au début du printemps des frayères propices.
Doit être impérativement mentionnée dans ce domaine, l'importance vitale des affluents pour la reproduction des poissons. De très nombreux espaces de ce type ont subi des travaux de correction assez importants. Certains ont cependant conservé, sur des territoires réduits, des caractéristiques favorables à certains poissons tels que la Bouvière, espèce polluo-sensible ou le Chabot, deux poissons des zones bien oxygénées, à fort courant. L'Ecrevisse à pieds blancs est présente sur les petits effluents forestiers du secteur de Rupt.

Vulnérabilité :
Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la du site Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;

- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies) ;

- le surpâturage qui constitue une menace importante puisque c'est environ 550 ha des milieux ouverts et boisement linéaires concernés par le phénomène.

- La réduction de l'espace pour certaines formations est également un problème, les chemins, les routes et les activités anthropiques étant les principaux facteurs dégradants.

- un certain "assèchement" des prairies inondables, le drainage de certaines parcelles,

- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,

- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

- la présence d'espèces exotiques envahissantes,

- la plantation de résineux (douglas, épicéa…) et de feuillus allochtones (Peuplier, Chêne rouge…).

Plus particulièrement concernant les chiroptères :

- Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles.

- La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux).

- Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris.

- Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

DOCOB [1]:

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 9 et sont répartis de la manière suivante :

MILIEUX « OUVERTS » (prairies et milieux (sub)aquatiques)	
OBJECTIF A	Conserver les prairies naturelles inondables et le bocage associé en conciliant rentabilité et qualité écologique.
OBJECTIF B	Maintenir ou améliorer la fonctionnalité et la qualité écologique des connexions et des annexes aquatiques.
OBJECTIF C	Maintenir, voire accroître la surface des roselières (milieux herbacés hygrophiles) et adapter leur gestion aux enjeux ornithologiques correspondants.
MILIEUX « FERMES » (forêts, espaces boisés)	
OBJECTIF D	Conserver les forêts alluviales inondables en conciliant rentabilité et qualité écologique.
OBJECTIF E	Conserver, voire accroître, le linéaire des forêts riveraines (ripisylves).
OBJECTIF F	Maintenir et pérenniser la forêt de pente, d'éboulis ou de ravin.
OBJECTIFS TRANSVERSAUX	

[1] Document d'Objectif

OBJECTIF G	Mise en œuvre du document d'objectifs : préparer la contractualisation et assurer l'animation sur le site.
OBJECTIF H	Améliorer les connaissances écologiques du site et mesurer l'efficacité des moyens mis en œuvre.
OBJECTIF I	Valoriser, sensibiliser et informer.
OBJECTIFS ASSOCIES	
OBJECTIF J	Contribuer à la mise en cohérence des programmes sur le site.
OBJECTIF K	Gérer et diversifier les habitats naturels du lit mineur de la Saône.
OBJECTIF L	Maintenir l'inondabilité du lit majeur.

Site Natura 2000 FR4312021 (Directive Oiseaux) et FR4301318 (Directive Habitats) Massif de la Serre

La forêt de la Serre se situe au nord-est de Dole et couvre un massif original : c'est le seul grand affleurement de socle cristallin dans le Jura. Il se présente comme une butte (horst) allongée du nord-est vers le sud-ouest et qui a gardé une grande partie de sa couverture sédimentaire. Ces terrains sédimentaires couvrent localement le socle cristallin (conglomérats d'argiles et grès d'âge primaire, grés, argiles du Trias) et les rebords de la butte. L'altitude oscille généralement entre 300 et 350 m, les points hauts étant inférieurs à 400 m.

Les terrains cristallins et gréseux supportent une végétation acidiphile* qui forme un contraste avec le rebord de la butte et les vallées calcaires de l'Ognon au nord et du Doubs au sud où la végétation est calcicole*.

La forêt couvre en majeure partie ce massif et la zone est occupée par :

- des chênaies sessiliflores acidiphiles pauvres en espèces, établies sur sols acides superficiels, rocailleux ou sableux.

Dans la forêt de la Serre, elles sont bien typées et couvrent de grandes surfaces. Sur plusieurs secteurs, des boisements résineux leur ont été substitués pour améliorer la rentabilité. Sur la partie sommitale, se développe une chênaie sessiliflore hyperacidiphile* à tendance xérophile*. Cette tendance confère au groupement un aspect encore plus clairsemé ;

- des chênaies-charmaies à Stellaire holostée qui sont des formations acidiclines* se confinent dans les bas de versant et les fonds de vallon ;

- des hêtraies acidiphiles* à Luzule blanchâtre, habitat forestier d'intérêt communautaire ;

- en bordure de ruisseaux, les conditions stationnelles permettent la venue d'aulnaies à sphaignes rares en basse altitude où l'on observe l'Osmonde royale, typique des sols acides engorgés ;

- des aulnaies marécageuses.

À l'intérieur de cette forêt, plusieurs stations particulières méritent d'être mentionnées :
- stations botaniques saxicoles* avec de nombreux rochers à Asplenium septentrionale ;
- tourbière à sphaigne (très rare en plaine) aux prés du Girard actuellement plantée de résineux ;
- clairières où fut exploité le sable, et où se localisent à présent quelques mares.

En périphérie du massif de la Serre se situent des pelouses mésophiles* calcicoles* (Chevigny, Rainans, Amange, …). Leur intérêt patrimonial est élevé avec la présence de plusieurs espèces végétales protégées (Trèfle strié, Ophrys abeille) comme sur la pelouse du Routeau, à Brans. A Malange-Vriange, une pelouse sur marne abrite plusieurs espèces originales dont le Spiranthe d'été, protégé au niveau national. Là, le sol est soumis à des contrastes hydriques importants (teneur en eau très variable selon les saisons) et les espèces présentes doivent supporter des périodes de sécheresse et d'engorgement.

Au-delà des groupements végétaux et des espèces de flore, ces milieux abritent également une faune remarquable :
Les anciennes petites sablières artisanales ayant donné naissance à des mares, situées au sommet et au centre de la forêt, ont un rôle écologique remarquable ; elles abritent 11 des 15 espèces

d'amphibiens* présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région, fait relativement exceptionnel.

Le ruisseau du Bois à Brans héberge une population d'Ecrevisse à pieds blancs de forte densité.

En plus de leur intérêt herpétologique*, forêt et pelouses abritent une intéressante avifaune* nicheuse d'intérêt communautaire. Le Martin-pêcheur d'Europe est présent le long des cours d'eau. Divers pics, tels que le Pic mar ou le Pic noir bénéficient, pour leur alimentation, de la richesse entomologique* du milieu forestier. L'Engoulevent d'Europe est également présent sur les zones ouvertes du site, telles que les coupes forestières, ou les pelouses. Ces dernières abritent d'autres espèces caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts ; l'Alouette lulu qui niche à terre, sous un arbuste et se nourrit d'insectes prélevés au sol, ou encore la Pie-Grièche écorcheur, qui chasse criquets, sauterelles, et même campagnols, à partir de perchoirs divers lui servant de poste d'affût.

Enfin, la forêt de la Serre et les prairies bocagères périphériques sont les terrains de chasse de plusieurs colonies de chauves-souris. Deux colonies de Grand rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées se reproduisent dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey. Deux colonies de mise-bas de Petit rhinolophe sont suivies dans les villages de Moissey et Offlanges. D'autres espèces de chauves-souris utilisent le massif de la Serre comme terrain de chasse pour se nourrir d'insectes. Pour mémoire, nous citerons le Murin de Bechstein, le Grand murin et le Minioptère de Schreibers. Les individus chassant de ces deux dernières espèces proviennent de la colonie de reproduction située dans l'ancienne mine d'Ougney-Vitreux, déjà proposée comme site Natura 2000

Vulnérabilité :
Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs objectifs se dégagent. Les moyens et actions permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes qui suivent.
Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Massif de la Serre, il convient de retenir les suivants :

- la disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques et humides en fond de vallons, de la chênaie xéro-acidiphile sommitale et des aulnaies à sphaignes bordant les ruisseaux,
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la régression des arbres sénescents ou à cavités et de la proportion de bois morts,
- la réduction de la diversité des peuplements en nature et en structure
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux),
- la dégradation de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pieds blancs,
- la fermeture totale des landes fermées,
- l'embroussaillement des pelouses et leur fertilisation,
- la disparition des mares,
- la présence de poissons indésirables dans les mares (poissons chats),
- la disparition de l'ancienne tourbière du pré du Girard,
- l'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères qui constituent l'intérêt du site Natura 2000.

DOCOB :
Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 9 et sont répartis de la manière suivante :

ZONES HUMIDES	
OBJECTIF A	Préserver voire améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides
OBJECTIF B	Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels et des espèces
OBJECTIF C	Préserver voire améliorer la qualité des eaux (courantes, stagnantes, nappes, ensemble du bassin versant) et des cours d'eau

MILIEUX AGRO-PASTORAUX	
OBJECTIF D	Préserver la vocation agricole des parcelles ainsi que l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire
MILIEUX FORESTIERS	
OBJECTIF E	Préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire utilisant les forêts du site
OBJECTIFS TRANSVERSAUX	
OBJECTIF F	Enrichir la connaissance scientifique du patrimoine naturel, des paramètres abiotiques du site
OBJECTIF G	Mise en cohérence du périmètre et de la qualification du site
OBJECTIF H	Évaluer la gestion passée et préparer les futures actions
OBJECTIF I	Communiquer, sensibiliser le public à la préservation du patrimoine naturel dans le contexte des sites Natura 2000
OBJECTIF J	Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux naturels
OBJECTIF K	Améliorer la connaissance des activités socio-économiques

Cartographie du zonage Natura 2000 autour de la commune de Chancey

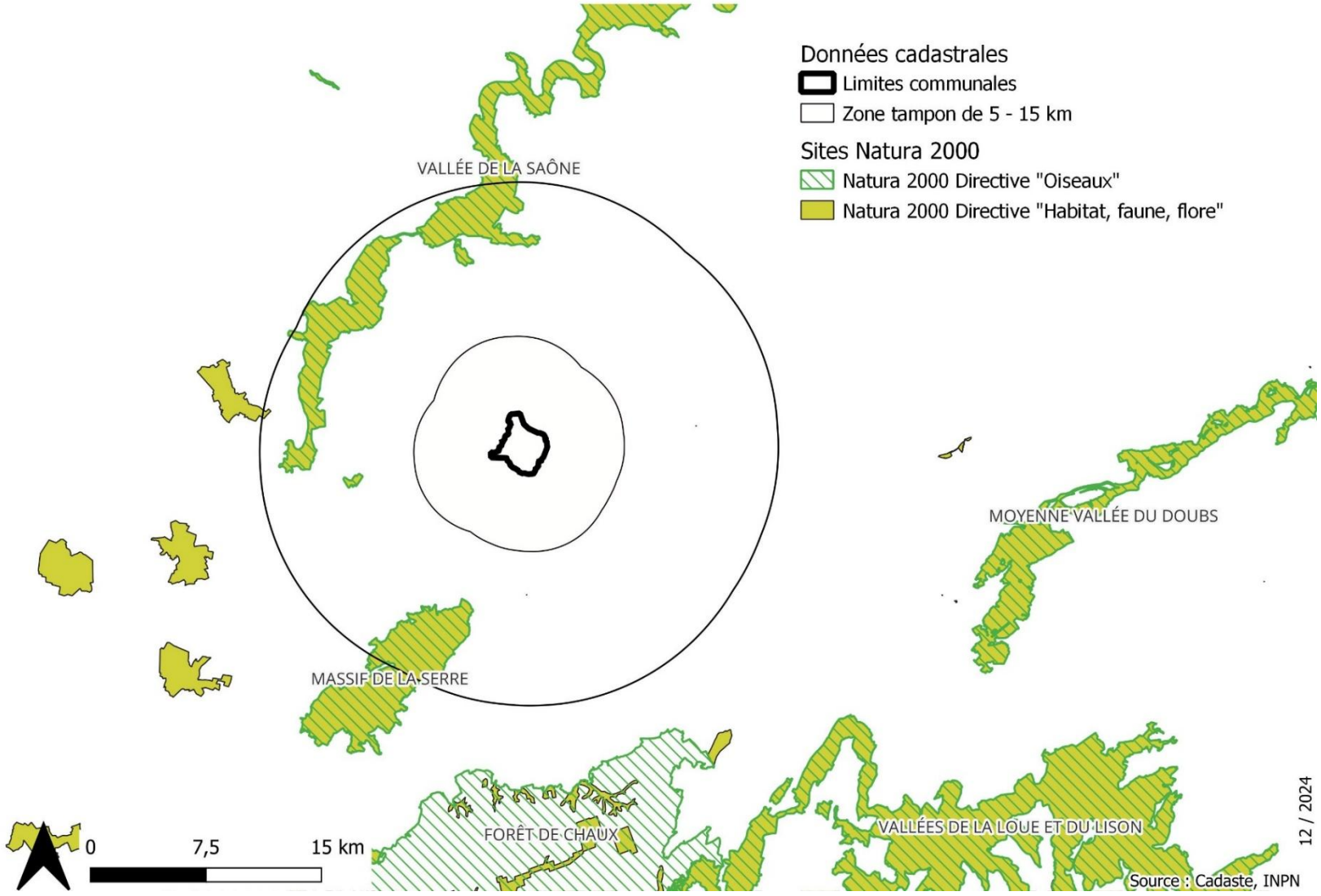

✓ **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**

La commune n'est concernée par aucun APPB.

✓ **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Faunistique (ZNIEFF)**

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation sur l'ensemble du territoire français. L'ensemble du territoire n'est pas connu mais l'information apportée est déjà conséquente.

Cet inventaire n'a pas de valeur réglementaire en soi : il ne s'agit pas d'une procédure de protection, comme les arrêtés de Protection de Biotopes ou les Réserves naturelles. Il est toutefois devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Cet inventaire cartographié apporte en effet une connaissance et un zonage accessible à tout le monde ce qui permet d'intégrer, très en amont des projets, les enjeux écologiques. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Il convient de veiller à la présence dans ces zones d'espèces protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

Les ZNIEFF sont deux 2 types :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones de superficie limitée, présentant des espèces et/ou des milieux naturels rares et/ou remarquables, caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces espaces sont particulièrement sensibles aux modifications pouvant intervenir en leur sein.

- Les ZNIEFF de type II correspond constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Le territoire communal n'est concerné par aucune ZNIEFF. Cependant, une zone ZNIEFF de type I est en contact direct avec le territoire communal et 6 autres se situent à moins de 5 km de la commune :

- ZNIEFF de type I : 430020111 – Pelouse du Mont
- ZNIEFF de type I : 430015380 – Pelouse de la Charme (2 km)
- ZNIEFF de type I : 430020109 – Pelouse de la Charmotte (3,5 km)
- ZNIEFF de type I : 430010443 – Plaine de l'Ognon, de Marnay à Pagney (3,3 km)
- ZNIEFF de type I : 430030047 – Les Anottes et la Noue (4 km)
- ZNIEFF de type I : 430020110 – Prairies humides de la Vaivre, du Breuil et du Pré pont (3 km)
- ZNIEFF de type I : 430020112 – Le Grand Buisson et Champs ronds (3,9 km)

ZNIEFF I : Pelouse du Mont

Surface : 22 ha

Habitats déterminants :

Corine biotope	Habitat déterminant
/	Non renseigné
	Habitat autre
34	Pelouses calcicoles sèches et steppes
38.1	Pâtures mésophiles
31.8	Fourrés
	Habitat périphérique
41.2	Chênaies-charmaies

38.2	Prairies de fauche de basse altitude
82	Cultures

Espèces déterminantes :

Groupe Taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Flore (Phanérogame)	Trèfle strié	*Trifolium striatum*

Description :

À l'extrême sud des plateaux centraux de Haute-Saône, non loin de la vallée de l'Ognon, le contexte paysager est dominé par des cultures et prairies intensives entrecoupées de boisements. Entre Hugier et Chancey, la pelouse Sur le Mont se démarque nettement et apparaît comme très relictuelle. Appuyée au nord sur le bois de la Féole, cette formation installée sur un substrat calcaire et marno-calcaire du Jurassique supérieur est légèrement inclinée vers le sud et le sud-est.
Cette vaste zone herbacée rase est ponctuée de quelques haies, buissons et bosquets. Des dalles calcaires affleurantes sont colonisées par des formations très spécialisées à orpins. Son intérêt est encore remarquable en dépit de travaux drastiques réalisés il y a quelques années (débroussaillement, arasement de murgers et apports de terre), lesquels ont conduit à la disparition de certaines espèces patrimoniales.
Les pelouses sont un type de formation herbacée assez basse qui s'installe à la faveur de sols superficiels, voire squelettiques, pauvres en éléments nutritifs, aux réserves en eau réduites, dans des sites bien ensoleillés. La communauté végétale représentée ici est de type thermophile et mésophile (assez sèche). Les conditions contraignantes entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, riche en éléments d'affinité méditerranéenne. Sur cette zone, plusieurs plantes rares et menacées sont recensées, dont cinq sont protégées dans la région, parmi lesquelles le trèfle strié.
Sur le plan faunistique, la structure ouverte ponctuée de buissons est encore favorable à l'accueil de divers reptiles et oiseaux en régression : par exemple, la huppe fasciée, les pies grièches à tête rousse et écorcheur et l'alouette lulu nichent sur cette zone. Les deux premières sont particulièrement menacées. Enfin, ce secteur présente un intérêt majeur pour les Orthoptères (sauterelles et criquets). Au sein d'un cortège riche et diversifié, il abrite en effet la plus importante population régionale de sténobothre nain. Ce petit criquet, devenu très rare en France et dans la région en raison de ses exigences écologiques précises (pelouses rases avec affleurements rocheux, exploitées de façon extensive), ne supporte ni la fermeture du milieu ni l'intensification des pratiques.

Objectifs de préservation :

D'une manière générale, les pelouses subissent une régression alarmante et ces milieux semi-naturels deviennent relictuels (suite à l'intensification des pratiques, ou au contraire à l'abandon, qui entraîne une fermeture du milieu). La pelouse Sur le Mont a fait l'objet de pratiques agricoles extensives continues depuis des décennies (pâturage ovin, relayé actuellement par un pâturage bovin), celles-ci étant vraisemblablement à l'origine de l'importante population de sténobothre nain. Il est essentiel de pérenniser la gestion actuelle, en vue de la préservation des habitats et des espèces remarquables :

- Poursuivre les pratiques extensives de pâturage et de fauche, en évitant toute fertilisation, laquelle entraînerait une banalisation de la flore ;
- Favoriser l'extension de quelques haies et bosquets. Une structure hétérogène en mosaïque (pelouse ponctuée de buissons, avec un taux de recouvrement n'excédant pas 25 %) se révèle la plus intéressante pour une biodiversité élevée.

La conservation de ce site est d'autant plus essentielle qu'il présente un caractère relictuel : compte tenu des menaces potentielles, il apparaît nécessaire de mettre en place une mesure de protection réglementaire. Située non loin d'autres habitats similaires, cette pelouse participe à un réseau favorable à des échanges entre populations à l'échelle du sud de la Haute-Saône.

Cartographie des zonages ZNIEFF autour de la commune de Chancey

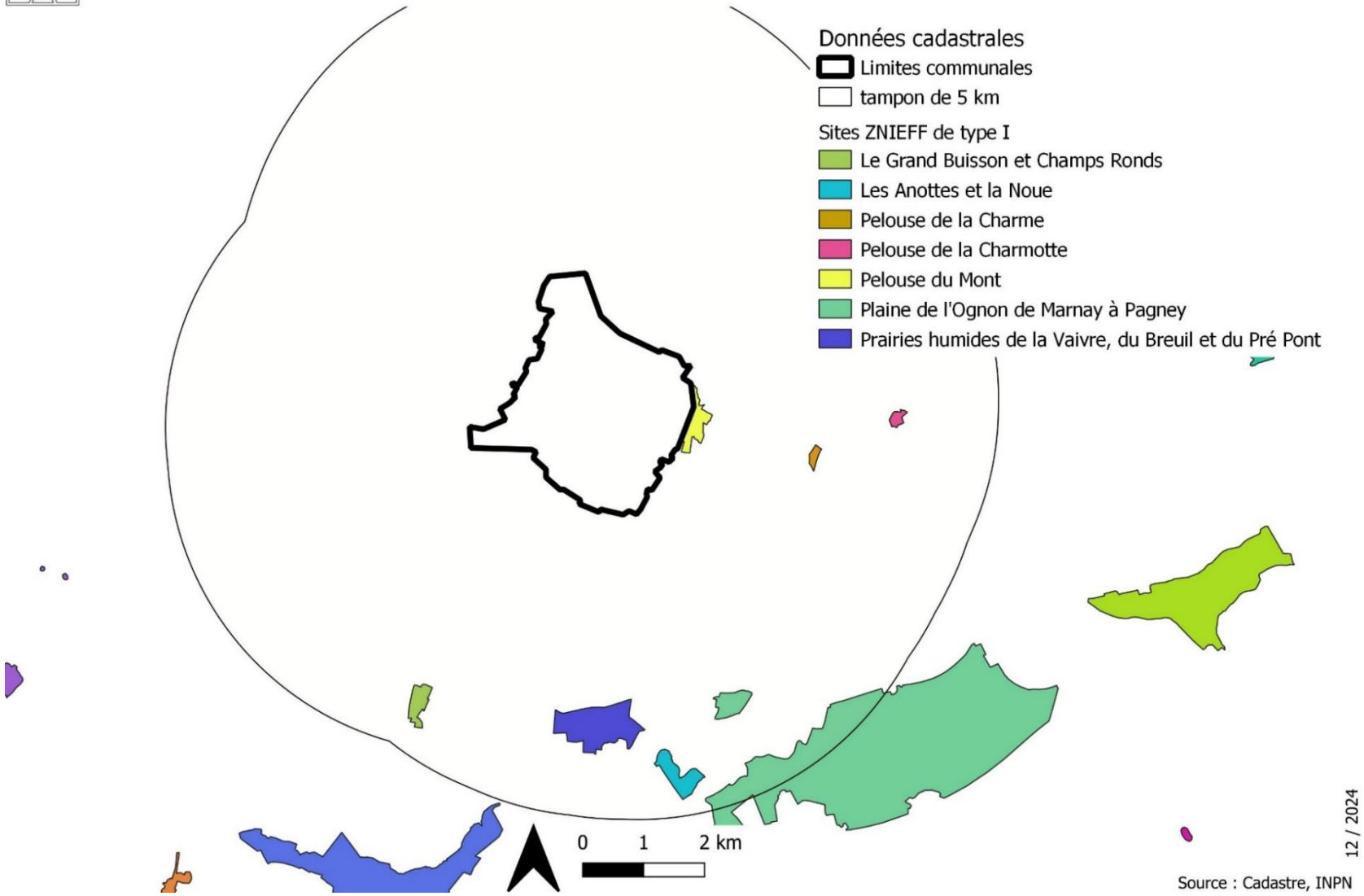

4.3.3. Trame verte et bleue : corridors écologiques

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie…) liés à la biodiversité. La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies…). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais).

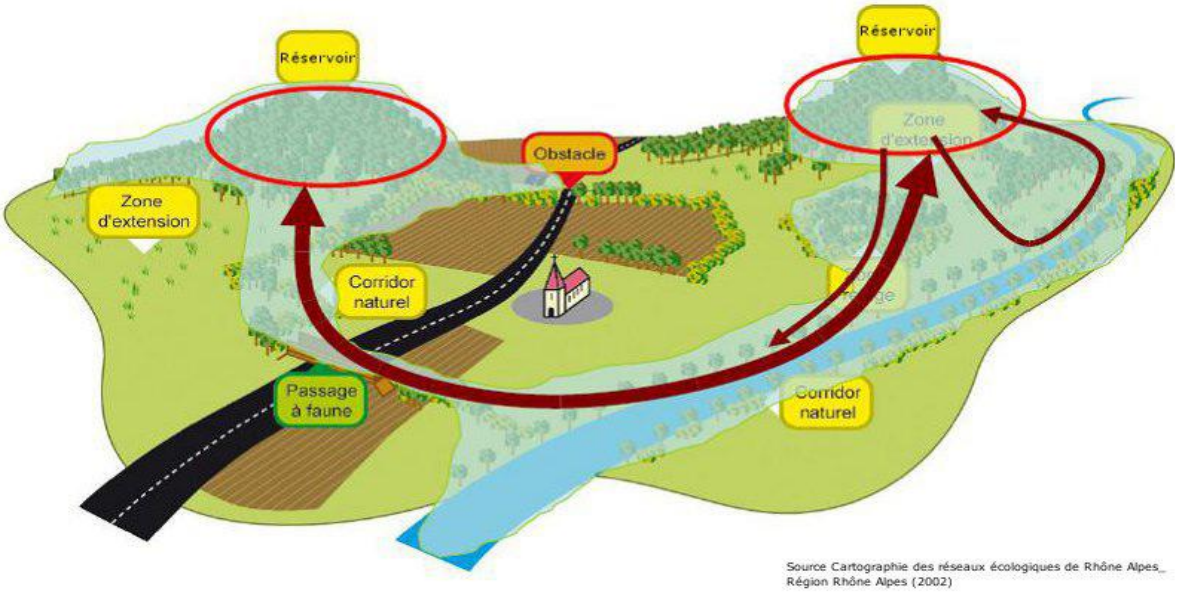

Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de 2 éléments principaux :

- les réservoirs de biodiversité ou zones nodales qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les corridors écologiques, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :
  - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
  - les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame prairiale, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile…). La superposition de l'ensemble des sous-trames donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité);
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement);
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques);
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale…) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir / renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).
La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le SRCE permet d'identifier à l'échelle régionale les continuités à restaurer ou à maintenir. Le lancement du SRCE a été officialisé en Franche-Comté le 3 février 2011, lors du Comité Régional Biodiversité. L'élaboration du SRCE se fait en plusieurs étapes pour parvenir à son approbation début 2016.
Chancey faisant parti de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, il dépend également du SCoT du Grand Besançon, mis à jour en 2016.

Les cartographies de la version arrêtée du SRCE seront utilisées pour identifier les continuités d'importance régionale présente sur le territoire. De même les cartes fournies par le SCoT du Grand Besançon seront utilisées pour identifier les continuités à l'échelle du SCoT présente sur le territoire.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :
- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

À l'échelle régionale

Trame Bleue

Sous-trame aquatique : La Saône est un important réservoir de biodiversité surfacique. De plus, l'Ognon, affluant de la Saône, passe également au Sud de la commune. Malgré la proximité de ces grands cours d'eau, le territoire communal de Chancey n'en dispose pas. Le plus proche, La Tourouge, prend sa source dans la commune de Valay, située à l'Ouest, pour atteindre La Résie plus en aval, puis la Saône. À l'Est et au Sud, se trouvent respectivement le Ruisseau de la Fontaine de Magney qui traverse la commune d'Hugier, ainsi que le Ruisseau de Montagney qui prend sa source dans la commune de Motey-Besuche. Ces deux petits cours d'eau finissent par atteindre l'Ognon. Il est cependant possible que les cours d'eau puissent servir de corridor écologique mais que leur importance à l'échelle régionale est moindre.
Peu d'ouvrages infranchissables sont présent à l'échelle régionale, on peut en noter un cependant sur la rivière de l'Ougeotte.
L'ensemble du réseau hydrographique, sauf les grandes rivières et la Saône, sont classés comme des corridors surfaciques à préserver. Ce sont les milieux annexes aux cours d'eau, soit des zones humides ou zones inondables (ripisylves, prairies humides ou inondables). Ces corridors à préserver peuvent aussi jouer un rôle pour la sous-trame des milieux humides.

Sous-trame des milieux humides : Au niveau régional, la commune n'est concernée par aucun corridor ni par des réservoirs complémentaires.

C'est la Saône et ses milieux humides attenants qui sont concernés par les corridors régionaux et par des réservoirs de biodiversité complémentaires. Ces réservoirs complémentaires sont les milieux humides intersectés par ou situés dans des zonages environnementaux complémentaires tels que les ZNIEFF ou sites Natura 2000. Le corridor quant à lui correspond à la continuité écologique des milieux humides à l'échelle régionale.

Les différentes sous-trames sont représentées sur les cartes suivantes :

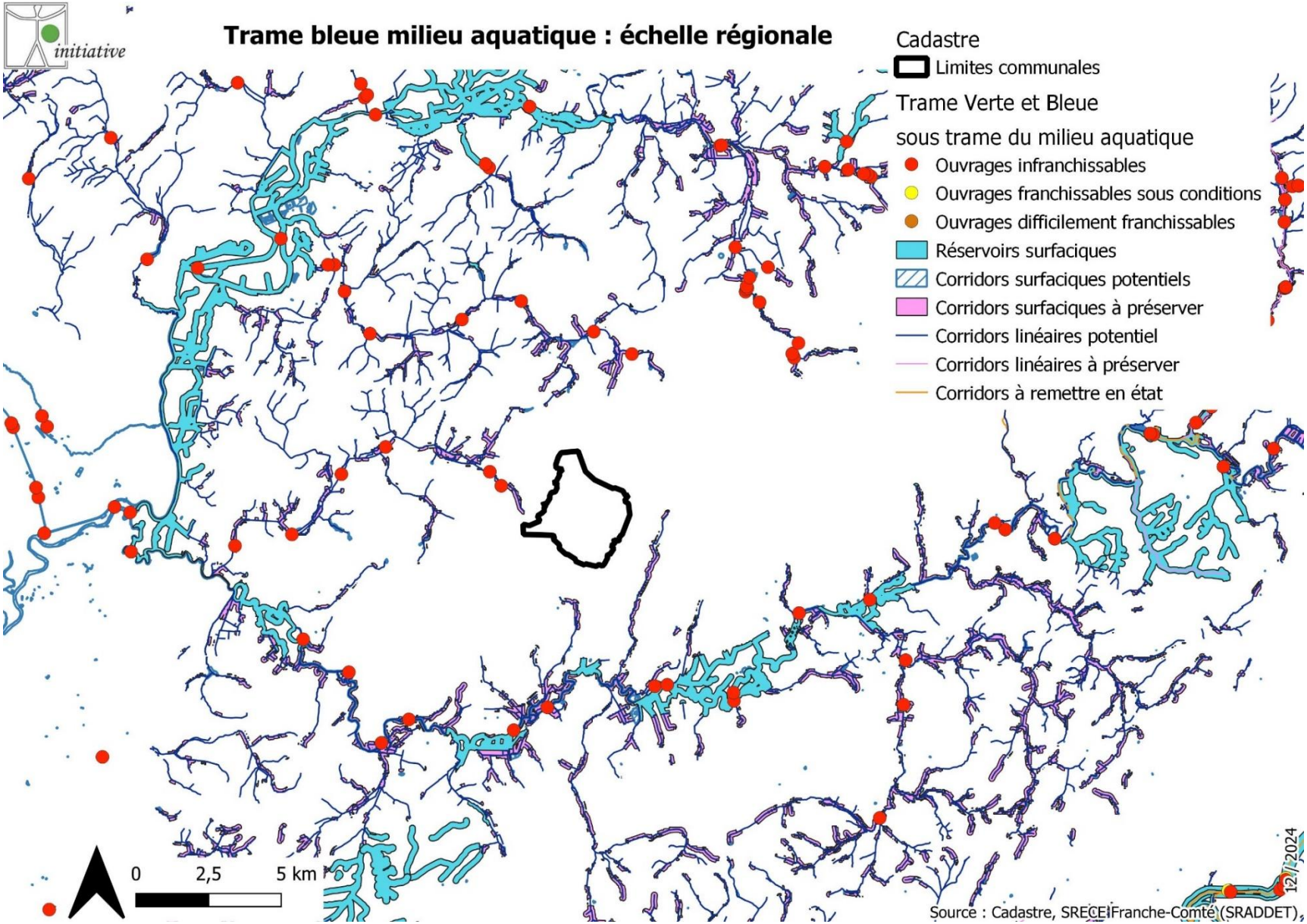
initiative
Trame bleue milieu aquatique : échelle régionale
Cadastre
Limites communales
Trame Verte et Bleue
sous trame du milieu aquatique
Ouvrages infranchissables
Ouvrages franchissables sous conditions
Ouvrages difficilement franchissables
Réservoirs surfaciques
Corridors surfaciques potentiels
Corridors surfaciques à préserver
Corridors linéaires potentiel
Corridors linéaires à préserver
Corridors à remettre en état
0
2,5
5 km
12/12/2024
Source : Cadastre, SRCE Franche-Comté (SRADDET)

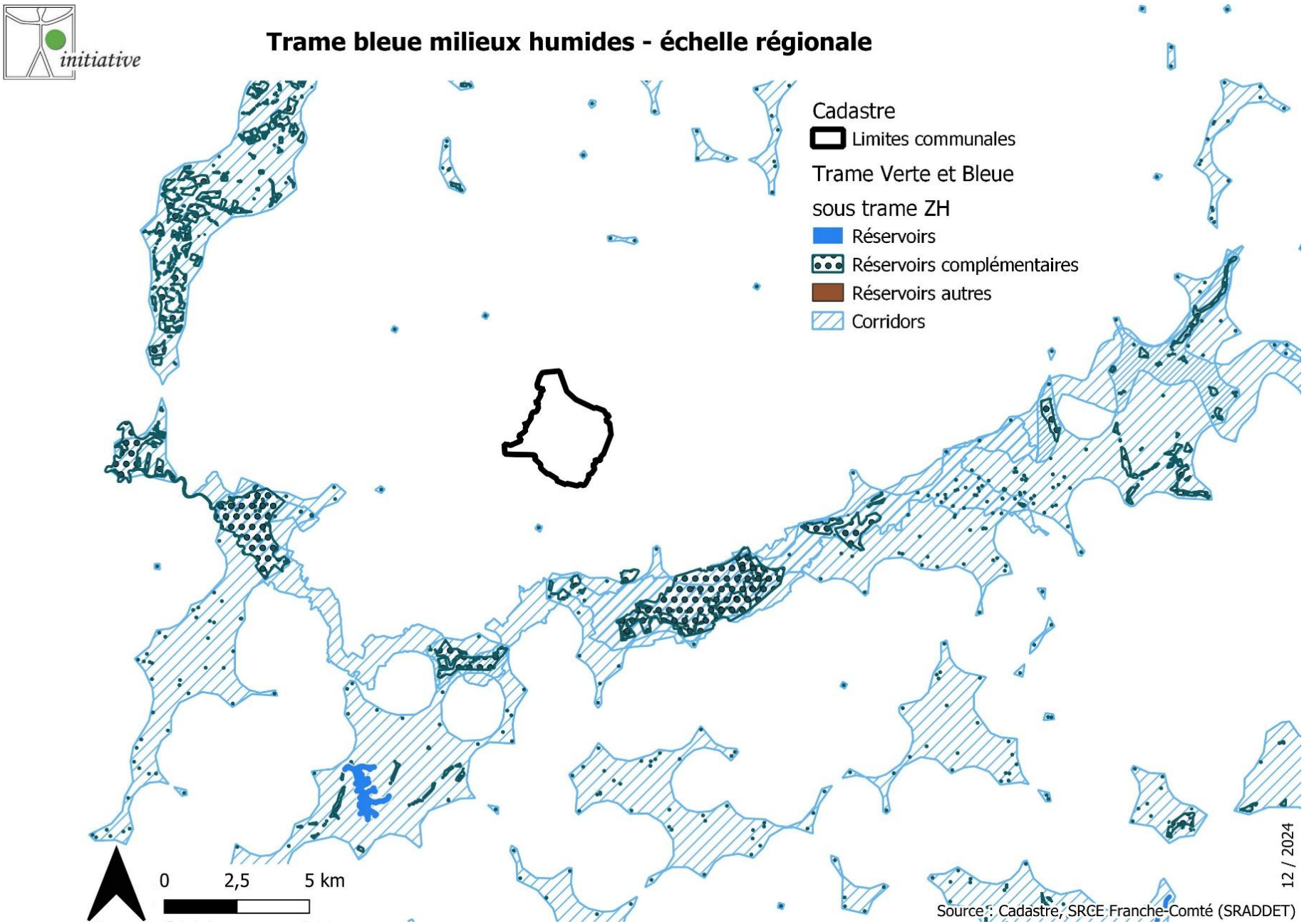
Trame bleue milieux humides - échelle régionale
Cadastre
Limites communales
Trame Verte et Bleue
sous trame ZH
Réservoirs
Réservoirs complémentaires
Réservoirs autres
Corridors
0
2,5
5 km
12 / 2024
Source : Cadastre, SRCE Franche-Comté (SRADDET)

Trame Verte

Sous-trame forestière : un réservoir complémentaire est présent au Sud-Est en dehors des limites communales, et est situé en partie sur des espaces environnementaux complémentaires (ZNIEFF, Natura 2000). La commune n'est pas impliquée dans la trame forestière à l'échelle régionale.

Sous-trame herbacée : La Saône et l'Ognon abritent des réservoirs de biodiversité complémentaire sur des zonages réglementaires mais la commune n'est pas concernée par ce type de trame à l'échelle régionale.

Sous-trame des milieux xériques : Ce corridor concerne les espaces ouverts secs et fait partie du continuum écologique régional. Le réservoir complémentaire correspond aux milieux xériques présents sur les espaces environnementaux tels que les ZNIEFF et les sites Natura 2000. La commune n'est pas concernée par ce type de trame à l'échelle régionale.

Sous-trame de la mosaïque paysagère : Comme pour les autres sous-trames, les réservoirs complémentaires correspondent aux milieux présents sur les espaces environnementaux tels que les ZNIEFF. Les réservoirs sont les éléments qui abritent les espèces animales et végétales et leur permet d'effectuer leur cycle biologique dans son intégralité. Un corridor de la sous-trame mosaïque longue la Saône. Ce corridor correspond à toutes les lisières forestières des boisements situés en ZNIEFF, qui sont des milieux semi-ouverts, et qui sont plus ou moins connectées en fonction de l'espacement existant entre les forêts et les bosquets. Toutes les lisières forestières de Chancey sont incluses dans la sous-trame de la mosaïque paysagère en tant que corridors.

Les différentes sous-trames sont représentées dans les cartes suivantes :

Trame verte milieux forestiers - échelle régionale

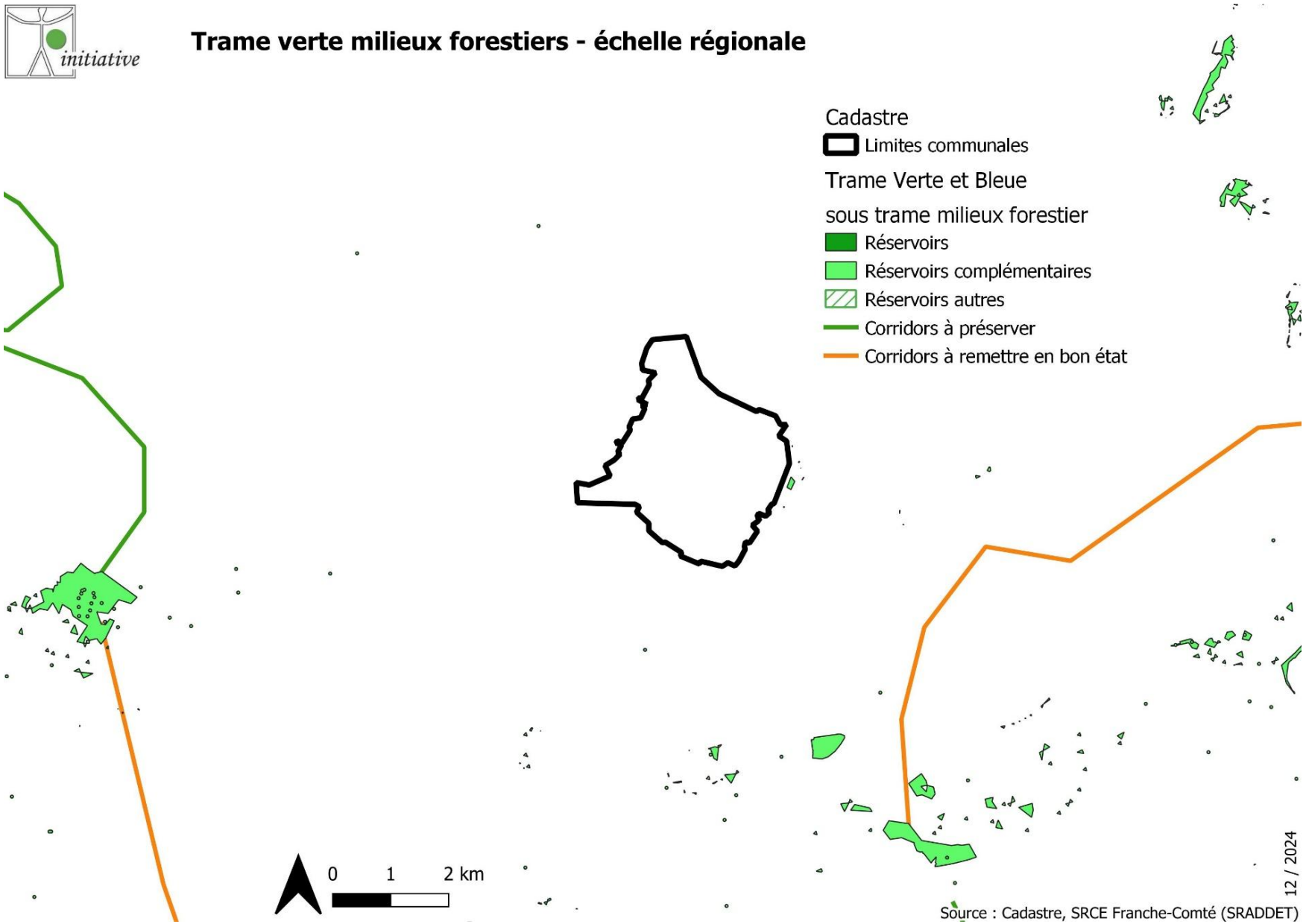

Trame verte milieux ouverts - échelle régionale

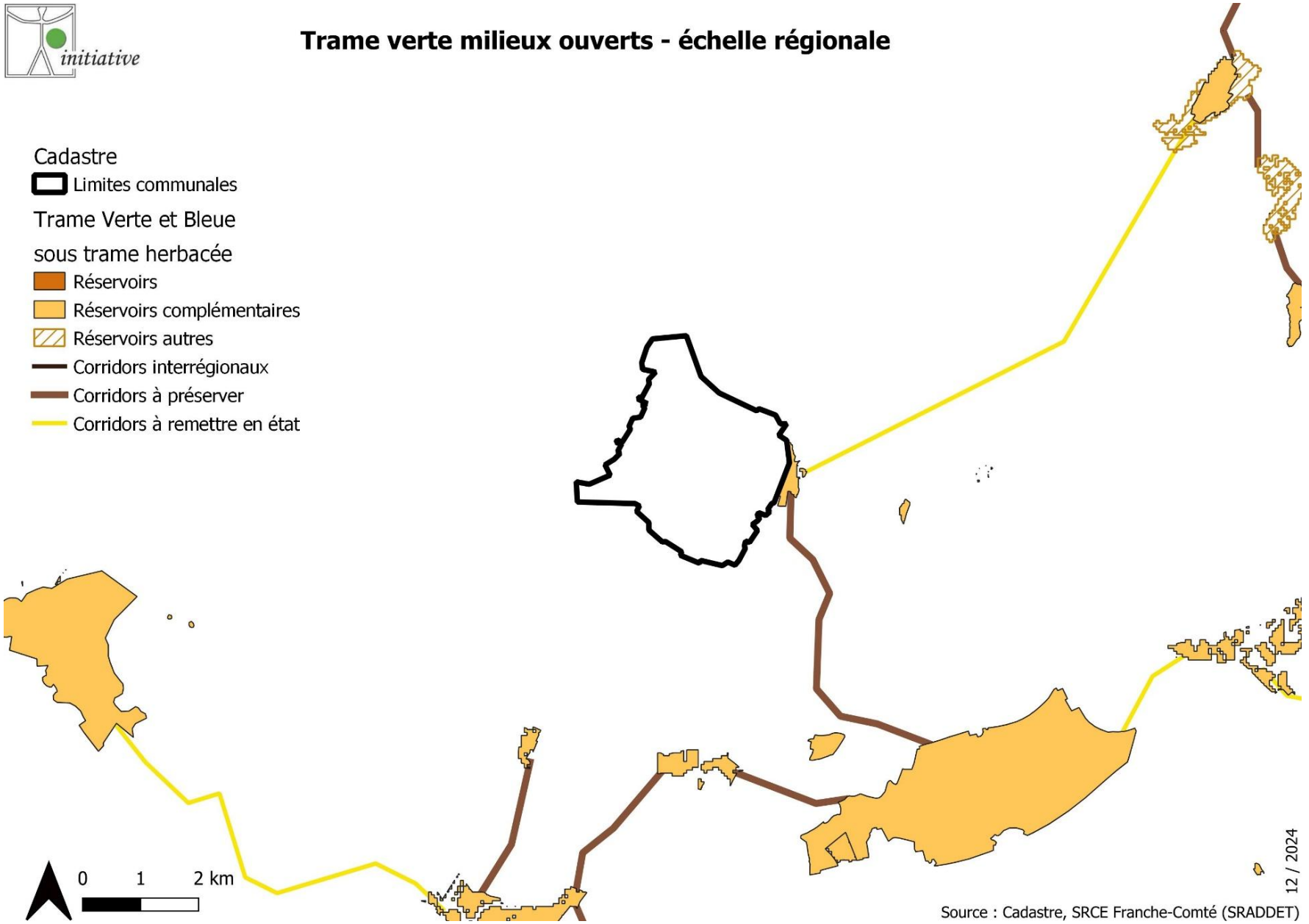

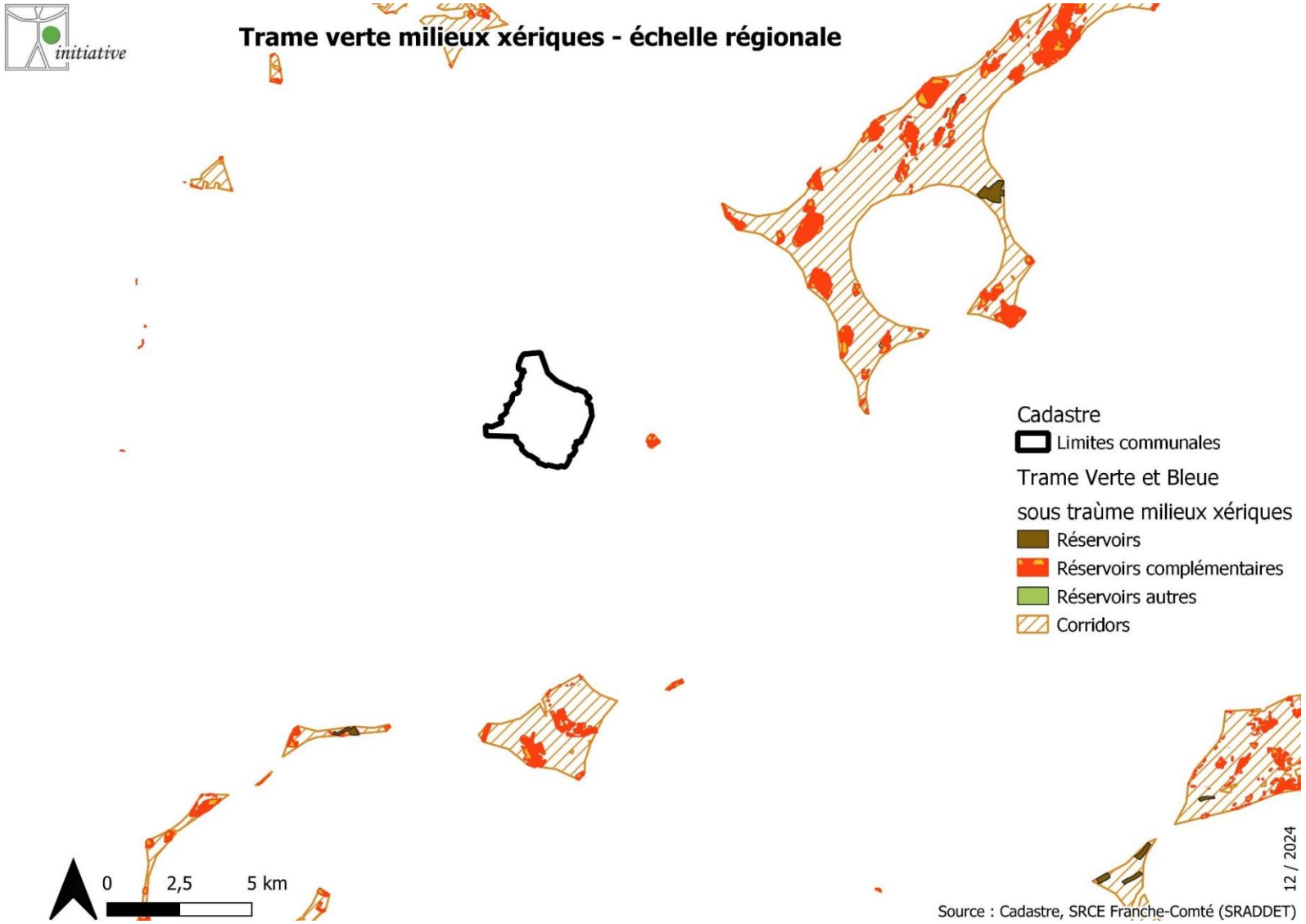
initiative
Trame verte milieux xériques - échelle régionale
Cadastre
Limites communales
Trame Verte et Bleue
sous traùme milieux xériques
Réservoirs
Réservoirs complémentaires
Réservoirs autres
Corridors
0
2,5
5 km
12 / 2024
Source : Cadastre, SRCE Franche-Comté (SRADDET)

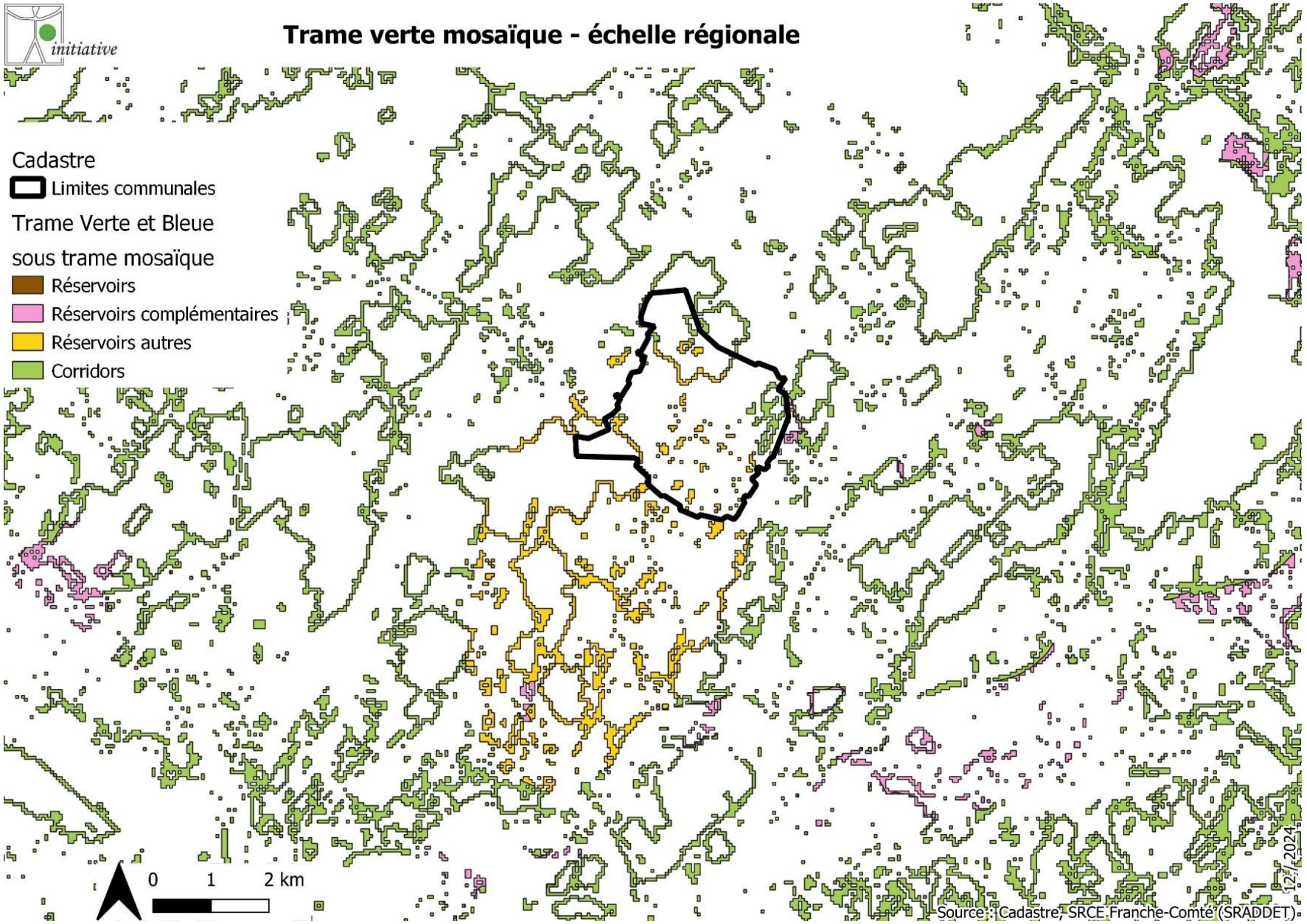
initiative
Trame verte mosaïque - échelle régionale
Cadastre
Limites communales
Trame Verte et Bleue
sous trame mosaïque
Réservoirs
Réservoirs complémentaires
Réservoirs autres
Corridors
0
1
2 km
12/ 2024
Source : Cadastre, SRCE Franche-Comté (SRADDET)

À l'échelle du SCoT du Grand Besançon

Trame Bleue

Sous-trame aquatique et humide : Le territoire du SCoT est fortement impacté au Nord-Est par l'Ognon, qui traverse de nombreuses communes. Des milieux et zones humides, ainsi que des ripisylves, ont été identifiées à proximité du cours d'eau, affluent de la Saône. Aucun corridor aquatique ou humide n'est identifié sur la commune ou à proximité de son territoire.

Trame Verte

Sous-trame forestière : deux réservoirs de biodiversités sont identifiés, représentés par les bois au Nord-Ouest et Sud-Ouest qui occupent une partie du territoire communale de Chancey. D'autres réservoirs se situent en dehors des limites communales, et sont en partie sur des espaces environnementaux complémentaires (ZNIEFF, Natura 2000). La commune est faiblement impliquée dans la trame forestière à l'échelle du SCoT : Les réservoirs de la commune sont reliés par un corridor secondaire de la trame forestière, qui apparaît comme dégradé. Un second corridor, local, est identifié au nord de la commune, entre le réservoir de biodiversité et les milieux forestiers à l'est. Au sein de la commune, aucune pression liée aux infrastructures de déplacements n'a été identifiée.

Sous-trame thermophile : La commune ne possède pas de pelouses sèches, étant globalement constitué de grandes surfaces de culture ou de pâtures mésophiles. Un corridor secondaire est identifié à la limite Est de la commune, mais ne concerne pas le territoire communal.

Sous-trame agro-paysagère : La commune présente plusieurs grandes surfaces servant de zones de pâturages au sein de son territoire. Ces milieux représentent des réservoirs de biodiversité pour certaines espèces, en particulier aviaires, qui affectionnent les milieux ouverts. Ces réservoirs sont en assez bon état, mais ils ne sont pas connectés entre eux. Ainsi, à l'échelle du SCoT, aucune continuité n'est identifiée au sein même de la commune, mais un corridor secondaire jouxte la partie Est de Chancey pour relier la partie Nord-Est et Sud-Est du territoire concerné par le SCoT.

Les cartes ci-dessous illustrent les différentes trames et sous-trames décrites.

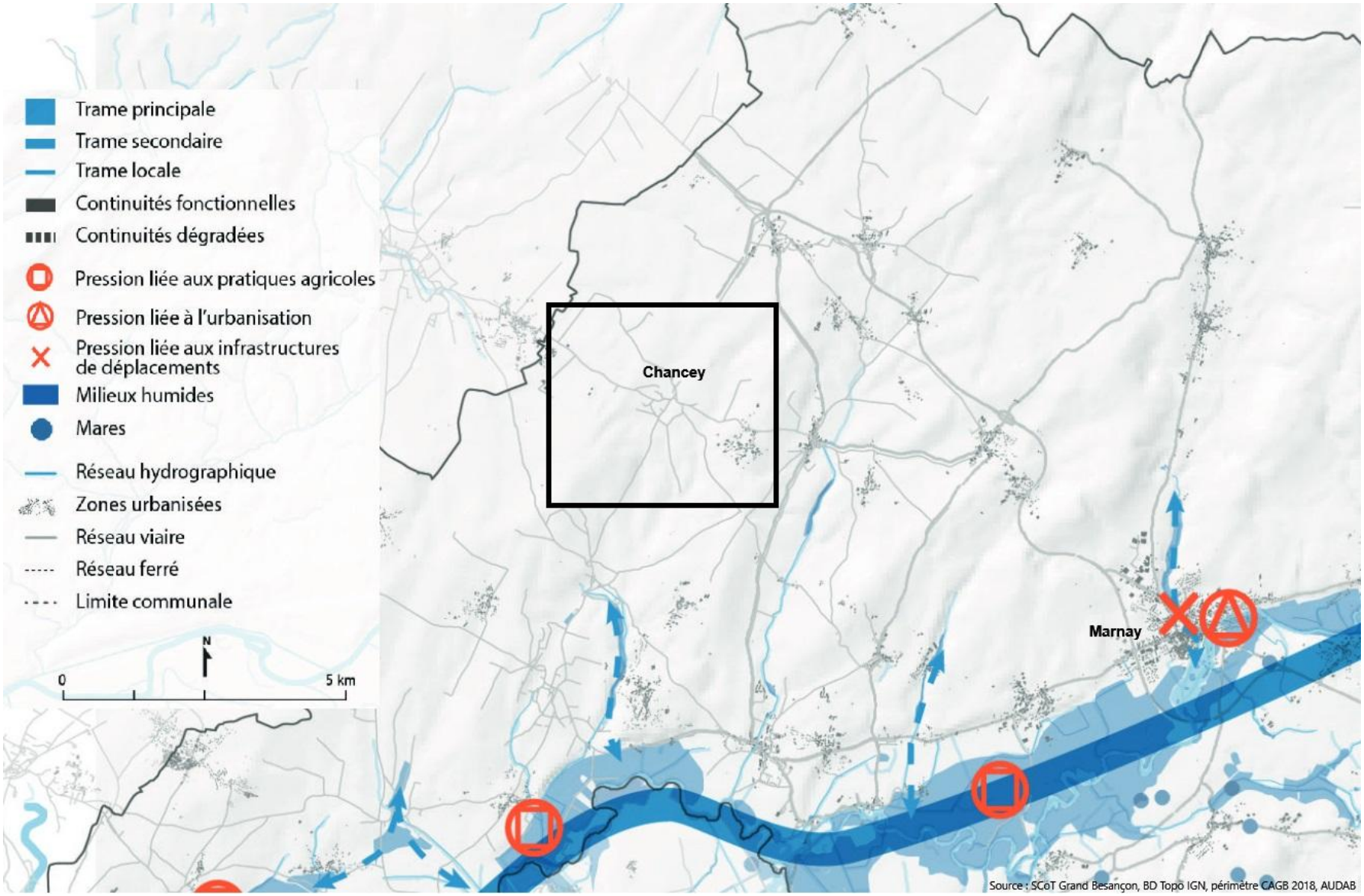

Carte des éléments de la sous-trame milieux aquatiques et humides du SCoT du Grand Besançon sur la commune

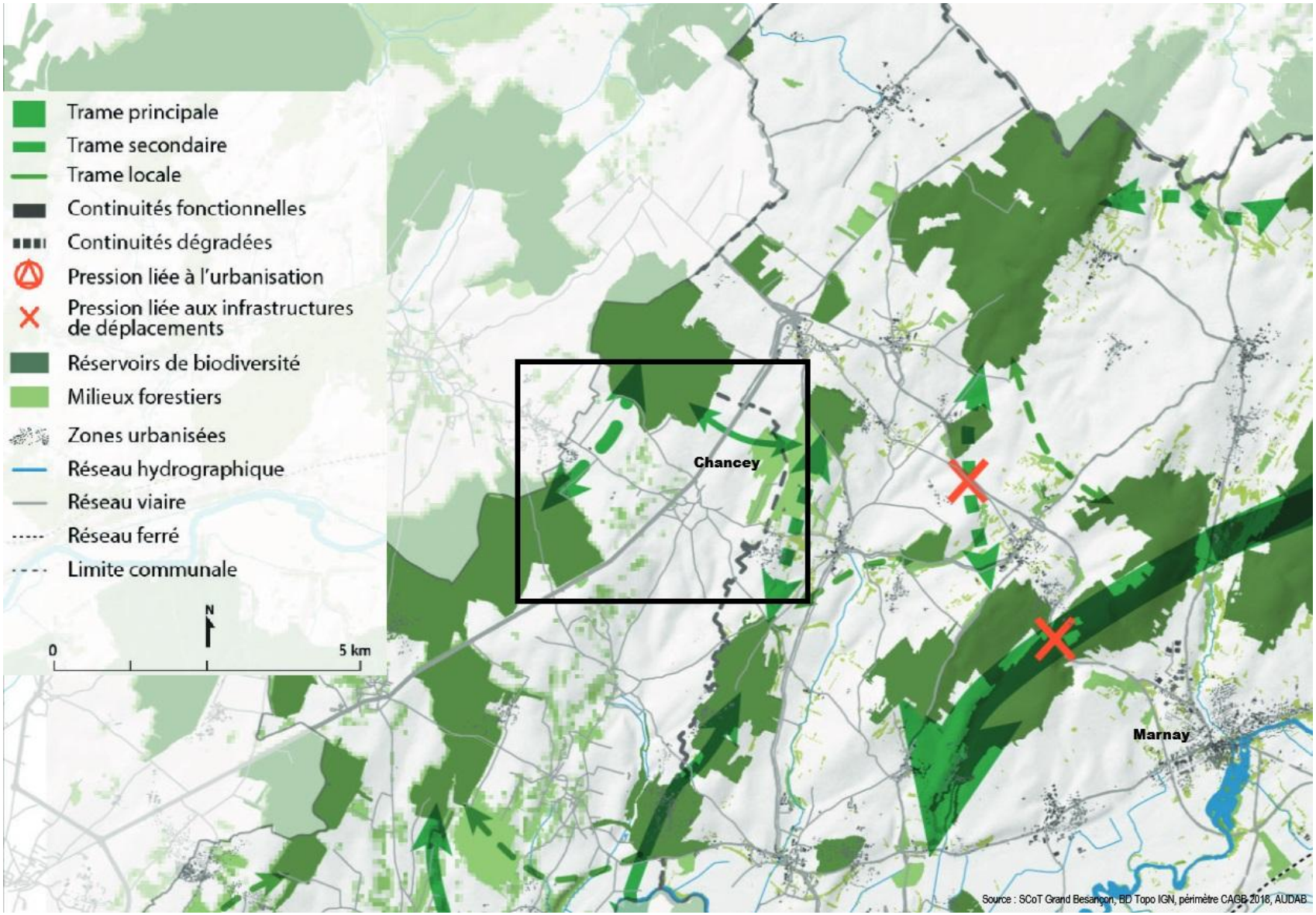

Carte des éléments de la sous-trame forestière du SCoT du Grand Besançon sur la commune

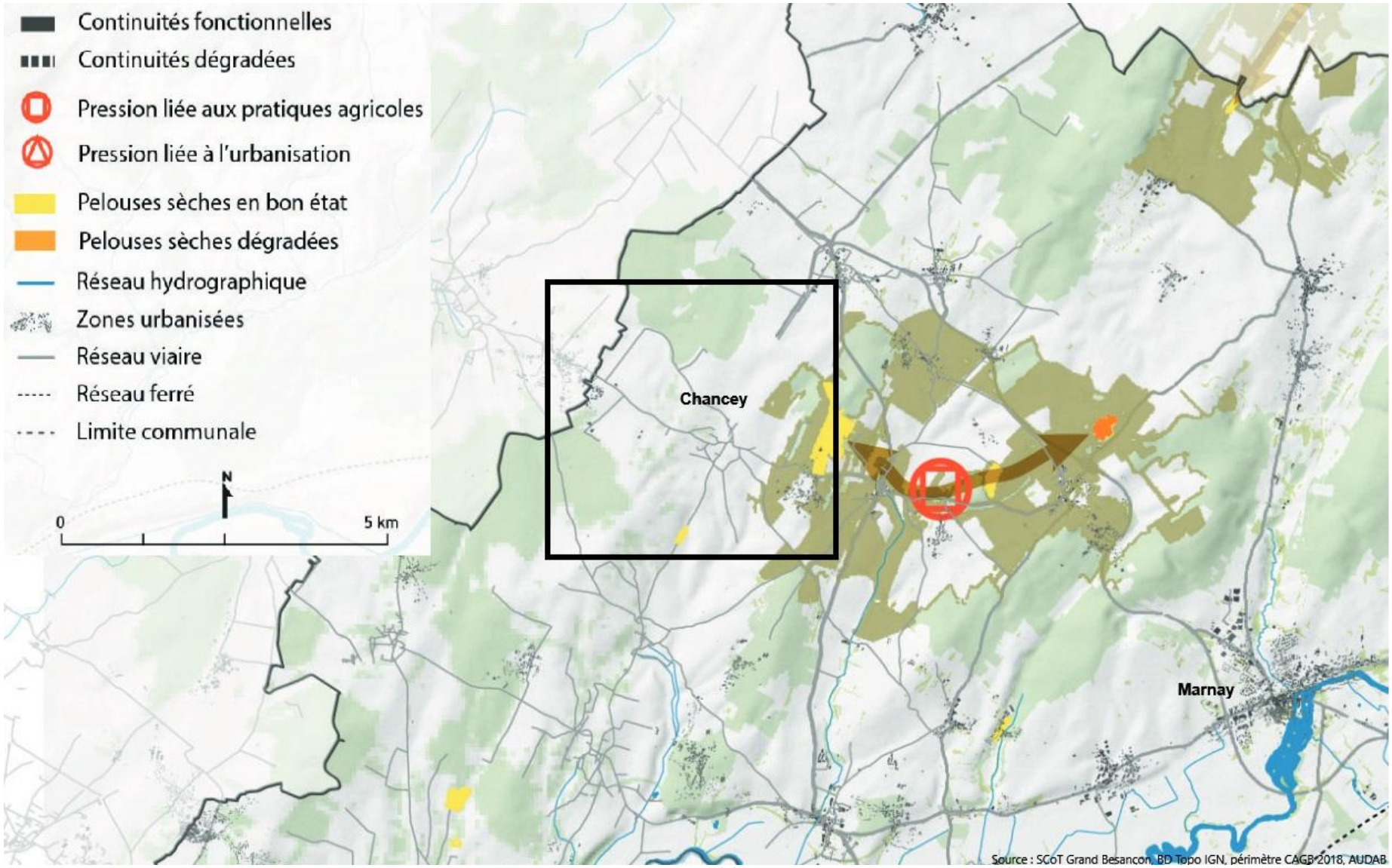

Carte des éléments de la sous-trame des milieux xériques du SCoT du Grand Besançon sur la commune

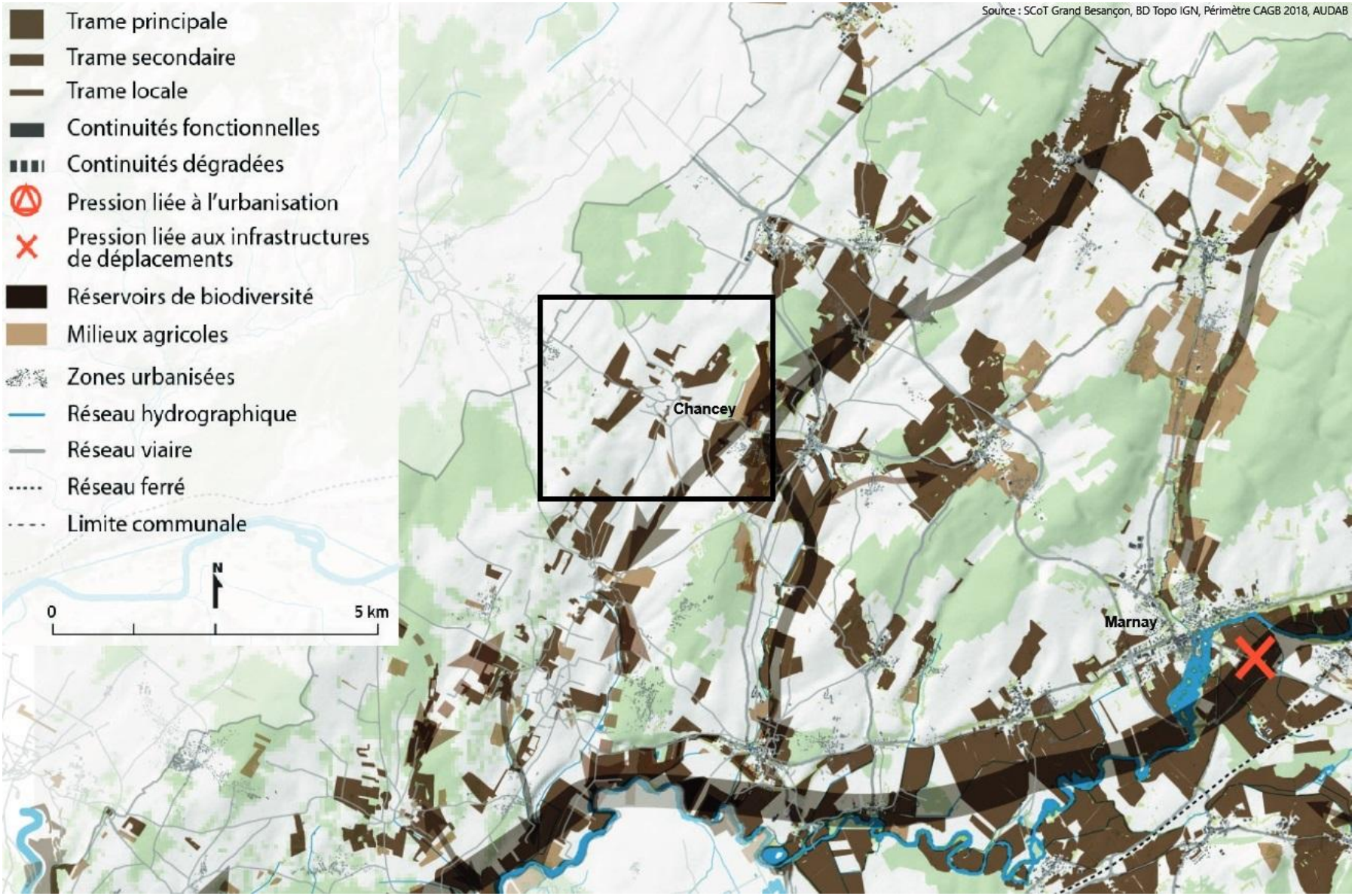

Carte des éléments de la sous-trame agro-paysagère du SCoT du Grand Besançon sur la commune

À l'échelle communale

Trame Verte

Sous-trame forestière : le boisement du Sud (le bois de la Gravelère) de la commune représente un réservoir de biodiversité à l'échelle communal en faisant partie d'un grand massif avec le bois de la Marquise, le bois de Riand, de la Genevroye, la Boulaye, le Fougery, le Bois Brûlé et le bois des Perrières. Il faut aussi tenir compte du boisement au Nord (le bois de la Fléole, relié au Grand Bois). Enfin, un bois au Nord-Est de la commune sert également de réservoir au milieu forestier. Plusieurs bosquets situés à proximités servent de zones relais, c'est-à-dire que ces boisements sont trop petits pour certaines espèces mais ils peuvent servir de cachettes lors des déplacements. Les haies peuvent être empruntées pour les déplacements mais celles-ci sont peu nombreuses sur la commune.

La RD12 et la RD287 sont des obstacles aux déplacements des espèces terrestre sur la commune. Ces routes sont fréquentées, la RD12 coupe verticalement la commune en deux et la RD287 la coupe horizontalement.

Sous-trame milieux ouverts : les milieux ouverts de la commune sont en partie constitués de prairies de pâturage mésophiles, elles sont considérées comme des zones relais du fait de leur diversité souvent réduite par rapport à d'autres prairies. Les zones de grandes cultures sont majoritaires et présentes dans toute la commune, elles sont classées en zones de développement du fait de la forte pression anthropique qu'elles subissent. Les routes RD12 et RD287 sont également des obstacles aux déplacements des espèces terrestres.

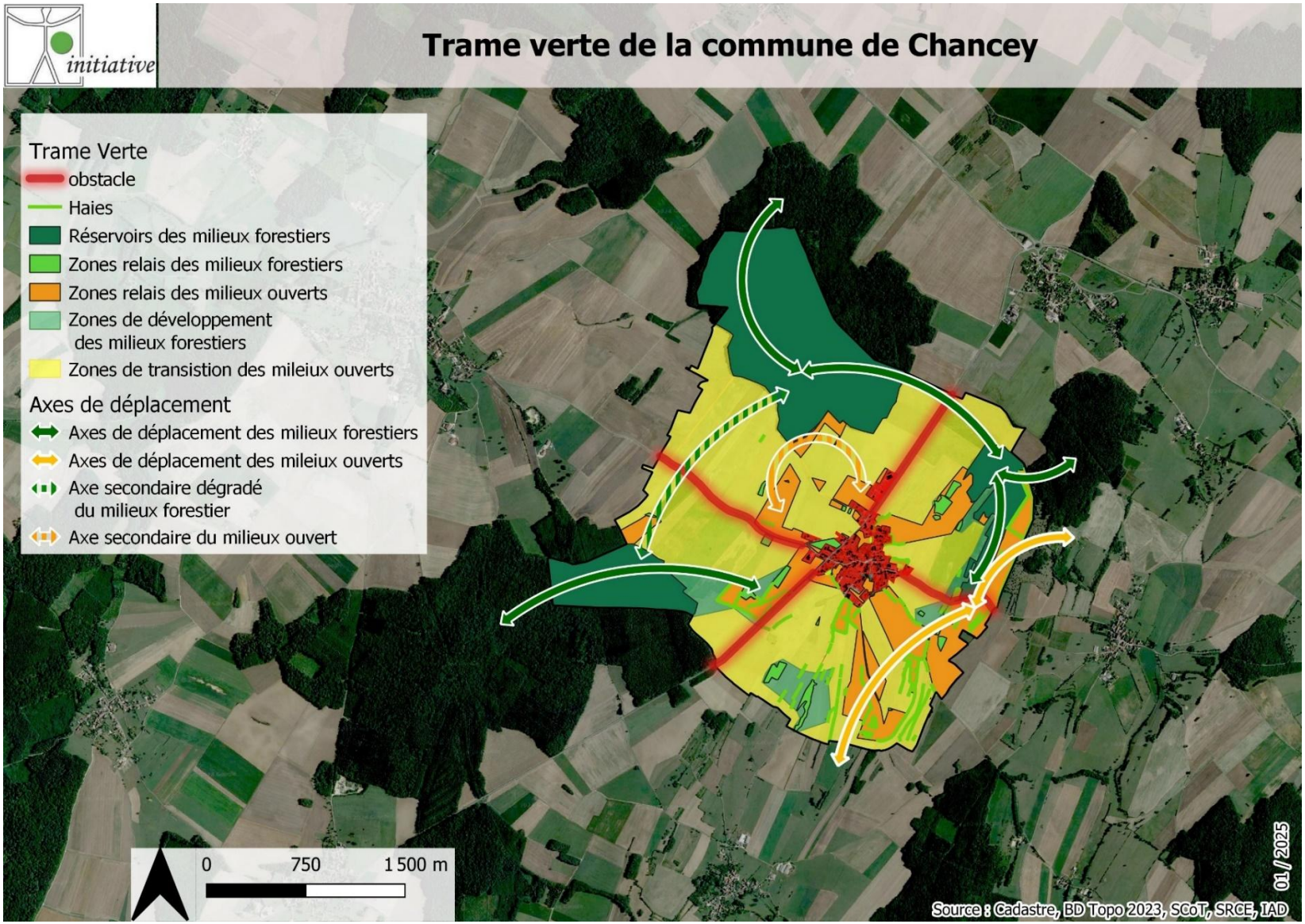
initiative
Trame verte de la commune de Chancey
Trame Verte
obstacle
Haies
Réservoirs des milieux forestiers
Zones relais des milieux forestiers
Zones relais des milieux ouverts
Zones de développement des milieux forestiers
Zones de transistion des mileiux ouverts
Axes de déplacement
Axes de déplacement des milieux forestiers
Axes de déplacement des mileiux ouverts
Axe secondaire dégradé du milieux forestier
Axe secondaire du milieux ouvert
0
750
1 500 m
Source : Cadastre, BD Topo 2023, SCoT, SRCE, IAD
01 / 2025

Trame Bleue

Sous-trame aquatique : la commune n'est traversée par aucun cours d'eau.

Sous-trame humide : aucun milieu humide d'importance n'est identifié sur la commune, aucun réservoir (étang, mare) n'a été mis en évidence. La DREAL BFC n'a pas reportée de prairies humides. Les investigations de terrains réalisés (Cf. étude jointe en annexe) démontre qu'aucune zone humide n'est impactée par un classement en secteur constructible.

Trame Noire

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20ème siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.

Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Siblet (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».

La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et réglemente les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :

- Loi GRENELLE I : Article 41
- Loi GRENELLE II : Article 173
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :

L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologiques se traduit par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.

L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. À l'inverse, cette trame permet de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.

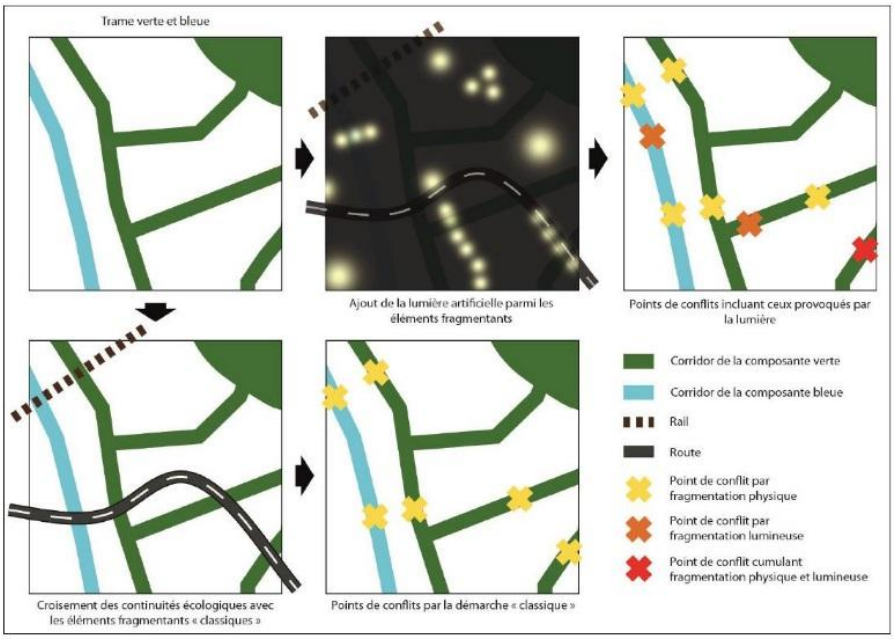

Illustration de la démarche de création de la trame noire par points de conflits avec la trame verte et bleue - Source : Romain Sordello

Recommandations pour l'éclairage public

L'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN) a réalisé un cahier de recommandations techniques pour l'éclairage public, afin de prendre en compte à la fois les problématiques d'impact sur l'environnement, l'économie des énergies, la sécurité du public et l'émission de gaz à effets de serre.

→ *Type d'ampoule*
Il faut dans la mesure du possible éviter la lumière blanche et privilégier les ampoules au sodium à dominante jaune, qui permettent de limiter la réponse des organismes vivants à la lumière artificielle (cf. Etude CEREMA AUBE). Les lampes à vapeur de sodium atteignent le meilleur rendement énergétique, doublées d'une température de couleur basse

→ *Type de lampadaires*
L'utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière seulement vers les zones où elle est nécessaire autorise l'emploi de lampes d'une puissance électrique moins élevée. De plus, toute émission vers l'horizon, est éblouissante, et au-dessus de l'horizon, inutile, éclairant le ciel (pollution lumineuse). Le schéma ci-dessous est tiré du cahier de l'ASCEN.

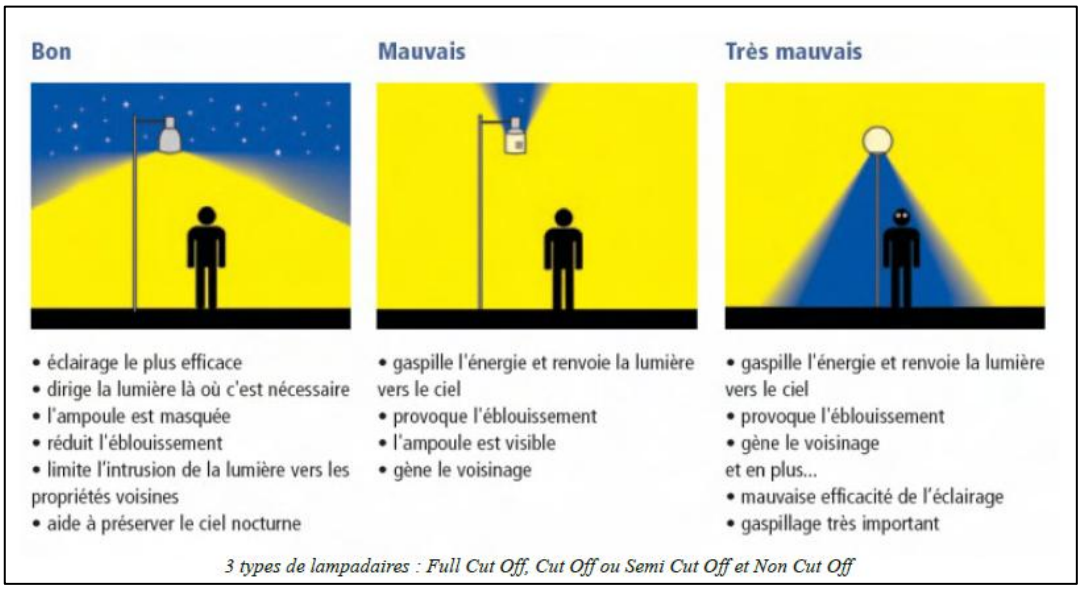

3 types de lampadaires : Full Cut Off, Cut Off ou Semi Cut Off et Non Cut Off

Les installations qui comportent des luminaires bien conçus et donc efficaces sont à privilégier, minimisant les pertes de lumière vers le ciel ainsi que les débordements de lumière hors des surfaces à éclairer.
La fixation de valeurs plafond de puissance lumineuse émise au km (lumen/km), constitue la garantie de la maîtrise des émissions de lumière artificielle dans l'environnement nocturne, et du contrôle de la pollution lumineuse.

La consommation énergétique est directement liée aux horaires de fonctionnement des lampadaires de l'espace public, différentes méthodes existent pour limiter cette consommation. La meilleure méthode reste celle où les lampadaires sont allumés une fois la luminosité suffisamment basse et éteints durant la nuit (entre 23h et 5h30 par exemple). Une source lumineuse déconnectée durant 5 heures chaque nuit, permet des économies d'énergie comprises entre 30% (hiver) et 50% (été).

La pollution lumineuse à Chancey a été déterminée à partir de l'emplacement des lampadaires publics de la commune.
Une carte de chaleur de pollution lumineuse a été effectuée sur une distance de 250 m et les principaux éléments de la trame verte épargnés par la pollution lumineuse ont été identifiés. Cette carte située page suivante se base sur la distance moyenne à laquelle les animaux commencent à percevoir les sources de lumière : soit 500m (sachant que certains insectes peuvent percevoir des sources lumineuses situées à plus de 700m de distance), selon l'étude du CEREMA : AUBE.
Pour sa réalisation, les éléments identifiés précédemment au niveau de la trame verte sont utilisés. La faune nocturne est elle aussi inféodée aux milieux forestiers et/ou mosaïque. L'impact de la pollution lumineuse sur ces différents éléments est donc analysé.

La pollution lumineuse nocturne a un effet négatif sur le déplacement, la chasse, et le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, qu'elles soient nocturnes ou non. Les effets néfastes les plus importants concernent évidemment les animaux nocturnes, tels que les chiroptères, les rapaces nocturnes, les mammifères terrestres, les insectes ou encore les amphibiens.

Sur la carte, plus une zone tend vers le rouge foncé, plus la densité de points lumineux est importante, ce qui représente un obstacle difficilement franchissable par les animaux nocturnes.

La carte de la trame noire s'appuie sur les réservoirs de biodiversité, les zones de transition et les zones de développement identifiés au niveau de la trame verte ; la densité de points lumineux (obstacle aux déplacements) est analysée et les potentielles perturbations des continuités écologiques sont évaluées.

Les zones les plus impactées par les pollutions lumineuses sont les zones urbaines et les habitats situés à proximité. Les zones relais des milieux ouverts et des milieux forestiers sont également impactées, en particulier l'axe de déplacement secondaire du milieu ouvert à l'ouest du village, en plus de recouvrir une partie des réservoirs prairiaux limitrophes de la zone urbaine. Elle n'impacte cependant pas les principaux réservoirs forestiers ni leur corridor. Cet éclairage peut donc perturber certaines continuités écologiques de la trame verte car les déplacements seront limités aux abords des secteurs urbanisées. Même s'il est possible de croiser certains animaux nocturnes au sein du village, comme des hérissons et des renards ; il faut également prendre en compte que la pollution lumineuse dérègle le cycle de reproduction de ces animaux.

Cependant, il est à noter que la commune programme l'extinction des éclairages de 23 h à 5 h du matin, ce qui réduit l'impact de la pollution lumineuse aux heures profondes de la nuit.

Trame noire de la commune de Chancey

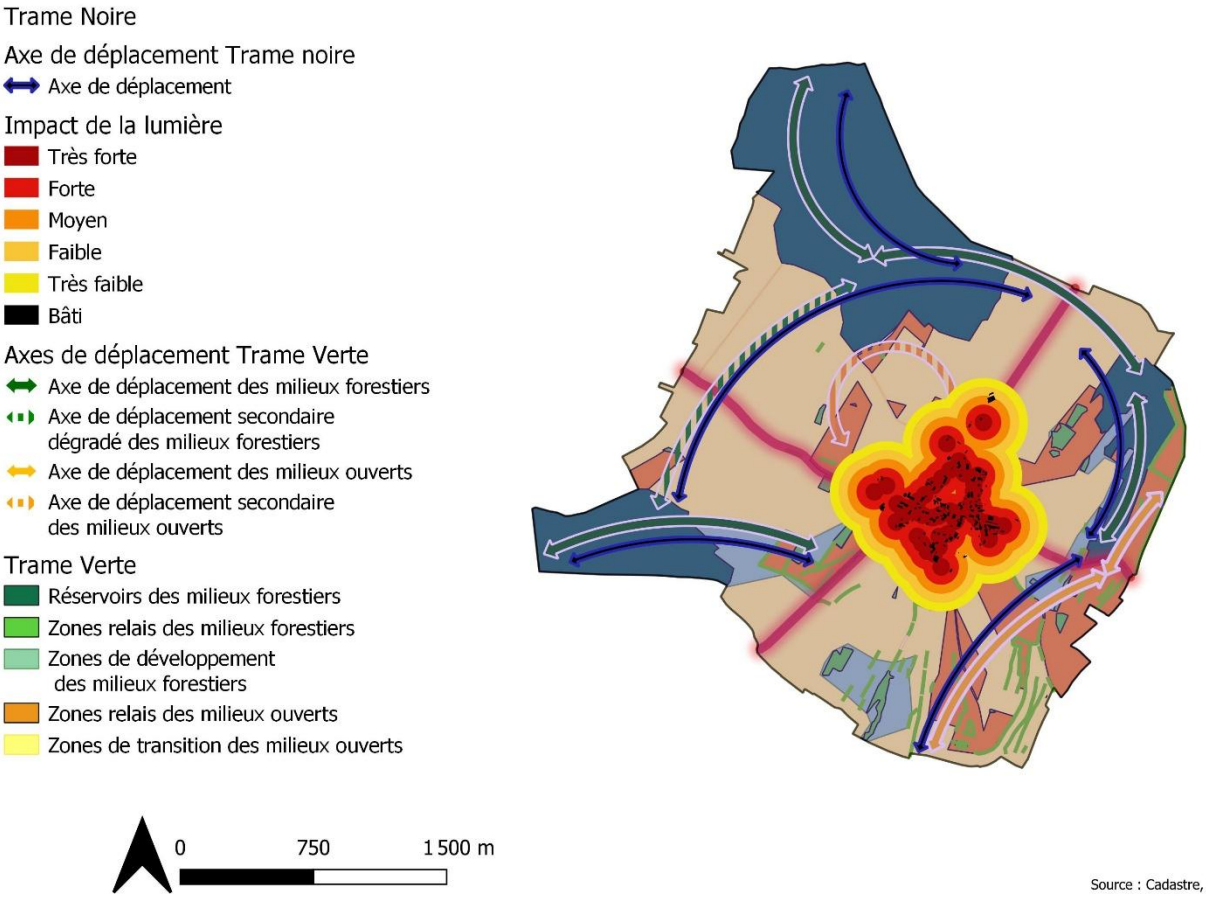

Trame noire

<u>À RETENIR</u>

↳ Une commune concernée par une sous-trame à l'échelle régionale : sous-trame mosaïque.

↳Les boisements, haies et bosquets jouent un rôle pour la sous-trame forestière.

↳Les pâtures et les cultures jouent un rôle pour la sous-trame des milieux ouverts.

↳La commune est surtout concernée par des éléments de la Trame verte, la plupart des haies seront à préserver.

↳ Au sein de l'espace urbain, et du fait de la pollution lumineuse pendant une partie de la nuit en plus des activités de jour, peu d'espèces sont à même de circuler au cœur du village.

↳La préservation de certains espaces verts favoriserait la circulation des espèces présentes dans la commune.

Le paysage est également marqué par de nombreuses parcelles de cultures et de prairies de pâtures, entrecoupées de haies et bosquets.

Milieux boisés

Quelques milieux boisés sont présents sur la commune. Ces habitats servent de refuge pour une faune variée, et permettent aux animaux de se déplacer plus facilement sur des terrains qui seraient trop hostiles sans ces éléments.

83.1 – Vergers
Les vergers sont le plus souvent situés à proximité des habitations. Leur situation en fait donc des îlots de biodiversité au sein du village. Ils permettent aux oiseaux et aux insectes de traverser les zones bâties en servant de zones relais où la faune peut se reposer et se nourrir. Leur rôle est donc important pour la diversité en espèce et pour la connectivité écologique au sein des communes.

Verger

84.2 – Haies et alignements d'arbres
Les haies ou les alignements d'arbres sont utilisés pour délimiter des parcelles ou en bordure de routes. Leur rôle pour la biodiversité est important car ces habitats servent de couloirs pour le déplacement des espèces affectionnant les milieux boisés. Les haies constituées de plusieurs strates (arbres, arbustes, herbes) sont celles abritant le plus de diversité.

Haie

84.3 – Bosquets

Les bosquets sont souvent situés à proximité de zones habitées ou au beau milieu des prairies de pâture ou de fauche. Ces espaces sont des ilots de biodiversité au même titre que les vergers, mais présentent une richesse plus importante en espèces. Ils servent de zones relais entre les réservoirs de biodiversité et sont à ce titre considérés comme des espaces importants en termes de qualité environnementale.

Bosquet

85.1 – Parcs et grands jardins boisés

Les parcs jardins boisés et qui présentent une surface suffisante peuvent abriter de nombreuses espèces urbaines et ubiquistes comme l'écureuil, le merle ou parfois même des renards.

Jardin boisé

41.57 – Forêts caducifoliées, Chênaies acidiphiles médio-européenne
Forêts dominées par des feuillus, avec une dominance pour le Chêne sessile (*Quercus petraea*, 60 %) et le Hêtre (*Fagus sativa*, 15 %). Certaines zones ont subi des coupes et abattages récents, ainsi différents stades forestiers structurent les deux grands bois, en plus d'un troisième plus modeste présent sur la commune.

Milieux ouverts

Les milieux ouverts de la commune sont essentiellement à usage agricole : prairies de fauche et de pâture, cultures. Les grands jardins ainsi que les pelouses et les terrains en friche sont aussi pris en compte. Les pâtures et les prairies de fauche sont des habitats similaires physiquement mais qui possèdent une variété d'espèces végétale différente. La pression de fauche est en général moins élevée que celle du pâturage, ce qui fait que les prairies de fauche possèdent une diversité plus élevée. Cette différence ne s'observe cependant qu'avant la fauche.

38.1 – Pâtures mésophiles
Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés, avec Lolium perenne, *Cynosurus cristatus, Poa ssp., Festuca ssp., Trifolium repens, Leontodon autumnalis, Bellis perennis, Ranunculus repens, R. acris, Cardamine pratensis* ; ils sont bien caractéristiques de la zone euro-sibérienne.

Prairie de pâturage

82.1 – Grandes cultures

Un grand nombre de parcelles de cultures sont présentes sur le territoire. Les cultures intensives ne présentent pas vraiment d'intérêt écologique et peuvent même représenter un obstacle pour certaines espèces. Les parcelles cultivées extensivement peuvent cependant offrir un refuge à certains rongeurs et insectes.

Grande culture

83.21 – Vignobles

Quelques plants de vignes sont présents au sein de la commune. Les vignes ont conservé leur strate herbacée, mais il est à craindre que ces lieux soient assez pauvres en biodiversité, surtout si les cultures sont traitées avec des produits phytosanitaires. Cependant ces lieux restent possiblement des zones d'alimentation et de repos intéressantes pour les oiseaux et les insectes pollinisateurs.

Vignes

87.1 – Terrain en friches

Les terrains en friche sont des parcelles qui ne sont plus entretenues, ou laissées au repos. Elles sont colonisées par des espèces végétales pionnières et possèdent une diversité floristique assez pauvre. Cependant, en raison de la densité de la végétation, certains insectes et petits mammifères et oiseaux peuvent habiter ce type de milieu.

Jachère agricole

Milieux humides

Il n'y a pas de milieux humides référencées ou identifiées dans les secteurs constructibles. Des inventaires relatifs aux zones humides ont été effectués et figurent en annexe du présent rapport.

La carte ci-après représente la répartition des différents habitats connus sur le territoire communal.

Types d’habitats présents au sein de la commune de Chancey

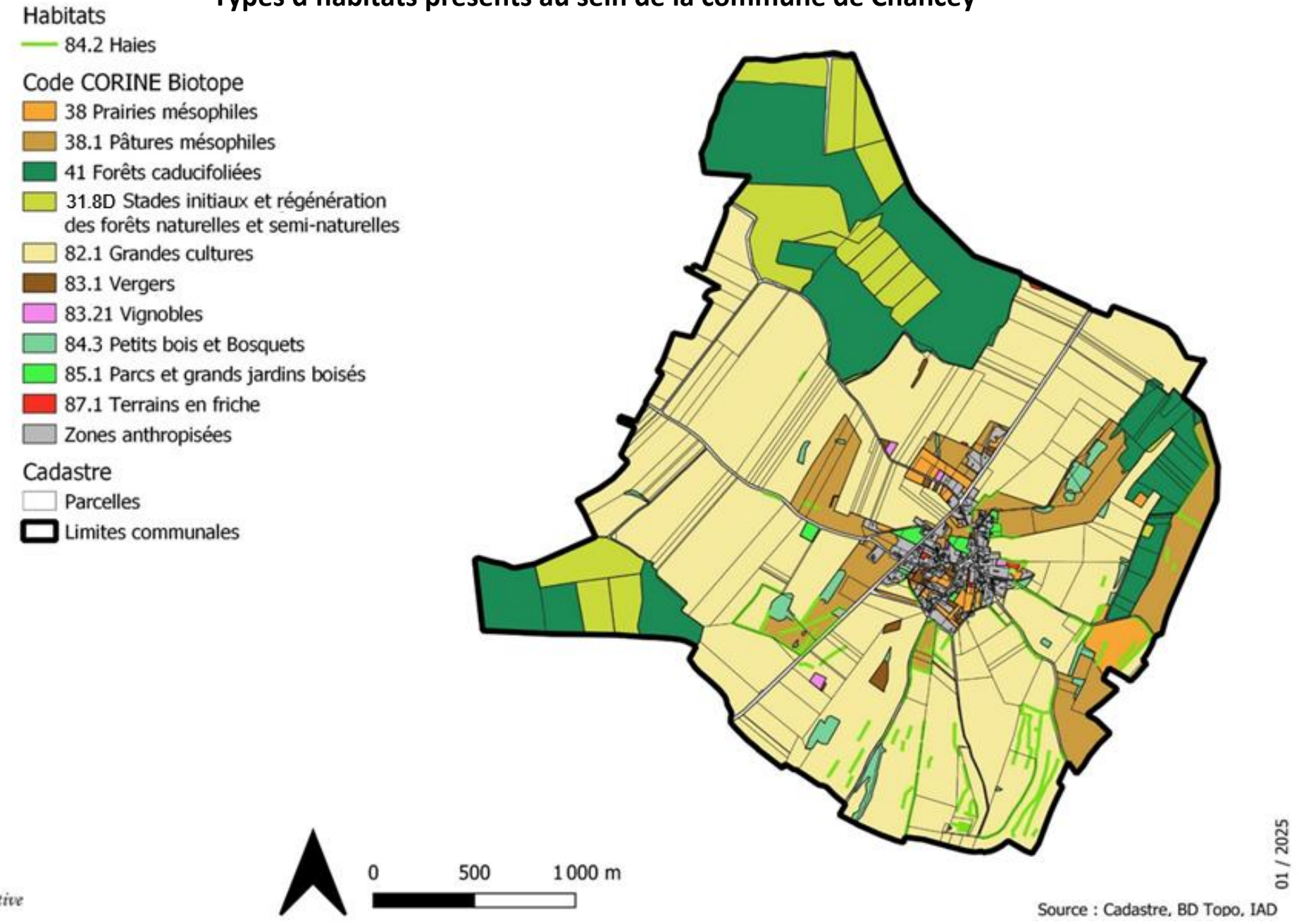

Différents habitats centrés sur la zone urbaine de la commune de Chancey

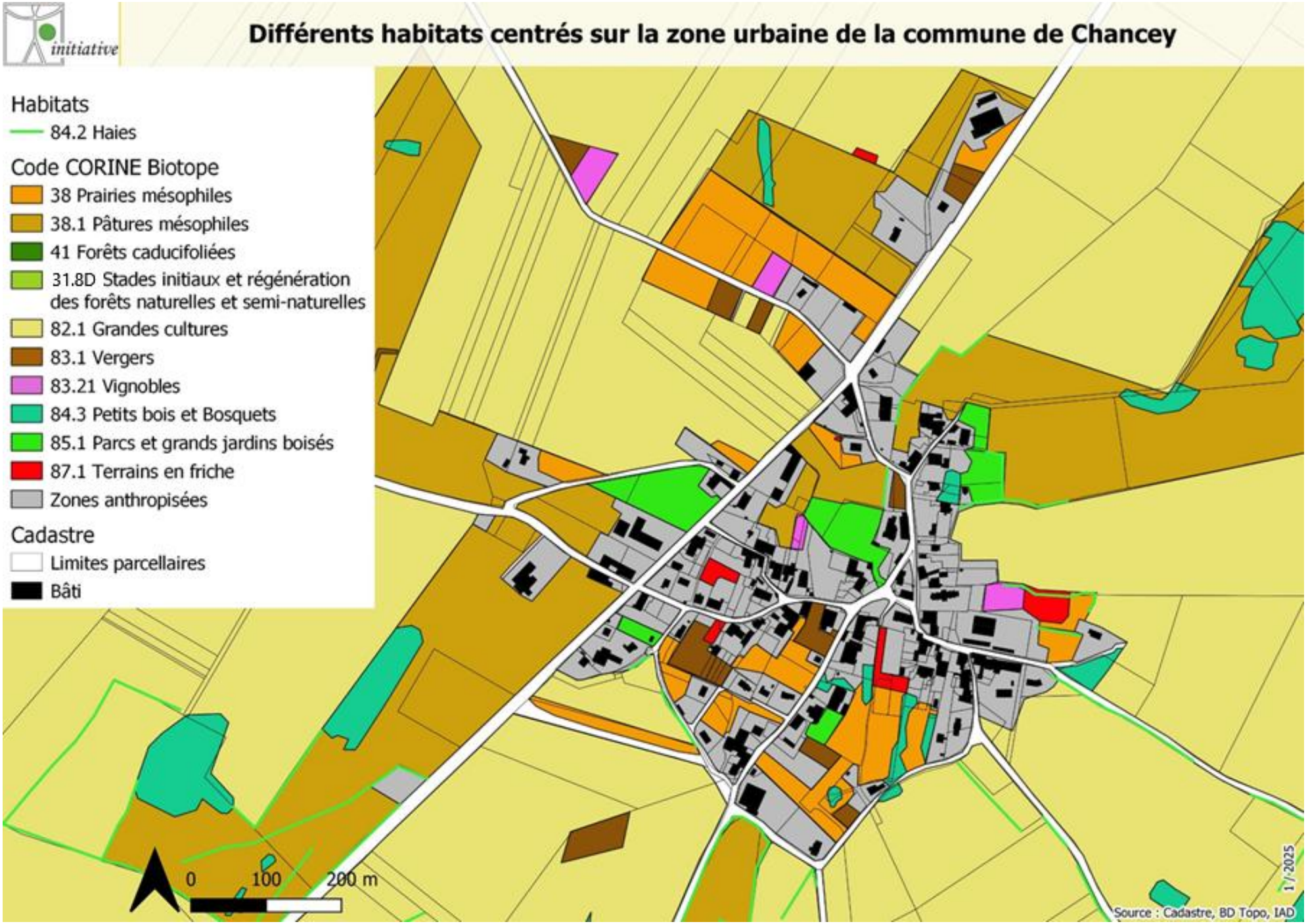

Les terrains de friches se situent exclusivement au sein de la zone urbaine. Avec les parcelles de grandes cultures, de pâtures mésophiles et les vignobles, ils représentent des habitats anthropisés et dégradés, avec peu de richesse floristique et faunistique. Les jardins plus boisés, les espaces de vergers et les quelques bosquets réparties au sein de la zone urbaine de Chancey offrent des espaces verts plus fournis, et susceptibles d'accueillir plus d'espèces, en servant de zones de repos, d'alimentation voire de reproduction. La préservation des plus grandes entités au sein même du village favoriserait la biodiversité de la commune.

À RETENIR

↳Les pâturages mésophiles sont peu présents sur la commune et ils n'abritent pas une grande biodiversité

↳Les éléments boisés ponctuels (haies, alignements) sont à préserver en raison de leur rôle de corridor dans la trame verte

↳Peu d'habitats à enjeu au sein même du village

↳La préservation d'espaces boisés ponctuels en secteur urbanisé peut favoriser la biodiversité présente sur la commune.

4.5 FAUNE DU TERRITOIRE

La commune de Chancey présente une faune assez diversifiée du fait des milieux qui composent le ban.

Les données faunistiques suivantes sont issues de recherches bibliographiques (LPO-Franche-Comté, Sigogne, INPN, CBNFC-ORI) ainsi que des observations directes réalisées lors des investigations de terrain. La liste d'espèces n'est pas exhaustive mais donne une idée globale du type de faune rencontrée sur la commune. La liste inclue les espèces recensées et observées jusqu'à 10 km en dehors des frontières du territoire communale, incluant celles qui peuvent se servir de la commune comme point de passage (corridor écologique) entre différents milieux favorables.
La faune est classée par type de milieu fréquenté. Cependant, ce classement est donné à titre indicatif car globalement les espèces animales sont amenées à fréquenter plusieurs types de milieux au cours de leur vie (nourrissage, repos…). Les espèces identifiées à partir de liste d'observations du site de la LPO, proviennent d'observations de particuliers volontaires, et ne sont donc pas tous vérifiées.

571 espèces dont 152 animales ont été recensées sur la commune (Source : SIGOGNE, LPO Franche-Comté, INPN, CBN FC-ORI).

Légende :
Protection partielle de l'espèce
Protection de l'espèce en France
Protection du biotope en France
Protection de l'espèce et de son biotope en France
Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :
- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :
- AII : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi qu'aux annexes II et IV de la Directive Habitat sont considérées comme d'intérêt communautaire. Leur présence indique l'existence d'habitats favorables à leur développement sur la commune, ces habitats devront donc à tout prix être préservés afin de protéger ces espèces rares et souvent menacées d'extinction.
18 espèces d'intérêt communautaires ont été répertoriées sur la commune :

Oiseaux :

Nom vernaculaire (scientifique)	Statut nicheur	Source
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	Indéterminé	Sigogne ; LPO
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	Hivernage + Certaine ou probable	Sigogne ; LPO
Busard cendré (*Circus pygargus*)	Migration + Certaine ou probable	Sigogne
Milan noir (*Milvus migrans*)	Certaine ou probable	Sigogne ; LPO
Milan royal (*Milvus milvus*)	Hivernage + migration + Certaine ou probable	Sigogne ; LPO
Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)	Hivernage + migration + Indéterminé	Sigogne
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	Possible	Sigogne

Pluvier guignard (*Eudromias morinellus*)	Indéterminé	Sigogne ; LPO
Faucon émerillon (*Falco columbarius*)	Migration + Indéterminé	Sigogne ; LPO
Faucon kobez (*Falco vespertinus*)	Indéterminé	Sigogne ; LPO
Pipit rousseline (*Anthus campestris*)	Migration	Sigogne
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Probable	Sigogne ; LPO
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Certaine	Sigogne ; LPO
Grande Aigrette (*Ardea alba*)	Indéterminé	Sigogne
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)	Hivernage + migration	Sigogne ; LPO
Pic mar (*Dendrocopos medius*)	Possible	Sigogne ; LPO
Pic noir (*Dryocopus martius*)	Probable	Sigogne ; LPO
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)	Probable	Sigogne ; LPO

- ***Faune des milieux boisés/forestiers (forêt de feuillus, conifères, mixtes)***

La faune des milieux boisés se retrouve en forêt ou dans les bosquets, et quelquefois dans les vergers ou parcs boisés, surtout pour les oiseaux qui ont une grande capacité de déplacement.

- ***Avifaune***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)	Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)	Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Milan royal (*Milvus milvus*)	Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)	Grive draine (*Turdus viscivorus Linnaeus*)
Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)	Mésange noire (*Periparus ater*)	Cigogne noire (*Ciconia nigra*)
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)	Mésange nonnette (*Poecile palustris*)	Pic mar (*Dendrocopos medius*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)	Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)	Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	Pic noir (*Dryocopus martius*)
Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)	Roitelet huppé (*Regulus regulus*)	Pic vert (*Picus viridis*)

- ***Mammifères :***

La Martre des pins (*Martes martes*) et le Blaireau européen (*Meles meles*) occupent les milieux forestiers de la commune.

- ***Insectes (Rhopalocères) :***

Seul l'Argus des Bois (*Pararge aegeria*) est présent au sein de la commune, en occupant les milieux forestiers.

- **Faune des milieux ouverts et semi-ouverts**

Milieux ouverts

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
Alouette lulu (*Lullula arborea*)
Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
Perdrix grise (*Perdix perdix*)

- ***Mammifères :***

Le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) est présent sur la commune.

- ***Reptiles :***

La Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus) est présente sur la commune.

- ***Insectes (Orthoptères et Rhopalocères) :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Collier-de-corail (*Aricia agestis*)	Némusien (*Lasiommata maera*)	Machaon (*Papilio machaon*)
Hespérie de l'Alcée (*Carcharodus alceae*)	Satyre (*Lasiommata megera*)	Piéride du Chou (*Pieris brassicae*)
Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*)	Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*)	Piéride du Navet (*Pieris napi*)
Souci (*Colias crocea*)	Azuré bleu-céleste (*Lysandra bellargus*)	Azuré de la Bugrane (*Polyommatus icarus*)
Azuré du Trèfle (*Cupido argiades*)	Myrtile (*Maniola jurtina*)	Hespérie des Potentilles (*Pyrgus armoricanus*)
Point de Hongrie (*Erynnis tages*)	Mélitée de la Lancéole (*Melitaea parthenoides*)	

Milieux semi-ouverts

De nombreuses espèces d'oiseaux affectionnent ces milieux. La présence de haies, de buissons ou de secteurs boisés à proximité constituent un atout, facilitant la fréquentation des lieux, notamment pour la recherche de nourriture.

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	Fauvette grisette (*Sylvia communis*)	Pie bavarde (*Pica pica*)
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)	Fauvette babillarde (*Curruca curruca*)	Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
Huppe fasciée (*Upupa epops*)	Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)	Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)	Serin cini (*Serinus serinus*)
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)	Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)	Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
Orite à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)	Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)	Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)	Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)	Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)	Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)	Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

La présence d'un réseau de haies bien développé est favorable à la faune et particulièrement à l'avifaune. Les bosquets sont particulièrement favorables à la nidification. Les fourrés épineux ainsi que les milieux disposant d'un réseau de haies épineuses conviennent tout particulièrement aux Pie-grièches.

- ***Mammifères :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Crocidure musette (Crocidura russula)	Campagnol roussâtre (Clethrionomys glareolus)
Lièvre d'Europe (Lepus europaeus)	Rat des moissons (Micromys minutus)
Campagnol fouisseur (Arvicola amphibius)	

- ***Insectes (Orthoptères et Rhopalocères) :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)
Petite Violette (*Boloria dia*)
Flambé (*Iphiclides podalirius*)
Piéride du Lotier (*Leptidea sinapis*)
Mélitée du Plantain (*Melitaea cinxia*)
Amaryllis (*Pyronia tithonus*)
Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*)

● ***Faune des milieux humides/aquatiques***

Les espèces présentées ci-après affectionnent les milieux aquatiques et humides, ou même parfois les deux. Bien que le territoire communal ne dispose pas de milieux aquatiques, la présence de ces espèces peut indiquer un milieu humide non répertorié, ou une zone de déplacement voire d'alimentation de certaines espèces, qu'il convient de considérer, voire de préserver.

Milieux aquatiques

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	Pluvier guignard (Eudromias morinellus)
Faucon kobez (Falco vespertinus)	Locustelle tachetée (Locustella naevia)
Pipit rousseline (Anthus campestris)	Bergeronnette grise (Motacilla alba)

- ***Mammifères :***

Le Crossope aquatique (Neomys fodiens) est présent sur ou à proximité du territoire.

Milieux humides

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	Nom vernaculaire (*scientifique*)
Busard cendré (*Circus pygargus*)	Bergeronnette nordique (Motacilla flava thunbergi)
Milan noir (*Milvus migrans*)	Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
Alouette des champs (*Alauda arvensis*)	Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	Grive litorne (Turdus pilaris)
Pipit spioncelle (Anthus spinoletta)	Grande Aigrette (*Ardea alba*)
Bruant proyer (*Emberiza calandra*)	Héron cendré (*Ardea cinerea*)
Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)	

- ***Mammifères :***

La Musaraigne pygmée (*Sorex minutus*) et le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*) sont présents sur ou à proximité du territoire.

- ***Insectes (Rhopalocères) :***

On peut retrouver en prairies humide l'Azuré du Trèfle (*Cupido argiades*), l'Hespérie des Potentilles (*Pyrgus armoricanus*) et la Piéride du navet (*Pieris napi*).

● ***Faune ubiquiste et faune des milieux urbains***

De nombreuses espèces se sont adaptées aux milieux urbains. Les parcs, jardins présentent donc une faune commune mais variée qui participe tout de même à la biodiversité de la commune. Les espèces ubiquistes sont aussi présentées dans ce paragraphe, ce sont des espèces qui n'ont pas de préférence particulière de milieux et que l'on peut retrouver aussi bien en milieu naturel qu'urbanisé. Les espèces classées dans la catégorie « milieux variés » se retrouvent dans divers types d'habitats mais n'apprécient pas forcément la proximité des humains et des habitations.

<u>Espèces ubiquistes</u>

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)
Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
Corneille noire (*Corvus corone*)
Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
Merle noir (*Turdus merula*)
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
Mésange charbonnière (*Parus major*)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)

- ***Mammifères :***

Ces espèces ne craignent pas l'Homme mais sont aussi rencontrées en milieu naturel loin de toutes habitations.

Nom vernaculaire (*scientifique*)
Renard roux (*Vulpes vulpes*)

Sanglier (*Sus scrofa*)
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
Taupe d'Europe (*Talpa europaea*)

- ***Insectes (Rhopalocères) :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)
Paon-du-jour (*Aglais io*)
Petite Tortue (*Aglais urticae*)
Piéride de la Rave (*Pieris rapae*)
Vanesse des Chardons (*Vanessa cardui*)

Milieux habités

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)	**Nom vernaculaire (*scientifique*)**
Chouette effraie (*Tyto alba*)	Pigeon biset domestique (*Columba livia f. domestica*)
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)	Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
Martinet noir (*Apus apus*)	Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
Moineau domestique (*Passer domesticus*)	Petit-duc scops (*Otus scops*)
Pigeon biset (*Columba livia*)	

- ***Mammifères :***

Proche des habitations, on peut citer la Souris grise (*Mus musculus domesticus*), le Rat d'égout (*Rattus norvegicus*) ou encore le Crocidure leucode (*Crocidura leucodon*).

Milieux variés

- ***Avifaune :***

Nom vernaculaire (*scientifique*)
Buse variable (*Buteo buteo*)
Choucas des tours (*Corvus monedula*)
Chouette d'Athéna (*Athene noctua*)
Chouette hulotte (*Strix aluco*)
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)

- ***Mammifères :***

Le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) et le Cerf élaphe (*Cervus elaphus)* se retrouvent dans divers types de milieux.

À RETENIR

↳ 18 espèces d’intérêt communautaire (Directives Oiseaux et Habitats)

↳ Une diversité faunistique importante pour les milieux forestiers et les milieux ouverts et semi-ouverts

↳Une faune variée et protégée en milieu urbain

↳La préservation d’espaces boisés ponctuels en secteur urbanisé peut favoriser la biodiversité présente sur la commune.

4.6 VALEURS ÉCOLOGIQUES

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par la réalisation d'une carte des valeurs écologiques.

Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

L'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- la rareté des espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique…) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Valeur écologique hors classe
Les zones bâties et anthropisées sont hors catégorie en raison de l'impact trop important des activités humaines sur l'environnement.

Valeur écologique très faible (niveau 1)
Ce niveau concerne les zones de grandes cultures. Ces espaces sont fortement modifiés par l'Homme et présentent une diversité floristique et faunistique très faibles.

Valeur écologique faible (niveau 2)
Ce niveau concerne les prairies améliorées, les prairies de fauche et les prairies de pâture, ainsi que les zones en friche et les vignobles. La flore de ces milieux reste banale et relativement peu diversifiée.

Valeur écologique moyenne (niveau 3)
Ce niveau couvre certains jardins boisés et vergers. Il inclut des haies proches des habitations et des routes, espacées les unes des autres. Quelques prairies mésophiles éloigné du village et des zones de bâtis peuvent également accueillir une plus grande diversité d'espèces, car servant de : zone de repos, nidification ou chasse.
Les zones de pâtures mésophiles ont également une valeur moyenne, du fait de leur positionnement entre la forêt (forte valeur écologique) et le milieu des cultures (très faible valeur).

Valeur écologique bonne (niveau 4)
Ce niveau est représenté par les bosquets et les haies plus fournies que les précédentes, et éloignées des milieux anthropisés. Ces haies sont proches les unes des autres, et permettent davantage à la faune de circuler entre les réservoirs forestiers. Ces milieux procurent des abris et de la nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines d'intérêt patrimonial (Pie-grièche écorcheur).

Valeur écologique très bonne (niveau 5)
Ce niveau est représenté par les grands boisements situés en périphéries de la commune. Ce type d'habitat, majoritairement des chênes sessiles et des hêtres, abrite souvent beaucoup d'espèces animales et végétales. La pluralité des strates forestières observables sur le territoire communal permet également l'accueille d'une plus grande diversité d'espèces qui affectionnent des stades initiaux ou âgés. Ces milieux servent également de corridor et de réservoirs biologiques pour la Trame Verte, à l'échelle locale et à l'échelle du SCoT.

Les espaces de fortes valeurs écologiques de Chancey se concentrent sur les chênaies, ainsi que les bosquets et les haies qui ponctuent le paysage de la commune. Les prairies mésophiles à l'est ont également une bonne valeur écologique. La majorité de la commune est composée de cultures et de pâtures mésophiles dont la valeur écologique est faible mais supérieure aux cultures.

Les zones de bonnes valeurs écologiques sont à préserver en priorité.

Valeurs écologiques des milieux naturels de la commune de Chancey

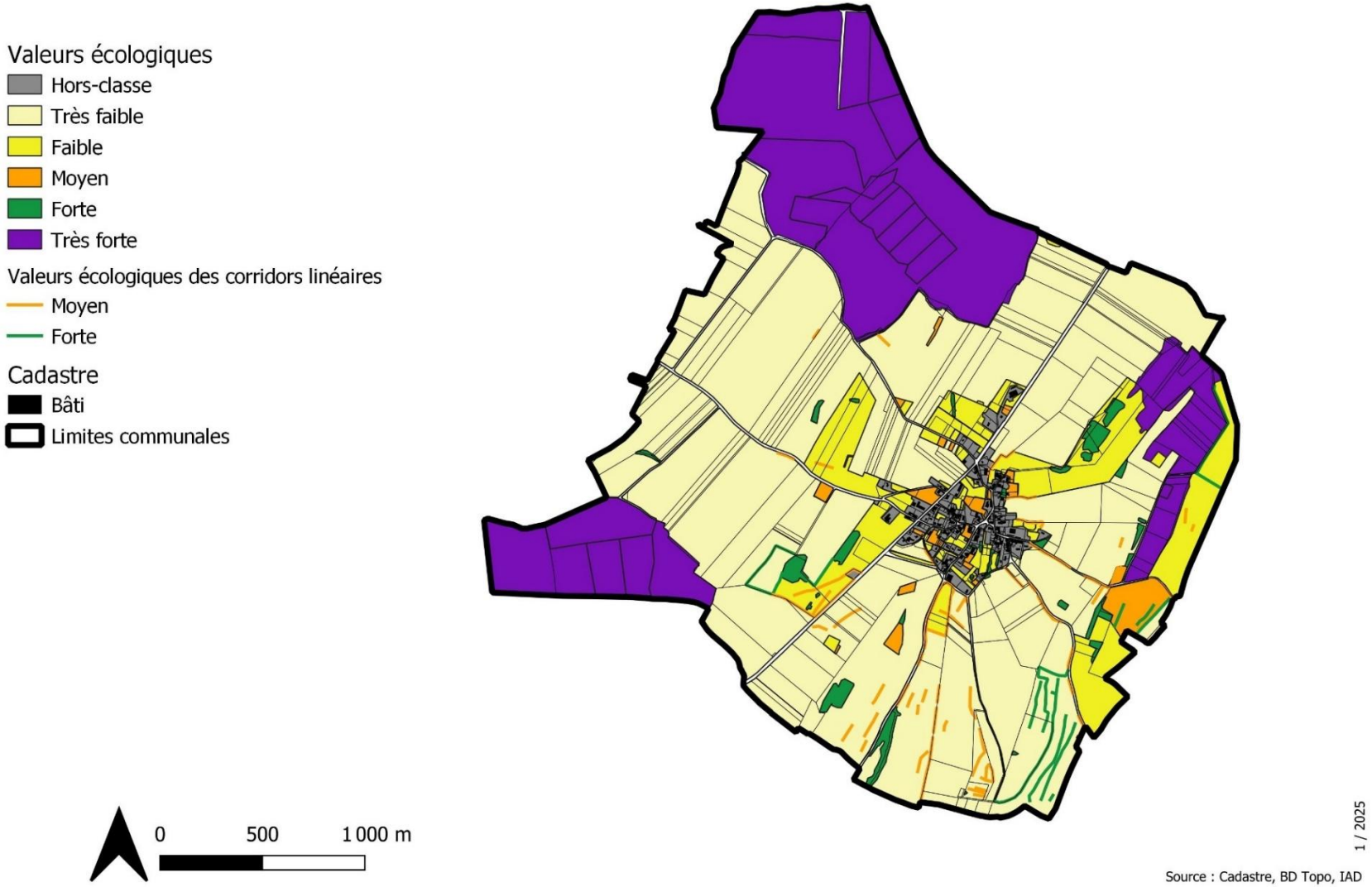

Valeurs écologiques centrées sur la zone urbaine de la commune de Chancey

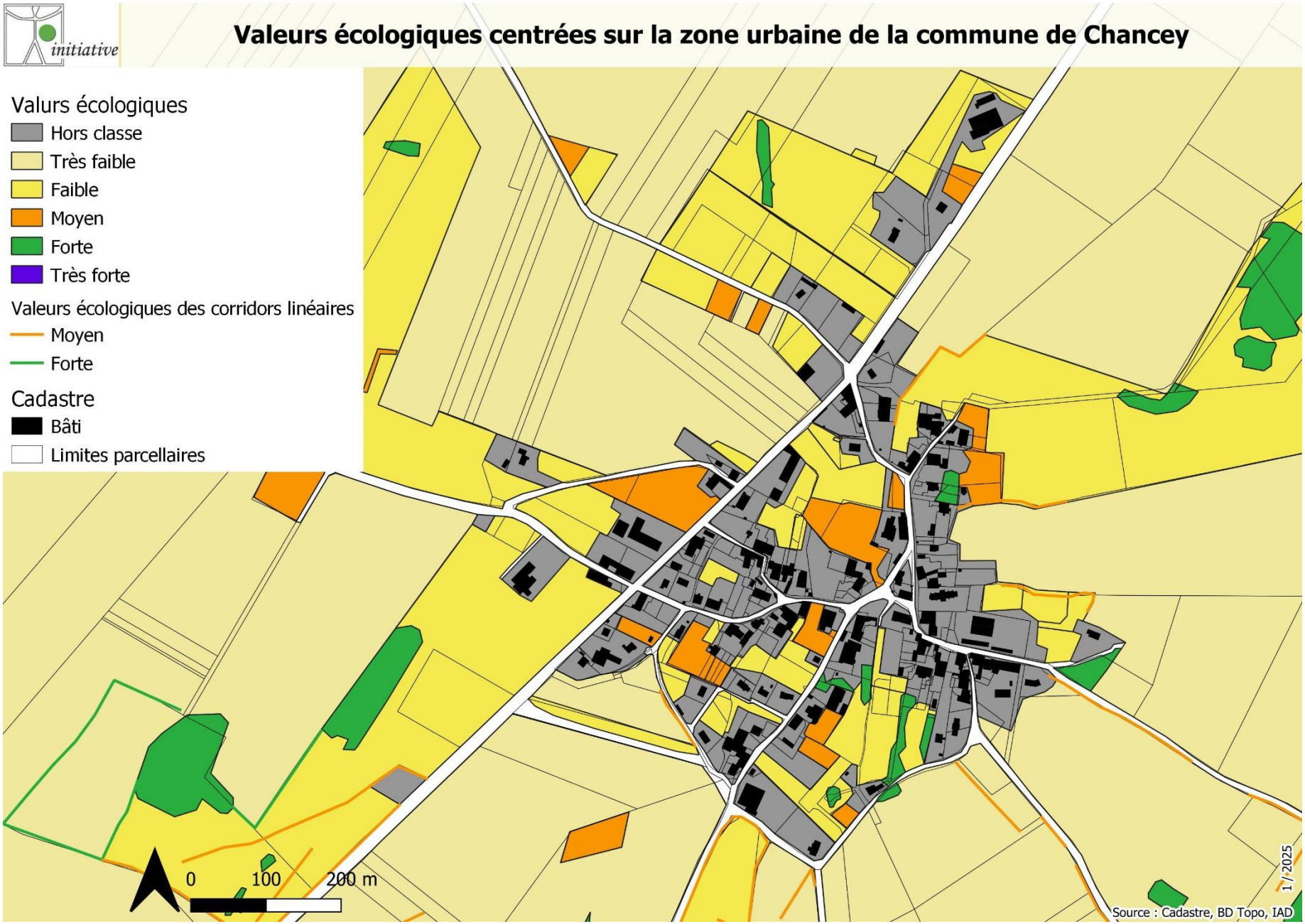

Une grande partie des parcelles non construites au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Chancey présente une valeur écologique faible. Les seuls habitats à moyenne voire fortes valeurs écologiques correspondent aux jardins boisés, vergers et bosquets disséminées dans le village. La préservation des plus grandes entités favoriserait la survie et le maintien de plusieurs espèces protégées au sein du village, en particulier l'avifaune.

À RETENIR

↳ Une majorité de parcelles à faible valeurs écologiques au sein de l'enveloppe urbaine.

↳Les espaces de moyennes à forte valeurs correspondent aux secteurs boisés et aux vergers du village.

↳La préservation d'espaces boisés ponctuels en secteur urbanisé peut favoriser la biodiversité ainsi que son maintien au sein de la commune.

V. APPROCHE PAYSAGERE

5.1. MÉTHODOLOGIE

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique, …), développée dans les chapitres précédents.

- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités éventuelles.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

Parmi les axes de perception, il faut noter la RD 12 comme axe routier principal, les axes secondaires (RD 287 et rues du village : rue de l'Oratoire, rue de Motey, rue de Magney) et les chemins agricoles qui ont été empruntés dans la mesure du possible.

Les axes de perception :

Les axes empruntés pour l'étude sont de 2 types (1 liés à l'automobiliste et 1 au randonneur pédestre, VTTiste).

- Axe de grande circulation, axe d'accès les plus importants, axe de traversée du territoire

Il s'agit de la RD 12, axe Sud/Nord qui relie Pesmes à Gy, et qui traverse le territoire en marge Ouest. Cet axe constitue le principal accès au territoire. Depuis cette voie routière qui traverse le territoire du Sud au Nord, la composition paysagère relève de prairies de pâture et de cultures. Le village, quant à lui, de type « village groupé », devient élément de paysage à part entière et invite ainsi plus facilement à une exploration plus approfondie des espaces et paysages communaux. L'entrée de village par la RD 287 relève également de champs et de cultures.

- Axes de randonnée

Axe de pénétration le plus volontaire dans le paysage, l'usager (randonneur, VTTiste, naturaliste, cavalier, ...) y capte le paysage non seulement de façon visuelle mais aussi tactile, sonore, olfactive. Les différents chemins agricoles et de randonnées ont été empruntés dans la mesure du possible. Il est à noter que sur le territoire communal ces axes sont particulièrement nombreux et bien entretenus.
La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :
- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

Principaux axes routiers donnant l'accès à la commune de Chancey

5.2. APPROCHE GÉNÉRALE ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

5.2.1. Grandes entités paysagères

En référence à l'Atlas des Paysages de Franche-Comté (volume Haute-Saône), la commune de Chancey s'inscrit sur une seule et même unité : les plateaux calcaires centraux.

L'unité paysagère des plateaux calcaires centraux est décrite dans l'Atlas des Paysages comme ci-après : « Ceux-ci forment un grand espace qui barre en écharpe le département de la Haute-Saône. La topographie tabulaire de cette unité paysagère est altérée par toute une série de replis et de vallons qui s'appuient sur des failles disloquant le bâti rocheux pour faine apparaître les marnes sous-jacentes. La forêt, malgré une couverture qui reste sensible, est très compliquée dans le détail en raison du jeu combiné des rides topographiques où elle tend à se localiser, et des terroirs agricoles qui ouvrent des clairières aux contours très indentés. Le contact atténué avec la vallée de l'Ognon au sud-est s'oppose à la bordure nord bien marquée par un dénivelé qui atteint cent mètres par endroit. C'est dans ce contexte que s'inscrit la ville de Vesoul au contact de la plaine et des plateaux calcaires dont la Motte constitue un avant-poste. ».

L'Atlas des paysages identifie des sous-unités au sein de cette unité principale. La commune est rattachée à la sous-unité 1 : les « Confins méridionaux des Monts de Gy ». On y rencontre les traits suivants : « La terminaison ouest des plateaux calcaires centraux vient s'amortir ici sur le site de Pesmes et sur la vallée de l'Ognon. Au nord, le talus qui assure le raccord avec la plaine de Gray est peu élevé et échancré d'amples vallons. La topographie du plateau est elle-même sans vigueur avec de petites rides alignées du nord-est au sud-ouest et couronnées de forêts ; mais pour l'essentiel, l'espace dominé par les cultures, reste très ouvert, créant des dégagements visuels importants. ».

5.2.2. Éléments structurants et lignes de forces

Le paysage de Chancey s'articule autour d'éléments structurants et de lignes de force, qui sont présentées ci-dessous :

- **les champs en plaine** : ils entourent le village et font ressortir l'urbanisation
- **les éléments boisés :** sous formes de massifs boisés, ou de haies arbustives sur les plateaux
- **les axes routiers, et notamment la RD 12**
- **l'urbanisme, ses jardins et vergers** : les jardins et vergers sont courants et s'insèrent à l'extérieur mais également à l'intérieur du tissu bâti du village. Ils offrent parfois, quand ils sont en lisière, une intéressante transition entre le paysage agricole environnant et l'ensemble bâti.

La conjonction de ces éléments fait du paysage de Chancey une entité lisible mais riche accueillant plusieurs ambiances.

5.3. UNITÉS PAYSAGÈRES ET ÉVOLUTION

5.3.1. Unités paysagères à l'échelle de la commune

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités. Le paysage de Chancey est composé en majorité de terres agricoles et de 2 grand massifs boisés, le Bois de la Féole au Nord et le Bois de la Gravelère au Sud-Ouest. Un espace boisé peut également être relevé au Sud-Est du territoire.
En croisant les axes principaux de perception et les éléments structurants le paysage, on définit une image de Chancey qui comprend 2 unités paysagères principales, se décomposant parfois en plusieurs sous-unités :

- Les massifs forestiers en limite du territoire
- les plateaux cultivés avec le village et ses abords.

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

Le paysage est fortement conditionné par la géologie, le réseau hydrographique et la topographie qui ont engendré la formation d'entités bien marquées. Au-delà de ces deux facteurs, d'autres éléments comme les infrastructures de transport ou l'histoire ont influé sur le développement de la commune.

- *Les massifs forestiers en limite du territoire*

Ces boisements sont situés loin de l'unité urbaine de la commune et plutôt en bordure des limites communales. Ils représentent un élément vertical sur un paysage marqué par l'horizontalité des champs et des routes et mettent de cette façon en valeur les plaines agricoles. Ils créent également une nuance de couleur : le vert des arbres contraste avec le jaune et le marron de certain champ, ce qui enrichit le paysage. Les deux massifs principaux sont ceux cités précédemment. Une zone boisée se situe également au Sud-Est du territoire

Massif forestier à l'Ouest : bois de la Gravelère

Du fait de leur caractère dense et fermé, les massifs boisés constituent des entités d'un seul tenant et ne contiennent donc pas de sous-unités paysagères.

- *Les plateaux cultivés avec le village et ses abords*

Cette unité paysagère occupe la majorité du territoire et se divise en deux sous-unités : le village et les plaines agricoles.

Vue sur les plaines agricoles et le village de puis le Sud de la RD 12

Le village se situe au centre du territoire communal dans une légère combe. Sa forme urbaine peut être appréhendée et identifiée comme un « village groupé ». Il se développe à l'Est de la RD 12, mais une partie de l'espace urbanisé s'est développé à l'Ouest de celle-ci. Depuis le Sud du territoire, le village apparait comme blotti contre la route et l'homogénéité des toitures ocres contraste avec les champs de culture verts et les espaces forestiers. Outre la RD 12, les rues du village sont assez enchevêtrées, elles sont souvent reliées à la RD et convergent vers le point central du village : la place de la fontaine.

Les plaines agricoles se développent tout autour du village. Elle présente un léger relief et plusieurs buttes qui permettent des points de vue remarquables sur le village. Les plateaux agricoles sont voués soit à la culture, soit à la pâture. Légèrement vallonnés, les visions lointaines portent sur les boisements environnants. Les parcelles cultivées sont majoritaires, souvent de grande taille et

comportent peu d’éléments végétaux et verticaux. Les parcelles pâturées sont souvent de plus petites tailles et sont encore délimitées par des haies bocagères pour certaines.

Parcelle cultivée (à gauche) et parcelle pâturée (à droite)

La transition entre l’urbain et le végétal se fait de manière plus ou moins abrupte, puisque bien souvent, des vergers marquent la limite. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers de la carte communale. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : "Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences".

Cette unité paysagère relative au bâti donne lieu à l’analyse urbaine à suivre.

Unités paysagères de Chancey

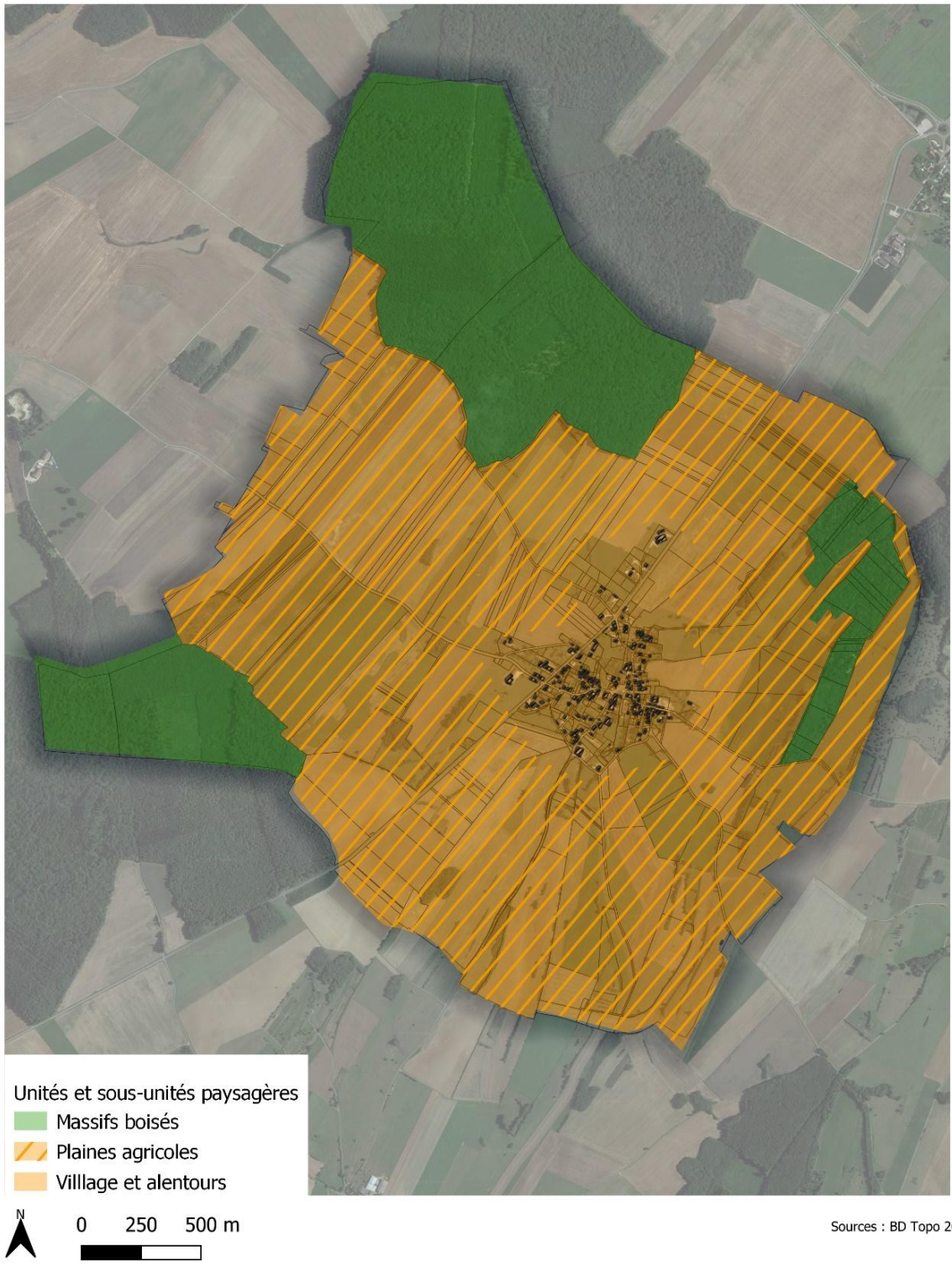

5.3.2. L'évolution du paysage

Le paysage est vivant, évolutif, il change. Ces mutations du paysage sont rapides et flagrantes lorsqu'elles concernent des bâtiments ou des équipements tels que les routes, les ponts ou les lignes électriques. Elles sont plus lentes mais tout aussi radicales en cas d'enrésinement ou de déprise agricole.

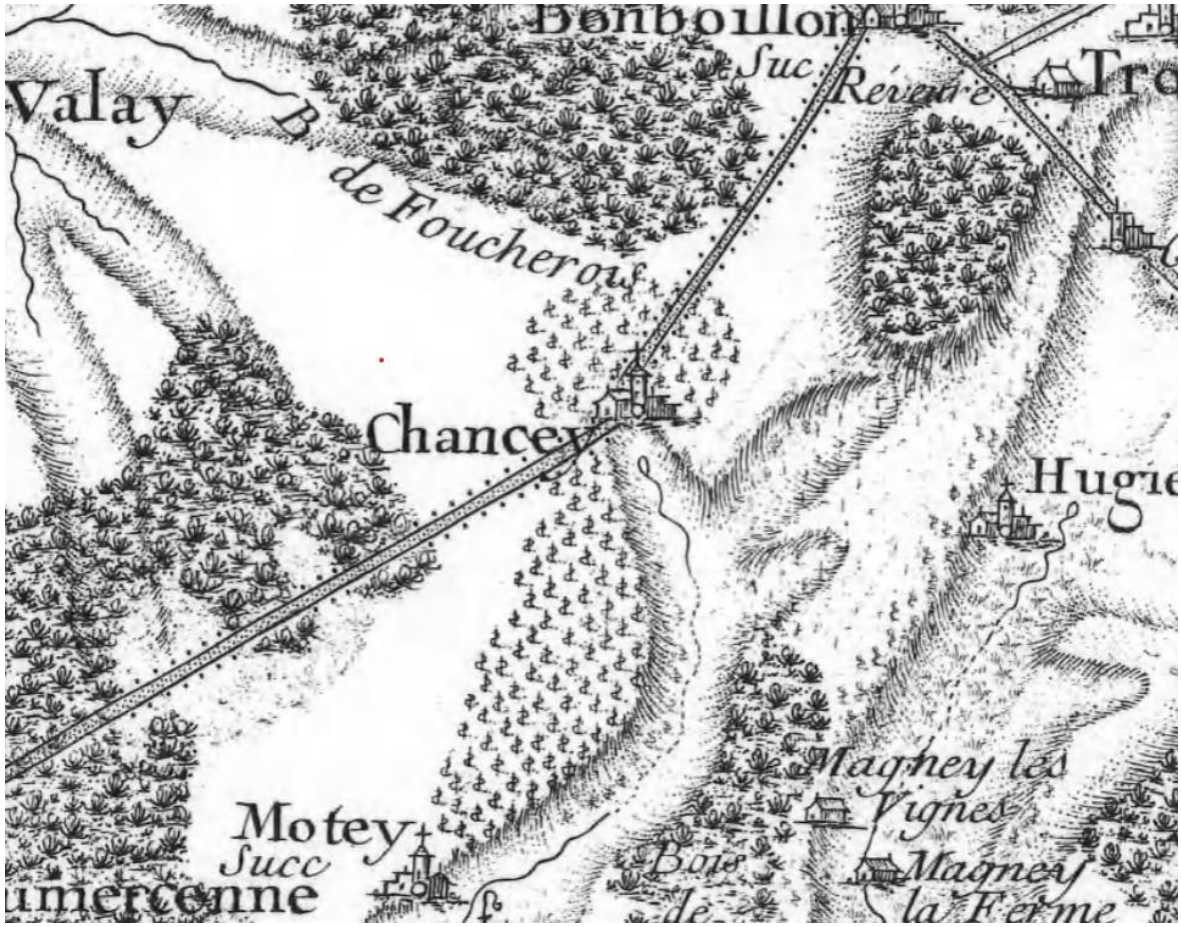

Chancey au XVIIIème siècle

Elles peuvent également ne pas se manifester franchement lorsqu'elles résultent d'une multitude de transformations qui, prises une à une, apparaissent peu importantes (modification de façade, réduction de trottoirs, installation de panneaux, mobiliers urbains, abattage d'un arbre, d'une haie,). Par contre, l'accumulation de ces détails peut entraîner un renversement de paysage.

Le territoire de Chancey s'inscrivant dans une zone rurale, l'évolution du paysage est fortement liée aux changements dans les pratiques agricoles.

L'évolution du paysage récente est décrite grâce aux données issues de Corinne Land-Cover. Il s'agit d'une base de données de l'occupation du sol en Europe par interprétation d'images spatiales selon une nomenclature et des normes cartographiques strictes. Les années de références sont 1990 et 2018.

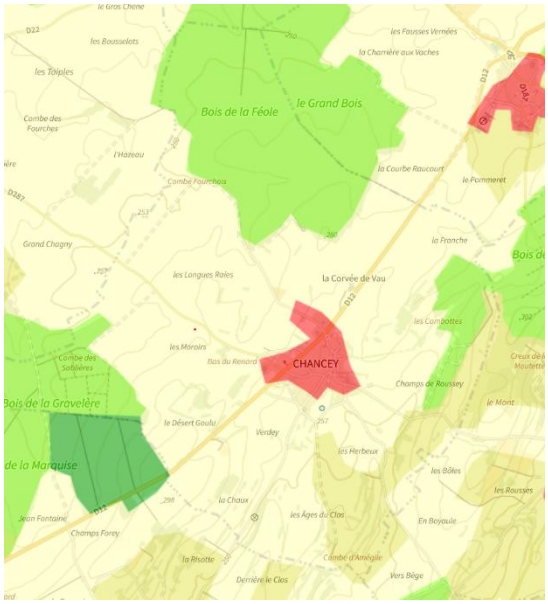

Corine land Cover en 1990

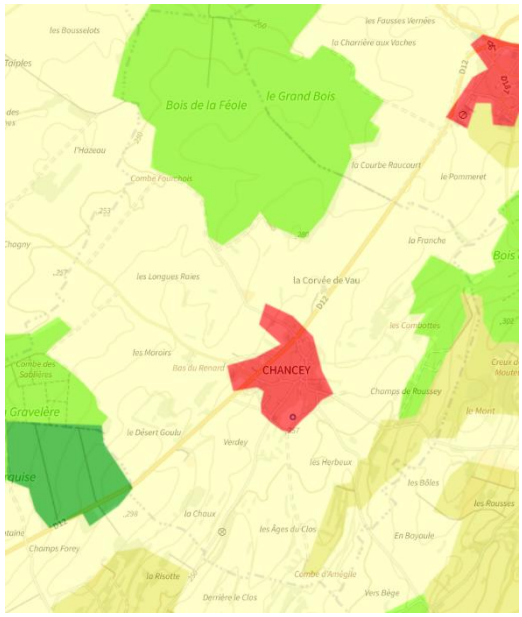

Corine Land Cover en 2018

Entre 1990 et 2018, le territoire a connu peu de changements d'ampleur. On peut néanmoins observer une reprise de l'urbanisation au sud du village. Les autres changements concernent les terres agricoles, on voit effectivement que des terres agricoles situées au sud de la commune sont devenues des terres labourables alors qu'elles étaient autrefois classées comme étant des prairies.

<u>À RETENIR</u>

La commune de Chancey comporte 3 unités paysagères : les forêts aux extrémités du ban communal, les plateaux agricoles et le village et ses abords.

Un paysage qui évolue avec les activités humaines : extension du village, mutation de zones de culture en zones agricoles.

VI. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE

6.1. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du bourg dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Chancey ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

6.1.1. Quelques éléments d'histoire

Le toponyme « Chancey » renvoie à l'époque gallo-romaine. Il serait issu d'un nom de personnage gaulois « Cantius » auquel s'est accolé le suffixe -iacum pour former le mot « Chancey » à travers les âges.

Au Moyen Age, le village subit des exactions et est possédé par un certain nombre de membres de la haute noblesse comtoise.

Au XVème siècle, le village fait partie de la baronnie de Choye. Elle est transférée au vicomte de Tavannes puis d'Andelot au XVIIème siècle. La seigneurie appartient ensuite au comte de Vaudey jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. À la Révolution, la commune est incluse dans le district (arrondissement) de Gray et dans le canton de Marnay.

6.1.2. La forme urbaine

⇨ *La perception externe du village*

Le territoire de Chancey est situé à l'interface entre les plateaux de la Haute-Saône et la vallée de la Saône. Comme exposé précédemment, le village se loge dans une petite dépression de laquelle jaillit une source.

La partie occidentale du village est marqué par un relief collinéen exploité sur la forme de cultures céréalière, tandis que la partie centrale de la commune, au relief plus marqué, présente des coteaux initialement dédiés à la culture viticole.

À la lecture du cadastre napoléonien, on observe que Chancey s'est initialement organisé sous la forme de grappes urbaines rejoignant une structure similaire au village-tas. Des habitations éparses sont néanmoins identifiables en bordure directe de l'agglomération.

: Cadastre Napoléonien (1835)

Photographie aérienne (1940)

Photographie aérienne (2020)

Les différentes vues et cartes affichées nous permettent d'appréhender l'évolution du village de Chancey. Peu de différences se font jour entre 1835 et 1940, ensuite, des pavillons se construisent dans la partie Sud et Nord de la commune. Ce développement s'opère majoritairement sous la forme de pavillons individuels.

Les raisons des nouvelles logiques d'implantation sont essentiellement au nombre de trois à Chancey :

- les extensions récentes se réalisent dans des secteurs pouvant être desservis en réseaux à moindre frais, et rapidement,

- la demande des nouveaux habitants qui viennent chercher à la campagne de l'espace, de la tranquillité,

- un prix du foncier moindre par rapport notamment aux prix pratiqués sur l'agglomération bisontine.

L'implantation des construction ne suit pas de logique rigoureuse. Il se créé ainsi des dents creuses entre les parcelles bâties et non-bâties.

6.1.3. Les entrées de village

La commune de Chancey comporte plusieurs entrées. On peut en dénombrer trois principales pour pénétrer dans le village :

- Une entrée au sud par la RD12 en arrivant de Pesmes
- Une entrée au nord par la RD12 en arrivant de Vesoul/Besançon
- Une entrée au nord-est par Valay

Entrée Nord-Est depuis Valay

L'arrivée par Valay présente un aspect bucolique. La route est environnée par des vergers et des bâtiments agricoles et ne permet pas d'avoir une vue dégagée complète sur le village. L'entrée se fait en pente douce avant l'intersection avec la RD12.

Entrée Nord-Est de Chancey

Entrée Sud par la RD12 en venant de Pesmes

Entrée Sud de Chancey

L'entrée Sud présente un paysage beaucoup plus ouvert. La vue porte loin et le village semble s'assoir dans une petite dépression. Seule la partie amont de l'agglomération est éventrée par le

passage de la RD12 qui transperce le village de part en part. L'observation est contrainte par la présence de broussailles sur le côté droit qui amène le visiteur à tourner son regard vers les champs et forêts plus lointains.

Entrée Nord de Chancey

Entrée Nord par la RD12 en venant de Vesoul/Besançon

L'entrée Sud est marquée par un paysage ouvert avec une rupture nette de la partie agricole en raison de la présence de haies et d'arbres dispersés (côté gauche en arrivant). Une contre-allée parallèle à la RD12 et joignant des habitations excentrées viennent alimenter un sentiment de transition douce entre l'agglomération et le plat-pays (côté droit).

6.1.4. Les lisières urbaines

L'étude des lisières urbaines, ces interfaces entre milieu naturel et milieu urbain, va nous permettre d'observer comment le village s'est inséré dans son site du point de vue paysager.
L'étude de ces lisières peut se révéler importante par rapport aux éventuelles prescriptions paysagères inscrites dans la carte communale.

Les lisières urbaines de Chancey présentent des caractères mitigés. Les plus anciennes d'entre elles sont composées de vergers qui assurent un passage atténué entre les parties urbanisées et les parties agricoles. En revanche, les plus récentes d'entre elles sont majoritairement composées de haies en thuyas marquant une rupture brutale entre le village et la campagne.

6.1.5. La perception interne du village

Trame bâtie

La partie ancienne du village est repérable tant par la densité du bâti que par la surface des bâtiments au sol. Ces bâtiments présentent des superficies au sol couramment de plus de 200 m². Ces constructions de volume important réservaient néanmoins une faible surface aux logements (anciennes fermes).
Le volume imposant de certains bâtiments a permis la réalisation de plusieurs logements sous un même toit.

L'habitat ancien de Chancey se localise essentiellement au niveau des trois grappes urbaines identifiées sur le cadastre napoléonien (Église, Rue tortueuse, impasse des tilleuls).

L'habitat rural ancien est considéré comme groupé. À l'inverse de certaines communes Hautes-Saônoises, l'habitat ancien ne suit pas de logique organisée dans son implantation. Les trois grappes regroupent des fermes où alterne bâti et cours intérieures. Les interstices entre les grappes sont généralement occupés par des clos attenant à des propriétés bourgeoises.

Tâche bâtie de la commune de Chancey

Organisation parcellaire de la commune de Chancey

Trame parcellaire

Le parcellaire de la commune ne suit pas d'organisation claire et définie. On observe tout au plus une convergence des rues vers la place de l'église, ces dernières organisent des îlots aux parcelles de tailles variées.

Quartiers et caractéristiques

Le bâti (ses caractéristiques, son implantation, sa relation avec le site), le parcellaire, peuvent varier et induisent autant de quartiers différents.

La partie ancienne du village

La lecture du cadastre ancien nous renseigne sur les caractéristiques des parcelles. L'alternance de tailles s'explique par l'affectation à laquelle les terrains étaient soumis, ainsi, plusieurs des grandes parcelles actuelles ne sont que l'héritage d'anciens clos attachés à des propriétés bourgeoises. À l'inverse, les parcelles de plus petites tailles sont souvent le support de construction de fermes de polycultures anciennes, voire de maisons vigneronnes de petit gabarit. À la lumière des tâches bâties, on voit bien apparaître cette alternance entre grandes zones vides et espaces construits.

Les secteurs d'extension de l'urbanisation

Chancey ne comporte pas de secteur d'extension à proprement parler. Les constructions nouvelles bénéficient en effet de l'espace disponible au cœur du village. Seul un modeste projet de lotissement est situé au sud de la commune. Celui-ci reste néanmoins et pour partie inclus dans les limites du village.

Les espaces publics et de vie

Le réseau de rue de Chancey converge naturellement vers l'Église. Devant celle-ci est situé le lavoir et la mairie, il s'agit de l'espace public et de vie principal de la commune.

Vue du clocher depuis le centre du village

Lavoir au centre de la place du village

Typologies du bâti

Les différentes activités économiques qui se sont développées au cours des siècles sur le territoire communal de Chancey, tout particulièrement la polyculture, élevage et la vigne sont à l'origine des différents types d'architecture que l'on retrouve au sein du centre anciens.
Les habitations se mêlent ainsi aux bâtiments agricoles.

Des extensions récentes marquées par des typologies architecturales variables sont venues enrichir les typologies du bâti.

⇨ Bâti ancien

Chancey comporte de nombreuses fermes anciennes (maisons-blocs des polyculteurs des plateaux présentant des formes variées).
L'armature des centres anciens des villages est constituée des exploitations agricoles comportant le corps de logis attenant à la grange.
Les constructions anciennes composées essentiellement de fermes hautes et volumineuses sont souvent implantées proches de l'alignement (à 2 ou 3 m).
Il faut noter que l'alignement sur rue est rarement marqué par un mur ou une grille en fer forgé ou tout autre type de clôture. La perméabilité visuelle entre la rue et l'espace privé est forte. Cette caractéristique élargit l'espace public et lui confère un caractère plus aéré. La présence de vergers et de potagers au sein de la zone bâtie atténue fortement le caractère minéral des villages. Ces derniers apparaissent alors comme ouverts et accueillants.
En termes d'utilisation "professionnelle", "les maisons paysannes" de la commune de Chancey se rapprochent du modèle de la "maison agricole" largement répandu dans les régions dites basses de la Franche-Comté. Celle-ci se caractérise par la réunion sous le même toit de toutes les fonctions d'habitation et d'exploitation.
Par opposition à la "maison pastorale" dont la fonction essentielle est l'élevage et que l'on rencontre par exemple dans le Haut Doubs ou sur les plateaux du Jura, la maison agricole traditionnelle résulte généralement d'une économie fondée sur la polyculture (céréales, pommes de terre, maïs, cultures fourragères, élevages bovins à finalité laitière).
La plupart des exploitations correspondaient à des unités économiques plus ou moins importantes gérées à l'échelle familiale par des petits producteurs pratiquant pour la plus grande part une polyculture de subsistance.
Dans ce contexte, "la maison agricole" apparaît comme le siège de l'exploitation (en tant qu'outil de travail) dont l'empreinte sur l'environnement est restée importante.
Sur Chancey apparaît couramment une variante de maison de polyculture : la maison de polyculture vigneronne.

La maison de polyculture :

Classiquement, la maison agricole est de type monobloc et massive. Le plan est le plus souvent rectangulaire et constitué généralement de 3 travées transversales perpendiculaires aux murs gouttereaux, ces travées s'individualisent avec : l'habitation, la grange, l'étable. La partie habitation est située sur deux niveaux.
L'importance de l'exploitation apporte aussi parfois une modification au schéma élémentaire de distribution des locaux. On a alors quatre travées au lieu de trois, la travée supplémentaire correspond soit à une remise située à l'extrémité, soit à une étable supplémentaire placée entre l'aire de grange et l'habitation.
Parfois, et comme c'est souvent le cas Chancey, l'exploitation présente des bâtiments en équerre encadrant une cour qui peut être ouverte ou fermée. Le bâtiment d'exploitation grange et étable est alors situé au fond de la cour et l'habitation, en retour d'équerre, présente son pignon sur la rue. Quelquefois on a même des corps de fermes regroupés en U dans un ensemble structuré autour d'une cour donnant sur la rue. Ces cours servaient à l'origine pour les travaux agricoles.

Les schémas ci-joints présentent des vues en coupes et en plan des habitations rurales traditionnelles.

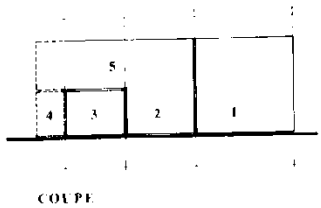

COUPE

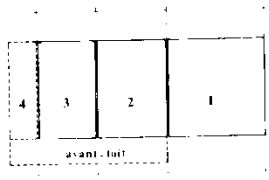

PLAN

1 corps de logis
2 allée de grange
3 écurie (étable)
4 remise
5 grenier

1. Le logement :
Le logement comporte généralement 3 à 4 pièces au rez-de-chaussée : la cuisine au sol dallé de pierre, qu'on appelle communément "l'outo" (la pièce de l'hôte) est la salle où s'effectuent les activités domestiques. Le "poêle", recouvert d'un plancher de sapin, est la pièce où se déroule la vie familiale.
Une chambre en prolongement du "poêle" est réservée aux enfants. Parfois un cellier est situé à côté de cette chambre. À l'étage se trouvent également 1 ou 2 chambres auxquelles on accède par un escalier en bois. Le grenier est tantôt au même niveau, tantôt sous les combles où l'on met les grains.

2. La grange :
Au rez-de-chaussée, la grange ne sert pas comme dans d'autres régions, d'entrepôt à la récolte. C'est à l'étage, au-dessus de l'étable, latéralement à la grange que le foin et le regain sont mis en place. La partie de la grange située au rez-de-chaussée, ou "allée de grange", est destinée au rangement des faux, des râteaux, mais permet également de mettre à l'abri 1 ou 2 voitures avec leurs échelles, alors qu'au fond se trouve la petite batteuse.
Enfin l'allée de grange, est également le passage obligé des récoltes, à qui l'on fait gagner les étages supérieurs. Le lieu de passage s'exprime en façade par une large porte, parfois cintrée à deux battants : c'est la "porte de grange" dans laquelle s'ouvre généralement un portillon pour l'entrée des personnes.

3. L'écurie (l'étable) :
L'écurie est d'une taille convenable (2 m 30 de haut et 4 m 50 de large). On donne la nourriture au bétail depuis la grange, au moyen de longs volets (les bérets), qui ouvrent sur les râteliers et les crèches à travers la cloison de bois qui la sépare de l'écurie. On s'arrange pour pratiquer un écoulement direct du purin vers la fosse à proximité du tas de fumier.

4. La remise.

5. Le grenier.

⇨ Bâti récent

La relation traditionnelle entre le bâti ancien et le site s'exprime par une adaptation fine aux contraintes et aux potentialités de l'environnement (pente, valeur agronomique des terres, présence de sources, orientation climatologique, ...).
Les nouvelles constructions, par contre, se dégagent de ces contraintes. Ainsi le bâti n'est plus inséré dans la pente mais installé sur une butte ou appuyé sur un talus ce qui a tendance à le rendre plus visible.
Ces nouvelles relations de la maison au site prennent toute leur importance lorsqu'elles se retrouvent sur plusieurs parcelles et qu'elles finissent par former un paysage à plus grande échelle.

<u>Le bâti récent des années 70 :</u>

On va trouver dans un premier temps sur la commune du bâti datant des années 60-70 surtout reconnaissable à sa toiture à 4 pans, sa forme plus ou moins cubique, ses fenêtres plus larges que hautes, ses volets persiennes, ses ferronneries (balcon, portail…).

<u>Le bâti récent depuis 35 ans :</u>

Les constructions récentes s'implantent généralement aux centres de parcelles, en retrait par rapport à la route. Les parcelles sont plus vastes, de forme rectangulaire ou carrée.
Les nouvelles parcelles possèdent, pour la plupart, des surfaces identiques ce qui renforce la standardisation des nouvelles zones bâties.

Le contraste entre nouvelles constructions et bâtiments traditionnels est renforcé par les nouvelles limites parcellaires. Le vocabulaire des limites se simplifie et se standardise. D'une utilité historique fonctionnelle, les clôtures sont aujourd'hui défensives. Elles marquent une propriété, isolent et protègent l'habitant d'un éventuel regard étranger ou d'une possible intrusion extérieure. Dans cette logique actuelle, elle se doit d'être la plus opaque ou la plus économique possible comme le sont les haies mono-spécifiques de conifères (Thuyas, Cyprès de Leyland, ...).

Le bâti des années 1980 :

Les constructions des années 1980 se démarquent des constructions les plus récentes par les matériaux employés.
Les boiseries y sont couramment lasurées voire peintes. Les volets sont presque systématiquement de type battant en bois.
Les enduits sont le plus souvent lisses aux tonalités très claires.

Les constructions les plus récentes adoptent couramment des tonalités rose ou ocre. Certaines constructions sont construites en bois. Les huisseries sont parfois de type PVC ou aluminium blanc voire bleu.
L'usage des volets roulants se généralise. Des pans coupés apparaissent en façade ou en toiture.

Les portails sont le plus souvent ajourés quelquefois pleins.

D'une manière générale le bâti récent présente des toitures à 2 pans lesquelles dominent largement, tout comme le types R + combles.
Différents types de lucarnes peuvent être rencontrés. Les ouvertures type "velux" sont courantes.
Les tuiles sont de type tuiles mécaniques ou plates.
Certaines constructions comportent de larges baies vitrées.

Habitat récent

Habitat récent

On voit apparaître de plus en plus des constructions dites HQE (Haute Qualité Environnementale) adoptant des toits plats, des dispositifs d'économie d'énergie, de baies plus larges que hautes.

La commune a conservé sa forme de village

L'armature ancienne des villages correspond à d'anciennes fermes de polycultures.

Le bâti récent s'est quant à lui surtout développé dans les espaces les moins denses, mais au sein des parties urbanisées

Le village de Chancey est globalement marqué par la présence de lisières ou les trames vergers sont très présentes.

6.2. PATRIMOINE BÂTI, VÉGÉTAL ET ARCHÉOLOGIQUE

6.2.1. Patrimoine bâti, végétal

⇨ Patrimoine bâti

Monuments et sites classés ou inscrit

La base Mérimée (Ministère de la Culture) recense :

Quatorze monuments classés, inscrits ou repérés au titre objet et patrimoine mobilier :

- Église paroissiale Saint-Barthélemy
- Croix de chemin dite Croix des Gauthier
- Oratoire
- Demeure
- Des Maisons (XVII-XVIIIème siècle)
- Des fermes (XVII-XVIIIème siècle)

Autre patrimoine remarquable

La commune compte un lavoir et de belles fermes en son centre

Bien que non protégé, ce patrimoine mérite une attention toute particulière au vu de son intérêt communal.

Oratoire

Fenêtre à meneau

Fenêtres à accolades

VII. ENJEUX ET BESOINS RÉPERTORIÉS

Ce paragraphe a été rédigé en concertation avec les élus et après avoir rencontré les chargés de mission du SCOT du Grand Besançon qui est en cours de révision.

Les chargés de mission du SCOT ont été rencontrés le 29 janvier 2025.

7.1. BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La consommation d'espaces est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : ***« la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».***

La réduction de la consommation des espaces naturels représente un enjeu majeur de l'actuel SRADDET BFC (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui affiche un objectif global de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030.

Cette réduction de la consommation foncière est territorialisée puisque le territoire de Chancey doit réduire sa consommation foncière de 59,7 %.

La commune de Chancey doit s'engager dans cet objectif, qui est également mis en avant par la loi Climat & Résilience *« afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit respecter l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date. »* (Article 47).

La loi Climat & Résilience impose une analyse de la consommation foncière sur les 10 années précédant l'approbation de la loi. Ainsi cette analyse s'étale entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020.

Selon le site Mon Diagnostic Artificialisation : https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/168315/, la commune de Chancey a consommé 1,7 ha sur la période de référence.

Entre 2021 et 2025 (à ce jour), la commune de Chancey a consommé 0,5 ha.

En appliquant un taux de réduction de 59,7 % sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, la consommation d'ENAF autorisée pour la commune de Chancey est de :

$$1,7 \text{ X } 0,597 – 0,5 = 0,51 \text{ ha.}$$

L'annexe 4 du projet de SCOT Besançon Cœur Franche- Comté classe les espaces selon 4 catégories :

- Les espaces artificialisés : il s'agit des espaces construits et aménagés par l'homme, espace ayant perdu son caractère naturel ou agricole par l'action de l'homme. Cela correspond à tous les bâtiments à dominante résidentielle, économique, à usage collectif, les parkings, les espaces sportifs, les cimetières, l'emprise routière, l'emprise ferrée et les aires de triage ;

- Les espaces agricoles : ils correspondent aux territoires cultivés par l'homme. Tous les espaces de cultures permanentes, les prairies, les serres, les vergers, les jardins familiaux y sont intégrés… ;

- Les espaces forestiers : ce sont toutes les surfaces couvertes de sols boisés, d'essences homogènes ou mixtes, plantés ou naturels, les espaces de reboisement. Il ne s'agit donc pas uniquement d'espaces forestiers exploités ;

- Les espaces naturels : cette catégorie regroupe les espaces qui n'appartiennent à aucune des trois autres catégories. Elle comprend les espaces en eau du territoire (cours d'eau, plan d'eau…), les délaissés de routes, les espaces de végétation basse non affectés à l'espace agricole tel qu'un espace de détente non aménagé en bord de rivière…

Il résulte de cette définition que les parcelles attenantes aux constructions principales qui sont, à Chancey, occupées majoritairement par des annexes (piscines, garages, abris bois, potager) constituent des espaces artificialisés. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des ENAF.

De plus, le glossaire du projet de SCOT donne la définition suivante des ENAF : La création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (loi Climat et Résilience). Cela correspond au changement d'état d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés. La maille minimale de référence est de 2500 m².

7.2. CALCUL DE LA DENSITÉ ACTUELLE EN LOGEMENT ET DÉFINITION D'UN OBJECTIF CHIFFRÉ DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DU FONCIER

Selon l'INSEE, la commune de Chancey a une densité de population de 31 habitants/km², en comparaison avec le département 43.8 habitant/km² et avec la Communauté de Commune 48 habitant/km².

Le calcul de densité d'habitation ne prend en compte que les logements et les surfaces consommées par ces derniers.

Rappelons que les Français ont globalement une perception négative de la densité.
Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.

Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-contre présentent divers types de typologie.

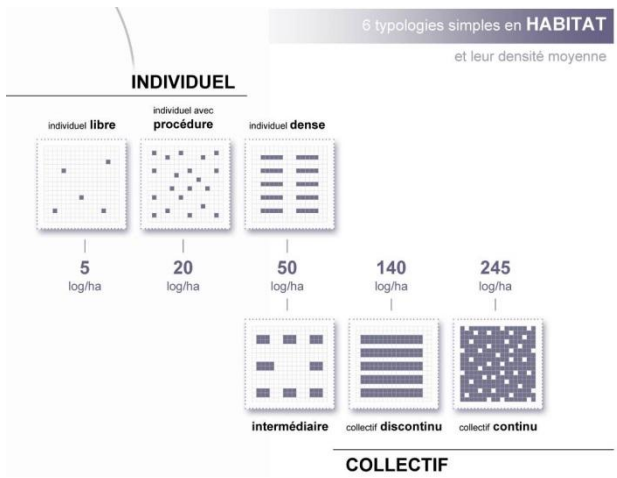

Figure 1 : typologie densité

Afin de limiter la consommation du foncier, et même si cette limitation n'a pas à être affichée dans la carte communale, nous proposons de tendre vers une densité de 13 logements/ha. Cette densité correspond par ailleurs aux prescriptions du SCOT, lequel détermine une densité nette minimale de 13 log/ha pour le bassin rural.

Chancey est inscrite au sein de la CC du Val Marnaysien, or, cette dernière figure au premier rang des collectivités territoriales de l'Aire d'attraction de Besançon en matière de croissance démographique (source : Audab, 2023).

En matière de scénario de croissance démographique, le SCOT se base sur des mailles territoriales centrées sur les bassins de vie. Chancey appartient au bassin de vie de Montagney, lequel se compose de Motey-Besuche, Chaumercenne, Montagney, Bard-les-Pesmes, Bresilley et Malans.
La croissance démographique pour l'ensemble du bassin devrait s'établir à 120 habitants d'ici 2050.

À RETENIR

Une consommation foncière de 1,7 ha sur la période de référence

Une consommation d'ENAF autorisée sur la période restante du 01/01/2026 au 30/12/2030 de 0,51 ha afin d'être compatible avec le SRADDET.

Une densité minimale de 13logements/ha à appliquer

7.3. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET D'URBANISME ISSUS DU SCOT

La première structure dédiée à la réalisation du SCOT remonte à 1995 pour l'aire urbaine du Grand Besançon, à l'époque pour la mise en place d'un schéma directeur.

La communauté du Val Marnaysien, à laquelle appartient Chancey, a rejoint le SCOT du Grand Besançon en 2014. Le document n'est pas encore approuvé (il est au stade de l'enquête publique) à l'heure de la réalisation de la carte communale.

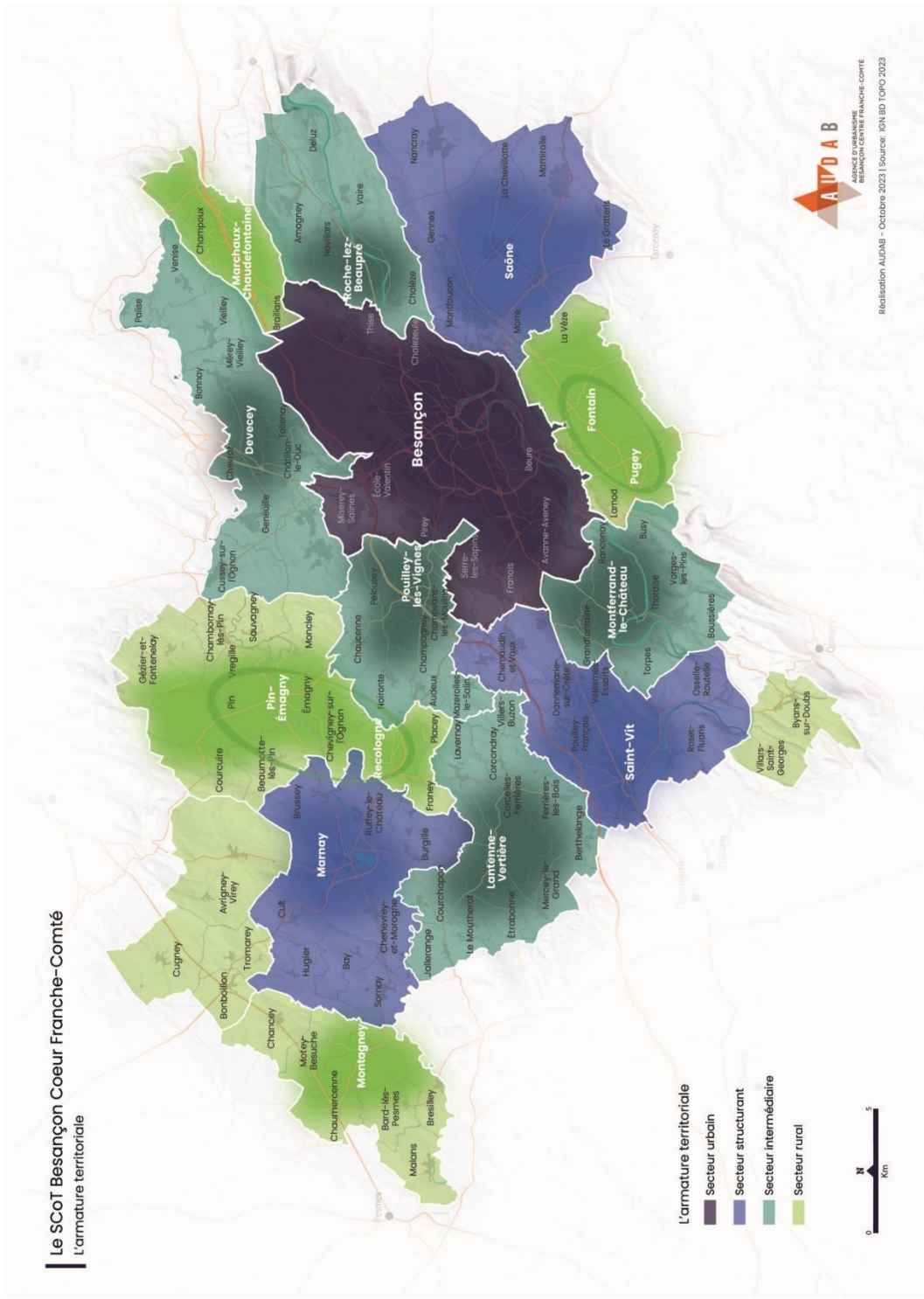

Figure 100 : Armature urbaine du SCOT

Le travail de diagnostic du SCOT permet de dégager une armature urbaine dans l'aire géographique du Grand Besançon. Chancey appartient au secteur dit « rural » mis en lumière par le document.

En conformité avec les objectifs de réduction de la consommation foncière, une analyse des potentiels de densification a été menée. Selon les critères de consommation d'ENAF édictés par le SCOT, une carte recensant les dents creuses d'une surface de 700 à 2500 m2 est produite ci-dessous.

Conformément au projet de SCOT, les dents creuses de moins de 700 m2 ne sont pas comptabilisées.

Données cadastrales

Bâti

Parcelles

Potentiel de densification

Ruine

Logement vacant

Dents creuses (comprises entre 700 et 2 500 m²)

N° parcelle :	Surface (en m²)
0	968,989
1	1382,126
2	743,047
3	1677,413
4	1543,945
5	2009,625
6	1753,092

Carte des dents creuses de taille comprise entre 700 m2 et 2 500 m2

Sur le plan précédent, ne sont pas comptabilisées les dents creuses suivantes :

- n°0, jardins et aire de stationnement,

- n°1, jardin clos de l'habitation mitoyenne

- n°2 jardins trop étroit pour l'édification d'un logement.

- n°3 absence d'accès et jardins potager de l'habitation proche,

Les constructions sont donc possibles sur les dents creuses restantes soit une superficie de 5 305 m2 soit 6 logements maximum en appliquant la densité de 13 logements/ha.

La carte suivante représente les dents creuses supérieures à 2 500 m2. Comme indiqué dans le chapitre 7.1, les surfaces inférieures à 2 500 m2 ne sont pas comptabilisées dans la consommation des ENAF.

Cette carte a fait l'objet d'une discussion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue en mairie de Chancey le 21 octobre 2025. Le compte rendu de cette réunion est joint en annexe du rapport.

Données cadastrales

Bâti

Parcelles

Potentiel de densification

Ruine

Logement vacant

Dents creuses (sup. à 2 500 m²)

N°	Surface (en m²)
7	3029,903
8	2919,488
9	3083,367

Carte des dents creuses de plus de 2 500 m2

Les dents creuses ainsi identifiées représentent une surface de 0,9 ha. Elles présentent par ailleurs une opportunité intéressante pour la commune puisqu'elles sont situées au sein de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi un développement rationnel du village.

À noter cependant que le dent creuse n°8 fait l'objet d'une rétention foncière. Elle ne sera pas construite avant une trentaine d'année et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de la consommation des ENAF pour la période 2021-2030.

La dent creuse n°9 constitue le jardin attenant à la construction principale adjacente et qui comporte des annexes. Conformément aux définitions du chapitre 7.1, il ne s'agit pas d'ENAF.

La seule dent creuse consommant des ENAF est numéroté 7 : 3029 m2 pouvant accueillir 4 logements sur la base d'une densité de 13 logements/ha.

7.4. SCENARIOS DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET DE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION

Les scénarios d'évolution de la population sont conformes au projet de SCOT. Ils sont donc élaborés sur une maille territoriale centrée autour de bassins de vie. Chancey appartient au bassin de Montagney, lequel regroupe aussi les communes de Motey-Besuche, Montagney, Chaumercenne, Bard-les-Pesmes, Bresilley et Malans.

À l'horizon 2050 (horizon du SCOT), ce territoire devrait accueillir 120 habitants supplémentaire, or, Chancey dispose d'un cadre naturel et paysager de qualité à l'origine d'une attractivité certaine et profite d'une position géographique privilégiée. On peut raisonnablement estimer la croissance de la population municipale à 30 habitants d'ici 2050.

Compte tenu du caractère rural de Chancey, la densité retenue est de 13 logements par hectare. A la vue des objectifs de réduction de la consommation foncière et d'urbanisation durable, cette croissance devra s'effectuer au sein du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Cette disposition rejoint les enjeux précédemment identifiés.

Le projet démographique communal correspond à un accroissement de 30 nouveaux habitants à l'horizon 2050. Soit un gain de 13 % entre 2025 et 2050 et correspondant à + 0,56 % par an. Pour rappel, la croissance démographique sur la période 1999 - 2021 s'établit à 63% représentant + 2,23 % par an. Au regard de la décohabitation des ménages, cela correspond à 13 nouveaux logements, parmi lesquels 3 logements vacants seront à mobiliser. En somme, 10 logements neufs seront construits.

En matière de consommation d'ENAF, la production des nouveaux logements artificialisera au maximum 0,6 ha (dents creuses 7 et 8).

En outre, la commune n'est pas soumise à des pressions en matière d'accès à l'eau potable et en assainissement.

7.5. ENJEUX ET BESOINS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Chancey n'a pas vocation à être un pôle économique, même si le village abrite plusieurs artisans actifs dans le BTP. C'est davantage l'agriculture qui domine la vie économique communale. Des projets d'extension sont en effet envisagés par plusieurs exploitants à court ou moyen termes : accroissement du cheptel et de la SAU, construction de bâtiments de stockage etc.

Conformément à l'article R.161-5 du code de l'urbanisme, le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Cette possibilité ne sera pas mise en œuvre à Chancey. La compétence du développement économique est de plus du ressort de la communauté de communes.

Le projet de SCOT ne prévoit aucune zone d'activité économique sur le territoire communal.

7.6. ENJEUX ET BESOINS EN MATIÈRE D'URBANISME

Le SCOT décline les objectifs généraux en matière de besoins urbanistiques. Le bourg de Chancey présente un caractère rural affirmé. Le village présente en outre un ensemble d'une grande qualité urbaine, architecturale et paysagère.

La commune axera de préférence son développement sur le comblement des espaces interstitiels (clos). De la même manière, les constructions et extensions nouvelles seront appelées à respecter les traditions architecturales fondamentales (volumétrie, toits, couleurs etc…). D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics et exempts de tout risque connu.

Les zones d'extension urbaines permettant de bénéficier d'un ensoleillement optimal ne sont pas à négliger. Les constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits, doivent augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), et réduire les proportions des vitrages à l'Est et à l'Ouest (16 à 25%).

Il est également utile de promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole, limitant les impacts paysagers négatifs. Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en termes d'échelle et de densité.

Celui-ci est généralement occupé par des vergers qui s'étendent variablement en bandes ou de façon plus libre. Ces vergers constituent un élément particulièrement intéressant car ils forment des ponctuations visibles de loin annonçant la présence d'un village. Ils forment alors une ceinture plus ou moins épaisse et continue et constituent une transition entre les espaces bâtis et les cultures. Ils sont aujourd'hui un atout dans le cadre des nouvelles extensions urbaines. Celles-ci semblent en effet participer davantage à la structure du village quand elles restent entourées par ces vergers. Leur présence évite en effet les ruptures brutales qui sont aujourd'hui observables entre l'espace bâti et les grandes cultures.

7.7. ENJEUX ET BESOINS EN MATIÈRE DE PAYSAGE ET D'ENVIRONNEMENT NATUREL

Il s'agit d'un enjeu non négligeable de la carte communale compte tenu de la richesse écologique de la commune de Chancey

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques. La méthodologie ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les différentes valeurs écologiques sur la commune est présentée en annexe. Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

La carte des valeurs écologiques du territoire a été présentée dans le chapitre 4-6. Les secteurs de valeurs écologiques forte et au-delà seront tous rendus inconstructibles.

7.8. ENJEUX EN MATIÈRE DU MILIEU PHYSIQUE

Topographie :

Les pentes sont relativement douces au sein du village de par son implantation en bordure de la vallée de la Saône.
Ainsi il n'y a pas de réelles contraintes liées à la topographie sur la commune.
La topographie naturelle devra être respectée lors des constructions futures : limiter les remblais et terrassements, intégrer des maisons dans les éventuelles pentes…

Géologie, pédologie et hydrogéologie :

Le centre du village et de ses zones potentielles d'extension repose sur des couches imperméables formées de marnes, d'argiles et de calcaires.
Les extensions urbaines de Chancey devront donc s'accompagner de la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants et adaptés (eaux usées, eaux pluviales) si besoin est.

Eaux superficielles :

La commune s'inscrit dans un territoire concerné par la **SDAGE Rhône-Méditerranée**.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée s'applique donc au secteur d'études.
Les nouvelles habitations devront présenter un assainissement efficace afin de limiter toute pollution susceptible de contaminer le milieu naturel.
En outre le SDAGE a pour objectif la préservation des zones humides.

La commune prend en compte les recommandations du SDAGE dans son projet de village.
Elle sera attentive aux différentes sources de pollutions vis à vis des réseaux hydrographiques et veillera à la mise en œuvre de dispositifs efficaces et aux normes d'assainissement autonome pour chacune des constructions.

Climatologie :

La direction des vents dominants est à prendre en considération lors de l'implantation de nouvelles constructions et notamment d'activités ou d'équipements nuisants (odeur, bruit, matériaux volatiles…).
L'exposition solaire est un paramètre à prendre en considération dans la logique d'implantation du bâti, notamment si l'on souhaite favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive ou des énergies renouvelables par l'emploi de panneaux solaires. Le village est globalement bien exposé.
On tiendra compte des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) dans le dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou par la création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.

Le projet de village prend en considération les problèmes liés au relief quant au développement de zones d'extension de l'urbanisation. Il retient les secteurs les plus à même d'utiliser les énergies renouvelables.

7.9. ENJEUX EN MATIÈRE DE RISQUES

Risques géologiques

La commune est soumise à un risque de glissement de terrain faible ainsi qu'à un risque karstique. Des zones d'affaissement effondrement existent hors zone urbanisée et des cavités sont recensées en zone urbanisée. Aux alentours des cavités, les projets devront respecter l'atlas des mouvements de terrain du CEREMA 2018.
https://www.haute-saone.gouv.fr/contenu/telechargement/23296/167626/file/Atlas_MVT_2017_A3_Chancey.pdf.

Risques hydrologiques et d'inondation

La commune n'est pas soumise à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau. Des ruissellements et remontées de nappes sont identifiés. Ces secteurs localisés dans l'enveloppe

urbaine seront préservés de toute urbanisation. Les projets ne devront ni modifier les écoulements des eaux superficielles (ruissellement), ni les barrer, ni les dévier, ni les concentrer, ni aggraver la situation pour les riverains. Les constructions devront tenir compte de la position des ruissellements sur le site (rehaussement du premier plancher, éviter les sous-sols enterrés, portes à ne pas positionner face au ruissellement, etc.).

Risque sismique

La commune est en zone de sismicité 3 (modérée). Les règlements parasismiques devront être respectés.

Risque aléa retrait/gonflement

La commune de Chancey est concernée par un risque aléa retrait/gonflement d'argiles moyen. Les projets devront respecter la loi Élan et le Code de la construction et de l'habitation.

Sécheresse

L'eau étant un bien commun de la nation et les épisodes de sécheresse devenant de plus en plus fréquents et intenses, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau évoluent tout au long de l'année selon l'importance de la sécheresse pour privilégier les usages indispensables de l'eau en réduisant ou annulant les usages non essentiels et de loisirs.

Par ailleurs, un plan de sobriété « EAU » pour réduire la dépendance à l'eau et pérenniser les usages prioritaires est déployé sur le département de la Haute-Saône.

Ce plan constitue le volet d'actions à court terme d'une stratégie départementale plus globale et ambitieuse visant à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à pérenniser les usages prioritaires via des actions de prévention et de réduction des pollutions à la source, de promotion des économies d'eau par la réduction des prélèvements et de restauration des milieux naturels.
À noter qu'en cas de future vulnérabilité avérée de la commune en matière d'alimentation en eau potable, des restrictions en matière d'urbanisme pourront s'imposer jusqu'à refuser l'implantation de nouvelles habitations. (application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

Risques technologiques

Un risque est présent en relation avec le passage d'un gazoduc (éthylène) à proximité de la commune.

7.10. ENJEUX ET BESOINS EN MATIÈRE DE PATRIMOINE

Le tissu urbain et architectural ancien présente les caractéristiques classiques d'un village comtois. De nombreux bâtiments typiques de l'habitat rural sont identifiables (corps de ferme, réhabilitations réussies, bâtisses aux gabarits importants témoignant du caractère rural préservé).

De nombreux éléments faisant partie du petit patrimoine sont également présents (lavoir, calvaires, fontaines…). A noter que ces éléments appartiennent essentiellement à la commune de Chancey dont les élus sont sensibilisés à la préservation du patrimoine. Lors des restaurations, ils demandent systématiquement l'avis à l'ABF.

En ce qui concerne l'archéologie, les principales prescriptions suivantes s'appliquent au territoire :

- Les projets de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, les projets d'aménagement précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monuments historiques classés et les projets de travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Dans tous ces cas, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC par anticipation. Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est conseillé de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L. 522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

- En application du Code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales. »

CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION, PARTIS D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATIONS

I. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET PARTIS D'AMÉNAGEMENT RETENUS

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

Chancey est une commune rurale située dans le département de la Haute-Saône sur l'axe reliant Vesoul à Dole via Gy et Pesmes. Sa proximité relative de Besançon (26km) influe bénéfiquement sur son développement grâce à l'installation de nouveaux ménages.

Le paysage est marqué par de grands espaces de cultures ainsi que par quelques boisements non structurants. Les extensions récentes du village obéissent soit à une organisation sous la forme de lotissement, soit par la construction spontanée de nouvelles habitations dans les dents creuses ou autres terrains constructibles.

D'un point de vue environnemental, le finage est dominé par les espaces cultivés. Toutefois, les forêts et les bosquets offrent des espaces d'importance pour la biodiversité.

En matière de risque, le village est exposé aux retraits-gonflements argiles de niveau moyen. On notera également la présence d'une canalisation de produits chimiques à proximité du ban communal et d'une ancienne décharge.

Enfin, les élus ont signalé une zone inondable de faible superficie (ruissellement).

1.2. ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE : LE PROJET DE VILLAGE

Pour répondre aux objectifs visés ci-dessus, six orientations ou principes directeurs, ont été retenus par la commune. Certaines orientations dépassent le cadre réglementaire de la carte communale et ne pourront être traduites dans le document d'urbanisme que sous forme de recommandations.

- Favoriser le développement démographique en permettant l'accueil de constructions nouvelles de manière raisonnée.

- Protéger les espaces naturels remarquables.

- Prendre en compte les contraintes et les sensibilités environnementales et paysagères.

- Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérents.

- Prendre en compte le patrimoine architectural et urbain.

- Pérenniser et développer les activités agricoles.

1.3. MODALITÉS D'APPLICATION DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT

a. Favoriser le développement démographique en permettant l'accueil de constructions nouvelles de manière raisonnée

Dans le cadre des éléments précédemment exposés, la commune s'engage à accueillir de nouveaux habitants par la réhabilitation de logements existants et par la construction de logements neufs en comblement des dents creuses.

b. Protéger les espaces naturels remarquables

Le parc au centre de la commune constitue une réserve écologique et biologique qu'il convient de protéger. C'est pourquoi cette zone est classée en non-constructible. De plus, l'analyse du milieu naturel a montré que l'intérêt écologique principal de la zone d'étude réside au niveau du réseau bocager et des bois. Ces espaces naturels seront eux-aussi protégés par un classement en secteur non constructible majoritaire.

c. Prendre en compte les contraintes et les sensibilités environnementales et paysagères

L'objectif recherché est la préservation et l'amélioration de la qualité du cours d'eau et des aquifères souterrains.
La majorité du territoire communal sera classée en secteur non constructible.
Les zones constructibles seront toutes raccordables aux réseaux publics (eau potable et assainissement notamment).

De plus la commune mis en service en 2025 une nouvelle unité de traitement des eaux usées domestiques. Il s'agit de filtres plantés de roseaux dimensionnés pour 250 EH.

Même si la carte communale ne dispose pas d'un règlement écrit, les futurs pétitionnaires des autorisations d'urbanisme seront sensibilisés sur les études géotechniques préalable dans les secteurs d'aléa moyen de risque retrait/gonflement des argiles sont déconseillés.

Les espaces de sensibilité paysagère seront traités de sorte à préserver les vues ouvertes sur le village.

d. Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent

La délimitation des zones constructibles permettra la production des nouveaux logements dans une enveloppe urbaine cohérente via le comblement des dents creuses grâce à l'absence d'extensions urbaines.

Tout développement urbain à l'est de la RD 12 est proscrit. Le mitage de cet espace est donc stoppé.

e. Prendre en compte le patrimoine architectural et urbain

Les caractéristiques urbaines du village comprennent un certain nombre de « Clos » jouant le rôle d'interstices urbaines entre les différents bâtiments. Ces derniers sont destinés à accueillir des vergers et autres jardins. La Carte communale propose la préservation d'un de ceux-ci via son exclusion du périmètre constructible. En outre, le village compte des éléments de petit patrimoine (croix, vierge, oratoire, fontaine) qu'il convient de préserver.

f. Pérenniser et développer les activités agricoles et artisanales

Les terres agricoles seront préservées par un classement en secteur non constructible.

L'accueil d'activités non nuisibles dans les secteurs d'habitation (activités compatibles avec l'habitat) sera possible.

II. PRÉSENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

2.1. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Conformément à l'article R161-1 du Code de l'Urbanisme, la présente carte communale comprend les pièces suivantes :

- Le présent rapport de présentation qui expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus.

- Le ou les documents graphiques qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées.

- Des annexes complètent le dossier de carte communale : servitudes d'utilité publique (plans et liste) et plans des réseaux .

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.2. DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR

Avant la mise en place du présent document, la commune était couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU).

2.3. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

La traduction graphique du projet de village a permis de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1) Les secteurs où les constructions sont autorisées

Les secteurs où les constructions sont autorisées ont été délimités en fonction des orientations du projet de village. Comme déjà mentionné, le secteur constructible correspond intégralement à l'enveloppe urbaine qui a été déterminée selon la méthodologie du SCOT.

Sont compris dans ce secteur, les parcelles déjà urbanisés ainsi que les jardins des terrains concernés. Les projets de construction signalés par les élus et localisés dans l'enveloppe urbaine ont également été pris en compte.

2) Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées

Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées occupent le reste du territoire communal (97,6%) et ont pour objectif de :

- protéger les milieux naturels et les paysages,
- protéger les terres agricoles d'intérêt,
- assurer la bonne intégration de la commune dans le paysage.

Dans ces secteurs sont toutefois autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

2.4. SUPERFICIE DES SECTEURS ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

1) Superficie

Secteurs	Superficie brute	Superficie relative
Secteurs où les constructions sont autorisées	19,22 ha	2,4%
Secteurs où les constructions ne sont pas autorisées	751,78 ha	97,5%
TOTAL	771 ha	100%

2) Capacité d'accueil

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des secteurs où les constructions sont autorisées.

Secteurs	Superficie totale	Superficie libre à la construction consommant des ENAF (dents creuses supérieures à 2500 m2) ne faisant pas l'objet d'une rétention foncière	Superficie libre à la construction ne consommant pas des ENAF (dents creuses de 700 à 2500 m2)	Capacité théorique en nombre de logements (1)	Capacité théorique en nombre d'habitants (2)
Secteurs où les constructions sont autorisées	19,22 ha	0,3 ha = 0,6 ha – 0,3	0,5 ha	10	21

(1) En appliquant une densité de 13 logements par hectare.

(2) 2,15 personnes par ménages en 2050.

On constate, au vu du tableau ci-dessus, que la capacité d'accueil estimée des secteurs constructibles est de 10 nouveaux logements à laquelle s'ajoutent 3 logements récupérés sur la vacance. La capacité totale de la carte communale est donc de 13 logements permettant d'atteindre 250 habitants à l'horizon 2050. La consommation d'ENAF sera au maximum de 0,6 ha.

La carte communale n'identifie pas d'obstacle à la mise en place de cette trajectoire au niveau des équipements.

La municipalité a en effet renouvelé en 2025 les canalisations d'assainissement et dispose d'un système d'assainissement dimensionné pour 250 EH. Les canalisation d'eau potable et de défense incendie ont également été rénovées.

En ce qui concerne l'eau potable, selon le RPQS 2024 réalisé par le SIEVO, la consommation moyenne d'eau potable d'un habitant est de 56,60 m3 pan an. Le carte communale permet d'accueillir 30 habitants supplémentaires consommant 1 698 m3 par an.

Entre 2023 et 2024, le rendement du réseau est passé de 83,5 % à 85,5 %. Cette amélioration du rendement permet d'économiser 49 000 m3 par an ce qui permet d'alimenter la population supplémentaire de Chancey induite par la carte communale.

III. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. LES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME, LA LOI S.R.U.

Les règles générales d'urbanisme s'appliquent au territoire communal de Chancey et notamment l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

Article L101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

D'autre part, la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme).
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable.
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les cartes communales doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme :
« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

La carte communale de Chancey permet le développement du village, tout en bloquant l'urbanisation désordonnée de l'espace communal et en protégeant les secteurs agricoles et naturels.

L'espace agricole, et notamment les meilleures terres agricoles, sont classés en secteur non constructible de façon à préserver cette activité.

La totalité des bois et les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager sont protégés par un classement en secteur non constructible excepté dans les zones déjà urbanisées.

Les futurs secteurs constructibles se situent dans la continuité du bâti existant, au niveau des terrains déjà viabilisés, et à proximité du centre du village. Le but recherché est de permettre la densification de l'espace urbain et une limitation de l'étalement et de l'urbanisation linéaire, consommateurs d'espaces et de réseaux. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les

secteurs où les constructions sont autorisées couvrent 19,22 ha, soit environ 2,4% du territoire communal.

En termes de capacité théorique, la carte communale de Chancey permet d'accueillir environ 30 nouveaux habitants (17 nouvelles habitations, décohabitation prise en compte). Il est correctement dimensionné pour les années à venir.

Le document d'urbanisme permet la diversité des constructions : plusieurs secteurs de la commune sont urbanisables, et les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent sur le territoire communal permettent des possibilités de constructions à usage d'habitations et d'activités, et des options d'implantation des constructions souples ; les pavillons individuels, les maisons en bandes, les petits collectifs, l'habitat social, les logements locatifs … peuvent potentiellement être construits à Chancey.

L'élaboration de la carte communale a permis de faire le bilan des besoins en équipements collectifs, et aucun besoin spécifique ne se fait ressentir.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la commune est adhérente du SIEVO. Elle est en outre engagée dans la création d'une nouvelle STEP calibrée pour une population de 300 habitants. Cette mesure s'accompagne du renouvellement des réseaux.
Le zonage non constructible (98% du territoire communal), notamment à proximité du zones humides et de l'étang, constitue un moyen de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La qualité du patrimoine et du paysage urbains a été exposée dans le présent rapport de présentation.

3.2. DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (DTA)

La commune de Chancey n'est concernée par aucune DTA.

3.3. LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE / SRADDET

Promulguée en 2021, la loi Climat et Résilience créé entre-autre le « zéro artificialisation nette ». L'artificialisation des sols devra être nulle en 2050 et réduite de moitié d'ici 2030.Pour la période de référence, le bilan de la consommation d'espace à Chancey s'élève à 1,7 ha entre 2011 et 2020. Sachant que le SRADDET différencie les efforts de réduction en fonction des territoires des SCOT, la commune de Chancey est tenue de réduire son rythme à 59,7% soit 1,015 ha à l'horizon 2030.

3.3. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Chancey est concernée par le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. Le document étant à l'arrêt, il est encore susceptible d'évoluer. Le tableau ci-dessous montre la comptabilité de ce dernier avec la carte communale.

0.1	Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité	Chancey est identifiée comme appartenant au bassin rural de Montagney, de là découle le calibrage de son projet communal.
1.2	Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte	Chancey ne dispose pas de ZAE sur son territoire, elle n'accueille pas non plus d'activités économiques autres qu'agricoles

1.10	Renforcer une activité touristique des transitions	Le document n'est pas concerné, le PDIPR ne mentionne pas d'itinéraires de randonnées et la commune n'a pas de projets touristiques identifiés
1.11	Conforter l'activité agricole	Une réunion agricole s'est tenue dans l'objectif d'articuler les problématiques agricoles (accès, périmètre de réciprocité etc…) avec le déploiement de la carte.
1.12	Diversifier l'activité agricole pour répondre aux besoins alimentaires locaux	La commune n'est pas concernée
1.13	Préserver les terres agricoles et la ressource forestière	La quasi-totalité des terres agricoles sont classées en non-constructible
1.14	Définir un développement commercial respectant la vocation des polarités	La commune n'accueille pas de projets commerciaux.
1.15	Affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité	La commune n'est pas concernée
1.16	Adapter la stratégie d'aménagement des zones commerciales au changement de modèle commercial	La commune n'est pas concernée
1.17	La logistique commerciale	La commune n'est pas concernée
1.18	La localisation des SIP	La commune n'est pas concernée
1.19	Répondre aux besoins en logements	La carte communale calibre le nombre de logements à créer en fonction des prescriptions du SCOT. Au total 90 logements sont attribués au bassin de Montagney dont 17 pour Chancey
1.20	Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants	La commune n'est pas concernée
1.21	Améliorer la qualité urbaine des nouveaux logements	La carte communale ne permet pas de recenser le patrimoine à préserver
1.22	Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements	La carte communale recense 5 logements vacants et/ou en ruine à récupérer
1.23	Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat	Le document n'est pas concerné
1.34	Maîtriser le foncier dédié au développement économique	Le document n'est pas concerné
1.35	Optimiser le foncier à vocation d'habitat	La carte communale cible les dents creuses et établit une densité de logements à l'hectare
1.36	Concilier densité et cadre de vie	La carte communale définit une zone naturelle non-constructible au cœur de l'enveloppe urbaine
1.37	Territorialiser les objectifs de sobriété foncière	La carte communale tient compte de la territorialisation
1.38	Préserver les grandes lignes du paysage	La carte communale détaille les unités paysagères de la commune
1.39	Protéger les éléments spécifiques du paysage	Le document n'est pas concerné

1.40	Protéger/préserver le patrimoine bâti	Le document n'est pas concerné
1.41	Protéger/préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers caractéristiques du territoire	Comme dit auparavant, la carte établit un secteur non-constructible au cœur du village en raison de sa valeur écologique
1.42	Valoriser les paysages dans la trame bâtie	Le document n'est pas concerné
1.43	Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville	Le document n'est pas concerné
1.44	Lutter contre la surchauffe urbaine	La densité de logements à l'hectare (permettant l'implantation de végétation) et l'espace non-constructible au centre du village permettent de lutter contre les îlots de chaleur grâce à la végétation qu'ils supportent.
1.45	Développer la ville apaisée	Le document n'est pas concerné
1.46	Prendre en compte la Trame Vert et Bleue du SCoT	La trame verte et bleue a été identifiée, elle est classée en zone non-constructible.
1.47	Protéger les réservoirs de biodiversité	Les espaces agricoles, forestiers et naturels sont classés en non constructibles dans leur quasi-totalité
1.48	Préserver les corridors écologiques	Les corridors écologiques sont classés en non-constructible
1.49	Préserver les milieux aquatiques et humides et les zones humides	La seule zone humide recensée par des investigations de terrain est classée non constructible.
1.50	Protéger les pelouses sèches et calcicoles	La commune ne recense pas de pelouses sèches
1.51	Restaurer la Trame Verte et Bleue et encourager la mise en œuvre d'une trame noire	Les trames vertes et bleues sont prises en compte dans le zonage comme vu précédemment
1.52	Engager des opérations de renaturation	La commune n'est pas concernée
1.53	Favoriser la nature en ville	cf. Supra
1.54	Préserver la ressource en eau	La commune dispose de ressources en eau suffisantes pour le développement qu'elle entrevoit
1.55	Gérer durablement les carrières	La commune n'est pas concernée
1.56	Rechercher de nouvelles sources d'énergie	La commune n'est pas concernée
1.57	Engager la dépollution des sols	Le document n'est pas concerné
1.58	Favoriser la continuité des sols	Le document n'est pas concerné
1.59	Préserver les populations des risques naturels	L'élaboration du zonage de la carte s'est appuyée sur la cartographie des risques.
1.60	Préserver les populations des risques technologiques et miniers	L'élaboration du zonage de la carte s'est appuyée sur la cartographie des risques.
1.61	Protéger les populations des nuisances	L'élaboration du zonage de la carte s'est appuyée sur la cartographie des risques.
1.62	Gérer les déchets	Le document n'est pas concerné
1.63	Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables	Le document n'est pas concerné

1.64	Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables	Le document n'est pas concerné
1.65	Accroitre le stockage de carbone dans les sols et milieux naturels	Le document n'est pas concerné

3.3. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

3.4. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La commune n'est pas concernée par un PLH.

3.5. PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

La commune n'est pas concernée par un PDU.

3.6. PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

La commune n'est pas concernée par un Plan Départemental de l'Habitat.

3.7. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique reportées sur un plan annexé à la carte communale. Ces servitudes sont synthétisées dans le porter à connaissance de l'État.

Intitulés et descriptifs des servitudes	Services responsables
EL7 – Alignement sur les voies publiques Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. Voies concernées : route départementale RD12	DSTT 70 – Espace 70 4A Rue de l'Industrie BP 10339 70006 VESOUL Cedex
I1 – Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques Ouvrages concernés : canalisation(s) d'éthylène – réf : EE CAR-VIR-200 ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent la commune.	Gestionnaire : Total Énergies Plateforme de Feyzin CS76022 69551 FEYZIN Cedex
I4 – Ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres, et servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par ENEDIS.	ENEDIS Direction Opérationnelle Est -Réseau Électricité Alsace Franche-Comté 57 Rue Bersot BP1209 25000 BESANÇON

PT3 – Télécommunications – Établissement et entretien des lignes Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. Voir report des câbles de télécommunication concernés sur le plan des servitudes de la carte communale actuellement en vigueur.	Unité de Pilotage de France Télécom – Réseaux Nord-Est 26 Avenue de Stalingrad BP88007 21080 DIJON CEDEX 9

Les SUP ne contreviennent pas à l'urbanisation de la commune.

3.8. SITES ET VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Sur la commune se trouvent trois vestiges archéologiques : une chapelle médiévale, l'église paroissiale et un site préhistorique non localisé. Seul ce dernier peut impacter les zones de projet dans la mesure où sa localisation n'est pas connue.

3.9. LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
La commune satisfait à cette obligation dans la mesure où elle est en train de se doter d'un schéma directeur.

Chancey dispose de nouveaux filtres plantés de roseaux de 250 EH mis en service en 2025. Les réseaux de collecte ont également été rénovés et mis en séparatif.

Les secteurs constructibles du village sont tous raccordés à la STEP.

Le service d'eau potable est géré par le SIEVO (Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon), la capacité d'alimentation en eau est suffisante, la qualité de l'eau est satisfaisante.3.10.

3.10. LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.
La carte communale est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

3.11. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Le paysage a été pris en compte tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic a permis de mettre en avant les éléments à préserver, ainsi que les points noirs à requalifier.
Le zonage permet de protéger les éléments paysagers remarquables en les rendant non constructible. À noter toutefois que l'outil carte communale est peu adapté à cette thématique.

3.12. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Chancey n'est pas concernée par ce schéma.

3.13. LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

La LOA avait imposé une distance d'éloignement pour les nouvelles constructions à usage non agricole par rapport aux bâtiments agricoles existants. Aussi, elle préconise une consommation foncière réduite des terres agricoles, ainsi que la préservation des îlots agricoles stratégiques.
Les périmètres de réciprocité agricole ont été préservés, et aucun développement ne pourra se faire dans ces périmètres.

3.14. LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT

La loi d'orientation sur la forêt a pour principal objectif de renforcer les fonctions environnementales et économiques de la forêt par :
- le développement et la compétitivité de la filière forêt-bois
- une politique de gestion durable et multifonctionnelle des forêts,
- la protection des écosystèmes forestiers ou naturels,
- une meilleure organisation des institutions et des professions relatives à la forêt
- une incitation à l'investissement en forêt.

Chancey dispose de boisements qui ont été classés non constructible, aucune entreprise sylvicole d'importance n'est cependant implantée sur la commune.

3.15. LOI MONTAGNE ET LITTORALE

La commune de Chancey n'est pas concernée.

3.16. PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Chancey est couverte par le PRAD de Franche-Comté. La dénomination est comme suit : 1.1.1 axe 1 objectif 1 actions 1.

1.1.1	La carte communale laisse la possibilité à de nouveaux exploitants de s'installer sur le territoire communal. La carte communale ne réglemente pas le type de constructions pouvant s'implanter. Concernant la formation, il n'y a pas de site à proximité.
1.1.2	La carte communale laisse la possibilité de créer de nouveaux espaces d'accueil pour la petite enfance, des services de santé, ou d'introduire de nouvelles formes de communication.

1.1.3	La carte communale laisse la possibilité de créer de nouveaux espaces d'accueil pour la petite enfance, des services de santé, ou d'introduire de nouvelles formes de communication.
1.2.1	La carte communale autorise les activités agricoles en zones agricoles, et donc les gîtes à la ferme ou la restauration sur site en lien avec l'activité agricole. La carte communale ne permet pas de protéger les éléments paysagers autrement que par un classement en zone non constructible.
1.2.2	La commune de Chancey est à forte dominante agricole dans son paysage. La révision de la carte communale intègre uniquement une parcelle non agricole au zonage constructible. La préservation des terres agricoles et naturelles est actée dans la carte communale, le développement de la commune se réalisant principalement sur du terrain communal et dans les dents creuse. La densité prévue par la carte communale sera de 13 logements par hectare entre développement en extensif et comblement des dents creuses.
1.3.1	Un diagnostic agricole est présenté dans le diagnostic.
2.1.1	Non concerné.
2.1.2	Non concerné.
2.1.3	Non concerné.
2.1.4	Non concerné.
2.2	Non concerné.
2.3	Non concerné.
2.4	Non concerné.
2.5	Non concerné.
2.6	Non concerné.
2.7	Non concerné.
3.1.1	Non concerné.
3.1.2	Non concerné.
3.1.3	Non concerné.
3.1.4	La carte communale autorise toute activité agricole, même la méthanisation, en zones non constructibles, sous conditions définies par le code de l'urbanisme. Il laisse la possibilité d'installer en toiture des panneaux solaires.
3.2.1	Chancey n'est pas concernée par ces mesures, l'intérêt écologique de la commune étant limité.
3.2.2	La carte communale autorise toute activité agricole, même la méthanisation, en zones agricoles. Il laisse la possibilité d'installer en toiture des panneaux solaires.
3.2.3	Non concerné.
4.1	Non concerné.

4.2	Non concerné
4.3	Non concerné

3.17. PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) ET PARC NATUREL NATIONAL (PNN)

La commune de Chancey n'est pas concernée.

3.18. SRADDET

En l'absence de SCOT en vigueur sur le territoire, c'est auprès du SRADDET qu'il convient de se reporter pour trouver les conditions cadres dans lesquelles est élaborée la carte communale.

1	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux)	La carte communale produit son analyse et établit le projet démographique communal sur la base des évolutions du territoire élargit. Elle intègre en effet le village dans le bassin de vie de Besançon et dans le maillage territorial établit par le SCOT.
2	Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.	Chancey n'est pas identifié comme un pôle de centralité, elle est néanmoins incluse dans la hiérarchie urbaine locale.
3	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages	L'élaboration de la carte communale a mis en lumière le bon niveau d'équipement de la commune en la matière. Cette dernière est en effet équipée en fibre optique et bénéficie d'une bonne liaison téléphonique.
4	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et	La carte communale tient compte des dispositions du SRADDET en matière de diminution de la consommation foncière. Au regard de l'artificialisation passée dans la commune, cette dernière dispose d'une enveloppe de 0.68 ha. Le territoire du SCOT bisontin est en effet tenu de diminuer sa consommation de 59.7% à l'horizon 2031. Pour lutter contre l'artificialisation des ENAF, la carte communale s'attèle également à recenser les logements vides et/ou en ruine. On en dénombre 5 à Chancey, ces derniers pourront être mobilisés pour y créer des logements neufs.

	privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ; - La préservation de la qualité des sols.	Enfin, la carte prévoit un zonage non-constructible pour toutes les terres agricoles et forestières que compte le ban communal.
5	Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisantes : - le développement d'énergie renouvelable - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	Chancey n'est pas identifié comme un pôle de centralité. La densification apportée par la grille de logements/ha génère néanmoins une rationalisation des flux de mobilité qui facilite la mise en place du covoiturage et/ou l'utilisation des cars affrétés par la région.
6	Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Chancey n'est pas identifiée comme un pôle de centralité, elle n'est donc pas concernée par cette disposition.
7	Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	La carte communale permet la libre application de cette disposition.
8	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle	Chancey n'est pas identifiée comme un pôle de centralité, elle n'est donc pas concernée par cette disposition.
9	La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDM doit, par rapport à l'état précédent, être : □ supérieure à périmètre constant ; □ neutre a minima, à périmètre évoluant.	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité
10	Les PDM prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité
11	Les PDM prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité

12	Les PDM limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité
13	Les PDM permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité
14	En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDM fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.	Chancey n'est pas couverte par un Plan de Mobilité
15	Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Chancey n'est pas concernée par cette disposition, elle n'est pas identifiée comme un pôle d'échange stratégique.
16	Les itinéraires de RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La RD12 est identifiée comme un RRIR. Ses impacts sont pris en compte dans le déploiement de la carte communale (exposition aux bruits et servitude)
17	Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Une étude des risques a été menée, aucuns risques d'ampleurs ne sont présents sur la zone urbanisée.
18	Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Le territoire n'est pas soumis à des tensions en matière d'approvisionnement en eau.
19	Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
20	Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	Chancey n'est pas couverte par un PCAET.
21	En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelable et de récupération, les PCAET : - déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.

	récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; - proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus fort potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; - Poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).	
22	Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	La carte communale conserve les terres agricoles par un zonage en non constructible.
23	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	La carte communale reprend la trame verte et bleue telle qu'identifiée.
24	Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : □ Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; □ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; □ Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser	La carte communale de Chancey n'est pas concernée par cette disposition.

	(ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	
25	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La carte communale fait apparaître la trame noire.
26	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	La zone humide de superficie restreinte en limite de la zone constructible a été classée en secteur non constructible.

Le fascicule du SRADDET compte 40 règles, les points 27 à 40 concernent uniquement les acteurs liés au traitement des déchets, par conséquent la carte communale n'est pas intéressée par ces derniers.

3.19. PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Le territoire n'est pas couvert par un PIG.

3.20. OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN)

Le territoire n'est pas couvert par une OIN.

3.21. PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le territoire n'est pas couvert par un PCAET.

3.22. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Le territoire n'est pas couvert par un Plan d'exposition au bruit.

3.23. SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue"). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau. Le SRCE doit être révisé tous les 6 ans.

Le SRCE Franche-Comté a été intégré au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté.

3.24. SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SDTAN)

Le SDTAN actualisé en 2019 indique que l'initiative privée est en Haute-Saône la plus faible de la région BFC, avec seulement 14% des lignes concernées par un déploiement FttH (fibre). Les montées en débit prévues au projet de 2011 ont en grande partie été réalisées (40000 bornes installées à 2018). Des mesures sont également prises pour améliorer le débit 4G sur la région. L'objectif du SDTAN de 2019 est qu'à l'horizon 2025 100% des foyers haut-saônois soient raccordés en fibre optique.
La carte communale autorise l'implantation de tout équipement lié à l'amélioration de la desserte numérique de la commune.

3.25. SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration. La commune de Chancey n'abrite aucune carrière.

CHAPITRE 3 : CARTE COMMUNALE ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES NOTABLES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie dresse le bilan des incidences ainsi que les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement qui en découle. Ce travail est effectué sur la base du diagnostic territorial.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration de la carte communale.
Ces dernières sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée.
Enfin la délimitation du secteur à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Impacts induits	Mesures d'évitement, de réduction et compensation
Climatologie, et pollution de l'air.	- Favoriser le développement des énergies renouvelables telles que l'éolien, le solaire… - Faciliter et valoriser les déplacements doux à l'intérieur du village, moins consommateurs d'énergie et favorables à la préservation de la qualité de l'air	Proximité des nouvelles constructions du centre-bourg donc limitation des déplacements motorisés Limitation de la consommation énergétique pour le chauffage et des émissions de gaz à effet de serre.	Sans objet
Relief, sols, et sous-sols. Paysage	- L'urbanisation n'est pas particulièrement contrainte par le relief. Cependant on veillera à intégrer harmonieusement les constructions au sein de l'environnement naturel.	Impacts réduits, les nouvelles constructions devront respecter le R.N.U L'enveloppe urbaine se densifie et les nouvelles constructions seront directement intégrées dans l'enveloppe actuelle	Néant

Eaux souterraines et superficielles.	- Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. - Conforter l'assainissement actuel - Prise en compte du SDAGE - La commune est équipée en réseau d'assainissement collectif géré par la communauté de communes	Augmentation de la consommation d'eau compatible avec les valeurs maximales autorisées par les arrêtés préfectoraux et avec les capacités maximales du SIEVO La commune n'est pas concernée par des captages ni des périmètres de protection de captage. Limitation des pollutions du réseau souterrain et du réseau hydrographique superficiel.	Réduction : Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau collectif lorsqu'il est présent, ou disposer d'un assainissement autonome aux normes en vigueur.
Risques et nuisances	Certains risques peuvent contraindre l'urbanisation : - Aucun secteur bâti n'est concerné par un PPR - Le territoire est concerné par un site BASIAS. - Aléa de retrait-gonflement des argiles	Limitation de l'exposition de la population aux risques.	Évitement : Les projets de constructions sont situés en dehors des zones soumises aux risques, excepté concernant l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles qui couvre la moitié Sud du village.
Milieu naturel.	La commune de Chancey dispose d'un patrimoine écologique et naturel de qualité. Les zones humides sont peu présentes sur le territoire communal. La trame verte et bleue est également peu représentée. Ces éléments sont à préserver voire à renforcer. La plantation de haies d'essences naturelles est conseillée. - Favoriser la préservation de la biodiversité nocturne en aménageant les éclairages nocturnes de l'espace public	Moindre consommation d'espaces agricoles et naturels Préservation de la fonctionnalité écologique des espaces de biodiversité : - potentialité de déplacements (haies, bosquets du territoire, la ripisylve), - potentialité d'accueil de la faune (au sein des boisements notamment). - Certains éléments de forte valeur écologique sont identifiés en dehors	Évitement : Les secteurs de forte valeur écologique, les zones humides, ainsi qu'une grande majorité des zones de valeur écologique moyenne sont exclus de la zone urbanisable de la commune.

		du village (Ces éléments sont exclus de la zone urbanisable).	

II. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de carte communale avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 aux alentours de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. Si un impact significatif est identifié, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

> *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :*
>
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
>
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
>
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

Elaboration de la carte communale de la commune de Chancey (70)

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés

Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
Ainsi, dans un premier temps, les États membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les États doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

À noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié à un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la carte communale sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal de Chancey n'abrite aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est celle de la Vallée de la Saône (FR4312006 – FR4301342), située à plus de 8 km à vol d'oiseau ; la suivante est celle du Massif de la Serre (FR4312021 – FR4301318), située à plus de 9 km à vol d'oiseau.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.

Cartographie du zonage Natura 2000 autour de la commune de Chancey

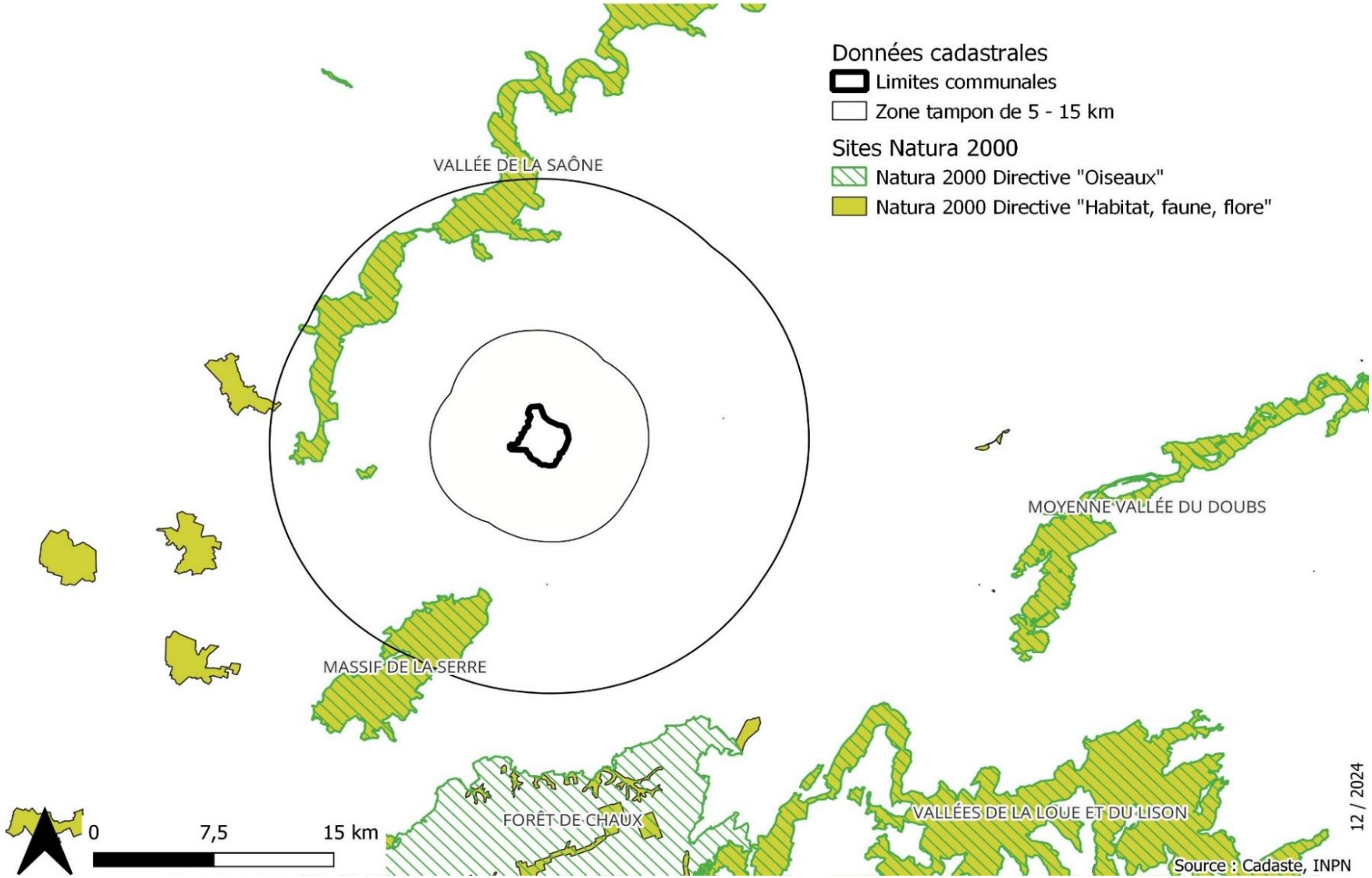

5) Évaluation des incidences

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône

Code	Types d'Habitat inscrits à l'Annexe I	Prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du Callitricho-Batrachion	
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)	
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	X
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
91D0	Tourbières boisées	X
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)	X
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)	
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	X

Zone Natura 2000 du Massif de la Serre

Code	Types d'Habitat inscrits à l'Annexe I	Prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi	X
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, *Sanguisorba officinalis*)	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)	X
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	X
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	

Aucun des habitats prioritaires cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise de la commune. D'autres habitats sont présents sur le territoire communal de Chancey, mais ne sont pas concernés directement par l'urbanisation.

Aucune incidence de l'élaboration n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

L'urbanisation sur les secteurs de « dents creuses » aura une incidence réduite sur les prairies mésophiles de fauches du fait de la faible proportion de prairie dans la zone d'extension. Ces secteurs de prairies présentent un cortège floristique banal et aucun enjeu particulier n'est identifié, ni pour la flore ni pour la faune.

Incidences sur les espèces

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats naturels faune flore ou à l'annexe I de la directive Oiseaux sauvages

Zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône

Groupe	Nom français	Groupe	Nom français
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	Amphibiens	Triton crêté
Flore	Dicrane vert	Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Grand capricorne du chêne	Invertébrés	Cuivré des marais
Invertébrés	Lucane cerf-volant	Invertébrés	Damier de la Succise
Invertébrés	Écaille chinée	Invertébrés	Cordulie à corps fin
Invertébrés	Agrion de Mercure	Invertébrés	Vertigo Des Moulins
Invertébrés	Mulette épaisse	Mammifères	Loups d'Europe
Mammifères	Barbastelle d'Europe	Mammifères	Lynx
Mammifères	Grand Murin	Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Murin à oreilles échancrées	Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Murin de Bechstein	Mammifères	Petit rhinolophe
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	Oiseaux	Busard cendré
Oiseaux	Bondrée apivore *	Oiseaux	Busard des roseaux
Oiseaux	Busard Saint-Martin	Oiseaux	Milan royal *
Oiseaux	Milan noir *	Oiseaux	Vautour fauve
Oiseaux	Bernache nonnette	Oiseaux	Canard pilet
Oiseaux	Canard chipeau	Oiseaux	Canard siffleur
Oiseaux	Canard souchet	Oiseaux	Cygne tuberculé
Oiseaux	Cygne chanteur	Oiseaux	Fuligule milouin
Oiseaux	Fuligule morillon	Oiseaux	Oie cendrée
Oiseaux	Harle piette	Oiseaux	Sarcelle d'été
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	Oiseaux	Bécassine des marais
Oiseaux	Barge à queue noire	Oiseaux	Bécassine sourd
Oiseaux	Chevalier guignette	Oiseaux	Chevalier sylvain
Oiseaux	Combattant varié	Oiseaux	Mouette mélanocéphale
Oiseaux	Courlis cendré	Oiseaux	Mouette rieuse
Oiseaux	Œdicnème criard	Oiseaux	Sterne pierregarin
Oiseaux	Pluvier doré	Oiseaux	Vanneau huppé
Oiseaux	Cigogne blanche	Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe
Oiseaux	Cigogne noire *	Oiseaux	Faucon émerillon *
Oiseaux	Faucon kobez *	Oiseaux	Grue cendrée
Oiseaux	Faucon pèlerin	Oiseaux	Marouette ponctuée
Oiseaux	Râle des genêts	Oiseaux	Bruant ortolan
Oiseaux	Alouette lulu *	Oiseaux	Gobemouche à collier
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	Oiseaux	Pipit rousseline *
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur *	Oiseaux	Aigrette garzette
Oiseaux	Bihoreau gris	Oiseaux	Butor étoilé
Oiseaux	Blongios nain	Oiseaux	Crabier chevelu
Oiseaux	Grande Aigrette *	Oiseaux	Héron pourpré
Oiseaux	Héron cendré *	Oiseaux	Spatule blanche
Oiseaux	Grèbe castagneux	Oiseaux	Pic cendré
Oiseaux	Grèbe esclavon	Oiseaux	Pic mar *
Oiseaux	Pic noir *	Oiseaux	Grand Cormoran
Oiseaux	Hibou des marais		

Poissons	Blageon	Poissons	Bouvière
Poissons	Toxostome	Poissons	Chabot commun

Zone Natura 2000 du Massif de la Serre

Groupe	Nom français	Groupe	Nom français
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	Invertébrés	Lucane cerf-volant
Amphibiens	Triton crêté	Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Cuivré des marais	Mammifères	Lynx
Invertébrés	Agrion de Mercure	Mammifères	Barbastelle d'Europe
Mammifères	Grand rhinolophe	Mammifères	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	Minioptère de Schreibers	Mammifères	Murin de Bechstein
Mammifères	Petit rhinolophe	Oiseaux	Balbuzard pêcheur
Oiseaux	Aigle botté	Oiseaux	Bondrée apivore *
Oiseaux	Busard Saint-Martin	Oiseaux	Milan royal *
Oiseaux	Milan noir *	Oiseaux	Engoulevent d'Europe
Oiseaux	Cigogne blanche	Oiseaux	Alouette lulu *
Oiseaux	Faucon pèlerin	Oiseaux	Pie-grièche écorcheur *
Oiseaux	Grande Aigrette *	Oiseaux	Pic mar *
Oiseaux	Pic cendré	Oiseaux	Pic noir *
Oiseaux	Hibou grand-duc	Poissons	Chabot commun

(*) = Présent au sein de la commune de Chancey (bibliographie faune et flore)

Les habitats humides et aquatiques ne sont pas présents à Chancey, ce qui réduit considérablement la venue des espèces de milieux humides (amphibiens, odonates, Damier de la Succise et Cuivré des marais, oiseaux de milieux humides / aquatiques).

Treize espèces d'oiseaux de la directive oiseaux sont présentes sur le territoire communal :

- les milans noir et royal et la bondrée apivore qui exploitent l'ensemble des milieux ouverts de la commune et nichent en lisière ou forêt ;
- les pics mar et noir qui sont des espèces forestières ;
- la cigogne noire qui apprécie les milieux forestiers en période de reproduction ;
- le héron cendré et la grande aigrette qui peuvent se retrouver dans des milieux terrestres ;
- la pie-grièche écorcheur, l'alouette lulu et la pipit rousseline possèdent un domaine vital assez restreint de milieux ouverts à semi-ouverts, naturels ou cultivés ;
- le faucon kobez qui a besoin d'espaces ouverts et d'arbres, de cultures et de bosquets clairsemés (des lisières) ;
- le faucon émerillon, qui viens hiverner dans les milieux ouverts, naturels ou cultivés, riches en passereaux.

Certaines zones naturelles et cultivées présentes sur le territoire communal sont susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Nature 2000.

Cependant aucune zone constructible présent sur le territoire communal n'est susceptible d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Nature 2000.

6) Conclusion

L'élaboration de la Carte Communale de Chancey n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

III. AUTO-EVALUATION DANS LE CADRE DU CAS PAR CAS

L'élaboration de la carte communale de Chancey n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement car :

Au niveau du patrimoine écologique, milieux naturels et biodiversité

- Aucune zone humide n'est impactée,

- Les secteurs de forte et très forte valeurs écologiques sont exclus de la zone urbanisable de la commune ; préservation de la fonctionnalité écologique des espaces de biodiversité : potentialité de déplacements (haies, bosquets du territoire) et potentialité d'accueil de la faune (au sein des boisements notamment),

- Moindre consommation d'espaces agricoles et naturels,

- L'élaboration de la carte communale de Chancey n'entraînera aucun impact significatif au long terme sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

Au niveau de la ressource en eau

- La commune n'est concernée par aucun captage ni périmètre de protection,

- Augmentation de la consommation d'eau compatible avec les valeurs maximales autorisées par les arrêtés préfectoraux et avec les capacités maximales du SIEVO

- Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau collectif lorsqu'il est présent, ou disposer d'un assainissement autonome aux normes en vigueur.

Au niveau des risques

- Les projets de constructions sont situés en dehors des zones soumises aux risques, excepté concernant l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles qui couvre la majorité de la commune.

Au niveau de l'air, l'énergie et le climat

- Proximité des nouvelles constructions du centre-bourg donc limitation des déplacements motorisés

- Limitation de la consommation énergétique pour le chauffage et des émissions de gaz à effet de serre.

Au niveau du paysage

- Les impacts sont réduits, les nouvelles constructions devront respecter le règlement,

L'enveloppe urbaine se densifie et les nouvelles constructions seront directement intégrées dans l'enveloppe actuelle.

IV. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CARTE COMMUNALE

Cette partie s'attèle à définir un certain nombre d'indicateurs simples et efficaces pour analyser la mise en œuvre de la carte. À l'avenir, il conviendra de s'y référer

CONSOMMATION FONCIÈRE ET DENSITÉ

Consommation foncière :

Superficie des terrains artificialisés (enveloppe bâtie et/ou artificialisée)
État 0 (2025) = 29,8 ha (source DGFIP, 2025)

Superficie des terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire
État 0 (2025) =0

Superficie des terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire par rapport à la superficie urbanisable (habitat)
Superficie des terrains urbanisables = dents creuses de plus de 2500m² = 1.45ha
État 0/ (2025) = 0/1.45ha.

Création de logements :

Nombre de logement créés :
État 0 (2025) = 0

Nombre de nouveaux habitants supplémentaires par rapport à 2025/nombre de logement créés

Efficacité foncière :

Nombre de logements réalisés / superficie des parcelles ayant fait l'objet de permis de construire (en nb/ha)
État 0 (2025) = 0

Rénovation du parc de logement :

Nombre de logements réalisés (neuf ou réhabilitation) / nombre de résidences principales selon l'INSEE
Référence INSEE 2022 = 80

PROTECTION DES HABITATS ÉCOLOGIQUES

Surfaces de boisements :

État 0 (2025) : 203,54 ha

Surface des terres agricoles et prairies :

État 0 (2025) : 535 ha

Évolution du trafic RD12

État 0 (2025) : 3384 TMJA en 2023

QUALITÉ DES EAUX

On se réfèrera au SIEVO pour les données en la matière.

ANNEXES : ETUDES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Etude du caractère humide des terrains constructibles dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale de la Commune de Chancey (70)

Janvier 2025

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

Sommaire

1. Que sont les zones humides et pourquoi sont-elles protégées ? 193
2. Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides 193
3. Méthode d'identification des zones humides 194
● Sols 194
● Végétation 196
4. Prospection 197
4. Chancey 199
• Parcelle 0937 199
• Parcelle 0894 200
• Parcelles 0759 et 0758 205
• Parcelles 0057 et 0058 207
• Parcelles 0841 et 0835 209
• Parcelles 0007 - 0008 210
6. Annexes 217

Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide de l'ensemble des terrains constructibles de la Commune de Chancey dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale.

1. Que sont les zones humides et pourquoi sont-elles protégées ?

Les zones humides ne sont pas que des marais, tourbières ou autres vasières ; on trouve celles-ci du sommet des montagnes jusqu'en bordure des côtes.

Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles peuvent constituer en grande partie un support pour les activités agricoles. De plus, elles constituent souvent un réservoir de biodiversité propice au développement d'une végétation et d'une faune spécifique.

La dégradation des zones humides et leur réduction à l'échelle du territoire occasionne un impact direct sur le débit de l'eau, l'assèchement, le drainage, le prélèvement d'eau, la pollution, etc.

2. Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

● L'article L.211-1 du Code de l'Environnement prévoit « la prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).
Tous les travaux impactant plus de 1 000 m² doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau avec validation par la police de l'eau avant le début des travaux.

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

● Le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable à certaines décisions de l'administration. Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE : les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestions des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme.

Il précise dans l'orientation fondamentale n°6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » qu'en « application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction. »

La conduite de la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur une caractérisation de la zone humide (rôle et intérêt patrimonial, fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation, autres bénéfices socio-économiques).

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue » (au moins 100% en création de zone humide et le complément en amélioration de zones humides existantes ; voir texte complet dans le document du SDAGE).

3. Méthode d'identification des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

• Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Éléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

➔ "Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à

partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%."

- ➔ "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène."
- ➔ "L'horizon rédoxique (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc…)". Le Référentiel pédologique de 2008 dit que « les traits d'oxydation, de déferrification, voire de réduction doivent couvrir plus 5 % de la surface de l'horizon » afin de qualifier un horizon de rédoxique. « Ces ségrégations du Fer sont permanentes, visibles quel que soit l'état hydrique de l'horizon et se maintiennent lorsque le sol est de nouveau saturé ».

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site,

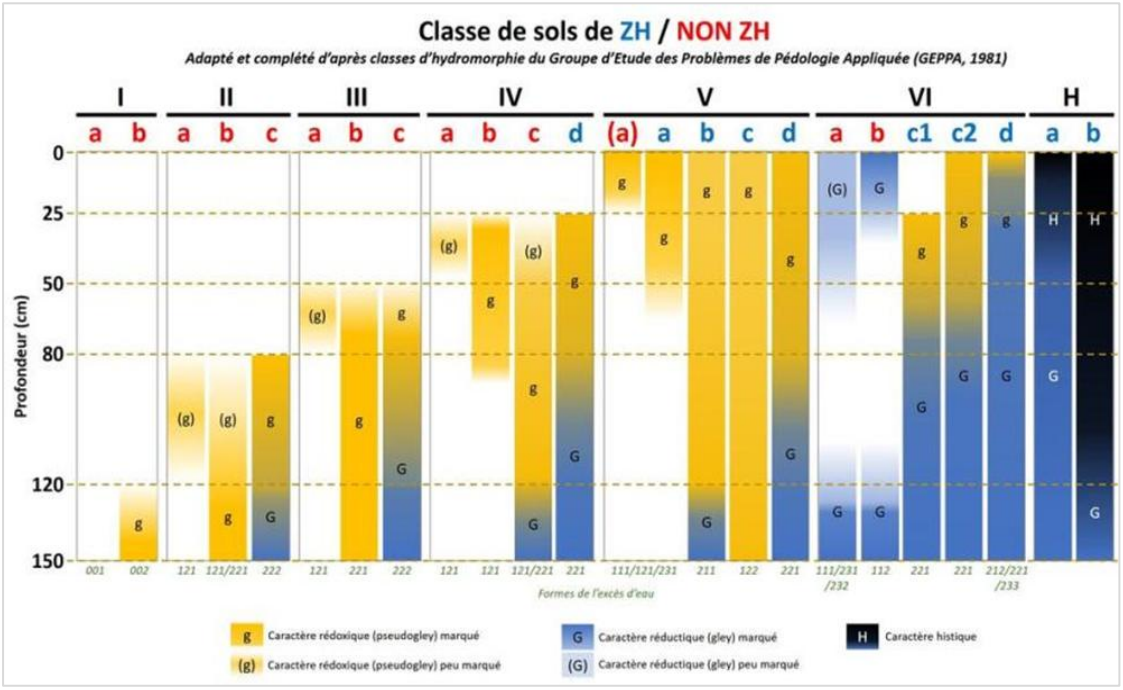

Classification GEPPA, 1981

Exemple d'un sondage de sol rédoxique, pseudogley à 15 cm, classe GEPPA Vc = sondage caractéristique de zone humide

avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ». La topographie, la géologique et la superficie des secteurs à étudier seront également pris en compte dans le nombre et la répartition des sondages réalisés.

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides :

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

« L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

• Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».
« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier ».

〉 Méthode par identification des espèces végétales

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. On répète l'opération pour chaque strate et on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite analysé : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

〉 Méthode par identification des habitats

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque l'un des critères caractéristiques (sols ou végétation) est présent. Lorsque ces critères relevés sur le terrain ne sont pas suffisants au vu de l'arrêté, les secteurs seront classés comme milieu humide ou zone humide potentielle.

- ### Délimitation des zones humides

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante ».

4. Prospection

Trois journées de prospection ont été effectuées le 9, 23 juin 2025 et le 5 mai 2026 sur la Commune de Chancey.

Les différents passages ont consistés à la réalisation de sondages pédologiques, afin de caractériser la nature du sol. Ils ont également permis d'effectuer des relevés de végétation en période favorable de floraison, afin de déterminer les espèces dominantes.

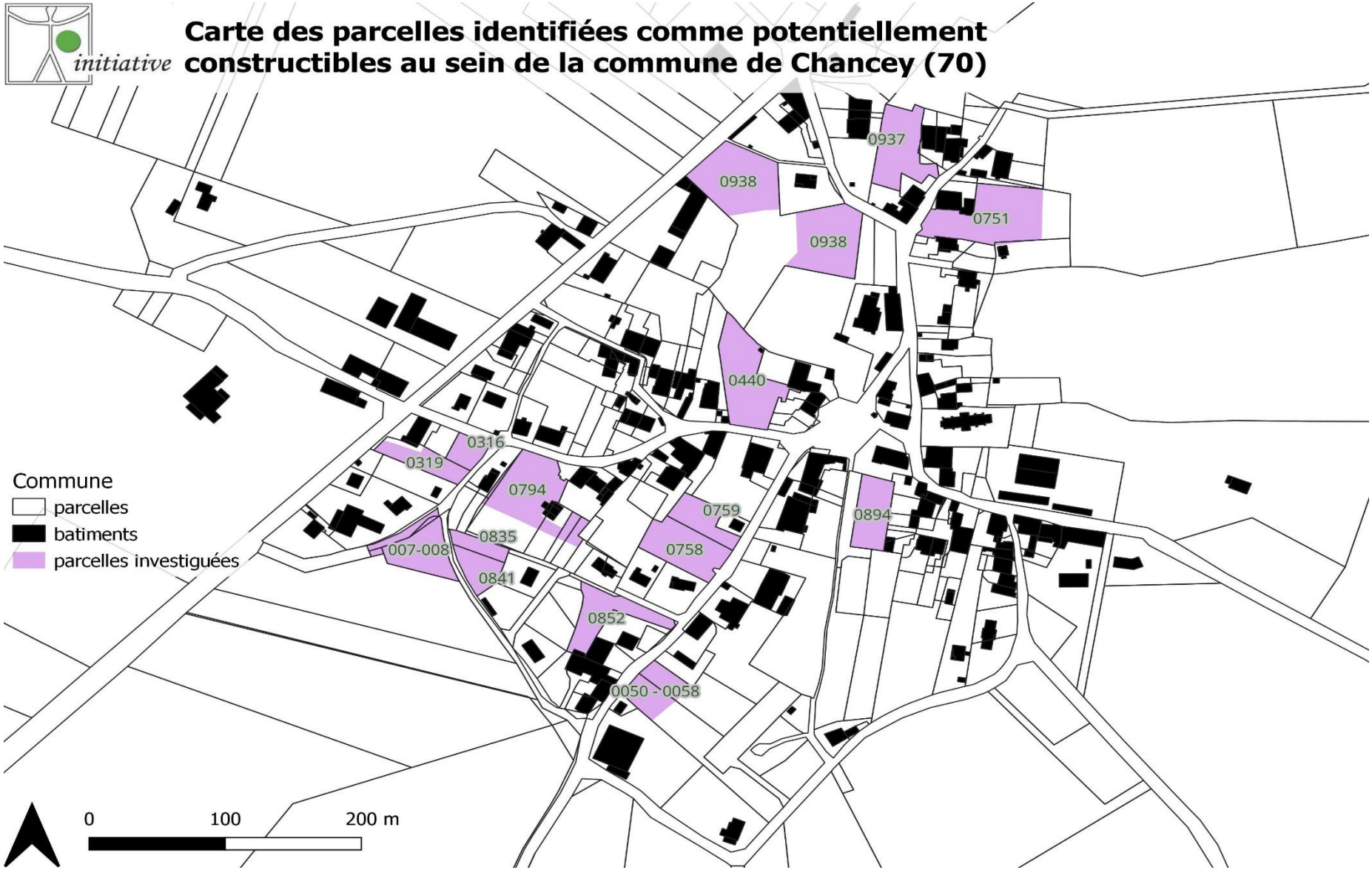
Carte des parcelles identifiées comme potentiellement constructibles au sein de la commune de Chancey (70)
initiative
0937
0938
0938
0751
0440
0316
0319
0794
0759
0758
0894
0835
007-008
0841
0852
0050 - 0058
Commune
parcelles
batiments
parcelles investiguées
0
100
200 m

4. Chancey

Parcelle 0937

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 38
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,213 ha (2130 m²)
- *Topographie* : 259 – 259,5 m : absence de pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Présence de traces d'oxydation à partir de 30 et 40 cm pour les sondages S1 et S3 : classification GEPPA IVc.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide
- Présence de traces d'oxydation dès la surface jusqu'à 75 cm pour le sondage S2 : classification GEPPA Va.

Ce sol est caractéristique de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

Cette parcelle présente une forte proportion de sol nu, et accueille une faible diversité d'espèces typiques mésophiles : Trèfle blanc, Trèfle des prés, Renoncule âcre et Pissenlit par exemple. Aucune de ces espèces n'est caractéristiques de zones humides.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Présence d'une zone humide d'une surface de 0,035 ha (354 m²).**

Parcelle 0938

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin
- *Code CORINE biotope* : 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,248 et 0,282 ha
- *Topographie* : 261 – 260 m et 257,5 – 258,5 m : absence de pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Présence de traces d'oxydation à partir de 40 et 65 cm pour les deux sondages réalisés : classification GEPPA IVc et IIIb respectivement.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation relevée au sein de la strate herbacée est peu diversifiée : une surreprésentation de Ray-grass anglais, suivi par de l'Oseille commune, Dactyle aggloméré, Pâquerette par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

Parcelle 0751

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin
- *Code CORINE biotope* : 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,311 ha
- *Topographie* : 265,5 – 260 m : pente légère
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Absence de traces d'oxydation pour le sondage réalisé, pas de pénétration du substrat malgré plusieurs tentatives : classification GEPPA Ia.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes. La strate arborescente se compose de différentes essences, comme le Tilleul à grandes feuilles, le Pommier, le Magnolia par exemple. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont diversifiées : Renoncule âcre, Trèfle des prés, Pâturin des prés, Brome mou, Dactyle aggloméré, Gaillet blanc par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Conclusion**

- **Absence de zone humide.**

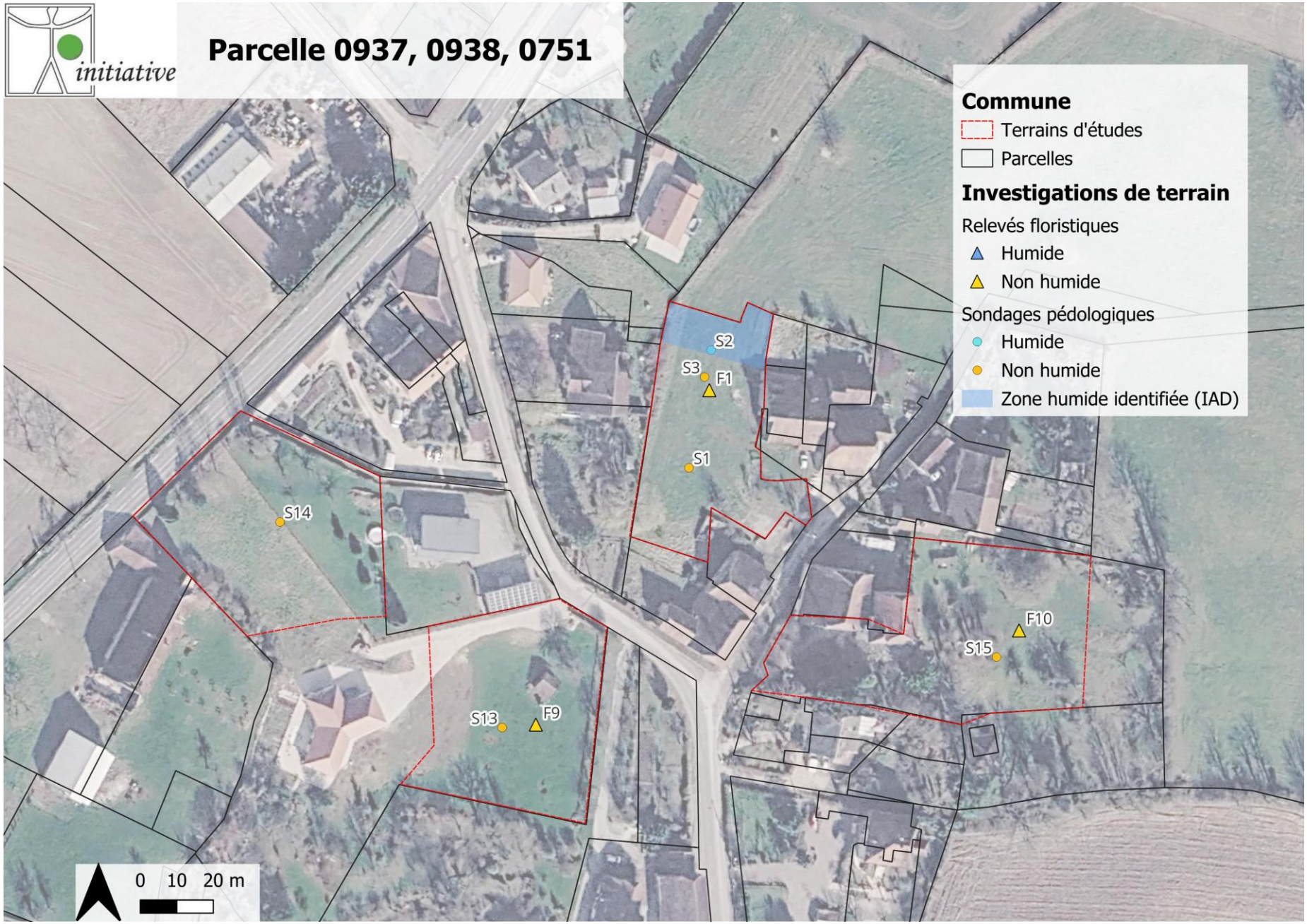
Parcelle 0937, 0938, 0751
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Investigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humide
Non humide
Zone humide identifiée (IAD)
S2
S3
F1
S1
S14
F10
S15
S13
F9
0 10 20 m

Parcelle 0894

➥ Il s'agit d'un secteur de stockage remblayé et de pâture mésophile.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Zone rudérale et pâture mésophile
- *Code CORINE biotope* : 87.2 et 38.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,145 ha
- *Topographie* : 253 – 254 m : Légère pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

Une première section de la parcelle (0,090 ha, soit 900 m²) étant recouvert de gravier et servant de stockage de bois, il n'a pas été nécessaire d'investigué le caractère humide sur celle-ci.
- Absence de traces d'oxydation pour le sondage réalisé : classification GEPPA Ia.
Ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

Les espèces relevées au sein de cette parcelle pâturée sont très peu diversifiées. Seulement deux espèces dominent la globalité du site : le Trèfle blanc et le Plantain lancéolé. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

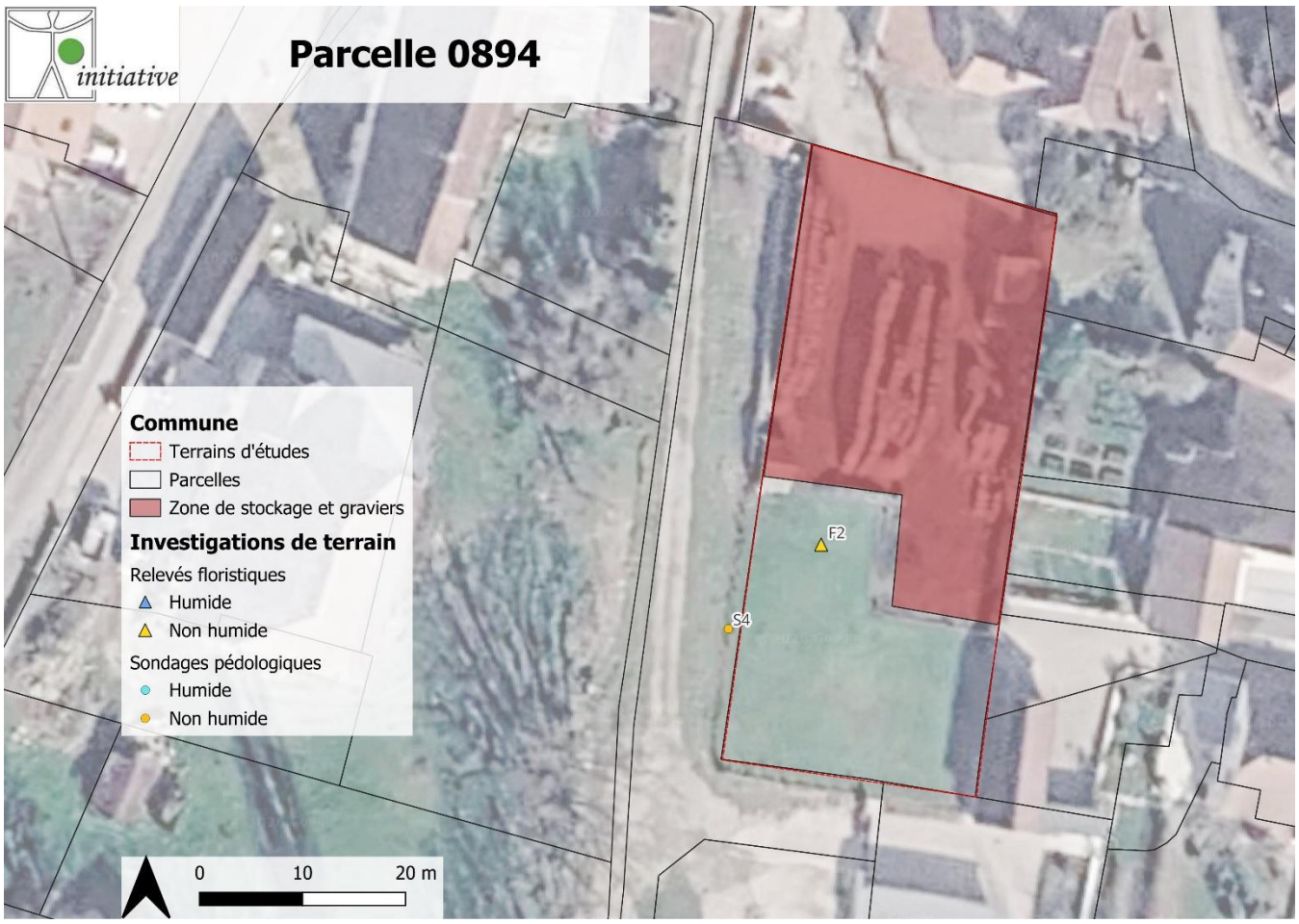
initiative
Parcelle 0894
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Zone de stockage et graviers
Investigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humide
Non humide
F2
S4
0
10
20 m

Parcelles 0759 et 0758

➥ Il s'agit d'un secteur de verger et de prairie mésophile.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Verger et prairie mésophile
- *Code CORINE biotope* : 83.2 et 38
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,302 ha
- *Topographie* : 254,5 - 257 m : pente moyenne
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Absence de traces d'oxydation pour les sondages réalisés : classification GEPPA Ia.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes. La strate arborescente est majoritairement représentée par le Prunellier, suivie par le Merisier et le Poirier commun. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont typiques des milieux mésophiles : Trèfle blanc, Trèfle des prés, Plantain lancéolé, Ivraie vivace et Orobanche à petite fleurs. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Conclusion**

- **Absence de zone humide.**

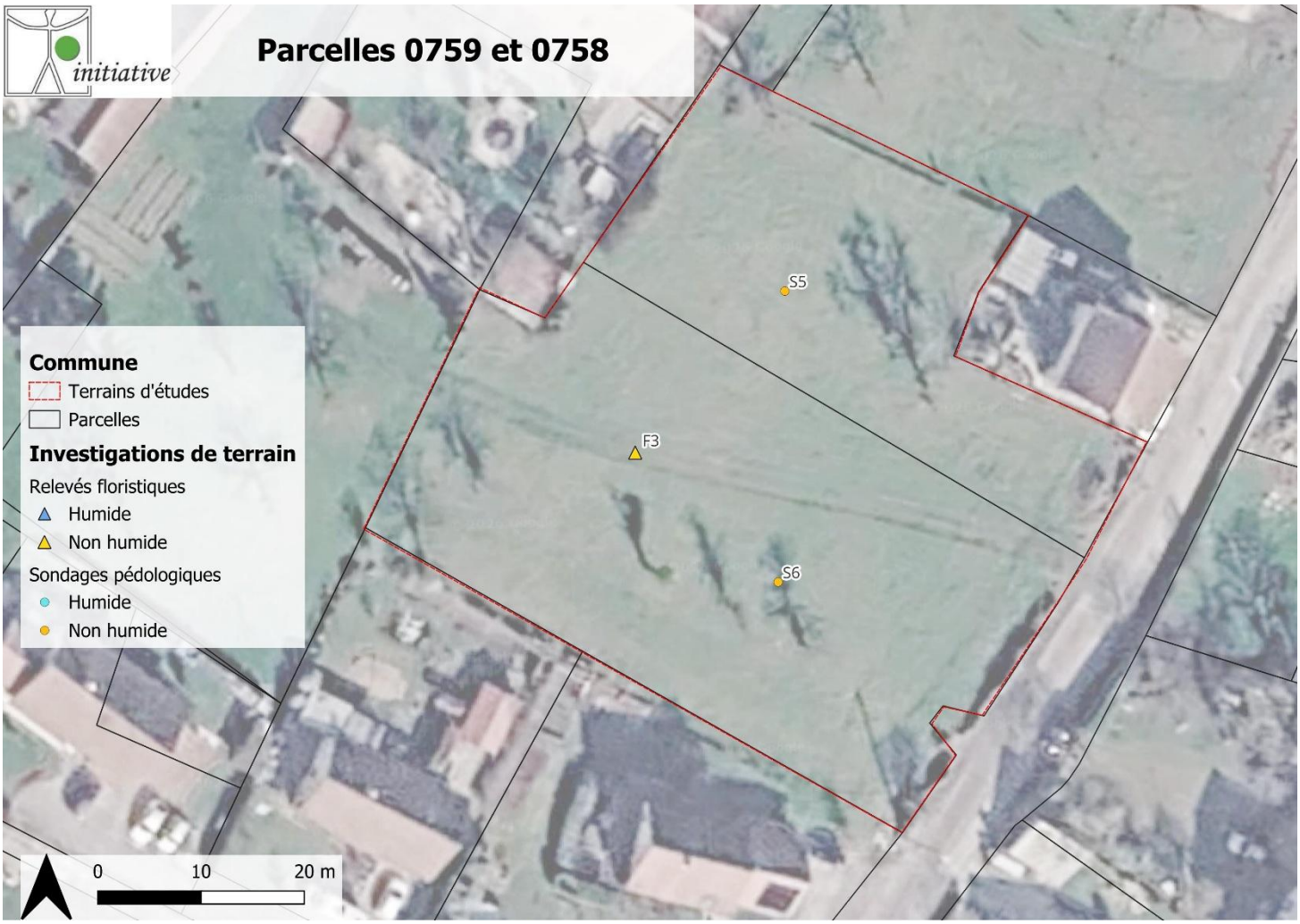
Parcelles 0759 et 0758
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Investigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humide
Non humide
S5
F3
S6
0
10
20 m

Parcelles 0057 et 0058

➥ Il s'agit d'un secteur de prairie mésophile de fauche

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie mésophile de fauche
- *Code CORINE biotope* : 38.1
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,132 ha
- *Topographie* : 254 - 252 m : pente forte abrupte
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

La parcelle 0058 est totalement anthropisée et imperméabilisée, recouverte de gravier.
- Absence de traces d'oxydation pour le sondage réalisé : classification GEPPA Ia.

Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation ne présente qu'une strate herbacée. Les espèces relevées sont peu diversifiées et typiques des milieux mésophiles : Trèfle blanc, Trèfle des prés, Plantain lancéolé, Ivraie vivace et. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

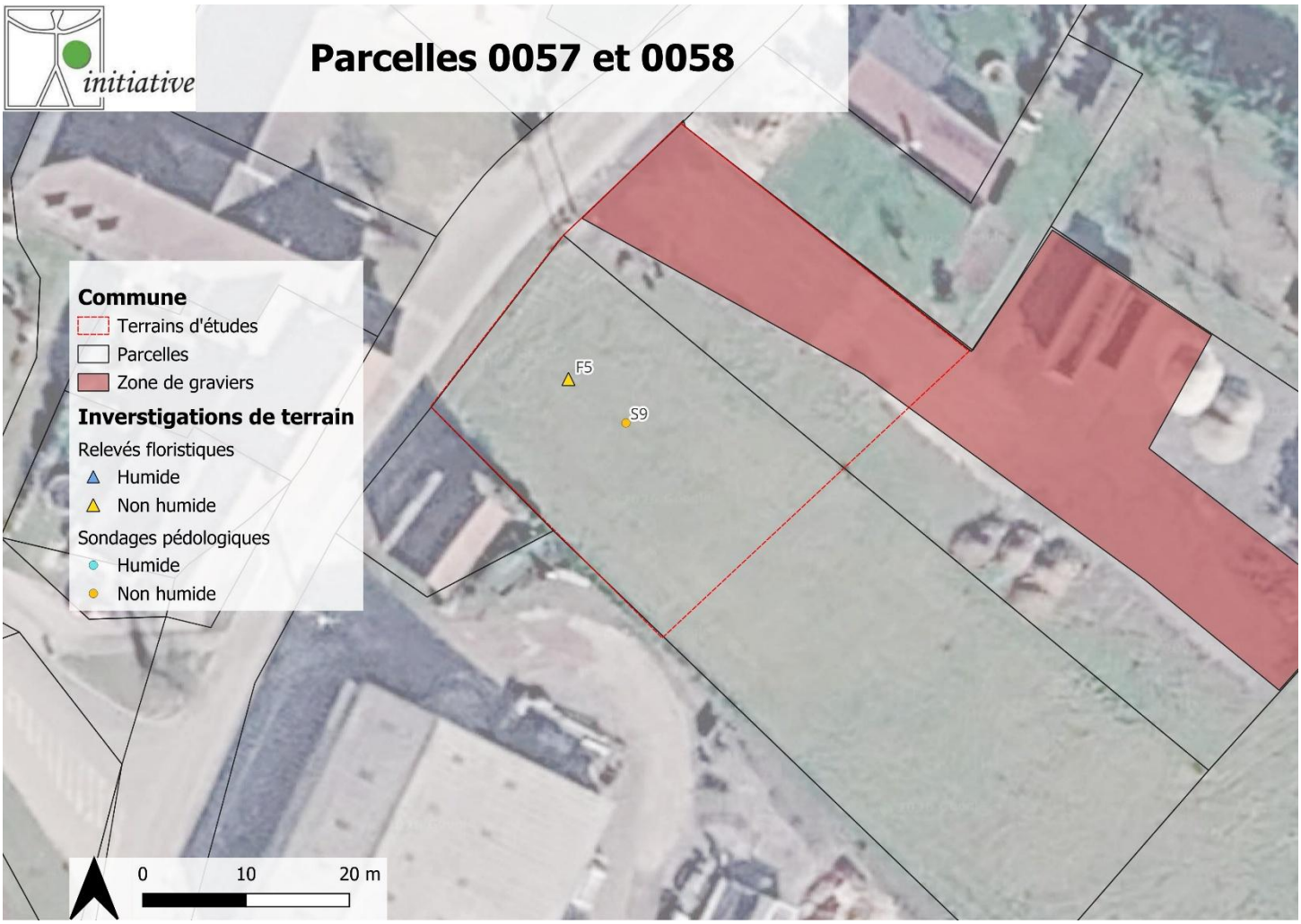
initiative
Parcelles 0057 et 0058
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Zone de graviers
Inverstigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humide
Non humide
F5
S9
0
10
20 m

Parcelles 0841 et 0835

➥ Il s'agit d'un secteur de verger, limitrophe d'un dévidoir.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Verger
- *Code CORINE biotope* : 83.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,134 ha
- *Topographie* : 257 - 259 m : légère pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Absence de traces d'oxydation pour les sondages réalisés : classification GEPPA Ia.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes. La strate arborescente est entièrement composée de Prunellier. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont très diversifiées : Trèfle blanc, Houlque laineuse, Fromental élevé, Dactyle aggloméré, Plantain lancéolé, Vesce commune et Potentille rampante par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

Parcelles 0007 - 0008

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin potager et verger.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin potager et Verger
- *Code CORINE biotope* : 85.32 et 83.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,190 ha
- *Topographie* : 260 – 259,5 m : absence de pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Absence de traces d'oxydation pour le sondage réalisé : classification GEPPA Ia.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes. La strate arborescente se compose de différentes essences, essentiellement fruitiers, comme le framboisier, le Cassis, le Cerisier, la Vigne sauvage par exemple. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont diversifiées : Fraisier, Trèfle blanc, Trèfle des près, Fromental élevé, Dactyle aggloméré, Plantain lancéolé, Potentille rampante, Rhubarbe, Gaillet blanc et Millepertuis perforé par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

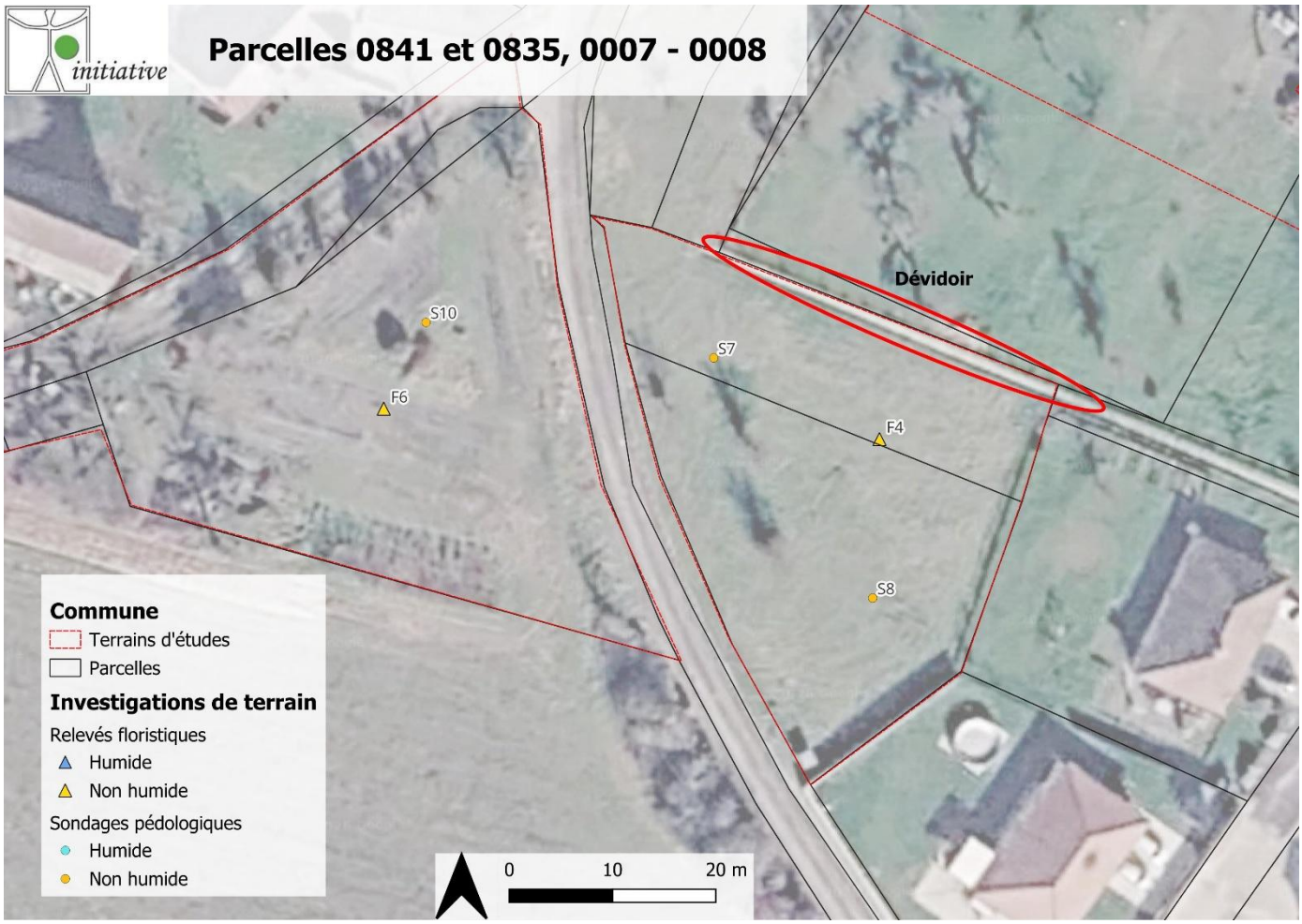

Parcelle 0852

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin potager déjà en parti construit, avec un permis de construire déposé.

Parcelle 0316-0319

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin et verger.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin potager et Verger
- *Code CORINE biotope* : 85.3 et 83.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,152 ha
- *Topographie* : 264 – 261 m : pente légère
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Présence de traces d'oxydation après 100 cm pour le sondage réalisé : classification GEPPA IIb.

Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes, la strate herbacée étant tondu. La strate arborescente se compose de différentes essences, tous fruitiers, comme le Merisier, le Poirier, le Pommier, le Pêcher par exemple. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont peu diversifiées : Ray-grass anglais, Trèfles, mousses en majorité, avec présence de Pâquerettes, de Pissenlit et de Renoncule âcre par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

Parcelle 0794

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin et de Verger.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin potager et Verger
- *Code CORINE biotope* : 85.3 et 83.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,275 ha
- *Topographie* : 258 – 259 m : absence de pente
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Présence de traces d'oxydation après 60 cm pour le sondage réalisé : classification GEPPA IIIb.

Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes, la strate herbacée étant partiellement tondu. La strate arborescente se compose de différentes essences, essentiellement fruitiers, comme le Merisier, majoritaire, et le Poirier par exemple. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont diversifiées : Ray-grass anglais, Fromental élevée, Renoncules âcres, Dactyle aggloméré, Brome mou par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Conclusion**

- **Absence de zone humide.**

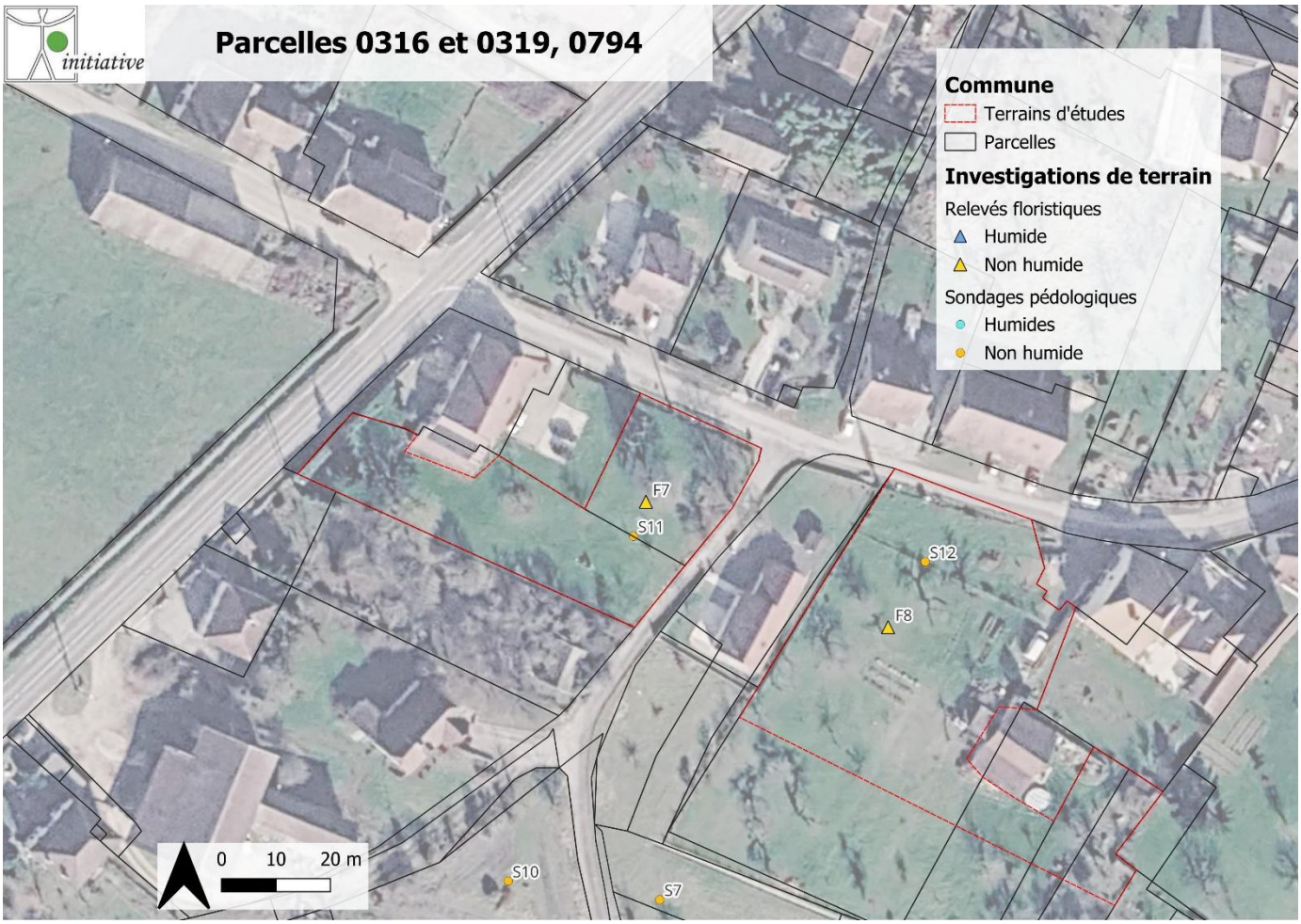
Parcelles 0316 et 0319, 0794
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Investigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humides
Non humide
F7
S11
S12
F8
S10
S7
0 10 20 m

Parcelle 0440

➥ Il s'agit d'un secteur de jardin et verger.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardin potager et Verger
- *Code CORINE biotope* : 85.3 et 83.2
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,273 ha
- *Topographie* : 257 – 259,5 m : pente légère
- *Géologie* : Marnes

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif page 217)

- Présence de traces d'oxydation après 70 cm pour le sondage réalisé : classification GEPPA IIIb.
Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **Etude floristique.**
(voir tableau récapitulatif page 218)

La végétation se présente en deux strates distinctes, la strate herbacée étant tondu. La strate arborescente se compose de différentes essences, principalement fruitiers, comme le Merisier, Noisetier, le Poirier, le Pommier, le Pêcher, le Tilleul par exemple. Les espèces relevées au sein de la strate herbacée sont peu diversifiées : Ray-grass anglais, mousses, Renoncule âcre par exemple. Elles ne sont pas caractéristiques de zone humide.

➥ **<u>Conclusion</u>**

- **Absence de zone humide.**

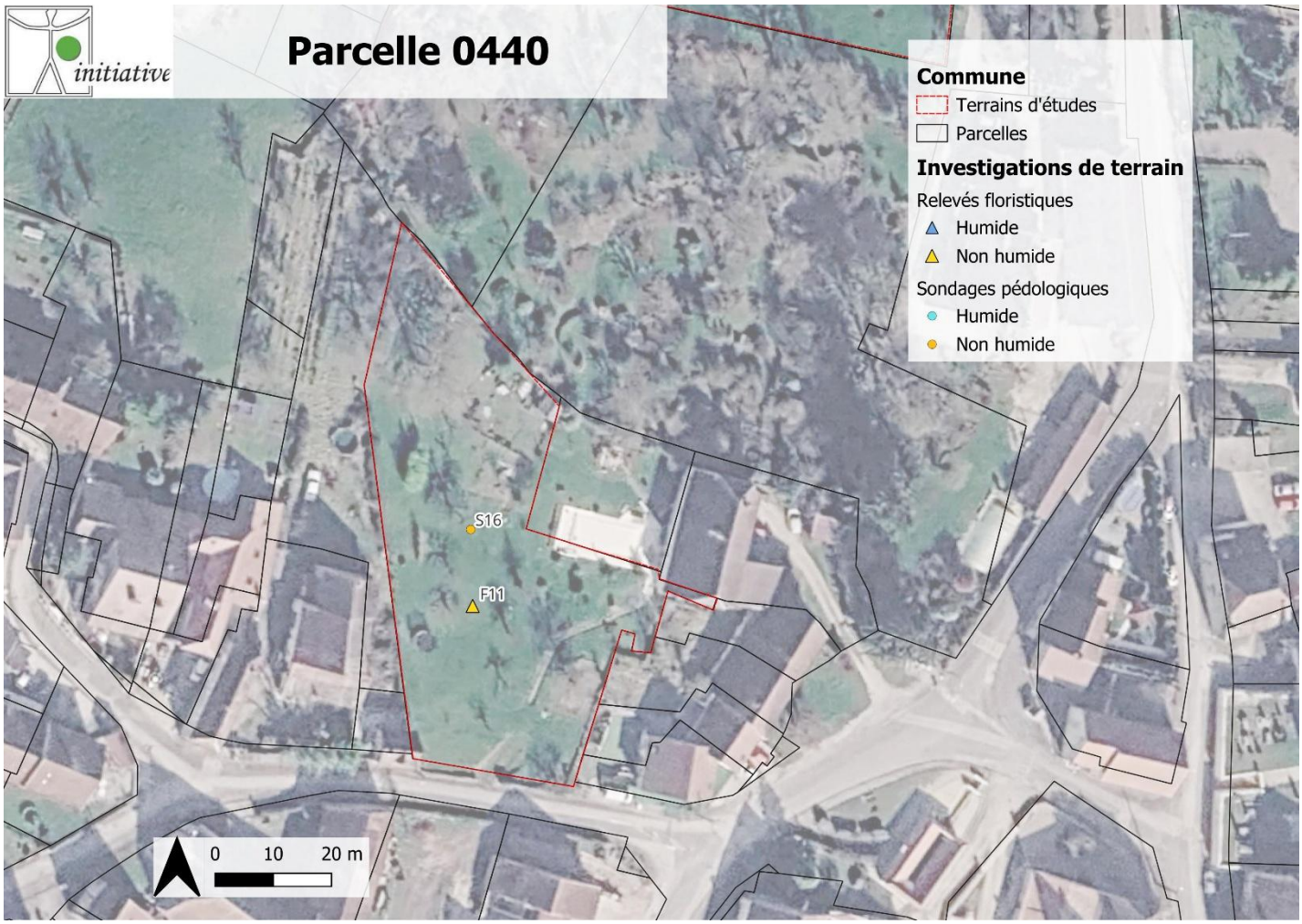
Parcelle 0440
Commune
Terrains d'études
Parcelles
Investigations de terrain
Relevés floristiques
Humide
Non humide
Sondages pédologiques
Humide
Non humide
S16
F11
0
10
20 m

6. Annexes

Relevés pédologiques pour la commune de Chancey

Numéro de sondage	Code de la parcelle	Substrat (via géologie ou texture)	Profondeur atteinte	Nappe	Caractère humide (pseudogley)	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
S1	937	Marnes	75 cm arrêt cailloux	non	40 cm	IVc	non
S2	937	Marnes	120 cm	non	0 jusqu'à 75 cm	Va	**oui**
S3	937	Marnes	120 cm	non	30 cm	IVc	non
S4	894	Marnes	45 cm arrêt cailloux	non	non	Ia	non
S5	758	Marnes	45 cm arrêt cailloux	non	non	Ia	non
S6	758	Marnes	50 cm arrêt cailloux	non	non	Ia	non
S7	835	Marnes	45 cm arrêt cailloux	non	non	Ia	non
S8	841	Marnes	55 cm arrêt cailloux	non	non	Ia	non
S9	58	Marnes	75 cm arrêt argile	non	non	Ia	non
S10	007-008	Marnes	100 cm arrêt argile	non	non	Ia	non
S11	0316-0319	Marnes	105 cm arrêt argile	non	100 cm	IIb	non
S12	794	Marnes	100 cm arrêt argile	non	60 cm	IIIb	non
S13	938	Marnes	110 cm arrêt argile	non	40 cm	IVc	non
S14	938	Marnes	90 cm arrêt argile	non	65 cm	IIIb	non
S15	451	Marnes	15 cm arrêt calcaire	non	non	Ia	non
S16	440	Marnes	90 cm arrêt argile	non	70 cm	IIIb	non

Relevés floristiques pour la commune de Chancey

Parcelles concernées			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique							tondu				
a	Cassis	Ribes nigrum						25%					
a	Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea						10%					
a	Erable	Acer sp.								10%			
a	Lierre de Perse	Hedera colchica						+					
a	Magniolia	Magniolia sp.										10%	
a	Merisier	Prunus avium			15%			20%	70%	65%			50%
a	Noisetier	Corylus avellana											10%
a	Pêche de vigne	Prunus persica						5%	10%				10%
a	Poirier commun	Pyrus communis			15%				10%	25%			10%
a	Pommier	Malus domestica							10%			30%	10%
a	Prunellier	Prunus spinosa			70%	100%		5%					
a	Ronce framboisier	Rubus idaeus						25%					
a	Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos										60%	10%
a	Vigne sauvage	Vitis vinifera						10%					
h	Achilée millefeuille	Achillea millefolium				+							
h	Brome mou	Bromus hordeaceus	+					+		5%	+	10%	5%
h	Carotte sauvage	Daucus carota			+			+				+	5%
h	Céraiste aggloméré	Cerastium glomeratum									+		
h	Cirse des champs	Cirsium arvense				2%							
h	Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata				10%		5%		10%	15%	10%	
h	Fraisier cultivé	Fragaria x ananassa						35%					
h	Fromental élevé	Arrhenatherum elatius		+		10%		+		20%		2%	
h	Gaillet blanc	Galium album				2%		5%				10%	
h	Géranium des Pyrénées	Geranium pyrenaicum		5%				2%		+	2%	2%	
h	Géranium fluet	Geranium pusillum			2%								
h	Grande berce	Heracleum sphondylium	+	+	2%								
h	Grande ortie	Urtica dioica		5%									
h	Grande oseille	Rumex acetosa				+		10%			15%	+	
h	Houlque laineuse	Holcus lanatus	+	5%		25%							
h	Ivraie vivace	Lolium perenne			10%	+	25%	2%	50%	20%	60%	5%	45%
h	Laitue sauvage	Lactuca virosa			+								
h	Lierre terrestre	Glechoma hederacea										+	
h	Liseron des champs	Convolvulus arvensis		2%		2%							
h	Liseron des champs	Convolvulus arvensis						5%					
h	Lotier corniculé	Lotus corniculatus				2%		+					
h	Luzerne cultivée	Medicago sativa				+							
h	Luzule champêtre	Luzula campestris										+	
h	Marguerite	Leucanthemum ircutianum										+	
h	Millepertuis perforé	Hypericum perforatum						5%					
h	Mousse sp.								15%	5%			15%
h	Orobanche à petite fleur	Orobanche minor			10%								
h	Pâquerette	Bellis perennis	+		+	+		+	5%	5%	5%		2%
h	Pâturin des prés	Poa pratensis										10%	2%
h	Picride fausse épervière	Picris hieracioides				+							
h	Pissenlit	Taraxacum sp.	5%	2%	5%			+	5%		+	+	5%
h	Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	+	20%	25%	5%					+		
h	Plantain moyen	Plantago media										+	
h	Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata					5%	+		+	+		+
h	Potentille rampante	Potentilla reptans				5%				+		+	+
h	Renoncule âcre	Ranunculus acris	15%	15%	5%	2%			10%	30%	2%	40%	15%
h	Renoncule rampante	Ranunculus repens					10%						
h	Rhubarbe des jardins	Rheum rhaponticum						+					
h	Ronce bleue	Rubus caesius				+		+		2%			
h	Séneçon de Jacob	Jacobaea vulgaris				2%							
h	Trèfle	Trifolium sp.							15%				
h	Trèfle blanc	Trifolium repens	40%	40%	25%	20%	10%	25%		+			
h	Trèfle des prés	Trifolium pratense	15%		15%	5%	25%	5%				10%	5%
h	Véronique	Veronica sp.			+	2%		5%					
h	Véronique de Perse	Veronica persica								2%			
h	Véronique petit-chêne	Veronica chamaedrys										+	
h	Vesce commune	Vicia sativa				5%							
Sol nu			20%	2%	0%	0%	20%	20%	0%	0%	0%	0%	0%
Nombre de plante dominante (somme > 50%)			2	2	4	5	4	5	4	4	1	7	9
Dont espèces indicatrices de zones humides			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Végétation indicatrice de zones humides ?			non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
		Habitat	38 Prairie mésophile	38.1 Pâture mésophile	83.2 Vergers	83.2 Verger	38.2 Praorie mésophile de fauche	85.32 Jardin potager et 83.2 Vergers	85.3 Jardin et 83.2 Vergers	85.3 Jardin et 83.2 Vergers	85.3 Jardin	85.3 Jardin	85.3 Jardin et 83.2 Vergers

Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver ci-dessous le ***compte-rendu*** *de la* ***réunion du 21 octobre 2025 concernant l'élaboration de la carte communale de Chancey.***

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

* * *

Lieu de la réunion : mairie de Chancey, 4 Rue de l'Eglise, 70140 Chancey.

Ordre du jour : présentation du zonage.

Liste des personnes présentes :

Organisme	Fonction / Service	Prénom	NOM
Commune de Chancey	Maire	André	GAUTHIER
Commune de Chancey	2ème Adjointe	Marie-Jeanne	BERTHEMY
Communauté de Communes Val Marnaysien	Conseillère déléguée en charge du développement économique	Geneviève	MAILLET-GUY
Communauté de Communes Val Marnaysien	Directrice générale des services	Frédérique	VAILLET
DDT 70	Responsable de planification	Pascal	SCHÄR
Chambre d'agriculture	Conseillère foncier urbanisme	Cécile	TRUONG
Syndicat mixte du SCOT	Chargé de mission SCOT	Thomas	VICHOT
IAD	Chargé d'études urbanisme	Louis	KALISKY
IAD	Chargé d'études urbanisme	Eric	KELLER

Liste de diffusion du compte-rendu : personnes invitées

- Après un tour de table, le zonage de la future carte communale est présenté.

- Le groupe de travail valide les dents creuses suivantes d'une taille supérieure à 2500 m2 conformément au SCOT :

1 dent creuse donnant sur la RD 12

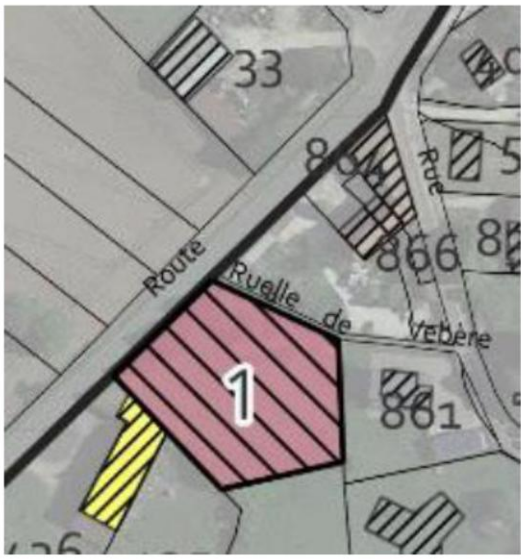

Cette dent creuse d'une superficie de 2836 m2 est ceinte d'un mur. Son propriétaire valide le fait qu'elle ne soit pas mobilisable au moyen terme. Elle donne sur la RD 12 et l'accès par le Sud est actuellement impossible. Le propriétaire actuel souhaite la garder en jardin.
Cette dent creuse est localisée dans la partie actuellement urbanisée (PAU) du village.

2 dent creuse au nord-est du bourg

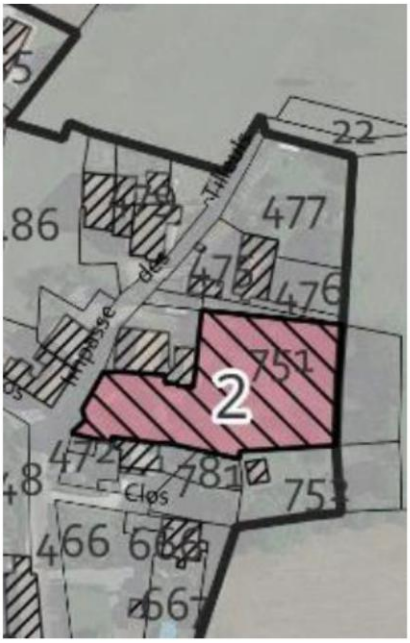

D'une superficie de 3084 m2, cette dent creuse correspond à un jardin et à un parc attenant à la construction principale. Elle ne bénéficie pas d'accès direct (le mur existant devrait être détruit pour y accéder).

Le mur actuel entoure le jardin.

Cette dent creuse est localisée dans la partie actuellement urbanisée (PAU) du village.

<u>3 dent creuse au centre du village</u>

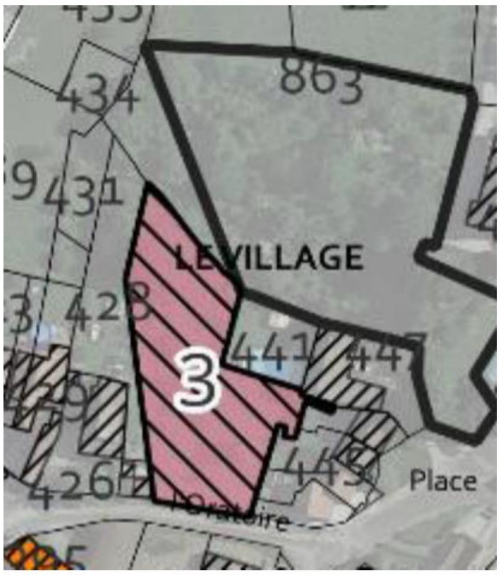

D'une superficie de 2740 m2, cette dent creuse est occupée par un jardin et une piscine.

La dent creuse 3

Le groupe de travail décide d'étendre la zone non constructible constitué par le parc paysager dans le village. La surface de l'espace non construit est après réduction de 2180 m2. Il ne s'agit donc plus d'une dent creuse.

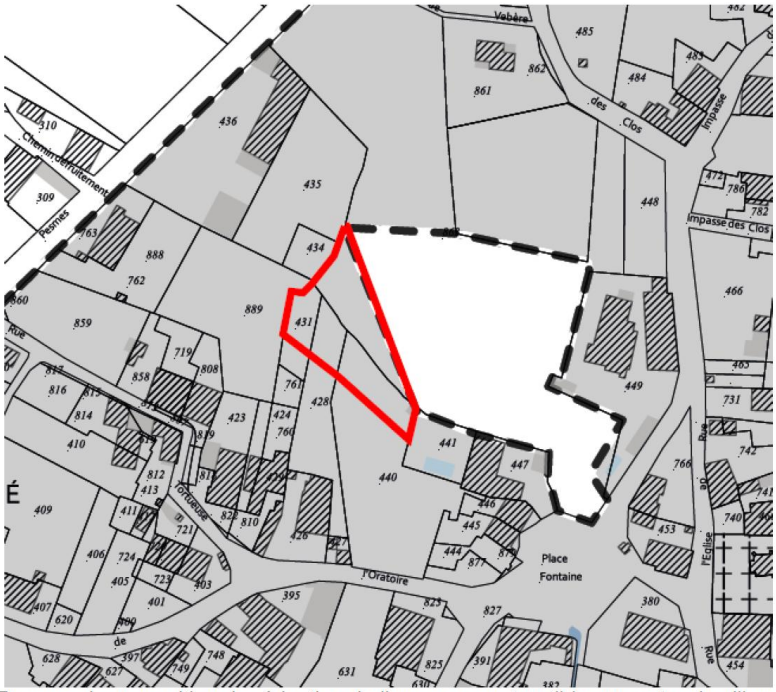

En rouge la proposition de réduction de l'espace constructible au centre du village

4 dent creuse au lieu-dit La Saguine

Cette dent creuse d'une superficie de 3028 m2 est occupée par une prairie. Elle est mobilisable et dispose de l'ensemble des réseaux. Son urbanisation consomme des ENAF. Elle est localisée dans la partie actuellement urbanisée (PAU) du village.

5 dent creuse au sud-est du village

Cette dent creuse d'une superficie initiale de 2833 m2 est amputée sur sa partie nord. En effet, le propriétaire de l'habitation sur la parcelle 628 a clos son terrain. Aucun accès depuis la rue de l'Oratoire n'est possible.

L'accès depuis la rue de l'Oratoire n'est plus possible

De plus, l''espace est constitué de jardins et d'annexes liés aux constructions principales adjacentes. Il ne s'agit donc plus d'une dent creuse et ce d'autant plus que la taille est de 2010 m2. Le seuil des 2500 m2 n'est donc plus atteint.

L'espace constructible au sud du village ne constitue pas une dent creuse car la taille de 2500 m2 n'est pas atteinte. En effet la parcelle 8 sur le plan ci-après possède une superficie de 1460 m2 et les parcelles 835 et 841 une superficie de 1320 m2. Les parcelles sont séparées par une route équipée de l'ensemble des réseaux.

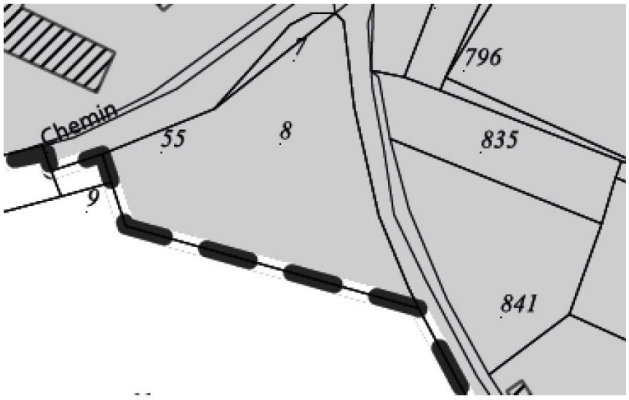

En conclusion le rapport de présentation sera modifié en ne mentionnant que 3 dents creuses dont seules la dent creuse au lieu-dit La Saguine consomme des ENAF.

- M. SCHÄR estime que la zone constructible sur la parcelle n°8 mentionnée précédemment est localisée en extension urbaine.

- M. le Maire précise que cette parcelle est attenante à l'habitation d'un chef d'exploitation agricole et que le chemin entre les deux parcelles n'existe plus. Il a été acheté par l'exploitant agricole. Il s'agit donc d'une seule entité foncière.

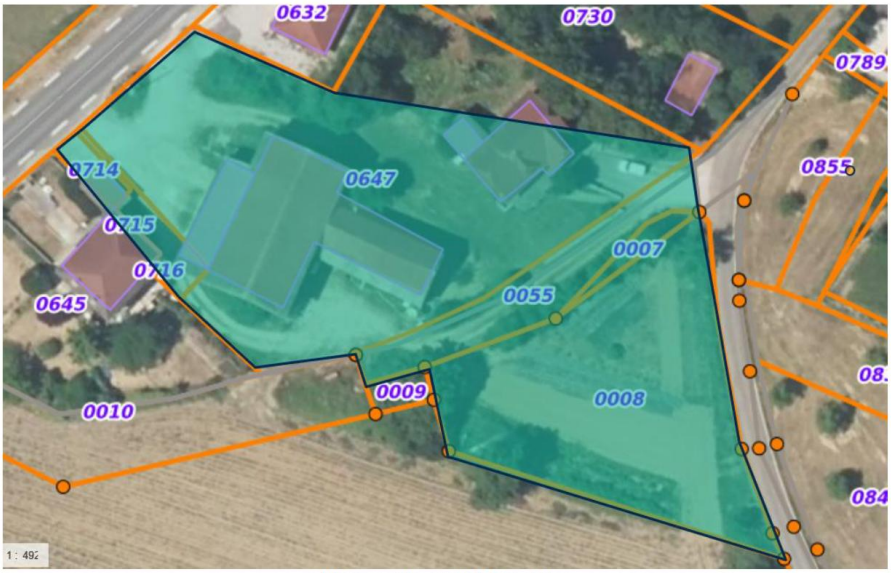

Une seule entité foncière

- A la demande de Mme TRUONG, M. le Maire indique que les deux bâtiments agricoles situés dans le village (parcelles 436 et 825 ont perdu leur vocation agricole).

- Le groupe de travail décide de retirer du périmètre constructible le bâtiment agricole édifié sur la parcelle 55 à l'est du village. Pour autant, l'exploitant agricole s'il souhaite édifier un nouveau bâtiment agricole de stockage pourra le faire dans le secteur non constructible de la carte communale.

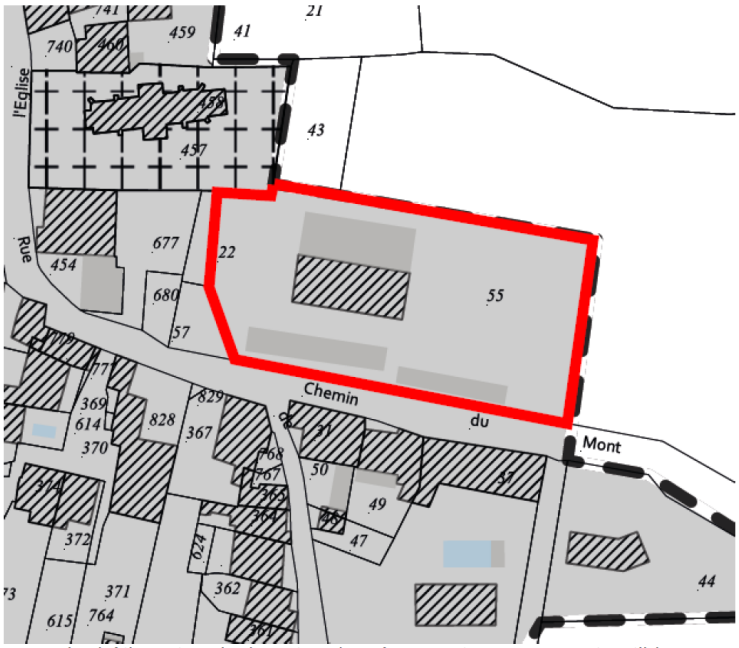

Le bâtiment agricole est reclassé en secteur non constructible

- M. VICHOT rappelle que la compatibilité avec le SRADDET doit être démontrée en l'absence de SCOT applicable (le mentionner dans le rapport de présentation).

- M SCHÄR liste également diverses corrections qui seront à apporter au rapport de présentation (dimensionnement de la carte, données démographiques, études des zones humides notamment).

- M. le Maire rappelle que la station d'épuration dimensionnée pour 250 EH est neuve de même que les réseaux séparatifs. La desserte incendie du village est également neuve. Le dimensionnement des réseaux publics est en parfaite adéquation avec la nouvelle population attendue.

- M. le Maire indique que les parcelles 486 et 893 sont soumises à des ruissellements lors de conditions météorologiques extrêmes. Ce point sera mentionné dans le rapport de présentation fin d'interdire les sous-sols enterrés et d'imposer un vide sanitaire pour les futures constructions.

- Les services présents n'émettent aucune objection au projet de zonage de la carte communale.

POURSUITE DE LA PROCEDURE

- IAD apporte les corrections au projet de carte communale.

- IAD fournit à la commune les modèles de courriers pour la demande d'avis officiel des PPA, la saisine de l'autorité environnementale pour le « cas par cas », la saisine de la CDPENAF au titre de la consommation d'espace, la saisine du préfet pour la dérogation en l'absence de SCOT applicable.

- IAD se charge de la diffusion des dossiers et des courriers signés de M. le Maire.

- Enquête publique début 2026.